

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Mars
2014*

N° 3

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 3

MARS 2014

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Avis.....	<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question de droit présentant une difficulté sérieuse.....	* Av.	24 mars	3	13-70.010
Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué.....	* Av.	24 mars	3	13-70.010
		Recevabilité – Condition.....	Av.	24 mars	3	13-70.010

S

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Paiement</i>	Employeur débiteur – Convention contraire – Nullité – Portée – Dispositions d'ordre public	* Av.	3 mars	2	13-70.009
	<i>Réduction</i>	Réductions prévues par la loi du 17 jan- vier 2003 – Bénéficiaires – Entreprise de travail temporaire – Substitution par l'entreprise utilisatrice (non) – Limites – Libre négociation commerciale du prix des prestations convenues.....	Av.	3 mars	2	13-70.009

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MARS 2014

N° 2

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Réduction – Réductions prévues par la loi du 17 janvier 2003 – Bénéficiaires – Entreprise de travail temporaire – Substitution par l'entreprise utilisatrice (non) – Limites – Libre négociation commerciale du prix des prestations convenues

Selon l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale, la part des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui incombe à l'employeur, reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de droit.

L'entreprise de travail temporaire ayant, en vertu de l'article L. 1251-1 du code du travail, cette qualité à l'égard du travailleur temporaire, les dispositions sus-mentionnées, qui revêtent un caractère d'ordre public, s'opposent à la substitution de l'entreprise utilisatrice à l'entreprise de travail temporaire dans le bénéfice des réductions des cotisations employeurs prévues par les dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et à toute rétrocession du montant des mêmes réductions à l'entreprise utilisatrice.

En application du principe de la libre négociation commerciale au sens des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce, une entreprise de travail temporaire et une entreprise utilisatrice peuvent prendre en considération l'incidence de la réduction de cotisations sociales sur le prix des prestations convenues entre elles (Avis n° 1, demande d'avis n° 13-70.008, et Avis n° 2, demande d'avis n° 13-70.009).

3 mars 2014

Avis sur saisine

ARRÊT N° 1

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 22 novembre 2013 par le tribunal de commerce de Paris, reçue le 13 décembre 2013, dans des instances opposant les sociétés Lisi, Lisi automotive nomel, Lisi automotive former, Lisi automotive rapid, Nouvelle Bonneuil, Lisi aerospace, Blanc aéro industries, Blanc aéro technologies, Lisi medical, Seignol Hugueny, Lisi medical orthopaedics à la société Randstad, et ainsi libellée :

« Le bénéfice des allègements de charges sociales [issus des dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003] peut-il revenir indifféremment à l'entreprise utilisatrice (EU) ou à l'entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre de la libre négociation contractuelle, position soutenue par les ETT ou doit-il nécessairement profiter aux EU, position défendue par ces dernières ? »

EST D'AVIS QUE :

Selon l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale, la part des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui incombe à l'employeur, reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de droit. L'entreprise de travail temporaire ayant, en vertu de l'article L. 1251-1 du code du travail, cette qualité à l'égard du travailleur temporaire, les dispositions sus-mentionnées, qui revêtent un caractère d'ordre public, s'opposent à la substitution de l'entreprise utilisatrice à l'entreprise de travail temporaire dans le bénéfice des réductions des cotisations employeurs prévues par les dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et à toute rétrocession du montant des mêmes réductions à l'entreprise utilisatrice.

En application du principe de la libre négociation commerciale au sens des articles L. 441-6 et L. 441.7 du code de commerce, une entreprise de travail temporaire et une entreprise utilisatrice peuvent prendre en considération l'incidence de la réduction de cotisations sociales sur le prix des prestations convenues entre elles.

ARRÊT N° 2

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

N° 3

Vu la demande d'avis formulée le 22 novembre 2013 par le tribunal de commerce de Paris, reçue le 13 décembre 2013, dans des instances opposant les sociétés Lisi, Lisi automotive nomel, Lisi automotive former, Lisi automotive rapid, Nouvelle Bonneuil, Lisi aerospace, Blanc aéro industries, Blanc aéro technologies, Lisi medical, Seignol Hugueny, Lisi medical orthopaedics à la Manpower France, et ainsi libellée :

« Le bénéfice des allègements de charges sociales [issus des dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003] peut-il revenir indifféremment à l'entreprise utilisatrice (EU) ou à l'entreprise de travail temporaire (ETT) dans le cadre de la libre négociation contractuelle, position soutenue par les ETT ou doit-il nécessairement profiter aux EU, position défendue par ces dernières ? »

EST D'AVIS QUE :

Selon l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale, la part des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui incombe à l'employeur, reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de droit. L'entreprise de travail temporaire ayant, en vertu de l'article L. 1251-1 du code du travail, cette qualité à l'égard du travailleur temporaire, les dispositions sus-mentionnées, qui revêtent un caractère d'ordre public, s'opposent à la substitution de l'entreprise utilisatrice à l'entreprise de travail temporaire dans le bénéfice des réductions des cotisations employeurs prévues par les dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 et à toute rétrocession du montant des mêmes réductions à l'entreprise utilisatrice.

En application du principe de la libre négociation commerciale au sens des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce, une entreprise de travail temporaire et une entreprise utilisatrice peuvent prendre en considération l'incidence de la réduction de cotisations sociales sur le prix des prestations convenues entre elles.

Avis n° 1
N° 13-70.008.

*Société Lisi,
et autres
contre société Randstad.*

Avis n° 2
N° 13-70.009.

*Société Lisi,
et autres
contre société Manpower France.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Tréard, assistée de M. Bationo, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : (avis n° 1 et 2) SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini (avis n° 1) M^e Le Prado (avis n° 2) SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le caractère d'ordre public des dispositions de l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2000, pourvoi n° 98-45.669, *Bull.* 2000, V, n° 329 (cassation partielle) ;

Soc., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-12.411, *Bull.* 2013, V, n° 106 (2) (cassation partielle).

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité – Condition

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

La question n'étant plus nouvelle et ne pose pas de difficulté sérieuse.

Tel est le cas de la question posée s'agissant de la portée de l'ouverture de la tutelle d'un mineur en vertu de l'article 391 du code civil sur l'exercice de l'autorité parentale.

24 mars 2014

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 10 décembre 2013 par le tribunal de grande instance de Besançon, reçue le 27 décembre 2013, dans une instance concernant l'enfant mineur Fabien X..., et ainsi libellée :

« Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa 1, du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-t-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou à défaut, comment et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? » ;

La question n'est pas nouvelle et ne présente pas une difficulté sérieuse, la jurisprudence de la Cour de cassation retenant que la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, *Bull.*, I, n° 323) ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106 ; 1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018 ; 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.*, I, n° 246) ;

Elle n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;

EN CONSEQUENCE, DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 13-70.010. *Président du conseil général du Doubs
contre M. X...*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu, assistée de Mme Labbe, greffière en chef au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : M. Sarcelet

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Assureur*..... Exception de non-garantie invoquée par l'assureur – Opposabilité à la victime et au fonds de garantie – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident..... * Civ. 2 6 mars R 61 12-21.215

ACTION CIVILE :

Fondement..... *Infraction*..... Homicide ou blessures involontaires – Relaxe – Application des règles du droit civil – Condition..... * Civ. 2 20 mars C 72 13-16.391

ACTION EN JUSTICE :

Qualité..... *Expert-comptable désigné par un comité d'entreprise*..... Documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission – Demande de communication de pièces – Portée..... * Soc. 26 mars C 89 12-26.964

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Applications diverses...</i>	Entreprise en difficulté – Redressement et li- quidation judiciaires – Jugement statuant sur le refus de l’AGS – Refus de régler une créance figurant sur un relevé de créances – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	83	12-27.138
----------------------------------	---------------------------------	---	--------	---------	---	-----------	-----------

ARBITRAGE :

Sentence.....	<i>Réexamen.....</i>	Faculté prévue dans la convention – Mise en œuvre – Effets – Détermination.....	Civ. 1	5 mars	R	27	12-29.112
---------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----------	-----------

ASSOCIATION :

Membre.....	<i>Droit de retrait.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 mars	C	33	13-14.341
-------------	------------------------------	--	--------	---------	---	-----------	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime....	<i>Opposabilité des exceptions par l’as- sureur.....</i>	Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d’application – Ac- tion récursoire entre assureurs de conduc- teurs impliqués dans le même accident....	Civ. 2	6 mars	R	61	12-21.215
--------------------------	--	--	--------	--------	---	-----------	-----------

Prescription.....	<i>Prescription bien- nale.....</i>	Point de départ – Assurance de groupe – Prêt – Risque décès garanti – Date de refus de garantie de l’assureur concernant une pré- cédente incapacité de travail – Absence d’influence.....	Civ. 2	27 mars	C	81	13-16.815
-------------------	---	--	--------	---------	---	-----------	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie.....	<i>Décès.....</i>	Décès du souscripteur – Sommes versées à titre de primes – Sommes non rappor- tables à la succession ni réductibles – Do- maine d’application – Distinction entre les héritiers réservataires (non).....	* Civ. 1	19 mars	C	52	13-12.076
--------------------	-------------------	--	----------	---------	---	-----------	-----------

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Convention d’honoraires :					
		Convention conclue après service rendu – Force obligatoire – Portée.....	* Civ. 2	6 mars	C	62	13-14.922
		Honoraires complémentaires – Validité – Conditions :					
		Détermination – Portée	Civ. 2	27 mars	C	82	13-11.682
		Existence d’un aléa (non)	* Civ. 2	27 mars	C	82	13-11.682

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Honoraires (suite)..... Contestation (suite)..... Convention d'honoraires (suite) :

Honoraires convenus – Montant et principe de l'honoraire acceptés par le client après service rendu – Réduction (non).....

Civ. 2 6 mars C 62 13-14.922

B

BAIL (règles générales) :

Vente de la chose

louée..... Acquéreur..... Droits – Demande de règlement d'un nouveau dépôt de garantie – Possibilité (non).....

Civ. 3 26 mars R 41 13-10.698

Immeuble..... Acquéreur – Clause du contrat de bail et de ses accessoires – Transmission de plein droit (oui).....

* Civ. 3 26 mars R 41 13-10.698

BAIL COMMERCIAL :

Procédure..... Prescription..... Prescription biennale – Interruption :

Application – Demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction – Exception d'incompétence en raison de la nature commerciale du bail – Identité de but (oui).....

Civ. 3 26 mars R 42 12-24.203

Cas – Action en contestation du congé – Demande en reconnaissance d'un bail commercial.....

* Civ. 3 26 mars R 42 12-24.203

BAIL RURAL :

Bail à ferme..... Congé..... Mentions – Congé en vue d'une reprise – Bien objet de la reprise – Indication de l'exploitation par mise à disposition d'une société – Caractère impératif.....

Civ. 3 12 mars R 33 12-26.388

Préemption..... Conditions d'exercice :

Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Contestation par le preneur – Notification de l'intention d'acquérir – Destinataire – Notaire instrumentaire – Conditions.....

Civ. 3 12 mars R 34 12-22.440

Notification de l'intention d'acquérir – Destinataire – Notaire instrumentaire – Conditions – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Election de domicile à l'étude du notaire.....

* Civ. 3 12 mars R 34 12-22.440

Renouvellement..... Effets – Nouveau bail – Prix – Fixation :

Loi applicable – Détermination.....

Civ. 3 12 mars C 35 12-29.406

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL (suite) :

Bail à ferme (suite).....	<i>Renouvellement</i> (suite).....	Effets – Nouveau bail – Prix – Fixation (suite) :			
		Majoration prévue pour les baux de longue du- rée :			
		Application (oui)	* Civ. 3	12 mars	C 35 12-29.406
		Application – Absence de stipulation contrac- tuelle de majoration de loyer dans le bail renouvelé – Portée	* Civ. 3	12 mars	C 35 12-29.406

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Crédit d'exploitation...</i>	Crédit à durée indéterminée – Rupture – Obligations de la banque – Notification écrite et préalable de la décision de rup- ture – Dispense légale du préavis – Ab- sence d'influence.....	Com.	18 mars	C 51 12-29.583
---------------------	---------------------------------	---	------	---------	----------------

C

CASSATION :

Moyen nouveau.....	<i>Applications diverses...</i>	Elections – Tiers électeur sollicitant la radia- tion d'un électeur de la liste électorale – Absence d'inscription du tiers électeur....	Civ. 2	20 mars	R 71 14-60.350
--------------------	---------------------------------	--	--------	---------	----------------

CHOSE JUGEE :

Identité de cause.....	<i>Obligation de concen- tration des moyens...</i>	Domaine d'application :			
		Exclusion – Cas – Poursuites engagées du chef de blessures volontaires – Relaxe – Action formée devant le juge civil – Responsabilité du fait des choses – Portée.....	Civ. 2	20 mars	C 72 13-16.391
		Moyens de nature à justifier le rejet total ou par- tiel de la demande – Applications diverses...	Civ. 2	20 mars	C 73 13-14.738

COMPETENCE :

Compétence maté- rielle.....	<i>Cour d'appel.....</i>	Plénitude de juridiction – Portée.....	* Civ. 2	20 mars	C 74 (2) 12-29.913
	<i>Tribunal de grande ins- tance.....</i>	Président – Ordonnance sur requête – Exclu- sion – Cas – Litige relevant de la jurisdic- tion du président du tribunal de commerce – Portée.....	Civ. 2	20 mars	C 74 (1) 12-29.913
Compétence territo- riale.....	<i>Clause attributive de compétence.....</i>	Opposabilité par un tiers à un cocontractant – Conditions – Clause, au moment de la formation du contrat, connue et acceptée par le tiers dans ses relations avec ce co- contractant.....	Com.	4 mars	C 41 13-15.846

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMPETENCE (suite) :

Décision sur la compétence.....	<i>Appel</i>	Infirmerie du chef de la compétence – Examen du fond – Condition.....	Civ. 2	20 mars	C	74 (2)	12-29.913
	<i>Contredit</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas...	Soc.	26 mars	C	83	12-27.138

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives....	<i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Responsabilité – Loi applicable – Litige opposant un fabricant français à un distributeur chilien.....	* Com.	25 mars	R	58	12-29.534
--	---	--	--------	---------	---	----	-----------

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence déloyale.....	<i>Faute</i>	Parasitisme – Utilisation du nom d'une société – Accès des internautes facilité à un site de doléances – Société ayant mis en place une adresse électronique dédiée aux réclamations – Procédé déloyal de l'exploitant du site (non).....	Civ. 1	11 mars	C	34 (1)	13-11.706
---------------------------	--------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Droit de grève</i>	Atteinte au droit de grève – Mesure discriminatoire – Cas – Suppression ou réduction d'une prime – Condition.....	* Soc.	26 mars	C	92	12-18.125
	<i>Fin</i>	Accord de fin de grève – Reprise du travail – Possibilité (non) – Caractérisation – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	R	84	12-26.600
	<i>Salaires</i>	Primes – Suppression ou réduction – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	92	12-18.125

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...</i>	Compétence en matière de responsabilité parentale – Compétence en cas d'enlèvement d'enfant – Critères – Résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un Etat membre – Déplacement illicite de l'enfant dans un autre Etat membre – Portée.....	* Civ. 1	5 mars	R	32	12-24.780
--------------------------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.....	<i>Loi applicable.....</i>	Loi locale – Loi du lieu du fait dommageable – Lieu – Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation.....	Com.	25 mars	R	58	12-29.534
--	----------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Contrat d'accompagnement dans l'emploi.....	<i>Obligations de l'employeur.....</i>	Obligation de formation – Inexécution du fait de l'employeur – Effets – Requalification du contrat – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	90	12-25.455
---	--	--	--------	---------	---	----	-----------

Contrat emploi consolidé.....	<i>Obligations de l'employeur.....</i>	Obligation de formation – Inexécution du fait de l'employeur – Effets – Requalification – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	90	12-25.455
-------------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Education des enfants.....	<i>Congé parental d'éducation.....</i>	Droit à une action de formation professionnelle adaptée à l'emploi repris – Manquement de l'employeur à son obligation :					
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Discrimination illicite (non) – Détermination...	Soc.	5 mars	C	67	12-27.701
--	------	--------	---	----	-----------

Violation d'une liberté fondamentale (non) – Détermination.....	* Soc.	5 mars	C	69	11-14.426
---	--------	--------	---	----	-----------

Reprise de l'activité initiale – Droit de reprendre l'emploi précédent ou un emploi similaire – Manquement de l'employeur à son obligation – Portée.....	* Soc.	5 mars	C	67	12-27.701
--	--------	--------	---	----	-----------

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe – Caractérisation – Eléments suffisants (non) – Salarié de retour d'un congé parental d'éducation – Manquement de l'employeur à l'obligation de formation – Détermination.....	* Soc.	5 mars	C	67	12-27.701
----------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

<i>Obligations.....</i>		Fourniture de travail – Manquement – Justification – Cas – Situation contraignante – Conditions – Détermination.....	Soc.	26 mars	R	84	12-26.600
-------------------------	--	--	------	---------	---	----	-----------

Manquement – Cas – Mesure de suspension dépourvue de fondement légal – Appréciation – Limites – Détermination.....	* Soc.	26 mars	C	86	12-21.372
--	--------	---------	---	----	-----------

<i>Redressement et liquidation judiciaires....</i>		Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Refus de garantie de l'AGS – Décision prud'homale – Voie de recours – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	83	12-27.138
--	--	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité contractuelle de licenciement – Fixation – Clause du contrat de travail – Licéité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	5 mars	C	68	12-23.106
		Indemnité conventionnelle de licenciement – Révision – Condition.....	* Soc.	5 mars	C	68	12-23.106
	<i>Nullité.....</i>	Cas – Salarié protégé – Prise d’acte de la rupture par le salarié – Autorisation ad- ministrative – Portée.....	Soc.	12 mars	C	72	12-20.108
		Disposition expresse – Nécessité – Limites – Violation par l’employeur d’une liberté fondamentale – Détermination.....	Soc.	5 mars	C	69	11-14.426
		Exclusion – Cas.....	* Soc.	5 mars	C	69	11-14.426
Licenciement écono- mique.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Contestation – Possibilité – Cas – Contrat de transition professionnelle – Détermination.....	Soc.	12 mars	R	73	12-22.901
	<i>Mesures d’accompa- gnement.....</i>	Contrat de transition professionnelle – Adhésion du salarié – Portée.....	* Soc.	12 mars	R	73	12-22.901
Prise d’acte de la rup- ture.....	<i>Prise d’acte par le sa- larié.....</i>	Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Gravité – Gravité suffisante – Défaut – Cas – Manquements anciens n’ayant pas empêché la poursuite du contrat de travail.....	Soc.	26 mars	C	85	12-23.634
		Prise d’acte par un salarié protégé – Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Appréciation – Modalités – Détermination – Cas – Décision administrative d’autori- sation de licenciement antérieure à la prise d’acte.....	* Soc.	12 mars	C	72	12-20.108
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Manquements reprochés à l’employeur :					
		Appréciation – Cas – Suspension du contrat de travail – Suspension dépourvue de fondement légal – Portée.....	Soc.	26 mars	C	86	12-21.372
		Gravité – Gravité suffisante – Défaut – Cas – Manquement n’ayant pas empêché la pour- suite du contrat de travail – Absence de visite médicale de reprise après un arrêt de travail du salarié – Conditions – Détermination.....	Soc.	26 mars	R	87	12-35.040
Rupture convention- nelle.....	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation adminis- trative :					
		Appréciation de la validité de la rupture par le juge judiciaire – Exclusion – Etendue – Dé- termination.....	* Soc.	26 mars	C	91 (2)	12-21.136

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Rupture conventionnelle (suite).....	<i>Salarié protégé (suite)</i>	Mesures spéciales – Autorisation administrative (suite) :					
		Portée.....	* Soc.	26 mars	C	91 (2)	12-21.136
Rupture d'un commun accord.....	<i>Domaine d'application</i>	Contrat de transition professionnelle – Adhésion du salarié – Portée.....	* Soc.	12 mars	R	73	12-22.901

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Contrat synallagmatique</i>	Vente – Acheteur – Cause de l'obligation – Délivrance de la chose.....	* Civ. 3	26 mars	C	45	13-10.984
Consentement.....	<i>Accord des parties</i>	Accord sur les conditions générales – Caractérisation :					
		Défaut – Cas – Application des conditions générales relatives à un troisième contrat sans lien avec les deux contrats litigieux – Portée.....	Civ. 1	11 mars	C	35	12-28.304
		Nécessité – Portée.....	* Civ. 1	11 mars	C	35	12-28.304
Exécution.....	<i>Clause pénale</i>	Révision – Domaine d'application – Indemnité de licenciement – Condition.....	* Soc.	5 mars	C	68	12-23.106
Nullité.....	<i>Atteinte à l'ordre public</i>	Procréation ou gestation pour le compte d'autrui.....	* Civ. 1	19 mars	C	45	13-50.005

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Compatibilité</i>	Code du travail – Dispositions permettant le recours à un contrat dérogatoire – Méconnaissance – Sanction – Application des règles du droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet – Détermination.....	Soc.	19 mars	R	81 (2)	13-10.759
	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Délais imposés par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation en cas d'appel contre un jugement fixant une indemnité d'expropriation.....	* Civ. 3	5 mars	R	30	12-28.578
Article 8.....	<i>Respect de la vie familiale</i>	Compatibilité – Caractère non rapportable à la succession ni réductible des sommes versées à titre de primes dans un contrat d'assurance-vie.....	* Civ. 1	19 mars	C	52	13-12.076
	<i>Respect de la vie privée et familiale</i>	Atteinte – Caractérisation – Cas – Exploitation par l'animateur d'une émission radiophonique, de la filiation d'un enfant en lui faisant tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de ses ascendants, personnalités notoires.....	* Civ. 1	20 mars	C	57	13-16.829

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 10..... *Liberté d'expression*.... Exercice :

Atteinte :

Applications diverses – Diffamation appréciée à l'aune de l'indivisibilité des messages diffusés, sans caractérisation pour chacun d'eux de l'allégation de faits constitutifs du délit * Civ. 1 11 mars C **34 (2)** 13-11.706

Caractérisation – Cas – Portée * Civ. 1 11 mars R **36** 12-29.419

Caractère abusif – Applications diverses – Exploitation par l'animateur d'une émission radiophonique, de la filiation d'un enfant en lui faisant tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de ses ascendants, personnalités notoires..... * Civ. 1 20 mars C **57** 13-16.829

Presse – Diffamation – Définition – Précision des faits – Caractérisation – Défaut – Portée..... * Civ. 1 11 mars C **34 (2)** 13-11.706

Article 11..... *Liberté d'association*... Effets – Etendue – Droit de retrait – Conditions – Détermination – Portée..... * Civ. 1 11 mars C **33** 13-14.341

Article 14..... *Interdiction de discrimination*..... Compatibilité – Caractère non rapportable à la succession ni réductible des sommes versées à titre de primes dans un contrat d'assurance-vie..... * Civ. 1 19 mars C **52** 13-12.076

Premier Protocole ad-
ditionnel..... *Article 1^{er}*..... Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas :

Application du principe de fixation du point de départ du nouveau délai de prescription abrégé par une loi nouvelle à la date d'entrée en vigueur de cette dernière..... * Civ. 1 11 mars R **39** 13-10.697

Conséquences financières résultant de l'illicéité de la conclusion d'un contrat de travail intermittent..... Soc. 19 mars R **81 (3)** 13-10.759

COPROPRIETE :

Syndicat des copro-
priétaires..... *Assemblée générale*.... Décision – Décision autorisant des travaux – Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats – Conditions d'application – Détermination..... Civ. 3 26 mars R **43** 13-10.693

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Demande.....	<i>Cas</i>	Substitution en cours d'instance – Prohibition – Portée.....	Civ. 1	19 mars	C	40	12-17.646
Divorce pour altération définitive du lien conjugal.....	<i>Demande</i>	Recevabilité – Exclusion – Cas – Substitution en cours d'instance à une demande initiale en divorce pour faute.....	* Civ. 1	19 mars	C	40	12-17.646
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Effets du divorce</i>	Effets à l'égard des époux – Effets quant aux biens – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	19 mars	C	49	13-12.578
	<i>Prestation compensatoire</i>	Exécution provisoire – Conditions – Prononcé du divorce ayant acquis force de chose jugée – Recours sur la prestation compensatoire – Conséquences manifestement excessives de l'absence d'exécution pour le créancier – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 1	19 mars	C	41	12-29.653

DONATION :

Donation déguisée.....	<i>Intention libérale</i>	Caractérisation – Nécessité – Applications diverses – Vente fictive.....	Civ. 1	19 mars	C	42	13-14.795
Rapport à la succession.....	<i>Conditions</i>	Intention libérale du défunt – Caractérisation nécessaire.....	* Civ. 1	19 mars	C	42	13-14.795
Révocation.....	<i>Ingratitude</i>	Action en révocation – Exercice – Délai – Point de départ – Report au jour de la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés – Détermination – Portée.....	Civ. 1	19 mars	R	43	13-15.662

DROIT MARITIME :

Navire.....	<i>Saisie</i>	Saisie conservatoire :					
		Conditions – Notification préalable du titre exécutoire (non).....	* Com.	4 mars	R	42	13-10.092
		Nature – Mesure d'exécution forcée (non).....	* Com.	4 mars	R	42	13-10.092
		Saisie-exécution – Conditions – Notification préalable du titre exécutoire – Nécessité...	Com.	4 mars	R	42	13-10.092

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Inscription.....</i>	Action du tiers électeur – Déclaration – Mentions – Adresse du requérant – Nécessité.....	Civ. 2	20 mars	C	75	14-60.192
Conditions :							
		Conditions prévues aux articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral – Office du juge – Portée... *	Civ. 2	20 mars	R	71	14-60.350
		Domicile réel, résidence ou inscription au rôle des contributions directes – Electeur ne remplissant aucune de ces conditions – Conditions prévues à l'article L. 11, 2°, du code électoral – Conditions prévues aux articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral – Electeur n'invoquant aucune de ces conditions – Office du juge – Portée..... *	Civ. 2	20 mars	R	71	14-60.350
	<i>Radiation.....</i>	Action du tiers électeur :					
		Défendeur – Défaut de comparution – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	26 mars	C	80	14-60.421
		Recevabilité – Condition..... *	Civ. 2	26 mars	C	80	14-60.421
Procédure.....	<i>Intervention.....</i>	Membres de la commission administrative (non).....	Civ. 2	19 mars	C	70	14-60.226
	<i>Tribunal d'instance.....</i>	Audience – Observation du préfet – Observations adressées par voie électronique – Réception effective par le tribunal – Preuve – Nécessité.....	Civ. 2	6 mars	C	63	14-60.089

EMPLOI :

Fonds national de l'emploi.....	<i>Contrat d'accompagnement dans l'emploi.....</i>	Obligations de l'employeur – Obligation de formation – Inexécution du fait de l'employeur – Portée..... *	Soc.	26 mars	C	90	12-25.455
	<i>Contrats aidés.....</i>	Contrat emploi consolidé – Obligations de l'employeur – Obligation de formation – Inexécution du fait de l'employeur – Portée..... *	Soc.	26 mars	C	90	12-25.455

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire.....	<i>Plan.....</i>	Plan de continuation – Modification – Remise de dette imposée à un créancier opposant – Excès de pouvoir.....	Com.	18 mars	C	52	12-28.986
Voies de recours.....	<i>Pourvoi en cassation...</i>	Décisions susceptibles – Arrêt statuant sur l'ouverture de la procédure collective – Qualité pour se pourvoir – Liquidateur (non).....	Com.	18 mars	I	53	12-26.390

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Contrats en cours.....</i>	Crédit-bail – Autorisation du juge-commissaire – Paiement des loyers antérieurs en cas de levée d’option d’achat – Levée d’option d’achat anticipée (non).....	Com.	18 mars	C	54	12-27.297
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d’observa- tion.....</i>	Arrêt des poursuites individuelles – Arrêt des procédures d’exécution – Domaine d’application – Saisie immobilière – Adjudication non définitive de l’immeuble avant le jugement d’ouverture.....	Com.	4 mars	I	43	13-10.534
Sauvegarde.....	<i>Plan de sauvegarde.....</i>	Critères d’adoption – Possibilité sérieuse de sauvegarde – Absence – Constatations et appréciations suffisantes.....	Com.	18 mars	R	55	13-10.859

ETAT :

Créance sur l’Etat.....	<i>Prescription quadrien- nale.....</i>	Applications diverses – Action en indemnisation par l’ONIAM des victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l’immunodéficience humaine.....	* Civ. 1	11 mars	R	39	13-10.697
Etat étranger.....	<i>Immunité d’exé- cution.....</i>	Bénéfice – Renonciation – Portée.....	* Civ. 1	5 mars	R	28	12-22.406
		Etendue – Redevances relevant d’une activité de puissance publique – Nantissement – Absence d’influence.....	Civ. 1	5 mars	R	28	12-22.406
		Exclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	5 mars	R	28	12-22.406
	<i>Immunité de juridis- cution.....</i>	Personnes pouvant s’en prévaloir – République étrangère bénéficiant d’une reconnaissance de fait par la France.....	Civ. 1	19 mars	R	44	11-20.312

ETAT CIVIL :

Acte de l’état civil.....	<i>Acte dressé à l’étran- ger.....</i>	Transcription – Refus – Cas – Fraude à la loi – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d’autrui.....	Civ. 1	19 mars	C	45	13-50.005
---------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXECUTION PROVISOIRE :

Domaine d'application.....	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Conditions – Prononcé du divorce ayant acquis force de chose jugée – Recours sur la prestation compensatoire – Conséquences manifestement excessives de l'absence d'exécution pour le créancier – Caractérisation – Nécessité.....	* Civ. 1	19 mars	C	41	12-29.653
----------------------------	--------------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel – Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Sanction – Déchéance.....	Civ. 3	5 mars	R	30	12-28.578
Rétrocession.....	<i>Demande.....</i>	Terrain – Terrain réservé pour une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert – Délaissement – Mise en œuvre – Portée – Détermination.....	* Civ. 3	26 mars	R	44	13-13.670
	<i>Domaine d'application.....</i>	Plan d'occupation des sols – Terrain réservé pour une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert (non).....	* Civ. 3	26 mars	R	44	13-13.670

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contestation de la filiation.....</i>	Contestation par le ministère public – Recevabilité – Cas – Fraude à la loi – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d'autrui.....	* Civ. 1	19 mars	C	45	13-50.005
---------------------------------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident.....	* Civ. 2	6 mars	R	61	12-21.215
--	---------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

FRAUDE :

Fraude à la loi.....	<i>Effets.....</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	19 mars	C	45	13-50.005
----------------------	--------------------	------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail.....	<i>Prix.....</i>	Aide personnalisée au logement – Con- vention entre l’Etat et les sociétés d’HLM – Fixation du montant des loyers impayés :					
		Date d’application du nouveau loyer résultant de l’accord de conventionnement – Détermina- tion.....	Civ. 3	12 mars	C	36 (2)	13-14.403
		Prise en compte du nouveau loyer résultant de l’accord de conventionnement – Point de dé- part – Achèvement des travaux.....	* Civ. 3	12 mars	C	36 (2)	13-14.403
		Supplément de loyer – Application – Mise en demeure de justifier des revenus an- nuels – Notification à chacun des cotitu- laires du bail – Nécessité.....	Civ. 3	12 mars	C	36 (1)	13-14.403

HOPITAL :

Etablissement public...	<i>Frais de séjour.....</i>	Recouvrement – Action contre les résidents ou leurs héritiers – Compétence adminis- trative.....	* Com.	11 mars	C	46	13-12.153
-------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes et taxes assimilées...	<i>Impôt sur le revenu.....</i>	Recouvrement – Textes applicables – Article L. 253 du livre des procédures fiscales – Article R. 256-1 du même livre (non).....	Com.	25 mars	R	59	13-12.653
Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d’immeubles – Dé- claration de command – Conditions du droit fixe – Notification à l’administration – Point de départ du délai – Réalisation de la condition suspensive affectant la muta- tion.....	Com.	11 mars	R	44	13-12.469
Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis à tiers détenteur...</i>	Notification au redevable – Redevables soli- daires – Notification à l’un d’eux – Actes en cours de procédure – Notification à tous.....	Com.	25 mars	R	60	12-27.612
	<i>Commandement.....</i>	Notification au redevable – Redevables soli- daires – Notification à l’un d’eux – Actes en cours de procédure – Notification à tous.....	* Com.	25 mars	R	60	12-27.612

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Ayants droit de la vic- time.....</i>	Conditions – Exigences prévues par l'article 706-3 du code de procédure pénale – Res- pect – Portée.....	Civ. 2	6 mars	R	64	13-14.162
--------------------	--	--	--------	--------	---	----	-----------

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Achat par plusieurs personnes.....</i>	Effets – Acquisition par elles de la propriété du bien – Mode de financement – Absence d'influence.....	Civ. 1	19 mars	C	46	13-14.989
---------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

Communauté entre époux.....	<i>Indivision post- communautaire.....</i>	Composition – Modification – Portée.....	* Civ. 1	19 mars	C	49	13-12.578
--------------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

Indivisaire.....	<i>Droits.....</i>	Cession de ses droits dans les biens indivis – Notification aux autres indivisaires – Dé- faut – Sanction – Nullité – Action en nulli- té – Prescription quinquennale – Délai – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	5 mars	C	29	12-28.348
------------------	--------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

Partage.....	<i>Droits des indivi- saires.....</i>	Détermination – Effets – Mode de finance- ment – Absence d'influence.....	* Civ. 1	19 mars	C	46	13-14.989
--------------	---	--	----------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la dé- mocratie sociale.....</i>	Portée.....	* Soc.	12 mars	C	76 (1)	12-29.141
-----------------------------------	---	-------------	--------	---------	---	--------	-----------

Application immé- diat.....	<i>Application aux situa- tions en cours.....</i>	Exclusion – Cas – Admission en soins psy- chiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Décisions d'admission prises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Décisions de maintien en hospitalisation complète – Applications diverses.....	* Civ. 1	11 mars	R	38	13-15.767
--------------------------------	---	--	----------	---------	---	----	-----------

Non-rétroactivité.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 – Déci- sions d'admission prises avant son entrée en vigueur – Décisions de maintien en hospitalisation complète – Applications diverses.....	* Civ. 1	11 mars	R	38	13-15.767
------------------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Mesures de protection judiciaire.....	<i>Curatelle et tutelle</i>	Régularité des actes – Jugement d’ouverture de la mesure – Actes postérieurs – Nullité – Action en nullité – Personnes pouvant l’exercer – Détermination.....	Civ. 1	5 mars	R	30	12-29.974
Tutelle.....	<i>Effets</i>	Représentation du majeur – Domaine d’ap- plication – Gestion du patrimoine – Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles – Autorisation judiciaire – De- mande – Qualité pour agir – Détermina- tion.....	Civ. 1	19 mars	R	47	13-12.016
	<i>Fonctionnement</i>	Tuteur – Pouvoirs – Acte nécessitant une au- torisation du conseil de famille ou du juge des tutelles – Applications diverses.....	* Civ. 1	19 mars	R	47	13-12.016

MESURES D’INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Motif légitime</i>	Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	20 mars	R	78	13-14.985
	<i>Ordonnance sur re- quête</i>	Ordonnance faisant droit à la requête – De- mande de rétractation – Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l’ex- posé des faits (non).....	Civ. 2	20 mars	R	76	13-11.135
		Requête :					
		Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l’exposé des faits (non).....	Civ. 2	20 mars	C	77	12-29.568
		Juge compétent – Litige de nature à relever de la compétence de la juridiction à laquelle appar- tient le juge saisi.....	* Civ. 2	20 mars	C	74 (1)	12-29.913

MINES :

Exploitation.....	<i>Responsabilité</i>	Cause étrangère – Caractérisation – Consta- tations nécessaires.....	Civ. 3	12 mars	C	37	12-17.483
-------------------	-----------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Exercice de la profes- sion</i>	Constat à la requête des particuliers :					
		Constatations purement matérielles :					
		Détermination – Portée	* Civ. 1	20 mars	R	54	12-18.518

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :

Huissier de justice

(suite)..... *Exercice de la profes-
sion (suite).....*

Constat à la requête des particuliers (suite) :

Constatations purement matérielles (suite) :

Procédés – Limites * Civ. 1 20 mars R 54 12-18.518

Pouvoirs – Excès de pouvoir – Applications di-
verses..... Civ. 1 20 mars R 54 12-18.518

Notaire..... *Responsabilité.....*

Lien de causalité – Défaut – Portée..... * Civ. 1 20 mars R 56 13-12.287

Obligation d'éclairer les parties :

Etendue – Obligation d'information sur les
risques de l'acte..... Civ. 1 20 mars C 55 13-14.121

Manquement – Caractérisation – Applications
diverses..... * Civ. 1 20 mars C 55 13-14.121

Rédaction des actes authentiques – Re-
cherche de l'efficacité de l'acte – Obligations
en découlant – Obligation d'infor-
mation – Manquement – Portée..... Civ. 1 20 mars R 56 13-12.287

OUTRE-MER :

Polynésie française..... *Lois et règlements.....*

Article R. 420-12 du code des assurances de
la Polynésie française – Avis à la victime
et au fonds de garantie – Domaine d'appli-
cation – Action récursoire entre assureurs
de conducteurs impliqués dans le même
accident.....

* Civ. 2 6 mars R 61 12-21.215

P

PARTAGE :

Evaluation des biens... *Date.....*

Fixation – Modalités – Détermination – Por-
tée.....

* Civ. 1 19 mars C 49 13-12.578

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec-
troniques.....

*Communication au pu-
blic en ligne.....*

Utilisation du nom d'une société – Accès des
internauts facilité à un site de doléances –
Société ayant mis en place une adresse
électronique dédiée aux réclamations –
Procédé déloyal de l'exploitant du site
(non).....

* Civ. 1 11 mars C 34 (1) 13-11.706

*Opérateurs exerçant
une influence signifi-
cative.....*

Interconnexion et accès aux réseaux – Obli-
gations tarifaires – Application aux
contrats en cours – Recherche néces-
saire.....

Com. 25 mars C 61 12-28.426

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Mesures d'instruc- tion.....</i>	Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Motif légitime.....	Civ. 2	20 mars	R	78	13-14.985
Premier président.....	<i>Avocat.....</i>	Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Réduction – Condition.....	* Civ. 2	6 mars	C	62	13-14.922

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Réduction.....</i>	Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	* Civ. 1	11 mars	R	39	13-10.697
Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice :					
		Action procédant du contrat de travail – De- mandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d'une même instance – Por- tée.....	Soc.	26 mars	C	88	12-10.202
		Actions tendant à un seul et même but – Cas – Demande en reconnaissance d'un bail commercial – Action en contestation du congé.....	* Civ. 3	26 mars	R	42	12-24.203
Prescription biennale...	<i>Assurance.....</i>	Assurance de groupe – Point de départ – Prêt – Risque décès garanti – Date de refus de garanti de l'assureur concernant une pré- cédente incapacité de travail – Absence d'influence.....	* Civ. 2	27 mars	C	81	13-16.815
Prescription quinquen- nale.....	<i>Action en nullité d'une cession de droits in- divis.....</i>	Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	5 mars	C	29	12-28.348
	<i>Action en paiement des salaires.....</i>	Délai – Interruption – Acte interruptif – Ac- tion antérieure concernant l'exécution du même contrat de travail – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	88	12-10.202

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition.....</i>	Diffamation – Forme de l'expression utilisée – Précision des faits – Caractérisation – Défaut – Portée.....	Civ. 1	11 mars	C	34 (2)	13-11.706
	<i>Publications inter- dites.....</i>	Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en au- dience publique – Limites – Ingérence dis- proportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression – Cas – Problème de santé publique.....	Civ. 1	11 mars	R	36	12-29.419
Diffamation.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément matériel – Allégation ou imputation d'un fait précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contra- dictoire.....	* Civ. 1	11 mars	C	34 (2)	13-11.706

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge</i>	Applications diverses – Jugement de séparation de biens – Tierce opposition – Action des créanciers d’un époux – Caractère frauduleux des modalités de l’acte de partage.....	* Civ. 1	19 mars	C	48	11-22.194
		Demandeur – Applications diverses.....	* Civ. 1	19 mars	C	48	11-22.194
	<i>Moyen de preuve</i>	Preuve constituée par l’intéressé – Impossibilité – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Faits juridiques.....	Civ. 2	6 mars	C	65	13-14.295
		Preuve par tous moyens :					
		Domaine d’application – Intention libérale du défunt de consentir à un héritier un avantage indirect.....	* Civ. 1	19 mars	R	51	13-14.139
		Matière prud’homale.....	* Soc.	19 mars	C	80	12-28.411

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Cas – Vice de forme – Applications diverses – Assignation délivrée contre un organe d’une république étrangère – Signification par la voie diplomatique – Défaut.....	* Civ. 1	19 mars	R	44	11-20.312
Demande.....	<i>Objet</i>	Détermination – Prétentions respectives des parties – Moyens fondant les prétentions – Enonciation – Moment – Portée.....	* Civ. 2	20 mars	C	73	13-14.738
Instance.....	<i>Désistement</i>	Intimé – Possibilité (non).....	Civ. 2	20 mars	C	79	13-11.273
Ordonnance sur requête.....	<i>Mesures d’expertise</i>	Rétractation – Refus – Décision – Office du juge.....	* Civ. 2	20 mars	C	74 (2)	12-29.913
	<i>Ordonnance faisant droit à la requête</i>	Demande de rétractation – Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l’exposé des faits (non).....	* Civ. 2	20 mars	R	76	13-11.135
	<i>Requête</i>	Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l’exposé des faits (non).....	* Civ. 2	20 mars	C	77	12-29.568

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Domaine d’application.....	<i>Exclusion</i>	Personnes bénéficiant d’une immunité d’exécution – Portée.....	* Civ. 1	5 mars	R	28	12-22.406
----------------------------	------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

PROPRIETE :

Chose indivise.....	<i>Achat par plusieurs personnes</i>	Effet.....	* Civ. 1	19 mars	C	46	13-14.989
---------------------	--	------------	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Contentieux.....</i>	Retenue douanière – Procédure nationale – Extension du délai de retenue – Conditions :					
		Action engagée par la voie correctionnelle – Dépôt d’une plainte devant le procureur de la République – Condition suffisante.....	Com.	11 mars	C	50 (2)	12-22.241
		Constitution de garanties – Constitution ordonnée par un juge judiciaire – Recherche nécessaire.....	Com.	11 mars	C	50 (3)	12-22.241
Organisation administrative et professionnelle.....	<i>Institut national de la propriété industrielle.....</i>	Recours contre les décisions du directeur général – Compétence judiciaire :					
		Actions en responsabilité – Auteurs – Destinataire de la décision ou tiers.....	* Com.	11 mars	R	45	12-28.036
		Etendue – Actions en responsabilité.....	Com.	11 mars	R	45	12-28.036

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales.....	<i>Liberté d’association...</i>	Effets – Etendue – Droit de retrait – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	11 mars	C	33	13-14.341
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte.....</i>	Caractérisation – Cas – Exploitation par l’animateur d’une émission radiophonique, de la filiation d’un enfant en lui faisant tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l’encontre de ses ascendants, personnalités notoires.....	Civ. 1	20 mars	C	57	13-16.829

PRUD’HOMMES :

Appel.....	<i>Décisions susceptibles.....</i>	Jugement sur le fond du droit – Domaine d’application – Contestation relative au refus de garantie de l’AGS – Conditions – Détermination.....	* Soc.	26 mars	C	83	12-27.138
------------	------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso.....</i>	Conditions – Bonne foi de l’enrichi – Absence d’influence.....	Civ. 1	11 mars	C	37	12-29.304
--------------------------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civil.....	Articles 671 et 672.....	Article 6 de la Charte de l'environnement – Droits et libertés garantis par la Constitution – Défaut – Absence de caractère sérieux.....	* Civ. 3	5 mars	R	31	13-22.608
		Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	5 mars	R	31	13-22.608
		Préambule de la Charte de l'environnement – Caractère nouveau – Articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	* Civ. 3	5 mars	R	31	13-22.608
Code de commerce.....	Article L. 145-1, I, 1 ^{er} alinéa.....	Liberté d'entreprendre – Jurisprudence constante – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	20 mars		40	13-24.439
Code de la sécurité sociale.....	Article L. 451-1.....	Disposition déjà déclarée conforme.....	Soc.	12 mars		74 (1)	13-23.174
Code du travail.....	Article L. 6325-9 issu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004.....	Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 1 ^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 – Principe d'égalité – Non-discrimination – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	5 mars		70	13-40.075
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998...	Article 41.....	Code de la sécurité sociale – Articles L. 461-1 et L. 461-2 – Code du travail – Article L. 1411-4 – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Jurisprudence constante – Objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Article 2, alinéa 1 ^{er} , de la Constitution du 4 octobre 1958 – Séparation des pouvoirs – Alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Soc.	12 mars		74 (2)	13-23.174

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	Trouble manifestement illicite.....	Applications diverses :					
		Expert-comptable désigné par un comité d'entreprise – Documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission – Demande de communication de pièces.....	* Soc.	26 mars	C	89	12-26.964

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REFERE (suite) :

Mesures conservatoires ou de remise en état (suite).....	<i>Trouble manifestement illicite (suite).....</i>	Applications diverses (suite) :						
		Inexécution des mesures de démolition ordon- nées par le juge pénal.....	* Civ. 3	5 mars	R	32 (2)	13-12.540	
		Demande d'expulsion des occupants de constructions irrégulièrement édifiées – Pouvoirs du juge – Applications di- verses.....	Civ. 3	5 mars	R	32 (2)	13-12.540	
Sauvegarde d'éléments de preuve avant tout procès.....	<i>Motif légitime.....</i>	Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	20 mars	R	78	13-14.985	

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Dissolution.....</i>	Causes – Séparation de biens judiciaire – Ju- gement – Tierce opposition – Action des créanciers d'un époux – Caractère fraudu- leux des modalités de l'acte de partage – Preuve – Charge – Détermination.....	Civ. 1	19 mars	C	48	11-22.194	
		Indivision post-communautaire – Composi- tion – Modification – Portée.....	* Civ. 1	19 mars	C	49	13-12.578	
	<i>Partage.....</i>	Evaluation des biens – Date – Fixation – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 1	19 mars	C	49	13-12.578	

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions.....</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assis- tance d'un expert-comptable – Mission – Pouvoir d'investigation – Droit propre de communication – Portée.....	Soc.	26 mars	C	89	12-26.964	
	<i>Membres.....</i>	Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Rémunération – Salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail – Conditions – Auto- risation préalable du médecin traitant – Détermination – Portée.....	* Ch. mix.	21 mars	C	2	12-20.002	
Délégués du person- nel.....	<i>Fonctions.....</i>	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Rémunération – Salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail – Conditions – Autorisation préalable du médecin traitant – Détermi- nation – Portée.....	Ch. mix.	21 mars	C	2	12-20.002	
	<i>Mandat.....</i>	Suspension – Exclusion – Cas.....	* Ch. mix.	21 mars	C	2	12-20.002	
Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Inobser- vation – Indemnisation – Etendue.....	* Soc.	12 mars	C	72	12-20.108	
		Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Autorisation administrative – Portée.....	* Soc.	12 mars	C	72	12-20.108	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESERVE :

Réduction.....	<i>Action en réduction.....</i>	Exclusion – Cas – Sommes versées à titre de primes dans un contrat d’assurance-vie – Domaine d’application – Distinction entre les héritiers réservataires (non).....	* Civ. 1	19 mars	C	52	13-12.076
----------------	---------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Surenchère.....</i>	Redressement judiciaire du saisi avant l’adjudication définitive – Effets – Arrêt de la procédure de saisie.....	* Com.	4 mars	I	43	13-10.534
-------------------	------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies et les dépendances.....	<i>Lutte contre les maladies mentales.....</i>	Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l’Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour statuer – Loi nouvelle – Application dans le temps – Détermination.....	Civ. 1	11 mars	R	38	13-15.767
---	--	---	--------	---------	---	----	-----------

Protection des personnes en matière de santé.....	<i>Réparation des conséquences des risques sanitaires.....</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Prescription en matière de responsabilité médicale – Prescription décennale – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	11 mars	R	39	13-10.697
---	--	---	----------	---------	---	----	-----------

Transfusion sanguine...	<i>Virus d’immunodéficience humaine (VIH).....</i>	Contamination – Indemnisation – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Demande – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 1	11 mars	R	39	13-10.697
-------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Maladies professionnelles.....	<i>Origine professionnelle.....</i>	Conditions – Lien de causalité – Travail habituel – Portée.....	Civ. 2	13 mars	C	66	13-10.161
--------------------------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Maladies profession- nelles (suite).....	<i>Origine profession- nelle (suite).....</i>	Présomption : Conditions – Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau – Tableau n° 42 (atteinte auditive provoquée par les bruits) – Importance des bruits – Absence d’influence.....	Civ. 2	13 mars	C	67	13-13.663
		Preuve contraire – Cause étrangère au travail – Portée.....	* Civ. 2	13 mars	C	67	13-13.663
Prestations.....	<i>Indemnisation de l’in- capacité tempo- raire.....</i>	Indemnité journalière – Attribution – Condi- tions – Interruption du travail – Avis d’ar- rêt de travail – Production – Défaut – Por- tée.....	Civ. 2	13 mars	R	68	12-23.580
Procédure.....	<i>Procédure prélimi- naire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Caisse pri- maire d’assurance maladie – Obligation d’information : Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	13 mars	R	69	13-12.509
		Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	13 mars	R	69	13-12.509

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journa- lière.....</i>	Conditions – Incapacité à continuer ou à re- prendre le travail – Effets – Obligation de s’abstenir de toute activité non autorisée – Détermination – Portée.....	* Ch. mix.	21 mars	C	2	12-20.002
Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses.....</i>	Transaction entre le tiers et la victime – Op- posabilité à la caisse – Condition.....	Civ. 2	27 mars	C	83	13-10.059

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la lé- galité, de la régula- rité ou de la validi- té.....</i>	Question préjudicielle – Nécessité – Exclu- sion – Cas – Litiges nés à propos de la conclusion, de l’exécution, de la rupture ou de l’échéance des contrats emploi consolidé et des contrats d’accompagne- ment – Convention liant l’Etat à un em- ployeur – Inexécution du fait de l’employeur de son obligation de forma- tion – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	90	12-25.455
Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat emploi consolidé et contrat d’ac- compagnement dans l’emploi – Portée....	Soc.	26 mars	C	90	12-25.455
Contrat de travail.....	<i>Rupture convention- nelle.....</i>	Salarié protégé – Autorisation administrative – Validité de la rupture – Conditions – Va- lidité du consentement – Appréciation – Compétence judiciaire – Exclusion – Dé- termination.....	Soc.	26 mars	C	91 (2)	12-21.136

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Hôpital.....	<i>Frais de séjour.....</i>	Recouvrement – Action contre les résidents ou leurs héritiers – Compétence administrative.....	Com.	11 mars	C	46	13-12.153
--------------	-----------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

SERVITUDE :

Servitudes diverses.....	<i>Passage.....</i>	Ouvrages nécessaires à l’usage et la conservation de la servitude – Frais – Charge – Détermination :					
		«	Civ. 3	12 mars	R	38	12-28.152
		Mode d’établissement de la servitude – Indifférence.....	* Civ. 3	12 mars	R	38	12-28.152
		Titre d’établissement de la servitude – Ouvrages nécessaires à l’usage et la conservation de la servitude – Frais – Charge – Détermination conventionnelle – Possibilité (oui).....	* Civ. 3	12 mars	R	38	12-28.152

SOCIETE (règles générales) :

Dissolution.....	<i>Publication dans un journal d’annonces légales.....</i>	Effets – Perte de la personnalité juridique – Opposabilité par un tiers – Décision de dissolution publiée au RCS postérieurement à l’assignation – Absence d’influence.....	Com.	11 mars	R	47	13-10.557
Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Prix – Fixation – Fixation par expert – Domaine d’application – Promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé à la société (non).....	Com.	11 mars	C	48	11-26.915

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Parts.....	<i>Cession.....</i>	Cession entre associés – Clause statutaire de préemption – Violation – Sanctions – Nullité de la cession (non).....	Com.	11 mars	C	49	13-10.366
------------	---------------------	---	------	---------	---	----	-----------

SOCIETE CIVILE :

Gérant.....	<i>Cessation des fonctions.....</i>	Révocation judiciaire – Conditions – Cause légitime – Notion – Faute intentionnelle d’une particulière gravité – Nécessité (non).....	* Civ. 3	12 mars	C	39	13-14.374
-------------	-------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Gérant.....	<i>Cessation des fonctions.....</i>	Révocation judiciaire – Conditions – Cause légitime – Notion – Faute intentionnelle d’une particulière gravité – Nécessité (non).....	Civ. 3	12 mars	C	39	13-14.374
-------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de l’hospitalisation privée du 18 avril 2002 – Article 53-3 – Contreparties au travail de nuit – Temps de repos – Calcul – Heures réalisées entre 21 heures et 6 heures – Définition.....	Soc.	12 mars	C	75	12-27.918
		Convention collective nationale des cabinets d’experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – Article 7-4 – Régime de prévoyance – Souscription par l’employeur – Obligation – Conditions – Ancienneté – Calcul – Période d’arrêt maladie – Prise en compte – Détermination – Portée.....	Soc.	19 mars	R	79	12-24.976
		Convention collective nationale du personnel des agences générales d’assurances du 2 juin 2003 : Article 16 – Mise en œuvre des dispositions relatives à la classification – Nouvelle classification des emplois – Contestation – Formalités conventionnelles – Respect – Défaut – Portée.....	Soc.	19 mars	C	82 (2)	13-10.021
		Article 61 – Avantages acquis – Portée.....	* Soc.	19 mars	C	82 (1)	13-10.021
	<i>Dispositions générales.....</i>	Révision – Applications diverses – Structure de la rémunération – Modification – Détermination.....	* Soc.	19 mars	C	82 (1)	13-10.021

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas.....</i>	Article 1251, 3°, du code civil – Domaine d’application – Société de caution mutuelle contre la caution.....	Com.	18 mars	R	56	13-12.444
-------------------------	-----------------	--	------	---------	---	----	-----------

SUCCESSION :

Partage.....	<i>Nullité.....</i>	Action en nullité – Action en nullité pour cause d’erreur – Omission de l’indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires (non).....	Civ. 1	19 mars	C	50	13-10.033
Rapport.....	<i>Choses sujettes à rapport.....</i>	Avantage indirect – Intention libérale – Preuve – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens.....	Civ. 1	19 mars	R	51	13-14.139

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SUCCESSION (suite) :

Rapport (suite).....	<i>Dispense</i>	Cas – Sommes versées à titre de primes dans un contrat d’assurance-vie – Domaine d’application – Distinction entre les héritiers réservataires (non).....	Civ. 1	19 mars	C	52	13-12.076
	<i>Libéralités rapportables</i>	Conditions – Intention libérale du défunt – Caractérisation nécessaire.....	* Civ. 1	19 mars	C	42	13-14.795

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Fonctions</i>	Temps passé pour leur exercice – Heure de délégation – Rémunération – Salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail – Conditions – Autorisation préalable du médecin traitant – Détermination – Portée.....	* Ch. mix.	21 mars	C	2	12-20.002
-----------------------	------------------------	---	------------	---------	---	---	-----------

T

TESTAMENT :

Testament olographe...	<i>Validité</i>	Conditions – Date – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	5 mars	R	31	13-14.093
------------------------	-----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d’exercice.....	<i>Jugement de séparation de biens</i>	Fraude aux droits des créanciers – Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	19 mars	C	48	11-22.194
----------------------------	--	---	----------	---------	---	----	-----------

TOURISME :

Agence de voyages.....	<i>Contrat de vente de voyages et de séjours</i>	Formation du contrat – Eléments essentiels : Date de départ – Effets – Remboursement au client du prix du voyage annulé – Evénement extérieur – Absence d’influence.....	* Civ. 1	20 mars	C	58	12-26.518
		Détermination – Date de départ – Portée.....	Civ. 1	20 mars	C	58	12-26.518

TRANSACTION :

Effets.....	<i>Effets à l’égard des tiers</i>	Sécurité sociale – Assurances sociales – Transaction entre le tiers responsable et la victime – Opposabilité à la caisse – Condition.....	* Civ. 2	27 mars	C	83	13-10.059
-------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSACTION (suite) :

Validité.....	<i>Conditions.....</i>	Accord mettant fin à une contestation née ou à naître :					
		Accord faisant suite à la conclusion d'une convention de rupture conventionnelle – Objet – Différend relatif à l'exécution du contrat de travail – Limites – Eléments non compris dans la convention de rupture conventionnelle – Détermination.....	Soc.	26 mars	C	91 (1)	12-21.136
		Conclusion – Moment – Détermination :					
		Homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative – Portée	* Soc.	26 mars	C	91 (1)	12-21.136
		Notification aux parties de l'autorisation par l'inspecteur du travail de la rupture conventionnelle – Portée	* Soc.	26 mars	C	91 (1)	12-21.136

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de personnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Exonération – Causes d'exonération – Existence de circonstances extraordinaires – Détermination :					
		Cas – Panne moteur d'un aéronef – Conditions – Problème technique qui par sa nature ou son origine n'est pas inhérent à l'activité normale de transporteur.....	Civ. 1	19 mars	C	53	12-20.917
		Eléments à considérer – Mise en œuvre par le transporteur de toutes les mesures raisonnables – Caractérisation – Portée.....	* Civ. 1	19 mars	C	53	12-20.917

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Prix – Paiement – Action directe du transporteur contre l'expéditeur ou le destinataire – Conditions – Transport effectué personnellement – Nécessité.....	Com.	18 mars	C	57	12-29.524
-------------------	--------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Inspection du travail ...	<i>Prérogatives et moyens d'intervention.....</i>	Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Législation relative au repos hebdomadaire – Travail illicite – Preuve – Etablissement d'un procès-verbal – Nécessité (non) – Portée.....	Soc.	19 mars	C	80	12-28.411
---------------------------	---	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... <i>Convention de forfait sur l'année</i>	Convention de forfait en jours sur l'année :				
	Nombre de jours travaillés – Fixation – Nécessité – Détermination.....	Soc.	12 mars	C	76 (2) 12-29.141
	Obligations de l'employeur – Organisation d'un entretien annuel individuel – Article L. 3121-46 du code du travail – Application dans le temps – Détermination – Portée...	Soc.	12 mars	C	76 (1) 12-29.141
	Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	12 mars	C	76 (2) 12-29.141
Durée hebdomadaire... <i>Calcul</i>	Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Calcul sur deux semaines consécutives – Conditions – Respect de la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Soc.	12 mars	C	77 12-28.483
Emploi intermittent.... <i>Recours</i>	Conditions – Recours prévus par une convention ou un accord collectif – Défaut – Sanction – Détermination – Portée.....	Soc.	19 mars	R	81 (1) 13-10.759
Repos et congés..... <i>Repos hebdomadaire</i> ...	Repos dominical – Inobservation par l'employeur – Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Moyens de preuve – Détermination – Portée.....	* Soc.	19 mars	C	80 12-28.411
Travail à temps partiel..... <i>Formalités légales</i>	Contrat écrit – Etablissement d'un titre emploi-entreprise – Mentions obligatoires – Durée du travail – Défaut – Effets – Requalification en travail à temps complet...	Soc.	5 mars	R	71 12-17.809
	<i>Heures complémentaires</i>				
	Accomplissement – Cas – Dépassement de la durée légale – Effets – Requalification en contrat à temps complet – Détermination.....	Soc.	12 mars	R	78 12-15.014
	Limites – Dépassement – Dépassement de la durée légale – Portée.....	* Soc.	12 mars	R	78 12-15.014

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire..... <i>Fixation</i>	Mode de fixation – Convention collective :				
	Modification – Structure de la rémunération – Maintien – Conditions – Détermination.....	Soc.	19 mars	C	82 (1) 13-10.021
	Nouvelle classification des emplois – Contestation – Contestation en justice – Exercice – Conditions – Détermination.....	* Soc.	19 mars	C	82 (2) 13-10.021
<i>Paiement</i>	Prescription – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Action antérieure concernant l'exécution du même contrat de travail – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	88 12-10.202

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :

Salaire (suite).....	<i>Primes et gratifications.....</i>	Suppression ou réduction – Cas – Absence pour fait de grève – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	26 mars	C	92	12-18.125
----------------------	--------------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Visite de reprise – Défaut – Portée.....	* Soc.	26 mars	R	87	12-35.040
-----------------------------------	------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Président – Ordonnance sur requête – Article 875 du code de procédure civile – Effets – Exclusion – Compétence – Président du tribunal de grande instance.....	* Civ. 2	20 mars	C	74 (1)	12-29.913
-----------------	-----------------------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Propriété industrielle...	<i>Règlement (CE) n° 1383/2003.....</i>	Articles 10 et 13 – Retenue douanière – Extension du délai de retenue – Conditions – Engagement de la procédure prévue à l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle – Information du bureau de douane.....	Com.	11 mars	C	50 (1)	12-22.241
---------------------------	---	---	------	---------	---	--------	-----------

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003...	<i>Compétence judiciaire en matière de responsabilité parentale.....</i>	Compétence en cas d'enlèvement d'enfant – Critères – Résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un Etat membre – Déplacement illicite de l'enfant dans un autre Etat membre – Portée.....	Civ. 1	5 mars	R	32	12-24.780
--	--	---	--------	--------	---	----	-----------

Transports aériens.....	<i>Règlement n° 261/2004 du 11 février 2004...</i>	Refus d'embarquement et annulation ou retard important d'un vol – Responsabilité des transporteurs de personnes – Exonération – Causes d'exonération – Existence de circonstances extraordinaires – Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	19 mars	C	53	12-20.917
-------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

URBANISME :

Certificat d'urbanisme.....	<i>Certificat positif.....</i>	Définition – Acte d'information – Portée....	* Civ. 1	20 mars	C	55	13-14.121
-----------------------------	--------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

Permis de construire....	<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Expulsion – Demande – Autorité compétente – Détermination.....	Civ. 3	5 mars	R	32 (1)	13-12.540
--------------------------	--	---	--------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

URBANISME (suite) :

Plan d'occupation des
sols.....

*Terrain réservé pour
une voie, un ouvrage
public, une installa-
tion d'intérêt géné-
ral ou un espace
vert.....*

Délaissement – Mise en œuvre :

Définition – Réquisition d'achat à l'initiative du
propriétaire..... * Civ. 3 26 mars R 44 13-13.670

Effets :

Effets sur le droit de rétrocession – Détermi-
nation Civ. 3 26 mars R 44 13-13.670

Impossibilité d'exercer le droit de rétroces-
sion – Décision du juge de l'expropriation
– Absence d'influence * Civ. 3 26 mars R 44 13-13.670

V

VENTE :

Acheteur..... *Obligations.....* Paiement du prix – Cause – Délivrance
complète de la chose vendue..... Civ. 3 26 mars C 45 13-10.984

*Propriété des fruits de
l'immeuble.....*

Date – Point de départ – Jour de la vente
(oui)..... * Civ. 3 26 mars C 45 13-10.984

Immeuble..... *Acheteur.....* Droits – Etendue – Détermination..... * Civ. 3 26 mars R 41 13-10.698

Vendeur..... *Obligations.....* Délivrance – Cause de l'obligation de paie-
ment du prix..... * Civ. 3 26 mars C 45 13-10.984

CHAMBRE MIXTE

MARS 2014

N° 2

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégués du personnel – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Rémunération – Salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail – Conditions – Autorisation préalable du médecin traitant – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 321-1, 5°, et L. 323-6 du code de la sécurité sociale, et des articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 2325-7 du code du travail, d'une part, que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée et, d'autre part, que les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail.

Il s'ensuit que l'exercice de son activité de représentation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu par l'arrêt de travail, ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant.

Sont, en conséquence, cassés les jugements d'un conseil de prud'hommes qui a accueilli les demandes de paiement d'heures de délégation, présentées par deux salariés placés en arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, sans constater l'existence d'une autorisation du médecin traitant.

21 mars 2014

Cassation

Sur les moyens uniques de chacun des pourvois, pris en leurs première et quatrième branches réunies :

Vu les articles L. 321-1, 5°, et L. 323-6 du code de la sécurité sociale et les articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 2325-7 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'une part, que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée et, d'autre part, que les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail ; qu'il s'ensuit que l'exercice de son activité de représen-

tation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu, ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant ;

Attendu, selon les jugements attaqués, que Mme X..., élue en qualité de membre du comité d'entreprise et désignée comme déléguée syndicale, et Mme Y..., déléguée du personnel, ont bénéficié, au cours des années 2010 et 2011 d'arrêts de travail consécutifs, pour la première, à une maladie et, pour la seconde, à un accident du travail ; qu'à la suite du refus qui leur a été opposé par la société ISS Abilis, devenue ISS propreté, elles ont saisi un conseil de prud'hommes afin d'obtenir le paiement par leur employeur, notamment, de quarantevingt-dix et cent cinquante heures de délégation qu'elles avaient prises respectivement durant ces périodes ;

Attendu que, pour accueillir les demandes, le conseil de prud'hommes retient que l'arrêt de travail ne suspend pas les mandats, que, les heures de délégation ayant été prises en dehors du temps de travail, elles n'ont pas fait l'objet d'une autre indemnisation, et que l'employeur n'a pas contesté, devant la juridiction prud'homale, l'utilisation de ces heures de délégation ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'une autorisation du médecin traitant, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 22 mars 2012, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lyon.

MOYENS ANNEXÉS

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil, pour la société ISS propreté, demande au pourvoi n° 12-20.002.

Il est fait grief au jugement attaqué d'avoir condamné la société ISS Abilis France, devenue ISS propreté, à verser à Mme Y... les sommes de 1 598,36 euros à titre de rappel de salaire, et de 159,83 euros au titre des congés-payés afférents ;

AUX MOTIFS QUE l'arrêt de travail ne suspend pas les mandats ; que les heures de délégation ont été prises en dehors du temps de travail, donc en dehors de toute autre indemnisation ; que de plus, l'employeur n'a pas contesté l'utilisation de ces heures de délégation devant la juridiction prud'homale ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux demandes de Mme Y...

1° ALORS QUE l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée ; que l'utilisation répétée et prolongée des heures de délégation, assimilées à du temps de travail effectif, constitue une activité non autorisée incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières au représentant du personnel ; que l'employeur ne saurait pareillement être tenu de payer les heures de délégation prises par le représentant du personnel pendant sa période d'arrêt de travail, même en dehors du temps de travail, s'agissant d'une activité non autorisée incompatible avec son arrêt de travail et sa perception d'indemnités journalières ; qu'en l'espèce, il était constant que Mme Y..., déléguée du personnel, sollicitait le paiement de 150 heures de délégation prises pendant ses périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident du travail et qu'elle avait perçu des indemnités journalières pendant cette période ; qu'en condamnant néanmoins l'employeur à lui payer ces heures de délégation au prétexte inopérant qu'elles auraient été prises en dehors du temps de travail, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2315-1, L. 2315-3 du code du travail, ensemble les articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

2° ALORS subsidiairement QU'à supposer par impossible que le représentant du personnel puisse obtenir le paiement des heures de délégation prises pendant son arrêt de travail, mais en dehors du temps de travail, les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; que dans ses conclusions d'appel, l'employeur soulignait que Mme Y... ne démontrait pas avoir exercé ses heures de délégation en dehors du temps de travail ; qu'en affirmant péremptoirement que ces heures de délégation avaient été prises en dehors du temps de travail, le conseil de prud'hommes, qui n'a pas justifié en fait son appréciation sur ce point, a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3° ALORS QUE les heures de délégation ne peuvent être prises en dehors de l'horaire de travail que si les nécessités du mandat le justifient ; qu'en condamnant l'employeur à payer à Mme Y... les heures de délégation prétendument prises en dehors du temps de travail sans constater que les nécessités de son mandat justifiaient la prise de ces heures en dehors de l'horaire normal de travail, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2315-1 et L. 2315-3 du code du travail.

4° ALORS QUE l'obligation pour l'employeur de payer à l'échéance normale les heures de délégation, sauf à contester ensuite devant la juridiction compétente l'utilisation faite de ces heures, ne s'applique pas lorsque la contestation de l'employeur porte, non pas sur l'utilisation des heures de délégation conformément au mandat, mais sur la compatibilité de l'activité du représentant du personnel avec son arrêt de travail et son droit de cumuler le paiement d'heures de délégation avec le paiement d'indemnités journalières ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir contesté l'utilisation des heures de délégation devant la juridiction prud'homale lorsqu'il résultait tant des énonciations du jugement que des conclusions de l'employeur que celui-ci invoquait uniquement l'incompatibilité de l'activité de représentante du personnel de Mme Y...

avec son arrêt de travail et son impossibilité de cumuler des heures de délégation en sus des indemnités journalières perçues pendant son arrêt de travail, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 2315-3 du code du travail.

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil, pour la société ISS propreté, demanderesse au pourvoi n° 12-20.003.

Il est fait grief au jugement attaqué d'AVOIR condamné la société ISS Abilis France, devenue ISS propreté, à verser à Mme X... les sommes de 873,24 euros à titre de rappel de salaire, et de 87,32 euros au titre des congés payés afférents ;

AUX MOTIFS QUE l'arrêt de travail ne suspend pas les mandats ; que les heures de délégation ont été prises en dehors du temps de travail, donc en dehors de toute autre indemnisation ; que de plus, l'employeur n'a pas contesté l'utilisation de ces heures de délégation devant la juridiction prud'homale ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux demandes de Mme X...

1° ALORS QUE l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée ; que l'utilisation répétée et prolongée des heures de délégation, assimilées à du temps de travail effectif, constitue une activité non autorisée incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières au représentant du personnel ; que l'employeur ne saurait pareillement être tenu de payer les heures de délégation prises par le représentant du personnel pendant sa période d'arrêt de travail, même en dehors du temps de travail, s'agissant d'une activité non autorisée incompatible avec son arrêt de travail et sa perception d'indemnités journalières ; qu'en l'espèce, il était constant que Mme X..., déléguée du personnel suppléante, membre du comité d'entreprise et déléguée syndicale, sollicitait le paiement de 90 heures de délégation prises pendant ses périodes d'arrêt de travail consécutives à une maladie et un accident du travail et qu'elle avait perçu des indemnités journalières pendant cette période ; qu'en condamnant néanmoins l'employeur à lui payer ces heures de délégation au prétexte inopérant qu'elles auraient été prises en dehors du temps de travail, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2143-13, L. 2143-17, L. 2315-1, L. 2315-3, L. 4614-3 et L. 4614-6 du code du travail, ensemble les articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

2° ALORS subsidiairement QU'à supposer par impossible que le représentant du personnel puisse obtenir le paiement des heures de délégation prises pendant son arrêt de travail, mais en dehors du temps de travail, les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; que dans ses conclusions d'appel, l'employeur soulignait que Mme X... ne démontrait pas avoir exercé ses heures de délégation en dehors du temps de travail ; qu'en affirmant péremptoirement que ces heures de délégation avaient été prises en dehors du temps de travail, le conseil de prud'hommes, qui n'a pas justifié en fait son appréciation sur ce point, a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3° ALORS QUE les heures de délégation ne peuvent être prises en dehors de l'horaire de travail que si les nécessités du mandat le justifient ; qu'en condamnant

l'employeur à payer à Mme X... les heures de délégation prétendument prises en dehors du temps de travail sans constater que les nécessités de son mandat justifiaient la prise de ces heures en dehors de l'horaire normal de travail, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2143-13, L. 2143-17, L. 2315-1, L. 2315-3, L. 4614-3 et L. 4614-6 du code du travail.

4° ALORS QUE l'obligation pour l'employeur de payer à l'échéance normale les heures de délégation, sauf à contester ensuite devant la juridiction compétente l'utilisation faite de ces heures, ne s'applique pas lorsque la contestation de l'employeur porte, non pas sur l'utilisation des heures de délégation conformément au mandat, mais sur la compatibilité de l'activité du représentant du personnel avec son arrêt de travail et son droit de cumuler le paiement d'heures de délégation avec le paiement d'indemnités journalières ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir contesté l'utilisation des heures de délégation devant la juridiction prud'homale lorsqu'il résultait tant des énonciations du jugement que des conclusions de l'employeur que celui-ci invoquait uniquement l'incompatibilité de l'activité de représentante du personnel de Mme X... avec son arrêt de travail et son impossibilité de cumuler des heures de délégation en sus des indemnités journalières perçues pendant son arrêt de travail, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 4614-6 du code du travail.

N° 12-20.002 et 12-20.003.

*Société ISS propreté,
anciennement dénommée ISS Abilis
contre Mme Y...,
et autre.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Straehli,
assisté de M. Pons, auditeur au service de documentation,
des études et du rapport – Premier avocat général :
M. Finielz – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur le principe selon lequel la suspension de l'exécution du contrat de travail pour maladie ne suspend pas le mandat de représentation dont est investi le salarié, dans le même sens que :

Crim., 16 juin 1970, pourvoi n° 69-93.132, *Bull. crim.* 1970, n° 207 (cassation partielle) ;

Soc., 8 juillet 1998, pourvoi n° 97-60.333, *Bull.* 1998, V, n° 376 (cassation sans renvoi).

Sur la conséquence pour le salarié en arrêt maladie de l'accomplissement de son activité de représentation du personnel, en l'absence d'autorisation du médecin traitant, s'agissant du service des indemnités journalières, à rapprocher :

2° Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.449, *Bull.* 2010, II, n° 206 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MARS 2014

N° 27

ARBITRAGE

Sentence – Réexamen – Faculté prévue dans la convention – Mise en œuvre – Effets – Détermination

La cour d'appel, qui a relevé que la convention d'arbitrage, réserve aux parties la faculté de demander le réexamen de la décision du Tribunal arbitral et prévoit que celle-ci n'acquerrait force de chose jugée qu'à défaut d'une demande de nouvel examen dans le délai convenu, en a exactement déduit que la décision originale avait été anéantie par la demande de réexamen formulée par l'une des parties dans les conditions prévues.

5 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2012), qu'un différend financier est né entre la société Diag Human (la société), dont le siège est au Liechtenstein, qui fournissait du plasma humain au ministère de la santé de la République tchèque, et celle-ci ; que les parties ont conclu une convention d'arbitrage, puis mis en œuvre un arbitrage *ad hoc* ; qu'une sentence partielle du 27 mai 1998 a reconnu le principe de la responsabilité de la République tchèque et qu'une autre du 25 juin 2002 a alloué à la société diverses sommes en réparation de certains chefs de préjudice ; qu'un tribunal arbitral statuant sur les derniers points en litige a, par décision du 4 août 2008, dit que la République tchèque était tenue de verser diverses sommes à la société ; que, le 22 août 2008, la République tchèque a notifié à la société une demande de réexamen de cette dernière décision ; que la société a sollicité l'*exequatur* de la sentence du 4 août 2008 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que constitue une sentence susceptible de recevoir l'exequatur, tout acte des arbitres qui tranche, de manière définitive, en tout ou partie, le litige qui leur est soumis ; que tel est le cas de « la sentence définitive », qui comme

celle en cause en l'espèce, a été rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale soumise à réexamen dans laquelle les parties disposent de la possibilité, une fois la sentence rendue, de faire réexaminer l'affaire par un autre tribunal arbitral dès lors que cette sentence a tranché le litige soumis aux arbitres et ce, même si les parties ont usé de leur faculté de faire réexaminer l'affaire ; que la cour d'appel, qui a jugé l'inverse, a violé les articles 1484, 1514 et 1516 du code de procédure civile ;

2° que l'exequatur doit être prononcé au regard de la régularité intrinsèque de la décision soumise au juge et sans égard au sort qui pourrait lui être réservé du fait de l'exercice des voies de recours ouvertes contre celle-ci par la convention d'arbitrage ou la loi du lieu du siège de l'arbitrage ; que la cour d'appel, qui a refusé l'exequatur en raison de la demande de réexamen formulée par la République tchèque, a violé l'article 1516 du code de procédure civile ;

3° que sauf le recours en révision prévu à l'article 1502 du code de procédure civile, le droit français de l'arbitrage international interdit l'exercice de toute voie de recours contre la sentence ; qu'en affirmant que l'institution par la Convention d'arbitrage d'une procédure de réexamen ne heurte aucune règle du droit français quand une telle procédure, qui vise à faire réexaminer l'entier litige par une nouvelle formation arbitrale, constitue une voie de recours offerte aux parties contre la sentence, la cour d'appel a violé les articles 1502, 1506, 1516, 1520 et 1525, alinéa 4, du code de procédure civile ;

4° que l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger ne peut être refusé par le juge d'appel que dans les cas prévus à l'article 1520 du code de procédure civile ou s'il n'est pas saisi d'une véritable sentence, tranchant tout ou partie du litige soumis aux arbitres ; qu'à supposer que, comme l'a retenu l'arrêt attaqué, la sentence déférée à la cour d'appel ne pouvait acquérir autorité de la chose jugée qu'en l'absence d'une demande de réexamen, il appartenait alors à la cour d'appel, à laquelle incombait le soin de vérifier si elle était ou non saisie d'une sentence ayant autorité de la chose jugée, de rechercher si, comme le soutenait la société Diag Human (cf. ses conclusions d'appel, p. 9 § 8 et 9, p. 10 § 1 et 2 et p. 12 § 2 à 8), la demande de réexamen avait été valablement formée, faute de quoi celle-ci ne pouvait empêcher la sentence d'acquérir l'autorité de la chose jugée ; que la cour d'appel, qui a refusé de le faire, a violé les articles 1484, 1514, 1516, 1520 et 1525, alinéa 4, du code de procédure civile ;

5° qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la qualification de sentence et, partant, le respect des articles 1520 et 1525, alinéa 4, du code de procédure civile ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard de ces articles ;

N° 28

6° que l'exécution des décisions de justice, fussent-elles de nature arbitrale, relève des garanties du droit à un procès équitable résultant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; qu'en refusant l'exequatur de la sentence définitive rendue le 4 août 2008 à l'issue d'une procédure arbitrale qui avait duré douze ans et ce, alors même qu'il était par ailleurs constant et non contesté que le tribunal arbitral devant réexaminer l'affaire n'était toujours pas constitué à la date de son arrêt, soit plus de quatre après la demande de réexamen, la cour d'appel, qui a fait obstacle à l'exécution de la seule décision rendue dans un contentieux qui dure depuis seize ans, a méconnu les exigences du droit à un procès équitable et a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7° qu'une sentence arbitrale constitue un bien au sens de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de sorte que toute ingérence de l'Etat dans la substance même du droit de propriété qui s'y attache doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ; qu'en refusant l'exequatur de la sentence définitive rendue le 4 août 2008 à l'issue d'une procédure arbitrale qui avait duré douze ans et ce, alors même qu'il était par ailleurs constant et non contesté que le tribunal arbitral devant réexaminer l'affaire n'était toujours pas constitué à la date de son arrêt, soit plus de quatre après la demande de réexamen, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée à la substance même du droit de propriété s'attachant à cette sentence et a ainsi violé l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'en application de l'article V de la convention d'arbitrage les parties s'étaient réservé la faculté de demander le réexamen de la décision du tribunal arbitral et que celle-ci n'acquiescerait force de chose jugée qu'à défaut d'une demande de nouvel examen dans le délai convenu ; qu'ayant relevé, d'abord, que le qualificatif de sentence arbitrale définitive attribuée par les arbitres à leur décision du 4 août 2008 faisait seulement référence au fait qu'ils y avaient réglé les derniers points en litige après plusieurs sentences partielles, ensuite, que la République tchèque avait formé, dans les délais prévus, une demande de réexamen de la décision du 4 août 2008 et qu'un second tribunal arbitral était en cours de constitution, enfin, que l'autorité de chose jugée n'était attachée qu'aux seules sentences arbitrales, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que la demande de réexamen anéantissait la décision originale ; que le moyen, qui est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait en ses deux dernières branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.112.

*Société Diag Human SE
contre République Tchèque.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blancpain et Soltner

ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Etendue –
Redevances relevant d'une activité de puissance
publique – Nantissement – Absence d'influence

La cour d'appel, qui a relevé qu'une saisie-attribution avait été pratiquée par une société sur un compte alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à un Etat étranger en raison de la souveraineté des Etats sur leur espace aérien et le survol de leur territoire, en a exactement déduit que celles-ci concernaient une activité de puissance publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution.

Dès lors le nantissement consenti sur ces redevances par cet Etat à d'autres créanciers, en faveur desquels il avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution, ne les prive pas de leur caractère de fonds souverains.

5 mars 2014

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2012), que l'Etat de la République d'Ouzbékistan a saisi le juge de l'exécution en annulation et mainlevée de la saisie-attribution pratiquée, le 30 novembre 2009, à son encontre entre les mains de la banque HSBC France par la société Romak sur le fondement d'une sentence arbitrale rendue à Londres à propos d'une livraison de céréales et exequaturée en France ;

Attendu que la société Romak fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de cette saisie-attribution et d'en ordonner la mainlevée, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu des principes régissant les immunités des Etats étrangers, l'immunité d'exécution doit être écartée lorsque le bien appréhendé se rattache à une activité ressortissant au droit privé ; qu'en l'espèce les sommes figurant sur le compte ouvert auprès de la Banque HSBC, et appartenant à l'Etat de la République d'Ouzbékistan, étaient au moins pour partie nanties au profit de banques – la banque japonaise Sumitomo et la banque française CCF – et données en garantie de prêts contractés par la République d'Ouzbékistan, relevant normalement du droit privé ; que les fonds figurant sur les comptes étant au moins pour partie affectés à une activité de droit privé et tant que tels étrangers à l'exercice par la République d'Ouzbékistan d'une activité régaliennne, les juges du fond devaient écarter l'immunité d'exécution ; qu'en décidant le contraire, ils ont violé les principes gouvernant les immunités des Etats étrangers et notamment l'immunité d'exécution ;

2° que dès lors qu'un Etat a renoncé à l'immunité d'exécution, s'agissant de sommes clairement identifiées, il lui est désormais interdit de se prévaloir de l'immunité

d'exécution et ne peut opposer que cette renonciation ne peut jouer qu'au profit du créancier bénéficiant d'un nantissement ; qu'en l'espèce il résulte de l'article 5 du protocole de nantissement conclu avec le Crédit commercial de France puis avec la société Sumitomo, suivant actes en date respectivement des 7 octobre 1994 et 11 février 1997 que l'Etat de la République d'Ouzbékistan a renoncé de manière expresse à se prévaloir de l'immunité d'exécution sur les sommes objet de la saisie ; qu'en décidant néanmoins qu'il ne peut se déduire de cet article que l'Etat de la République d'Ouzbékistan a renoncé à son immunité d'exécution vis-à-vis de l'ensemble de ses créanciers, la cour d'appel a violé les principes régissant les immunités des Etats étrangers notamment l'immunité d'exécution ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le compte saisi était alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à la République d'Ouzbékistan en raison de la souveraineté des Etats sur leur espace aérien et le survol de leur territoire, la cour d'appel en a exactement déduit que celles-ci concernaient une activité de puissance publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution sans que leur nantissement consenti par la République d'Ouzbékistan à d'autres créanciers en faveur desquels elle avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution ne les prive de leur caractère de fonds souverains ;

D'où il suit qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.406. *Société Romak SA Geneva
contre Etat
de la République d'Ouzbekistan,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard, SCP Bénabent et Jehannin

N° 29

INDIVISION

Indivisaire – Droits – Cession de ses droits dans les biens indivis – Notification aux autres indivisaires – Défaut – Sanction – Nullité – Action en nullité – Prescription quinquennale – Délai – Point de départ – Détermination

La prescription de cinq ans de l'action en nullité d'une cession de droits indivis opérée au mépris des dispositions de l'article 815-14 du code civil court à compter du jour où le co-indivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente.

En cas de publication de celle-ci, il est réputé en avoir eu connaissance à la date de cette formalité.

5 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 30 août 1965, Jean-Baptiste X... est décédé en laissant à sa succession sa veuve, Barbe Y..., elle-même décédée le 30 octobre 1991, et leurs six enfants, François, Jean-Joseph, Madeleine, Camille, Ange et Achille ; que ces trois derniers sont décédés respectivement en 1981, 1983 et 2003 ; que, sans avoir procédé à la notification prévue à l'article 815-14 du code civil, Barbe Y... a, par acte du 18 septembre 1984, publié le 22 octobre 1984, vendu à François Z..., mari de sa fille Madeleine, la moitié des droits indivis portant sur une maison d'habitation et diverses parcelles de terre indiquées comme dépendant de la communauté ayant existé entre les époux X...-Y... ; que M. François X..., faisant valoir qu'en réalité ces immeubles étaient des biens propres de Jean-Baptiste X..., a poursuivi la nullité de la vente et revendiqué sa quote-part dans les biens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. François X... fait grief à l'arrêt de dire que l'action en nullité ouverte en cas de non-respect de la formalité de l'article 815-14 du code civil est prescrite, alors, selon le moyen, *que l'action en nullité de la vente de biens indivis consentie au mépris de l'article 815-14 du code civil selon lequel l'indivisaire qui entend céder à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ses biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que les nom, domicile, et profession de la personne qui se propose d'acquérir, se prescrit par cinq ans à compter de la découverte de la vente litigieuse et non à compter de la publication de cette vente ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article 815-16 du code civil ;*

Mais attendu que l'action en nullité d'une cession de droits indivis opérée au mépris des dispositions de l'article 815-14 du code civil, se prescrit par cinq ans, aux termes de l'article 815-16 du même code ; que cette prescription court à compter du jour où le co-indivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la vente était opposable aux tiers du fait de sa publication le 22 octobre 1984, ce dont il s'induit que les co-indivisaires auxquels le projet de cession n'avait pas été régulièrement notifié étaient réputés en avoir eu connaissance à cette date, c'est sans encourir la critique du moyen que la cour d'appel a décidé que l'action en nullité exercée par M. François X..., par assignation du 3 octobre 2008, était prescrite ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de débouter M. François X... de sa demande tendant à voir constater la nullité de la vente des parts indivises pour

la partie excédant les droits héréditaires de la venderesse et de sa demande en revendication au prorata de ses propres droits héréditaires ;

Attendu que le moyen qui s'attaque à de simples motifs est irrecevable ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que les consorts Z... ont acquis par prescription la propriété de la moitié indivise des biens litigieux, l'arrêt retient que François Z... a acquis de bonne foi les droits indivis, que la vente que lui a consentie Barbe Y... constitue un juste titre et qu'ils justifient par la production d'attestations, de factures d'électricité, d'entretien ou de réfection de la maison, ainsi que d'avis d'imposition, qu'ils se sont comportés en propriétaire de celle-ci depuis 1984 ;

Qu'en se déterminant ainsi sans répondre aux conclusions par lesquelles M. François X... faisait valoir que la maison avait été occupée par la famille Z... de tout temps, y compris du vivant des parents, et que postérieurement rien ne permettait de distinguer leur comportement en qualité de propriétaire ou en qualité de simples occupants, ce qui est exclusif d'une possession non équivoque, à titre de propriétaire, utile pour prescrire le droit de propriété, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les consorts Z... ont acquis par prescription la propriété de la moitié indivise des biens qu'il désigne, l'arrêt rendu le 5 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-28.348.

M. X...
contre consorts Z...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 30

MAJEUR PROTEGE

Mesures de protection judiciaire – Curatelle et tutelle – Régularité des actes – Jugement d'ouverture de la mesure – Actes postérieurs – Nullité – Action en nullité – Personnes pouvant l'exercer – Détermination

L'action en nullité de droit des actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la curatelle, par la personne protégée ou son curateur, ne peut être exercée,

hors le cas prévu à l'article 465, alinéa 2, du code civil, que par le majeur protégé, assisté du curateur, pendant la durée de la curatelle, par le majeur protégé après la mainlevée de la mesure de protection et par ses héritiers après son décès.

5 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 septembre 2012), que par jugement du 10 janvier 2011, confirmé par arrêt du 19 septembre 2012, Alain-Claude X... a été placé sous le régime de la curatelle renforcée pour une durée de 60 mois, Mme Astrid Y..., épouse Z..., nièce de l'intéressé, ayant été désignée en qualité de curatrice, que le 27 mai 2011, il a été conclu entre les consorts A..., enfants de sa première épouse décédée, et Alain-Claude X..., « soit pour lui sa curatrice Astrid Z... », sous diverses conditions suspensives, notamment que l'accord soit « ratifié par l'autorité des tutelles de Bayonne », une transaction réglant l'ensemble des points en débat entre les parties et mettant un terme définitif au litige les opposant depuis juillet 2007, à la suite de la procédure en partage successoral engagée par Alain-Claude X..., que le 5 juin 2011, Mme Z... a demandé au juge des tutelles son accord aux fins de signature de celle-ci, que par lettre du 8 juin 2011, ce dernier l'informait que son autorisation n'était requise qu'en cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée, que l'épouse d'Alain-Claude X..., Mme B..., a saisi le juge des tutelles d'une action en nullité de la transaction, signée par la curatrice seule ;

Attendu que Mme B... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 469 du code civil que le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour conclure en son nom un acte de disposition, telle une transaction, sauf à y avoir été préalablement autorisé par le juge des tutelles exclusivement dans le cas d'une compromission grave de ses intérêts par la personne protégée ; que comme l'a elle-même constaté la cour d'appel, aux termes de l'article 465-4° du même code, si le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que le 27 mai 2011, Mme Astrid Z..., curatrice de M. Alain-Claude X..., avait conclu avec les consorts de Reynal-de-Saint-Michel, au nom du majeur protégé, représenté, un accord transactionnel portant sur plusieurs millions d'euros et que cette situation correspondait exactement à l'hypothèse envisagée à l'article 465-4° du code civil ; qu'en refusant néanmoins de déclarer nulle la transaction litigieuse, au motif erroné qu'aucun texte ne donnait au juge des tutelles le pouvoir, par voie d'action, de prononcer la nullité d'un contrat, ce qu'était le protocole objet de la contestation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré des conséquences légales de ses propres constatations, a violé, par refus d'application, l'article 465-4° du code civil ;

2° que si le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du

N° 31

juge, l'acte est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ; que dès lors, en se fondant en outre, pour refuser [de] prononcer la nullité de la transaction litigieuse, sur l'absence, selon elle, de tout préjudice souffert par M. Alain-Claude X..., personne protégée, la cour d'appel a, de nouveau, violé l'article 465-4° du code civil ;

3° qu'il résulte de l'article 465-4° du code civil que, tant que la mesure de protection est ouverte, le juge des tutelles peut seulement autoriser la personne protégée à confirmer l'acte nul de plein droit, sans être habilité à le faire lui-même ; que dès lors, en confirmant elle-même la transaction conclue le 27 mai 2011 par la curatrice en représentation du majeur protégé, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, en violation de l'article 465-4° du code civil ;

4° que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer ; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune constatation de l'arrêt que M. Alain-Claude X..., majeur protégé par la mesure de curatelle, avait renoncé, sans équivoque, à se prévaloir de la nullité de la transaction conclue en son nom par sa curatrice seule ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier que les conditions de la confirmation de l'acte nul étaient réalisées, la cour d'appel a violé l'article 1338 du code civil ;

Mais attendu que l'action en nullité de droit des actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la curatelle, par la personne protégée ou son curateur, ne peut être exercée, hors le cas prévu à l'article 465, alinéa 2, du code civil, que par le majeur protégé, assisté du curateur, pendant la durée de la curatelle, par le majeur protégé après la mainlevée de la mesure de protection et par ses héritiers après son décès ; que, dès lors, Mme B... n'ayant pas qualité pour exercer l'action en nullité relative prévue par l'article 465, alinéa 1^{er}, 4^o, du même code, sa demande était irrecevable ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.974.

*Mme B..., veuve X...,
agissant tant à titre personnel
qu'en qualité d'héritière
de son mari Alain-Claude X... décédé
contre Mme Y..., épouse Z...,
prise tant en qualité de curateur
à la curatelle renforcée d'Alain-Claude X...
qu'en qualité de légataire universel,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton

TESTAMENT

Testament olographe – Validité – Conditions – Date – Caractérisation – Applications diverses

En dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

5 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 18 décembre 2012), qu'Yvonne X... est décédée le 9 janvier 2008, en laissant pour lui succéder son fils, ainsi que Mme Y..., désignée légataire par un testament olographe du 22 avril 1985 ; que Mme Z..., aide ménagère d'Yvonne X..., s'est prévalu d'un testament olographe rédigé et signé par la défunte, mais non daté ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer valable ce testament et de dire qu'il a révoqué toutes les dispositions antérieures ;

Attendu que, se fondant sur la désignation de Mme Z... en qualité de légataire dans le testament sans date et par là-même sur un élément intrinsèque au testament, la cour d'appel a souverainement estimé, d'une part, que les pièces produites démontraient qu'il n'avait pu être rédigé qu'entre le mois de juin 2001, époque à laquelle la testatrice avait connu et embauché Mme Z..., et le 9 janvier 2008, date de son décès et, d'autre part, qu'aucun élément n'établissait l'insanité d'esprit ou une perte de discernement d'Yvonne X... durant l'intégralité de la période au cours de laquelle le testament avait été nécessairement écrit, l'écriture de ce manuscrit, qui n'était pas altérée, étant semblable à celle des testaments antérieurs, les indications données et les termes choisis révélant la parfaite lucidité d'esprit de son auteur ; qu'ayant constaté qu'aucune révocation de ces dispositions n'était intervenue et sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, elle en a justement déduit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.093.

*Mme Y..., veuve A...
contre Mme B..., épouse Z...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Vincent et Ohl

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi n° 05-14.366, Bull. 2007, I, n° 182 (rejet).

N° 32

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 – Compétence judiciaire en matière de responsabilité parentale – Compétence en cas d'enlèvement d'enfant – Critères – Résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un Etat membre – Déplacement illicite de l'enfant dans un autre Etat membre – Portée

L'enlèvement illicite d'un enfant est exclusif, sauf circonstances particulières limitativement énumérées à l'article 10 du règlement n° 2201/2003, d'un transfert de compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'Etat membre dans lequel l'enfant a été emmené.

Dès lors, les juridictions de l'Etat membre d'origine conservent leur compétence lorsque l'enfant, après avoir été enlevé illicitement, a été ramené sur le territoire de ce pays par le parent en fraude des droits duquel cet enlèvement a eu lieu.

5 mars 2014

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 8 février et 27 juin 2012), que, de l'union de M. X... et de Mme Y... est née, le 26 février 2011, Hyzia, reconnue par son père avant sa naissance et ensuite par sa mère ; que, le 15 juin 2011, le père, demeurant en France, a assigné la mère en référé, devant une juridiction française, en attribution de l'autorité parentale exclusive, en fixation de la résidence de l'enfant à son domicile et en suspension du droit de visite et d'hébergement de celle-ci ; que ces demandes ont été accueillies par un jugement du 12 juillet 2011 ; que l'enfant ayant, entre temps, été enlevée par la mère, en Belgique, le père, après avoir formé, en août 2011, une demande de retour de l'enfant, a pris l'initiative de la ramener en France le 22 octobre 2011 ; que, parallèlement, la mère a, le 27 juillet 2011, assigné le père en référé, devant une juridiction belge, en attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ce qui a été accordé par une ordonnance du 22 novembre 2011 ; que, sur appel formé par la mère le 11 août 2011, la juridiction d'appel française, après avoir, par le premier arrêt, ordonné la réouverture des débats sur ce point, a, par le second arrêt, retenu sa compétence sur le fondement de l'article 10 du Règlement (CE) n° 2201/2003 ;

Attendu que la mère fait grief au second arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, que la règle de compétence dérogatoire prévue par l'article 10 du Règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, en cas d'enlèvement d'enfant doit être écartée si le parent qui l'invoque a enlevé l'enfant sur le

territoire de l'Etat membre où il avait été déplacé illicitement par l'autre parent ; que, dans ses écritures, Mme Barbara Y... a rapporté que M. Mehdi X... a, au cours de la procédure devant le tribunal de grande instance d'Anvers, profitant d'une rencontre organisée par les conseils des parties à Anvers le 22 octobre 2011, enlevé par la force l'enfant qui, âgée d'à peine huit mois, était encore allaitée (concl., p. 3, p. 19, p. 25 et p. 27) ; que la cour d'appel a elle-même constaté la soustraction de l'enfant par M. Mehdi X..., comportement qu'elle a qualifié de regrettable, relevant que ce dernier avait privé brutalement l'enfant de sa mère dont il est établi, au vu des certificats médicaux qu'elle l'allaitait (arrêt, p. 10) ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur l'incidence de l'enlèvement, sur le territoire belge, de l'enfant par M. Mehdi X..., la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 11 juillet 2008, Rinau, C-195/08 PPU, du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, et du 1^{er} juillet 2010, Povse, C-211/10 PPU), que le Règlement n° 2201/2003 visant à dissuader les enlèvements d'enfants entre Etats membres et, en cas d'enlèvement, à obtenir que le retour de l'enfant soit effectué sans délai, l'enlèvement illicite d'un enfant est exclusif, sauf circonstances particulières limitativement énumérées à l'article 10 du règlement, d'un transfert de compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'Etat membre dans lequel l'enfant a été emmené ; qu'il s'ensuit que les juridictions de l'Etat membre d'origine conservent leur compétence lorsque l'enfant, après avoir été enlevé illicitement, a été ramené sur le territoire de ce pays par le parent en fraude des droits duquel cet enlèvement a eu lieu ; que dès lors, c'est à bon droit, en l'absence de caractérisation des circonstances particulières susvisées, lesquelles n'étaient même pas alléguées, que la cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'un déplacement illicite de l'enfant en Belgique, a retenu sa compétence en tant que juridiction de l'Etat membre d'origine ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.780.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la portée de l'enlèvement illicite d'un enfant quant à la compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement, à rapprocher :

CJUE, 11 juillet 2008, Rinau, C-195/08 PPU ;

CJUE, 23 décembre 2009, Deticek, C-403-09 PPU ;

CJUE, 1^{er} juillet 2010, Povse, C-211/10 PPU.

N° 33

ASSOCIATION

Membre – Droit de retrait – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des articles 1134 du code civil, ensemble les articles 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'une association membre d'un réseau associatif formé pour un temps indéterminé peut, nonobstant toute clause ou disposition statutaire contraire, s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

11 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre, que tout membre d'une association, qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire, et que les dispositions statutaires entravant la liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer en tout temps sont entachées d'une nullité absolue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association ADMR Nord 77 (l'association), adhérente de la fédération départementale de Seine-et-Marne (la fédération) et de l'Union nationale ADMR (l'union), a, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008, décidé de démissionner du réseau ADMR et d'adopter de nouveaux statuts ainsi qu'une nouvelle dénomination, soit Nord 77 services d'aides à domicile (Nord 77 SAAD), qu'informée de cette démission, la fédération a continué à encaisser des règlements pour le compte de l'association et déduit des versements opérés en faveur de celle-ci le montant des cotisations fédérales des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2008, que l'association a assigné la fédération en paiement du solde des règlements perçus par elle ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à la fédération la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association tenue le 30 mai 2008, condamner celle-ci à payer le solde des cotisations de l'année 2008 et la débouter de toutes ses demandes, l'arrêt retient

que l'article 11 des statuts de l'association prévoit qu'une assemblée générale extraordinaire peut proposer des modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association locale, sa fusion avec une association voisine adhérente à la fédération ou son partage en deux ou plusieurs associations, que les délibérations ainsi prises doivent être soumises, avant leur mise en application, à la ratification du conseil d'administration de l'union, que la délibération du 30 mai 2008 par laquelle l'association décidait de démissionner de la fédération à effet immédiat, entraînait une modification substantielle de ses statuts, que la nature de cette décision relevait donc du champ d'application de l'article 11 et que, faute pour l'association de s'être conformée à la formalité de la ratification qui devait permettre de vérifier la régularité d'une décision prise par une assemblée obéissant à des règles de convocation, de quorum et de vote plus contraignantes que celles de l'assemblée générale ordinaire, sans constituer d'entrave à la liberté d'association et au droit corrélatif énoncé par l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé de s'en retirer en tout temps, la fédération est fondée à faire juger que la décision lui est inopposable, afin d'obtenir le recouvrement des cotisations de l'année 2008 ;

Qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que l'article 12 des statuts de l'association disposait que celle-ci pouvait librement décider de démissionner du réseau ADMR et que l'article 11, qui exigeait la ratification par l'union de la modification des statuts, ne s'appliquait qu'en cas de maintien de l'adhésion de l'association au réseau ADMR en vue d'assurer la compatibilité de la modification statutaire avec cette appartenance, et non dans l'hypothèse d'une modification consécutive à la démission de l'association du réseau, d'autre part, que l'association était libre de quitter à tout moment le réseau, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-14.341.

*Association Nord 77
services d'aides à domicile
Nord 77 SAAD,
et autre
contre fédération
Aide à domicile
en milieu rural
(ADMR) de Seine-et-Marne.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Kamara – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur l'étendue des effets de la liberté d'association, à rapprocher :

3^e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 02-10.778, *Bull.* 2003, III, n° 125 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 27 juin 2006, pourvois n° 04-20.180, 04-20.181, 04-20.182, 04-20.183, 04-20.184 et 04-20.185, *Bull.* 2006, I, n° 326 (cassation) ;

1^{re} Civ., 9 juin 2011, pourvoi n° 10-20.206, *Bull.* 2011, I, n° 107 (cassation).

N° 34

1° CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Faute – Parasitisme – Utilisation du nom d'une société – Accès des internautes facilité à un site de doléances – Société ayant mis en place une adresse électronique dédiée aux réclamations – Procédé déloyal de l'exploitant du site (non)

2° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Diffamation – Forme de l'expression utilisée – Précision des faits – Caractérisation – Défaut – Portée

1^o *Ne constitue pas un procédé déloyal visant à tirer profit de la notoriété d'une société par un usage abusif de son nom, le fait, pour une association s'employant à recueillir les doléances des consommateurs, d'optimiser son site en vue de faciliter l'accès des internautes aux informations, échanges et discussions qu'il contient, ladite société ayant elle-même œuvré à la mise en place d'une adresse électronique dédiée à la réception des réclamations éventuelles de ses clients.*

2^o *Viole les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui retient que sur un forum de discussion en ligne, la diffamation doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité des messages diffusés qui doivent être lus, interprétés et compris à la lumière des autres auxquels ils répondent ou il sera répondu, sans caractériser pour chacun d'eux l'allégation de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.*

11 mars 2014

Cassation partielle

Attendu que sur le site internet Les Arnaques.com, créé par l'association éponyme (l'association), ont notamment été publiés, sous différentes adresses les messages suivants :

Sous l'adresse URL <http://forum.lesarnaques.com/achat-neufancien/partenaire-europeen-demande-information-juridique-t95564.html>,

– posté le 7 août 2011 par l'internaute « X... » :
« Si vous pouviez m'indiquer vos coordonnées je suis très intéressé par la mise en place d'un collectif car je me suis brillamment fait arnaquer, plus moyen de joindre la personne rencontrée initialement. (...) je compte mettre en route mon assistance juridique pour obtenir le blocage des versements d'un crédit facilitant le paiement de ce qu'il faut bien appeler des honoraires perçus indument (*sic*) » ;

– posté le même jour par « Y... », reproduisant le message précédent de « X... » dans son intégralité ;

– posté le 1^{er} septembre 2011 par « Z... » :
« Le 1^{er} prélèvement doit avoir lieu en septembre (alors que l'agent nous avait dit que ce serait seulement en octobre...) ; bien sûr je n'arrive pas à joindre ce monsieur (*sic*) » ;

– posté le 1^{er} septembre 2011 par « A... » :
« Je suis bien entendu tombé sur ce forum qui contient un grand nombre de plaintes liées à la vente forcée (...) »

« A quand un dossier dans "Que Choisir" ou dans "60 millions de consommateurs" sur le business des ventes en pap et la multitude de coquilles vides existante ? Je vais les contacter pour voir si un papier peut être fait sur le sujet (*sic*) » ;

– posté le 1^{er} septembre 2011 par « Z... » :
« B... a écrit : bonjour, je te conseille de faire l'opposition rapidement auprès de ta banque. Est-ce par RIB pour prélèvement ou par CB ? par CB il te suffit d'expliquer à ta banque que tu as subi une arnaque et que tu désires faire opposition (...) » ;

– posté le 2 septembre 2011 par « Z... » :
« Nous avons campé sur nos positions, sur conseils d'un avocat. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt... que PE arnaque les clients dans la procédure ... Nous attendons » ;

– posté le 24 septembre 2011 par « C... » :
« Mais il faut se rendre à l'évidence : on a payé pour rien. (...) »

Si on résume :
Choix 1 : Partenaire européen : on paye plus de 1 000 euros pour absolument aucun résultat (malgré les "monts et merveilles" annoncés). (...) Bref : on commence à être de plus en plus motivés pour les poursuivre en justice pour publicité mensongère (*sic*) » ;

– posté le 7 novembre 2011 par « D... » :
« Je voudrais arrêter cette arnaque mais comment je dois faire ? (*sic*) » ;

Sous l'adresse URL <http://forum.lesarnaques.com/vente-domicile/conflicontre-partenaire-europeen-t95921.html>, les messages suivants :

– posté le 19 septembre 2011 par « E... » qui indique :

« être dans le même cas »
« (...) Sofinco est complice de cette arnaque ; (...) on doit gagner et devons être les plus forts contre ces (supprimés) ! c'est un abus de faiblesse ! » (*sic*) ;

– posté le 20 septembre 2011 par « E... » :
« B... a écrit :
Bonjour E..., envoyez-moi en réponse privée vos coordonnées afin que je puis définir si vous n'êtes pas une taupe de ces (censuré). Ensuite je pourrai vous envoyer mon témoignage.

Cordialement.

B..., bsr non je ne suis pas une taupe! (...) (*sic*) » ;

– posté le 22 septembre 2011 par « E... » :

« j'ai envoyé un dossier à M. F...! » (*sic*) ;

– un message posté le 28 septembre 2011 par « G... » qui demande « d'éviter les commentaires désobligeants » et invite « à respecter les règlements » ;

– posté le 30 septembre 2011 par « Joël F... » qui reproduit ce dernier message, en précisant cependant n'avoir rien reçu ;

– posté le 21 octobre 2011 par « H... » :

« (...) et nous avons fait la bêtise de signer leur contrat. Depuis la signature du contrat de diffusion le 23.05.2011, nous n'avons reçu aucun appel ou aucun mail d'une personne intéressée par notre bien. Par contre, tous les mois, une somme de 250 euros est prélevée et le sera pendant 18 mois ... » ;

– posté le 23 octobre 2011 par « H... » reprenant le message d'un certain « I... » ;

– posté le 31 octobre 2011 par « J... » :

« j'ai tenté de les contacter et la réponse faite à mon argument "c'est facile d'abuser des personnes de 61 ans qui ne comprennent rien à vos modes de diffusions" a été "A 61 ans ont est pas sénile, Madame!" » ;

– posté le 14 novembre 2011 par « K... » :

« Je me permets de vous rejoindre dans vos discussions au sujet du Partenaire européen. Au vu de vos commentaires, je crains être au début d'une "relative" arnaque (...) »

D'après vos commentaires, je sens que je me suis fait tout simplement "berné" par ce système pas très clair.

PE est là pour vous passer la pommade, promettre monts et merveilles mais aussi prendre l'argent bien entendu.

Ils ne se soucient guère de vendre ou pas votre bien » ;

Sous l'adresse URL <http://forum.lesarnaques.com/achat-neufancien/partenaire-europeen-t106149.html> :

– posté le 27 août 2011 par « Y...2 » :

« Alors celle-là, elle est bonne et les gens du Partenaire européen sont des "Bons", dans leur genre. J'ai reçu la lettre du Partenaire Européen et dans cette lettre, il y a un lien qui renvoie sur les Arnaques.com. J'avoue que je n'ai pas bien compris l'astuce, quand on connaît leurs méthodes et qu'on a été arnaqué comme moi (*sic*) » ;

Sous l'adresse URL <http://forum.lesarnaques.com/ventedomicile/partenaire-europeen-t107594.html>, les messages suivants :

– posté le 16 septembre 2011 par « L... » :

« Comme beaucoup d'internautes, j'ai l'impression de m'être fait arnaquer par Le Partenaire européen.

Le démarcheur m'a fait signer un document de crédit sofinco avec des mensualités sans intérêt (étrange) et a encaissé la modique somme de 2 650 euros » ;

– posté le 16 septembre 2011 par « A... » :

« Je sais que ma réponse ne vous aide pas mais je suis estomaqué par ce que je lis sur cette société » ;

que prétendant que les messages précités revêtaient à son égard un caractère diffamatoire et caractérisaient la société Le Partenaire européen, qui diffuse des annonces

à caractère immobilier sur divers supports, a assigné M. F..., pris en ses qualités de président de l'association et de directeur de publication du site, pour voir supprimer les annonces précitées ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de débouter la société Le Partenaire européen de ses demandes au titre du parasitisme, alors, selon le moyen, *que commet une faute l'exploitant d'un site Internet qui se place indûment dans le sillage d'une entreprise, en utilisant, de façon répétée et abusive, la dénomination sociale de celle-ci dans son code source afin d'obtenir un meilleur référencement de son site sur les moteurs de recherche et d'attirer, par ce moyen, les internautes sur son site ; que, pour écarter toute faute de l'association à raison de l'utilisation répétée de l'expression « Le Partenaire européen » dans le code source du site Internet lesarnaques.com, la cour d'appel a retenu que la fréquence de l'usage de ce nom comme les mécanismes de référencement seraient de la seule responsabilité des moteurs de recherche ; qu'en statuant ainsi, cependant que le choix d'insérer cette dénomination dans le code source d'un site Internet ne relève que du seul exploitant de celui-ci, et qu'il lui appartenait donc de rechercher si l'association ne s'était pas indûment placée dans le sillage de la société Le Partenaire européen, en faisant usage, de façon répétée et sans raison valable, de la dénomination sociale de cette société, dans le but d'obtenir un meilleur référencement de son site sur les moteurs de recherche, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier le rejet de la demande de la société Le Partenaire européen pour parasitisme et a ainsi privé sa décision de base légale l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a procédé à la recherche invoquée en énonçant que la société avait elle-même œuvré à la mise en place d'une adresse mail dédiée à la réception des réclamations éventuelles de ses clients telles qu'exprimées dans des messages publiés sur le site Les Arnaques.com, de sorte que l'optimisation de ce site en vue de faciliter l'accès des internautes aux informations, échanges et discussions qu'il contient ne constituait pas un procédé déloyal visant à tirer profit de la notoriété de la société par un usage abusif de son nom ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Attendu que pour décider que dix-huit des vingt messages incriminés postés sous quatre adresses URL différentes mais faisant toutes référence à la société Le Partenaire européen, contiennent des propos portant atteinte à l'honneur et à la considération de cette société, en accusant directement ou par voie de reproduction cette société d'arnaquer ses clients, d'employer des méthodes douteuses, telles que la vente forcée ou l'offre de services inexistantes :

– en insinuant dans ce contexte que cette société délaisse ses clients, pratique de la publicité trompeuse et se fait rémunérer pour des services ne débouchant sur aucun résultat

– en laissant entendre l'existence d'une arnaque par cette société en abusant notamment de la faiblesse de certains clients ;

– en insinuant l'infiltration par cette société de forum de discussion, tel que celui dirigé par l'intimé, par des « taupes » ; la cour d'appel énonce que précisément, le caractère diffamatoire doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité de ces messages postés dans le cadre d'un forum de discussion, qui plus est dénommé « lesarnaques.com », ayant pour objet premier de créer sur un même sujet, en l'occurrence les pratiques de la société Le Partenaire européen, une interactivité entre les internautes ; que chacun de ces messages doit ainsi être lu, interprété et compris à la lumière des autres auxquels il répond ou il sera répondu ;

Qu'en statuant ainsi, quand, pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire et qu'en retenant que la diffamation doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité de ces messages qui doivent être lus, interprétés et compris à la lumière des autres auxquels ils répondent ou il sera répondu, sans caractériser pour chacun d'eux l'allégation de faits de nature à être sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Le Partenaire européen au titre du parasitisme, l'arrêt rendu le 14 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-11.706.

*M. F...
et autres
contre société
Le Partenaire européen,
et autre.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Crédeville – *Avocats* : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Hémyer et Thomas-Raquin

Sur le n° 2 :

Sur la nature du ou des faits allégués, constitutifs du délit de diffamation, à rapprocher :

Ass. Plén., 25 juin 2010, pourvoi n° 08-86.891, *Bull.* 2010, Ass. plén., n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 35

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Accord des parties – Accord sur les conditions générales – Caractérisation –

Défaut – Cas – Application des conditions générales relatives à un troisième contrat sans lien avec les deux contrats litigieux – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision, la juridiction de proximité qui, pour condamner un abonné au paiement de deux revues, constate que l'éditeur ne justifiait pas avoir porté à la connaissance de son cocontractant les conditions générales de vente afférentes à ces deux contrats, et fait application des conditions générales de vente relatives à un troisième contrat sans lien avec les deux premiers.

11 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., qui avait formé opposition à une ordonnance d'injonction de payer l'ayant condamné à verser à la société Lexis Nexis une somme au titre de deux factures relatives à des abonnements pour l'année 2009, a contesté être redevable de ces sommes, considérant que les deux abonnements avaient pris fin au 31 décembre 2008 et que les conditions générales de vente invoquées par la société Lexis Nexis pour lui réclamer le paiement de l'année 2009 ne lui étaient pas opposables ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement des factures litigieuses, le juge de proximité a retenu que si la société Lexis Nexis ne justifiait d'aucun abonnement écrit pour les deux revues en cause, elle démontrait avoir adressé ces revues pendant plus de six ans à M. X... et produisait un contrat d'abonnement à une troisième revue également souscrit par M. X..., sur lequel figuraient les conditions générales de vente qu'elle invoquait ; que M. X..., qui n'avait pas résilié les deux abonnements litigieux suivant les termes de ces conditions générales de vente, ne pouvait donc sérieusement se prévaloir de sa non-information concernant les modalités de renouvellement et de résiliation de ses contrats d'abonnement ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Lexis Nexis ne justifiait pas avoir porté à la connaissance de son cocontractant ses conditions générales de vente pour les deux abonnements litigieux, et que les conditions générales de vente produites étaient afférentes à un troisième contrat sans lien avec ces deux abonnements, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 juillet 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Pontarlier.

N° 12-28.304.

M. X...
contre société Lexis Nexis.Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat : SCP Gadiou et Chevaller

N° 36

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Publications interdites – Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique – Limites – Ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression – Cas – Problème de santé publique

Ayant relevé qu'une affaire avait trait à un problème de santé publique et qu'informer à son sujet revêtait un caractère d'intérêt général, puis constaté que la publication de citations extraites de procès-verbaux d'audition relatifs à cette affaire contenait un témoignage non décisif, recueilli au cours d'une information complexe et de longue durée, sans que soient connues l'échéance ni même la certitude d'un procès, une cour d'appel a pu en déduire qu'une telle publication n'avait pas porté atteinte au droit à un procès équitable ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, de sorte que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication litigieuse constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses six branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 octobre 2012), que Mme X... a publié dans le journal « Le Figaro » du 7 février 2012 un article consacré au produit dénommé « Mediator » sous le titre « Chez Servier, on l'appelait le « Merdiator », comprenant dix extraits du procès-verbal d'audition, en qualité de témoin, de Mme Y..., désignée par son prénom, lors de la procédure d'instruction ouverte au tribunal de grande instance de Paris et ayant donné lieu à la mise en examen de M. Z... et de plusieurs sociétés du groupe qu'il dirige, pour escroquerie, tromperie aggravée et obtention indue d'une autorisation administrative ; que l'article est ainsi rédigé : « Justice en septembre, les gendarmes de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, qui agissaient sur commission rogatoire des juges parisiens en charge de l'instruction sur le Mediator, ont entendu une dizaine de visiteurs médicaux du laboratoire. Le 8 septembre, Muriel, 52 ans, qui a fait pendant plusieurs années la promotion du Mediator, leur a raconté ses dix ans passés dans le groupe. Le Figaro a consulté

le procès-verbal de son audition. « Je n'ai pas été surprise que le groupe Servier se soit fait épingle, car nous avons toujours des produits qui étaient meilleurs que les autres en se basant sur des études animales ou sur des études avec des arguments sans réelle valeur », a-t-elle expliqué aux enquêteurs, mais il aurait pu être épingle « pour d'autres de ses spécialités, pour fausses informations ». En 1999, elle quitte l'entreprise « car j'en avais assez de dire des choses sans aucun sens ». Quand on lui dit qu'elle va vendre le Mediator, elle n'est pas emballée : « J'avais déjà un *a priori*, car ce médicament était appelé chez Servier le « Merdiator ». Muriel revient également sur le recrutement des visiteuses médicales de Servier : « Dans le réseau Servier, les belles filles, les blondes aux yeux bleus comme moi étaient plus facilement recrutées. Les médecins connaissaient les techniques de recrutement de Servier sur les critères physiques. Je peux même vous dire que lorsque je suis arrivée chez Servier, Mme A... (en charge de la formation, *ndlr*) nous faisait une formation sur la tenue et la façon de se tenir. Elle mesurait même la longueur des jupes de certaines ». Elle explique également que les visiteurs médicaux rédigeaient des fiches après chacune de leur visite chez le médecin : « Il était mentionné si le praticien était con ou sympa ». L'ancienne visiteuse médicale est plus incisive quand elle parle de la nature du Mediator. « J'ai appris (en 1997, *ndlr*), il me semble par des médecins, que le Mediator était un dérivé amphétaminique (...). Le laboratoire ne nous a jamais fait passer ce caractère anorexigène du Mediator (...). Par contre, les anciens visiteurs médicaux le connaissaient comme coupe-faim. Ils disaient que le Mediator ressortait des tiroirs au moment où l'Isomeride a été retiré (ce coupe-faim de Servier est retiré du marché en 1991, *ndlr*). Il ne fallait surtout plus parler des propriétés coupe-faim du Mediator ». Ses propos contredisent ce qui a été jusqu'à présent la défense du laboratoire qui soutient que son médicament était un anti-diabétique. Question des gendarmes : « Quelle était la durée moyenne d'une visite et quel créneau de temps était dédié au Mediator ? » Réponse de Muriel : « Cela dépendait de la saison. Avant l'été, nous avions pour consigne de le présenter de telle façon que le médecin garde en tête le Mediator. Après, il reprenait sa place normale dans la visite médicale. Nous suivions les directives pour l'ordre de présentation des spécialités. Si j'avais moi le secteur du Mediator, un peu à la traîne, je devais faire en sorte d'atteindre mes objectifs. Un directeur régional nous a même dit un jour en réunion que nous devons être premiers ce mois-là, et nous a dit « quitte à passer sous la table, les filles, il faut y arriver » » ;

Que la société Les Laboratoires Servier a assigné le directeur de la publication du journal « Le Figaro », M. B..., Mme X... et la société éditrice du journal, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, afin d'obtenir des dommages-intérêts, ainsi que la publication du jugement à intervenir, par extraits, dans le journal « Le Figaro » et dans trois autres journaux ;

Attendu que la société Les Laboratoires Servier fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'interdiction édictée par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 de publier les actes d'accusation et tous

autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique constituée, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la protection de la réputation d'autrui et à la garantie de l'impartialité du pouvoir judiciaire et elle se trouve, comme telle, justifiée par application du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en jugeant que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication incriminée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, disproportionnée et ne répondant pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir et qu'elle doit, dès lors, au cas d'espèce, être déclarée non-conforme à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les deux textes cités ;

2° qu'en jugeant, après avoir relevé que la publication des citations du procès-verbal d'audition de Mme Y... est « de nature à accréditer dans l'esprit du lecteur (la) culpabilité ou à tout le moins (la) responsabilité » de la société Les Laboratoires Servier et qu'elle n'est « pas précisément guidée par un souci d'impartialité », que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication incriminée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, disproportionnée et ne répondant pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir et qu'elle doit, dès lors, au cas d'espèce, être déclarée non-conforme à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les deux textes cités ;

3° que la garantie que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique ; qu'en jugeant que « la publication de ces citations, si elle n'était pas précisément guidée par un souci d'impartialité, s'inscrivait cependant dans le cadre d'un large débat public préexistant sur la responsabilité des Laboratoires Servier au regard du risque et des conséquences dommageables sur leur santé que le recours au Mediator aurait fait courir à ses utilisateurs et présentait ainsi un intérêt informatif général pour le public », sans vérifier, comme il le lui était demandé, si le fait d'avoir délibérément occulté qu'il ressortait de la seule autre déposition de visiteuse médicale utilisant le terme « Merdiator » que ce dernier avait été utilisé en raison du fait que le Mediator provoquait des diarrhées et non, comme le laisse entendre l'article, en raison d'une dangerosité du produit connue de longue date, n'excluait pas que les intéressés aient agi de bonne foi sur la base de faits exacts et qu'ils aient fourni des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ;

4° qu'en retenant, pour juger que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication incriminée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, disproportionnée et ne répondant pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir et qu'elle doit, dès lors, au cas d'espèce, être déclarée non-conforme à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'on ne peut « préjuger de l'échéance à laquelle pourrait avoir lieu un procès sur le fond, ni même de la certitude d'un tel procès », tout en relevant l'existence d'une « action engagée devant le tribunal de Nanterre sur citation directe des parties civiles » (ibid.), la cour d'appel a affecté sa décision d'une contradiction de motifs, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'en retenant, pour juger que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication incriminée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, disproportionnée et ne répondant pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir et qu'elle doit, dès lors, au cas d'espèce, être déclarée non-conforme à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'on ne peut « préjuger de l'échéance à laquelle pourrait avoir lieu un procès sur le fond, ni même de la certitude d'un tel procès », après avoir relevé l'existence d'une « action engagée devant le tribunal de Nanterre sur citation directe des parties civiles » (ibid.), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi les articles 388 du code de procédure pénale, 38 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° que l'interdiction édictée par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 interdisant de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique constituée, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la protection de la réputation d'autrui et à la garantie de l'impartialité du pouvoir judiciaire et qu'elle se trouve, comme telle, justifiée par application du second paragraphe de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en retenant, pour juger que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication incriminée constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, disproportionnée et ne répondant pas à un besoin impérieux de protection de la réputation et des droits d'autrui ou de garantie de l'autorité ou de l'impartialité du pouvoir et doit, dès lors, au cas d'espèce, être déclarée non-conforme à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'on ne pourrait « préjuger de l'échéance à laquelle pourrait avoir lieu un procès sur le fond, ni même de la certitude d'un tel procès », sans avoir égard à l'instruction en cours devant le tribunal de grande instance de Paris et à la mise en examen consécutive de la société Les Laboratoires Servier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que l'affaire du Mediator avait trait à un problème de santé publique et qu'informer à son sujet revêtait un caractère

d'intérêt général ; qu'ayant constaté que la publication des citations extraites des procès-verbaux d'audition contenait le témoignage non décisif d'une visiteuse médicale, recueilli au cours d'une information complexe et de longue durée, sans que soient connues l'échéance ni même la certitude d'un procès, elle a pu en déduire que cette publication n'avait pas porté atteinte au droit à un procès équitable ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, de sorte que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication litigieuse constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les trois dernières branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.419. *Société Les Laboratoires Servier
(Servier, Ardix, Euthérapie,
Biopharma)
contre Mme X...,
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Pagès –
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Spinosi*

N° 37

QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Action de *in rem verso* – Conditions – Bonne foi de l'enrichi – Absence d'influence

La bonne foi de l'enrichi ne prive pas l'appauvri du droit d'exercer contre celui-là l'action de in rem verso.

Dès lors, viole l'article 1371 du code civil et le principe de l'enrichissement sans cause, l'arrêt qui, pour rejeter la demande de restitution formée par l'appauvri, retient que l'enrichi avait reçu les paiements de bonne foi.

11 mars 2014

Cassation partielle

Met, sur sa demande, hors de cause M. X... ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 1371 du code civil et le principe de l'enrichissement sans cause ;

Attendu que la bonne foi de l'enrichi ne prive pas l'appauvri du droit d'exercer contre celui-là, l'action de *in rem verso* ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait souscrit les 11 et 12 mai 2004 un bail emphytéotique auprès de M. Y..., avait acquitté auprès de celui-ci les redevances des années 2005 et 2006, avant de convenir d'un échéancier de paiement avec l'Association pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et des adultes en difficulté en Nouvelle-Calédonie (APEJ), curateur de Mme Z... veuve Y..., mère de M. José Y..., pour les années 2007 à 2010 ;

Attendu que pour débouter M. José Y... de sa demande de restitution des redevances versées au curateur de Mme Messaouda Y..., l'arrêt retient que si les paiements effectués par M. X... n'ont pas été faits au créancier, ils ont cependant été reçus de bonne foi par l'APEJ pour le compte de Mme Messaouda Y... qui a pu se méprendre sur ses droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que résultait des faits constatés et débattus devant elle l'applicabilité des règles de l'enrichissement sans cause, la cour d'appel, qui a ajouté à celles-ci une condition qu'elles ne prévoient pas, a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. José Y... de sa demande de restitution formulée à l'encontre de l'APEJ, en qualité de curateur de Mme Messaouda Y..., l'arrêt rendu le 7 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 12-29.304. *M. Y...
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Gall – Avocats : M^e Delamarre,
M^e Le Prado*

N° 38

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Poursuite de la mesure – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Délai pour statuer – Loi nouvelle – Application dans le temps – Détermination

Les dispositions résultant de l'article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, créant l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, selon lesquelles l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre que si elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mesure d'admission ou de la modification d'une mesure antérieure ou d'un délai de six mois à compter de décisions judiciaires prises en la matière, l'expiration de ces délais sans que le juge ait statué entraînant la mainlevée de la mesure, ne sont pas applicables aux décisions de maintien en hospitalisation complète de personnes faisant l'objet, au 1^{er} août 2011, de soins contraints en application de décisions d'admission prises avant cette date.

11 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président (Metz, 30 janvier 2012), que M. X..., mis en examen pour un double meurtre, et ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu en raison d'une schizophrénie paranoïde, a été placé d'office, le 8 janvier 1988, à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines par le préfet des Hauts-de-Seine et a fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète depuis cette date, que le 4 janvier 2012, le préfet de la Moselle a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la poursuite de l'hospitalisation à compter du 18 janvier à 0 heure ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de prolonger la mesure d'hospitalisation alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 3211-12-1, I du code de la santé publique que l'hospitalisation complète ne peut se poursuivre que si elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mesure d'admission (1^o ou de la modification d'une mesure antérieure (2^o ou d'un délai de six mois à compter de décisions judiciaires prises en la matière, et le IV du même texte dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais ; que le contrôle de la Cour de cassation ne peut dès lors être exercé que si la décision attaquée précise la nature et la date de la décision de placement sous le régime de l'hospitalisation complète ; que cependant, on ne trouve les éléments nécessaires permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ni dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, ni dans celle du premier président ; qu'en conséquence, l'ordonnance attaquée manque de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, créant l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, les délais prétendument méconnus ne sont pas applicables aux décisions de maintien en hospitalisation complète de personnes faisant l'objet, au 1^{er} août 2011, de soins psychiatriques en application de décisions d'admission prises avant cette date ; que l'ordonnance ayant mentionné que M. X... avait fait l'objet de soins contraints

sous forme d'hospitalisation complète depuis le 8 janvier 1988 et fait état des décisions ayant permis le maintien de cette mesure, compte tenu de sa dangerosité, le grief est inopérant ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.767.

M. X...
contre UDAF de la Moselle,
et autres.

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats :
SCP Lesourd, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 39

SANTÉ PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus d'immunodéficience humaine (VIH) – Contamination – Indemnisation – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Demande – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Appliquant la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui transfère à l'ONIAM la charge d'indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'immunodéficience humaine, et en l'absence d'une disposition particulière faisant exception à la règle, issue de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, selon laquelle sont prescrites les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, l'article L. 1142-28 du code de la santé publique instituant une prescription décennale à compter de la consolidation des dommages résultant des actes de prévention, de diagnostic ou de soins prévus aux articles L. 1142-1 et L. 1142-1-1 n'étant pas applicable à l'action engagée, une cour d'appel, en déclarant prescrite la demande formée auprès de l'ONIAM, le 12 août 2011, par la fille d'une patiente, à la suite du décès de sa mère qu'elle imputait à sa contamination lors de transfusions pratiquées en 1984, a exactement mis en œuvre le principe prétorien, codifié depuis à l'article 2222, alinéa 2, du code civil, selon lequel, lorsqu'une loi nouvelle abrège un délai de prescription, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la durée totale ne pouvant excéder la durée prévue par la loi antérieure. Cette application, qui a laissé subsister, pour la titulaire du droit à indemnisation, la faculté de l'exercer pendant quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi instituant

la nouvelle prescription, n'est pas contraire à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2012), de déclarer irrecevable, comme prescrite, sa demande, adressée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) le 12 août 2011, en qualité d'ayant droit de sa mère, Noëlle X..., décédée le 28 mai 1988, en vue de l'indemnisation de préjudices qu'elle estimait imputables à des transfusions pratiquées sur cette dernière en 1984, alors, selon le moyen :

1° qu'une loi n'a, à défaut de disposition contraire, pas d'effet rétroactif et ne dispose que pour l'avenir ; que la loi applicable à une action en responsabilité est la loi applicable au jour du fait dommageable ; que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi mettant désormais à la charge de l'ONIAM, établissement de droit public, l'indemnisation des victimes de contaminations transfusionnelles qui incombait antérieurement au FITH, organisme de droit privé, ne peut avoir pour effet de faire perdre aux victimes leur droit à indemnisation prétexte pris d'un changement de durée de prescription applicable du fait du régime juridique applicable à l'organisme chargé de l'indemnisation ; qu'en jugeant que l'action de Mme X... était prescrite, quand elle a été introduite moins de trente ans après les faits dommageables, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil et l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 pour fausse application ensemble l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que méconnaît le droit d'accès concret et effectif à un tribunal le changement dans l'organisation de l'indemnisation des victimes de contaminations transfusionnelles lorsque le système mis en place ne présente pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu dans l'esprit de la victime d'une contamination transfusionnelle qui pouvait raisonnablement croire à la possibilité d'introduire une action en justice ; qu'en déclarant néanmoins la demande de Mme X... irrecevable comme prescrite la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'appliquant à la demande de Mme X... la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, en vigueur au 1^{er} janvier 2006, transférant à l'ONIAM la charge d'indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'immunodéficience humaine, l'arrêt retient qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis et que sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve les créances sur les établissements publics

dotés d'un comptable public, que ce texte qui ne comporte aucune exception s'applique donc à tous ces établissements et à toutes les créances à leur encontre, sauf disposition particulière ; qu'en l'absence d'une telle disposition, l'article L. 1142-28 du code de la santé publique qui institue une prescription décennale à compter de la consolidation des dommages résultant des actes de prévention, de diagnostic ou de soins prévus aux articles L. 1142-1 et L. 1142-1-1 n'étant pas applicable à l'action engagée, la cour d'appel, relevant que la qualité d'établissement public doté d'un comptable public n'était pas contestée à l'ONIAM, qu'il venait aux obligations du Fonds d'indemnisation des transfusés hémophiles depuis le 1^{er} janvier 2006 et que, dès lors, le délai de quatre ans avait couru entre cette date et la demande, a exactement mis en œuvre le principe prétorien, codifié depuis à l'article 2222, alinéa 2, du code civil, selon lequel, lorsqu'une loi nouvelle abrège un délai de prescription, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la durée totale ne pouvant excéder la durée prévue par la loi antérieure ; que cette application, contrairement à ce que prétend la première branche du moyen, n'a pas eu pour conséquence de priver Mme X..., de son droit à indemnisation, qu'elle avait gardé la faculté de faire valoir pendant quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et qu'elle n'avait pas prétendu devant la cour d'appel que le système mis en place était dépourvu de clarté et de garanties suffisantes pour éviter tout malentendu de sa part ; que le moyen, non fondé en sa première branche, est irrecevable en sa seconde ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.697.

*Mme X..., divorcée Y...
contre Office national
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (ONIAM).*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général :
M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Roger, Sevaux et Mathonnet*

N° 40

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Demande – Cas – Substitution en cours d'instance – Prohibition – Portée

L'article 1077 du code de procédure civile s'oppose à ce qu'en cours d'instance un époux substitue à sa demande initiale en divorce pour faute une demande en divorce

pour altération définitive du lien conjugal. Dès lors, cette nouvelle demande en divorce, formée à hauteur d'appel, est irrecevable.

19 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 247, 247-1 et 247-2 du code civil, ensemble l'article 1077 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné en divorce son épouse, Mme Y..., sur le fondement de l'article 242 du code civil, laquelle a formé une demande reconventionnelle en divorce aux torts exclusifs de celui-ci ; que relevant appel du jugement les ayant déboutés de leur demande, l'époux a demandé le divorce sur le fondement des articles 237 et 238 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt relève que l'époux verse aux débats diverses attestations de voisins et amis qui certifient que les époux ne vivent plus ensemble depuis plus de deux années ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nouvelle demande en divorce de l'époux, fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, était irrecevable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 12-17.646.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Laugier et Caston

Sur la portée de la prohibition de modifier en cours d'instance le fondement de la demande en divorce choisi initialement, à rapprocher :

2^e Civ., 1^{er} juin 1987, pourvoi n° 86-12.739, *Bull.* 1987, II, n° 123 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 41

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Exécution provisoire – Conditions – Prononcé du divorce ayant acquis force de chose

jugée – Recours sur la prestation compensatoire – Conséquences manifestement excessives de l'absence d'exécution pour le créancier – Caractérisation – Nécessité

Il résulte de l'article 1079 du code de procédure civile que la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire, en tout ou en partie, que lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt d'une cour d'appel, saisie d'un appel limité à la prestation compensatoire, qui a assorti de l'exécution provisoire une partie de la somme d'argent due à ce titre, sans caractériser l'existence de telles circonstances.

19 mars 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1079 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire, en tout ou en partie, que lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par jugement du 9 février 2011, le divorce des époux X...-Y... a été prononcé pour altération définitive du lien conjugal et une prestation compensatoire a été fixée en faveur de l'épouse ; que l'époux a formé un appel limité à la prestation compensatoire ;

Attendu que, pour assortir la prestation compensatoire, fixée à 370 000 euros, de l'exécution provisoire, à hauteur de 180 000 euros, l'arrêt relève que, si la loi ne prévoit pas, de droit, l'exécution provisoire, M. X... accepte de verser cette dernière somme comme prestation compensatoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser l'existence de circonstances de nature à justifier le bénéfice de l'exécution provisoire à la prestation compensatoire en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire pour une partie de la prestation compensatoire, à hauteur de la somme de 180 000 euros, l'arrêt rendu le 20 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-29.653. *M. X...
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur une autre possibilité d'assortir de l'exécution provisoire une prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 07-14.232, *Bull.* 2008, I, n° 155 (rejet).

N° 42

DONATION

Donation déguisée – Intention libérale – Caractérisation – Nécessité – Applications diverses – Vente fictive

Prive de base légale sa décision la cour d'appel qui retient que des ventes fictives constituent des donations déguisées sans rechercher si les vendeurs avaient ou non agi dans une intention libérale.

19 mars 2014

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 894 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par deux actes du 4 août 1994, Antoine X... et son épouse, Marcelle Y..., ont vendu, d'une part, un immeuble à une SCI Grande Rue, d'autre part, une maison d'habitation, dont ils conservaient le droit d'usage et d'habitation, et des locaux commerciaux à une SCI JPB ; qu'ils sont décédés, elle le 12 décembre 2005, lui le 5 janvier 2006, en laissant leurs deux enfants, MM. Jean et André X... ;

Attendu que, pour dire que les ventes ont un caractère fictif et constituent des donations déguisées, de sorte que M. Jean X... doit rapporter aux successions l'intégralité des libéralités dont il a bénéficié et que les peines du recel successoral doivent lui être appliquées, l'arrêt se borne à relever que l'absence de réclamation d'un quelconque paiement par les vendeurs démontre que ces derniers n'avaient pas entendu procéder à titre onéreux mais bien consentir une libéralité, par personnes morales interposées, à leur fils Jean, voire à leur petit-fils Pascal, tous deux seuls associés par moitié au sein des deux SCI auxquelles les époux X... ont vendu fictivement tous leurs immeubles puisque seule une somme de 90 000 francs a été payée au titre de la vente de biens d'une valeur totale de plus de 1 200 000 francs et que ce paiement infime est très insuffisant pour démentir le caractère fictif de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les vendeurs avaient ou non agi dans une intention libérale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a ordonné le rapport aux successions de ses parents par M. Jean X... d'une somme de 15 435,23 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2006, et dit que les intérêts échus et dus au moins pour une année entière produiront eux-mêmes, à compter du 22 avril 2010, et par période annuelles, intérêts au taux légal, l'arrêt rendu le 7 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 13-14.795. *M. X...
et autres
contre M. X...*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction et *rapporteur* – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : M^e Blondel, SCP Odent et Poulet

Sur la nécessité de caractériser l'intention libérale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-12.491, *Bull.* 2010, I, n° 170 (cassation partielle).

N° 43

DONATION

Révocation – Ingratitude – Action en révocation – Exercice – Délai – Point de départ – Report au jour de la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés – Détermination – Portée

L'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'un an pour exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est-à-dire au jour où elle devient définitive.

19 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 février 2013), que, par un acte authentique du 24 septembre 2004, Mme X... a donné des parts sociales à son fils, M. Y... ;

que le 21 mars 2010, ce dernier a commis des violences sur sa mère, qu'il a été condamné par un tribunal correctionnel le 23 mars suivant ; que, par une assignation délivrée le 25 mars 2011, Mme X... a sollicité la révocation de la donation en application de l'article 955 du code civil ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant déclaré recevable l'action de Mme X... et prononcé la révocation de la donation, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le fait invoqué à l'appui de la demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude est un délit, le point de départ du délai d'un an pour agir en révocation correspond au jour du prononcé de la décision pénale ayant établi la réalité des faits reprochés au gratifié ; qu'en repoussant le point de départ du délai pour agir en révocation à la date d'expiration du délai pour interjeter appel du jugement du tribunal de grande instance de Troyes du 23 mars 2010, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 957 du code civil ;

2° que la demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur ; qu'en l'espèce, Jean-Paul Y... faisait valoir que Danielle X... veuve Y... était représentée par son fils Jacky à l'audience devant le tribunal correctionnel de Troyes de sorte qu'elle avait eu immédiatement connaissance de la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés au gratifié ; qu'en fixant le point de départ du délai pour agir au jour où le jugement du tribunal de grande instance de Troyes est devenu définitif, sans tenir compte de la représentation de la partie civile à l'audience du 23 mars 2010, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 957 du code civil ;

Mais attendu, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est-à-dire au jour où elle devient définitive ; qu'ayant relevé que M. Y... avait commis des violences sur sa mère le 21 mars 2010, que le donataire avait été condamné par un tribunal correctionnel le 23 mars suivant, alors que la victime était hospitalisée, la cour d'appel, retenant que le point de départ du délai d'un an devait être reporté au jour où la condamnation pénale était devenue définitive, le 3 avril 2010, en a exactement déduit que l'action révocatoire engagée le 25 mars 2011 était recevable ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.662.

M. Y...
contre Mme X..., veuve Y...

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 novembre 1977, pourvoi n° 76-12.847, *Bull.* 1977, I, n° 432 (cassation) ;

1^{re} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.451, *Bull.* 2010, I, n° 208 (rejet).

N° 44

ETAT

Etat étranger – Immunité de juridiction – Personnes pouvant s'en prévaloir – République étrangère bénéficiant d'une reconnaissance de fait par la France

Ayant constaté l'existence d'un ministère taiwanais des affaires étrangères et estimé que la République de Chine-Taïwan bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France, une cour d'appel en a déduit exactement que ladite République était un bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684 du code de procédure civile.

Dès lors, en l'absence de signification par l'intermédiaire du ministère taiwanais des affaires étrangères, une assignation délivrée contre un organe de ladite République, en exequatur d'une décision étrangère, encourt la nullité sur le fondement de ce texte.

19 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 2011), tel que rectifié (1^{re} Civ., 15 janvier 2014), que la société Strategic technologies (ci-après la société ST), de droit singapourien, a conclu un contrat de fourniture d'un système militaire d'essai souterrain avec le Procurement Bureau of the Republic of China-Ministry of National Defence-Taïwan (le bureau de l'équipement du ministère de la défense de la République de Chine-Taïwan, ci-après le Procurement Bureau) ; qu'à la suite d'un différend survenu entre les parties, la société ST l'a assigné en paiement de certaines sommes, devant une juridiction singapourienne, laquelle par un jugement du 10 décembre 2002, rendu par défaut, a accueilli cette demande ; que cette société l'a alors, de nouveau, assigné, le 27 juillet 2009, devant une juridiction française, en exequatur de cette décision étrangère ; que cette assignation, transmise par le ministère français des affaires étrangères, a été envoyée directement, par l'Institut français de Taïpei, à son destinataire ; qu'ayant déclaré recevable et fondé l'incident soulevé par la République de Chine-Taïwan, tiré de l'absence de signification par voie diplomatique de l'assignation délivrée en méconnaissance de l'article 684, alinéa 2, du code de

procédure civile, le juge de la mise en état a prononcé, sur le fondement de ce texte, la nullité de l'assignation et, en conséquence, constaté la nullité de la procédure et déclaré irrecevables les demandes de la société ST ;

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu que la société ST fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de l'assignation délivrée par elle contre le Procurement Bureau, alors, selon le moyen :

1° que les organismes qui constituent l'émanation d'un Etat étranger sont susceptibles de bénéficier de l'immunité de juridiction ; qu'en se bornant à énoncer que « le Procurement Bureau of the Republic of China-Ministry of National Defence-Taiwan n'est pas un organe interne au ministère de la défense de la République de Chine (...), lui-même émanation de ladite République », sans indiquer en quoi le Procurement Bureau constituait une émanation de la République de Chine, la cour d'appel a violé, par fausse application les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et l'article 684 du code de procédure civile ;

2° qu'en énonçant, d'une part, que la République de Chine « invoque à juste titre une reconnaissance de fait » (arrêt page 4, avant-dernier paragraphe) et, d'autre part, que cette même République est « non reconnue par la République française » (arrêt page 4, dernier §), la cour d'appel s'est déterminée par des motifs contradictoires, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'acte destiné à être notifié à un Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction doit être signifié par voie diplomatique ; que bénéficient seuls de l'immunité de juridiction les Etats dotés d'une personnalité internationale ; que la République de Chine (Taiwan) ne fait l'objet d'aucune reconnaissance par la France ou la communauté internationale en qualité d'Etat souverain ; qu'en décidant pourtant que l'assignation adressée à une entité représentant la République de Chine (Taiwan) devait lui être signifiée par voie diplomatique, sans relever aucune circonstance permettant d'établir que la République de Chine est un Etat souverain et indépendant, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de l'article 684 du code de procédure civile ;

4° qu'il ressort de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile que l'acte destiné à être notifié à un Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique ; qu'il appartient au seul pouvoir exécutif d'établir les conditions d'une signification par voie diplomatique ; qu'en prononçant la nullité de l'assignation au motif que celle-ci n'avait pas été transmise via le ministère des affaires étrangères de l'Etat destinataire, alors pourtant que le ministère français des affaires étrangères attestait de ce que la situation diplomatique à l'égard de Taiwan interdisait toute signification via le ministère des affaires étrangères de cet Etat non reconnu par la France, les juges du fond ont violé l'article 684 du code de procédure civile, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;

5° que, sauf à consacrer un déni de justice, la signification d'un acte par voie diplomatique doit s'opérer – en cas d'impossibilité juridique ou matérielle de respecter le cir-

cuit traditionnel de transmission – par tout moyen conforme aux usages internationaux et aux règles de la courtoisie internationale ; que la société ST établissait que la remise de l'acte, par le ministère des affaires étrangères français, à l'Institut français de Taipei pour envoi à son destinataire, correspond au mode normal de signification « diplomatique » à l'égard des entités représentant la République de Chine (Taiwan), non reconnue par la France comme Etat souverain ; qu'en prononçant pourtant la nullité de l'assignation au motif que celle-ci n'avait pas été transmise via le ministère des affaires étrangères de l'Etat destinataire, les juges du fond ont violé les articles 4 du code civil et 684 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté l'existence d'un ministère taiwanais des affaires étrangères et relevé qu'ainsi rien n'empêchait d'opérer la signification de l'acte par son intermédiaire, aux fins de remise au Procurement Bureau, qui est un organe interne au ministère de la défense de la République de Chine-Taiwan, la cour d'appel, qui a estimé que ladite République bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France, a, par ces seuls motifs et sans se contredire, exactement déduit que la République de Chine-Taiwan était un bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile et que l'assignation était nulle ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.312.

Société Strategic technologies
contre Procurement
Bureau of the Republic of China
Ministry of National Defense,
et autre.

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bénabent et Jehannin

Sur la portée de la reconnaissance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 novembre 1971, pourvoi n° 69-14.100, *Bull.* 1971, I, n° 278 (rejet).

Sur la signification par la voie diplomatique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 juin 1999, pourvoi n° 96-18.583, *Bull.* 1999, I, n° 212 (cassation).

N° 45

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Refus – Cas – Fraude à la loi – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d'autrui

En l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Viola ces textes, ensemble l'article 336 du même code, une cour d'appel qui ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'un acte de naissance, établi en Inde, d'un enfant né dans ce pays, d'une femme étrangère et d'un homme français, après avoir retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre ces derniers, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement.

19 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 336 du même code ;

Attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Cylvan est né le 2 juin 2010 à Mumbai (Inde), de Mme X... et M. Y... lequel, de nationalité française et résidant en France, l'a reconnu ; que le 23 juillet 2010, ce dernier a demandé la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil, demande à laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'est opposé ;

Attendu que, pour ordonner cette transcription, la cour d'appel a énoncé, d'une part, que la régularité de l'acte de naissance n'était pas contestée, ni le fait que M. Y... et Mme X... fussent les père et mère de l'enfant, de sorte que l'acte était conforme aux dispositions de l'article 47 du code civil, d'autre part, que la fraude à la loi invoquée par le ministère public pouvait ouvrir à celui-ci, le cas échéant, l'action en contestation prévue par l'article 336 du code civil, mais ne conduisait pas pour autant à juger que l'acte de naissance était, par lui-même, contraire à l'ordre public ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre M. Y... et Mme X..., caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, ce dont il résultait que

l'acte de naissance de celui-ci ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-50.005.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Jean

Sur le refus de transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant né à la suite d'une convention de gestation pour autrui, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-30.138, Bull. 2013, I, n° 176 (cassation), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.315, Bull. 2013, I, n° 176 (rejet), et les arrêts cités.

N° 46

INDIVISION

Chose indivise – Achat par plusieurs personnes – Effets – Acquisition par elles de la propriété du bien – Mode de financement – Absence d'influence

Des personnes qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée.

Ainsi encourt la cassation au visa des articles 815 et 1134 du code civil, l'arrêt qui énonce que le partage d'un bien indivis entre concubins est proportionné à la participation de chacun dans le financement de son acquisition, dès lors que l'acte d'achat ne mentionne pas leurs parts respectives, et qui attribue la propriété de l'immeuble à celui qui l'a financé exclusivement.

19 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 815 et 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un acte authentique du 12 septembre 1996, Mme X... et M. Y... ont acquis ensemble un bien immobilier ; que celle-ci a sollicité le partage de l'indivision ;

Attendu qu'après avoir admis que les parties avaient renoncé à l'application de la clause d'accroissement au motif que le pacte civil de solidarité stipulait expressément le partage de l'immeuble indivis en cas de rupture, l'arrêt énonce que le partage d'un bien indivis entre concubins est proportionnel à la participation de chacun au financement de son acquisition, dès lors que l'acte d'achat ne mentionne pas leurs parts respectives, que tel est le cas en l'espèce, que si à défaut de précision dans l'acte d'acquisition, les acquéreurs sont réputés être propriétaires pour moitié chacun, cette présomption supportant la preuve contraire, qu'il est établi que le bien immobilier a été exclusivement financé par Mme Y... qui doit en conséquence être considérée comme la seule titulaire des droits sur cette indivision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les personnes qui ont acheté un bien en indivision en ont acquis la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-14.989.

Mme X...
contre Mme Y...

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur l'absence d'influence du mode de financement en cas d'acquisition d'un bien par plusieurs personnes, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 octobre 1994, pourvoi n° 92-19.169, Bull. 1994, I, n° 273 (rejet) ;

1^{re} Civ., 18 novembre 1997, pourvoi n° 95-19.103, Bull. 1997, I, n° 314 (rejet) ;

1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-11.033, Bull. 2006, I, n° 185 (rejet).

N° 47

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Effets – Représentation du majeur – Domaine d'application – Gestion du patrimoine – Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles – Autorisation judiciaire – Demande – Qualité pour agir – Détermination

Il résulte des articles 496, 502 et 505 du code civil que le tuteur a seul qualité pour représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine et, à cette fin, pour solliciter les autorisations du juge des tutelles pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

19 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 décembre 2012), que Mme X..., née le 9 août 1929, a été placée sous sauvegarde de justice le 23 septembre 2008, sous curatelle le 21 janvier 2009, et sous tutelle le 10 mars 2010 ; qu'en septembre 2008, elle a désigné en qualité de bénéficiaires de deux contrats d'assurance-vie les enfants Mathieu et Marie Y..., également institués légataires universels par testament du 2 septembre 2008 ; que le 27 octobre 2008, par un nouveau testament, elle a institué M. Z..., son compagnon, légataire universel, révoquant les dispositions antérieures ; que par requête du 14 juin 2011, ce dernier a demandé au juge des tutelles d'autoriser le tuteur à intervenir auprès des établissements financiers concernés afin de faire modifier la clause bénéficiaire des deux contrats d'assurance-vie à son profit ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel, qui constatait que M. Z... était le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie depuis 1998, d'une part, et qu'il était établi qu'à l'époque de la rédaction des deux testaments de Mme X... en septembre et octobre 2008, cette dernière ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, d'autre part, aurait dû en tirer la conclusion qui s'en évinçait légalement au sujet de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie intervenue en septembre 2008 ; qu'en déboutant M. Z... de sa demande tendant à voir autoriser le tuteur de la majeure protégée à faire rétablir le nom du bénéficiaire initial des contrats d'assurance-vie souscrits par cette dernière au motif qu'il est conforme à l'intérêt de celle-ci de maintenir la situation en l'état bien qu'elle venait de constater que la modification des clauses bénéficiaires desdits contrats était intervenue à une période à laquelle Mme X... ne jouissait plus de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 132-9 du code des assurances et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le juge, tenu de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir préalablement invité les parties à en débattre contradictoirement ; qu'en la présente espèce, il ne ressort d'aucun des termes de l'arrêt attaqué que le tuteur de Mme X... ou le ministère public auraient conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise, qui n'était pas fondée sur les mêmes moyens, en faisant valoir qu'il est établi qu'à

l'époque de la rédaction des deux testaments de septembre et octobre 2008 (et donc de la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie), la majeure protégée ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales et présentait une fragilité et une vulnérabilité la mettant dans l'impossibilité d'exprimer de quelque manière que ce soit sa volonté, si bien que ces deux testaments sont susceptibles d'être soumis à une contestation future et ne permettent pas de faire droit à la requête présentée par M. Z..., qui n'apparaît pas plus légitime que les enfants Y... à prétendre au bénéfice des dispositions testamentaires de Mme X... ; qu'en fondant principalement sa décision sur ce moyen qu'elle a relevé d'office sans inviter les parties à en débattre contradictoirement, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 496, 502 et 505 du code civil que le tuteur a seul qualité pour représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine et, à cette fin, pour solliciter les autorisations du juge des tutelles pour les actes qu'il ne peut accomplir seul ; qu'il en résulte que M. Z... n'avait pas qualité pour saisir le juge des tutelles d'une demande tendant à la modification, à son profit, de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie litigieux ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.016.

*M. Z...
contre Mme A..., veuve X...,
représentée par M. Gérard B...,
pris en qualité de tuteur,
et autre.*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 48

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Dissolution – Causes – Séparation de biens judiciaire – Jugement – Tierce opposition – Action des créanciers d'un époux – Caractère frauduleux des modalités de l'acte de partage – Preuve – Charge – Détermination

Lorsque des créanciers d'un époux forment tierce opposition à l'encontre d'un jugement de séparation de biens en arguant de fraude l'acte, consécutif à cette décision, de

liquidation et partage de la communauté, il leur incombe de démontrer le caractère frauduleux des modalités de l'acte.

19 mars 2014

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-22.194 et 12-28.921 qui attaquent les mêmes arrêts ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 11-22.194 relevée d'office, après avertissement délivré aux parties et après délibération de la chambre commerciale :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation, le 29 juillet 2011, contre deux arrêts rendus par défaut et susceptibles d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi qui est en conséquence irrecevable ;

Sur le pourvoi n° 12-28.921 :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 22 mars 2010 et 19 mai 2011), qu'à la demande de Mme X..., agissant sur le fondement des articles 1443 et suivants du code civil, la séparation des biens des époux Y...-X... a été prononcée et la liquidation de leur communauté ordonnée par jugement du 14 septembre 2000 ; que M. Z... (le liquidateur), liquidateur judiciaire de la Scv Synergie Cals (la société Synergie Cals) dirigée par M. Y..., et la société Dexia banque Belgique (la banque) ont formé, le 22 janvier 2002, tierce opposition à ce jugement en application de l'article 1447 du code civil, soutenant que, le partage de communauté attribuant la quasi-totalité des biens des époux à Mme X..., les biens communs se trouvent soustraits aux poursuites des créanciers ; que, M. Y... ayant lui-même été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 6 février et 7 mai 2004, le liquidateur désigné, M. Z..., a été assigné en intervention forcée, ainsi que M. A... désigné en qualité de mandataire ad hoc par ordonnance du 17 novembre 2004 ;

Sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit, après délibération de la chambre commerciale :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt du 22 mars 2010 de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les tierces oppositions du liquidateur de la société Synergie Cals et de la banque, alors, selon le moyen, *que les créanciers d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective ne peuvent exercer une action individuelle tant qu'ils ne démontrent pas l'existence d'un préjudice personnel distinct de celui de la collectivité des créanciers, y compris lorsqu'il s'agit de former tierce opposition ; qu'en considérant qu'il importait peu que, du fait de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de M. Y... le 6 février 2004, converti en liquidation judiciaire le 6 mai 2005, le droit de poursuite individuelle de ses créanciers ait été suspendu et que cette procédure collective ne les privait pas de leur qualité de créancier, seule exigée pour l'exercice de la tierce opposition, la cour d'appel a méconnu le monopole reconnu aux organes de la procédure collective et violé l'article L. 621-39 du code de commerce issu de la loi du 10 juin 1994 ;*

N° 49

Mais attendu que le droit exclusif que l'article L. 621-39 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1994, confère au représentant des créanciers pour agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier exerce la tierce opposition ouverte par l'article 1447 du code civil contre le jugement qui prononce la séparation des biens des époux, s'il a été porté atteinte à ses droits ; qu'ainsi la cour d'appel a exactement retenu que la procédure collective ouverte à l'égard de M. Y... ne privait pas le liquidateur de la société et la banque, créanciers de M. Y..., de leur qualité de créanciers, seule exigée pour former tierce opposition ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1447, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu que, lorsque des créanciers d'un époux forment tierce opposition à l'encontre d'un jugement de séparation de biens en arguant de fraude l'acte, consécutif à cette décision, de liquidation et partage de la communauté, il leur incombe de démontrer le caractère frauduleux des modalités de l'acte ;

Attendu que, pour confirmer le jugement qui a ordonné la « rétractation » de la décision de séparation de biens judiciaire et déclaré inopposable aux créanciers l'acte de liquidation de la communauté, la cour d'appel a fait supporter à Mme X... la charge de la preuve du bien-fondé des récompenses retenues dans l'acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait aux créanciers de M. Y... de prouver le caractère frauduleux du principe et du montant des récompenses retenues dans l'acte, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 11-22.194 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que l'arrêt du 22 mars 2010 a déclaré recevables les tierces oppositions de M. Z..., ès qualités, et de la société Dexia banque Belgique, les arrêts rendus les 22 mars 2010 et 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-22.194 et 12-28.921. *Mme X..., épouse Y...
contre société
Dexia banque Belgique,
anciennement
Crédit communal de Belgique,
et autres.*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Chauvin – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Partage – Evaluation des biens – Date – Fixation – Modalités – Détermination – Portée

Si la composition du patrimoine de la communauté se détermine à la date à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux, le partage ne peut porter que sur des biens qui figurent dans l'indivision.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui a porté à l'actif de la communauté la valeur d'un véhicule automobile accidenté au cours de l'indivision post-communautaire alors que seul le montant de l'indemnité d'assurance, subrogé au bien détruit, devait figurer dans la masse indivise à partager.

19 mars 2014

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 29 décembre 1976 sous le régime légal ; que, par arrêt du 13 mai 2005, la cour d'appel d'Angers, statuant sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 13 novembre 2003, pourvoi n° 01-13.287), a prononcé leur divorce ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, pris en leurs diverses branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 262-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, 815 et 890 de ce code, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, et 1476 du même code ;

Attendu que, si la composition du patrimoine de la communauté se détermine à la date à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux, le partage ne peut porter que sur des biens qui figurent dans l'indivision ;

Attendu que l'arrêt, statuant sur les difficultés nées de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, a porté à l'actif de la communauté la somme de 2 000 euros comme valeur d'un véhicule automobile Peugeot qui avait été accidenté au cours de l'indivision post-communautaire et avait donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance d'un montant de 2 872,63 euros après sa destruction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le montant de l'indemnité d'assurance, subrogée au bien détruit, devait figurer dans la masse indivise à partager, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'il convient de porter à l'actif de communauté la somme de 2 000 euros comme valeur du véhicule Peugeot, ladite somme reçue par M. X... dans l'indemnité de 2 872,63 euros à lui versée par son assureur, l'arrêt rendu le 4 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la somme de 2 872,63 euros, représentant le montant de l'indemnité d'assurance versée à la suite de la destruction du véhicule automobile Peugeot, doit figurer dans la masse indivise à partager.

N° 13-12.578.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Chauvin – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP Le Bret-Desaché

Sur la portée de la fixation de la date d'évaluation des biens à partager dans le cadre d'une indivision post-communautaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-21.356, *Bull.* 2009, I, n° 59 (cassation partielle).

N° 50

SUCCESSION

Partage – Nullité – Action en nullité – Action en nullité pour cause d'erreur – Omission de l'indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires (non)

L'omission de l'indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires n'est pas de nature à entraîner la nullité d'un partage partiel pour cause d'erreur.

19 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Yvonne X... est décédée le 17 novembre 2002 en laissant pour lui succéder ses trois fils adoptifs, Jacky, Jean-Luc et Philippe Y...-X... ; qu'un partage partiel de la succession est intervenu le 30 avril 2003, que soutenant que l'acte avait omis de tenir compte de la valeur de donations consenties par préciput par la défunte à ses deux frères et que ces donations étaient réductibles, M. Jacky Y...-X... les a assignés en nullité du partage

pour cause d'erreur et, subsidiairement, en rescision pour cause de lésion ; qu'en cours d'instance, il a demandé le partage des biens indivis non compris dans ce partage ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Jacky Y...-X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à la nullité du partage partiel du 30 avril 2003 ;

Attendu que l'omission de l'indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires n'est pas de nature à entraîner la nullité d'un partage partiel pour cause d'erreur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour retenir que la validité du partage du 30 avril 2003 rendait sans objet la demande de M. Jacky Y...-X... en partage des biens restant indivis, dans la mesure où cette demande, formulée à l'occasion d'une demande de « sursis à statuer sur ses demandes en nullité et en rescision pour lésion », avait pour but de permettre la reconstitution de lots respectant les droits héréditaires de chacun, l'arrêt retient qu'il résulte du dossier qu'il s'agit de parcelles de terre agricoles indivises non pas omises dans l'acte de partage mais qui sont restées en indivision d'un commun accord entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi alors que, dans ses conclusions, M. Jacky Y...-X... demandait que soit prononcée la nullité du partage partiel en date du 30 avril 2003 pour erreur sur la quotité des droits et que soit ordonné le partage des biens indivis non compris dans le partage partiel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-10.033.

M. Y...-X...
contre M. Y...-X...,
et autres.

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Hascher – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Piwnica et Molinié

N° 51

SUCCESSION

Rapport – Choses sujettes à rapport – Avantage indirect – Intention libérale – Preuve – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens

Tous les modes de preuve sont admissibles pour établir que c'est avec une intention libérale que le défunt a consenti à un héritier un avantage indirect.

19 mars 2014

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 janvier 2013), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.325), que Julie X... est décédée le 17 mars 2003 en laissant pour lui succéder les deux enfants issus de son union avec Michel X..., Gilbert et Danièle, épouse Y..., et un enfant issu d'un premier mariage, Alain Z..., et en l'état d'un testament olographe du 20 octobre 1997 instituant son fils Gilbert légataire de la quotité disponible ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Gilbert X... fait grief à l'arrêt de le condamner à rapporter à la succession une somme correspondant à l'avantage indirect consenti, alors, selon le moyen :

1° que les testaments peuvent être révoqués par tout testament postérieur portant déclaration du changement de volonté du testateur ; que, dès lors, la cour d'appel, en l'état du testament de Mme X... du 20 octobre 1997 comportant l'indication qu'elle révoquait tout testament antérieur, n'a pu considérer que le testament du 20 juillet 1981 manifestant la volonté expresse que l'avantage retiré de l'occupation gratuite puis de la location par Gilbert X... de l'appartement du ... fût rapporté à la succession, avait été maintenu en dépit de la révocation expresse contenue dans le testament du 20 octobre 1997 ; que, par suite, l'arrêt attaqué a violé l'article 1035 du code civil ;

2° que la testatrice ayant ainsi marqué sa volonté de révoquer tout testament antérieur, la cour d'appel ne pouvait retenir que le second testament était intervenu à une époque où la question de cette libéralité rapportable pouvait ne plus se poser dans son esprit, compte tenu de la vente de l'appartement en cause, et a statué par un motif inopérant en violation de l'article 1035 du code civil ;

3° qu'en se fondant précisément sur la manifestation de volonté exprimée dans ce testament antérieur du 20 juillet 1981 afin de décider que cet avantage indirect n'avait pas pour contrepartie les services administratifs et comptables rendus par Gilbert X... à sa mère, l'arrêt attaqué a encore violé l'article 1035 du code civil ;

Mais attendu que tous les modes de preuve sont admissibles pour établir que c'est avec une intention libérale que le défunt a consenti à un héritier un avantage indirect ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que Julie X... ayant expressément exprimé dans son testament olographe du 20 juillet 1981 sa volonté que l'avantage tiré de l'occupation gratuite de l'appartement par Gilbert X... soit rapporté à sa succession, l'intention libérale était la cause de cet avantage ; que la circonstance que le testament du 20 juillet 2001 avait été révoqué par un testament postérieur étant, à cet égard, indifférente, les critiques du moyen qui s'attaquent à des motifs surabondants sont sans portée ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Et sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.139.

M. X...
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Laugier et Caston, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur l'intention libérale du défunt, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 janvier 2012, pourvoi n° 10-27.325, *Bull.* 2012, I, n° 9 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 52

SUCCESSION

Rapport – Dispense – Cas – Sommes versées à titre de primes dans un contrat d'assurance-vie – Domaine d'application – Distinction entre les héritiers réservataires (non)

L'article L. 132-13 du code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles et, partant, ne viole pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19 mars 2014

Cassation partielle

Attendu que Raphaële X..., veuve Y..., née le 17 décembre 1915, est décédée le 11 septembre 2004, en laissant pour lui succéder ses trois enfants, Jean-Claude, Jacqueline, épouse Z..., et Patrick ; que, de 2000 à 2004, elle et son époux avaient souscrit des contrats d'assurance-vie en désignant leur fille et le fils de celle-ci, Patrice, en qualité de bénéficiaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt attaqué, statuant sur les difficultés nées du règlement de la succession, de rejeter leur moyen sur l'inconventionnalité des dispositions de l'article L. 132-13 du code des assu-

rances et de dire que les primes des contrats d'assurance-vie ne sont ni rapportables à la succession, ni réductibles, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 132-13 du code des assurances, les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; que cette disposition constitue une discrimination injustifiée portant atteinte au respect de la vie familiale en ce qu'elle introduit une distinction non justifiée entre les héritiers réservataires, selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie ; que la notion de primes manifestement exagérées, qui permet l'aggravation d'une inégalité au-delà de ce qui est strictement rendu possible par le recours à la quotité disponible, ne constitue pas un tempérament de nature à justifier cette discrimination ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de rapport des primes d'assurance-vie à la succession quand le montant de ces primes représentait entre 25 et 30 % de l'actif successoral – selon le constat même de la cour d'appel – et que, cumulé avec la part réservataire de Mme Z... et la quotité disponible qui lui était également dévolue par l'effet du legs des maisons, l'héritage de Mme Z... s'élèverait à l'équivalent de plus des trois quarts de l'actif successoral, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'article L. 132-13 du code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles ; que c'est sans violer les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a débouté MM. Y... de leur demandes de rapport et de réduction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt attaqué de rejeter leur demande formée au titre du recel successoral commis par leur sœur ;

Attendu qu'en retenant que MM. Y... n'apportaient pas la preuve que les sommes retirées et non reversées sur les comptes des époux Y... pour des raisons fiscales invoquées par Mme Z... avaient bénéficié à celle-ci en dehors des sommes qui avaient été utilisées pour alimenter les contrats d'assurance-vie et notamment le contrat Afer, de sorte que, faute d'établir l'élément matériel du recel allégué, ils devaient être déboutés de leur demande, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, peu important le caractère rapportable ou non des primes des contrats ;

Et attendu que les moyens du pourvoi incident ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-13 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un

caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant ordonné le rapport, par Mme Z..., et la réduction, au détriment de M. Z..., des primes versées au titre des contrats d'assurance-vie, l'arrêt retient qu'entre 2000 et 2004, Raphaële X..., alors âgée de 85 à 89 ans et mère de trois enfants, a effectué, sur plusieurs contrats souscrits pendant la même période, des versements dont le montant s'est élevé à 24,83 % de son patrimoine, de sorte que les primes ne présentent pas un caractère manifestement exagéré ;

Qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur l'utilité des contrats pour la souscriptrice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les versements de sommes et primes d'assurance-vie souscrites par Raphaële Y... au profit de Mme Z... et de M. Z... ne sont pas manifestement exagérées et qu'en conséquence elles ne sont ni rapportables à la succession ni réductibles, l'arrêt rendu le 3 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-12.076.

M. Y...,
et autre
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gaschignard

N° 53

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Exonération – Causes d'exonération – Existence de circonstances extraordinaires – Détermination – Cas – Panne moteur d'un aéronef – Conditions – Problème technique qui par sa nature ou son origine n'est pas inhérent à l'activité normale de transporteur

Le caractère inopiné d'une panne moteur d'un aéronef, ayant donné lieu à l'annulation d'un vol, ne suffit pas à caractériser l'existence de circonstances extraordinaires,

au sens de l'article 5, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 261/2004, qui seraient susceptibles d'exonérer le transporteur aérien de sa responsabilité.

Encore faut-il vérifier que le problème technique en cause découlait d'événements qui, par leur nature ou leur origine, n'étaient pas inhérents à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien.

Un transporteur aérien ne peut être exonéré de sa responsabilité, sur le fondement du même texte, que s'il est établi que ce transporteur avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces circonstances extraordinaires ne conduisent à l'annulation du vol, ce qui implique que celui-ci s'était efforcé de procéder à un réacheminement rapide des passagers sur un vol de substitution, que ce vol soit réalisé par la même compagnie ou par une autre. La simple circonstance que le transporteur aérien ait respecté les règles minimales d'entretien d'un aéronef ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité.

19 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 261/2004 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., titulaires de billets d'avion pour un vol Air France aller-retour Hanovre (Allemagne)-Santiago du Chili via Paris, ont, le 20 janvier 2010, vu leur vol retour annulé pour des raisons techniques et ont finalement été réacheminés vers Paris trois jours plus tard ; qu'ils ont assigné la compagnie aérienne en indemnisation de leur préjudice sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1^{er}, sous c), du Règlement (CE) n° 261/2004 ;

Attendu que, pour les débouter de l'ensemble de leurs demandes, le jugement relève que la société Air France a bien respecté et réalisé le programme d'entretien requis par les instances de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour assurer la navigabilité de l'aéronef et qu'aucun défaut de vigilance ou de précaution ne peut lui être imputé, et en déduit que la panne moteur survenue de façon inopinée, échappant à la maîtrise technique effective de la compagnie aérienne et affectant une fonction essentielle de l'appareil pour assurer la sécurité du vol, constitue une circonstance extraordinaire l'exonérant de sa responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier que le problème technique en cause découlait d'événements qui, par leur nature ou leur origine, n'étaient pas inhérents à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien, cette constatation étant nécessaire pour caractériser l'existence de circonstances extraordinaires, ni rechercher si cet opérateur avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces prétendues circonstances extraordinaires ne conduisent à l'annulation du vol, en s'efforçant de procéder à un réacheminement rapide des passagers sur un vol de substitution, qu'il soit réalisé par la même compagnie ou par une autre, le

respect des règles minimales d'entretien d'un aéronef par un transporteur aérien ne suffisant pas à établir l'adoption par ce dernier de toutes les mesures raisonnables en ce sens, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Bobigny.

N° 12-20.917.

*Epoux X...
contre société Air France.*

Président : M. Savatier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Jean – Avocats : M^e Occhipinti, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 54

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Exercice de la profession –
Constat à la requête des particuliers – Pouvoirs –
Excès de pouvoir – Applications diverses

Justifie légalement sa décision d'annuler le procès-verbal de constat, la cour d'appel qui, ayant relevé que l'huissier de justice s'était engagé activement dans une démarche matérialisée par l'ouverture d'un compte client et par l'acquisition du produit litigieux pour en obtenir livraison, et qu'il n'avait été satisfait à sa demande qu'à la faveur d'un traitement automatisé, en a exactement déduit que l'officier ministériel, qui ne s'était pas borné à des constatations purement matérielles, avait outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

20 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 2012), que les sociétés Tod's Spa et Tod's France (les sociétés Tod's) estimant qu'un modèle de ballerines commercialisé par les sociétés François Pinet et Orphée Club reproduisait les caractéristiques d'un modèle dénommé « Dee Fibbietta » sur lequel la société Tod's Spa déclarait détenir des droits d'auteur, ont, après avoir fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon et de constat d'achat, assigné en contrefaçon et en concurrence déloyale les sociétés Pinet et Orphée Club ainsi que leur fournisseur, la société Santiago Pons Quintana ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Tod's font grief à l'arrêt d'annuler le procès-verbal de constat des 15 et 21 juillet 2008 réalisé sur le site internet de la société Etablissement Jef, alors, selon le moyen, que les huissiers de justice peuvent, à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, et notamment constater la possibilité, à partir d'un site Internet, d'acheter et de se faire livrer un produit, dès lors qu'ils s'identifient et font état de leur qualité d'huissier de justice auprès de l'exploitant du site Internet et s'abstiennent de toute manœuvre déloyale ; qu'en retenant, au contraire, qu'en procédant à l'ouverture d'un compte client et à l'acquisition d'un produit, l'huissier instrumentaire aurait outrepassé les limites d'un simple constat, tout en constatant qu'il s'était identifié et avait mentionné sa qualité d'huissier de justice, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que l'huissier de justice s'était engagé activement dans une démarche matérialisée par l'ouverture d'un compte client et par l'acquisition du produit litigieux pour en obtenir la livraison et qu'il n'avait été satisfait à sa demande qu'à la faveur d'un traitement automatisé, en a exactement déduit qu'il ne s'était pas borné à des constatations purement matérielles et qu'il avait outrepassé les pouvoirs qu'il détenait du texte précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi incident.

N° 12-18.518.

*Société Tod's Spa,
et autre
contre société Santiago Pons Quintana,
et autres.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Girardet – *Avocat général* : M. Cailliau –
Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand,
SCP Gadiou et Chevallier

Sur les conditions de validité d'un constat d'huissier, à rapprocher :

Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-40.852, *Bull.* 2008, V, n° 65 (rejet).

N° 55

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation d'information sur les risques de l'acte

Un certificat d'urbanisme, document purement informatif, n'ayant pas pour objet d'autoriser une construction ou la réalisation d'une opération immobilière, engage sa responsabilité le notaire qui, informé d'un projet de construction concerné par la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », omet d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encourt en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif.

20 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte sous seing privé du 11 août 2004 rédigé par M. X..., notaire, M. Y... et M. Z... ont conclu une promesse synallagmatique portant cession par le premier au second, moyennant un prix de 85 000 euros, d'une parcelle de terrain située sur la commune de Sauzon, sous la condition suspensive d'obtention d'un certificat d'urbanisme ne révélant « l'existence d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'immeuble, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'acquéreur envisage de lui donner : construction d'une maison d'habitation respectant les règles du POS de Sauzon, d'une SHON de 200 m² et d'une SHOB de 350 m² environ » ; qu'à la suite de la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif en date du 25 novembre 2004, les parties ont réitéré la vente, par acte authentique reçu le 29 décembre 2004 par le même notaire ; que le permis de construire délivré le 14 mars 2006 par la mairie de Sauzon a été annulé, par jugement du tribunal administratif du 14 mai 2009 ; que reprochant au notaire d'avoir manqué à son obligation de conseil et d'efficacité quant à la constructibilité du terrain vendu, M. Z... a recherché sa responsabilité professionnelle ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. Z..., l'arrêt énonce que M. X... a reçu l'acte authentique de vente sur la base d'un certificat d'urbanisme positif indiquant que le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation du projet de construction, cette mention étant précédée d'observations selon lesquelles le terrain était situé « en partie en zone UB destinée à l'habitation et en partie zone NC protégée en raison de sa valeur agricole » et « concerné par les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral en plus de celles du document d'urbanisme applicable de la commune (POS/PLU) », que si le permis de construire obtenu le 14 mars 2006 a ensuite été annulé pour violation des dispositions de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme en ce que la construction projetée ne s'inscrivait ni en continuité avec les agglomérations et villages existants, ni dans un hameau nouveau intégré à l'environnement, cette circonstance n'induit pas pour autant un manquement de M. X... à son obligation de conseil, dès lors que présumé légal, le certificat d'urbanisme délivré était réputé prendre en compte les restrictions au droit de construire imposées par la loi littoral à laquelle ce document faisait expressément référence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un certificat d'urbanisme, document purement informatif, n'ayant pas pour objet d'autoriser une construction ou la réalisation d'une opération immobilière, le notaire, informé d'un projet de construction concerné par la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral, se devait d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encourait en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif, et de l'informer de la possibilité d'insérer une condition résolutoire dans l'acte de vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-14.121.

M. Z...
contre M. X...

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocats :
SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

3^e Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-11.889, *Bull.* 2007, III, n° 91 (2) (cassation).

Sur la portée d'un certificat d'urbanisme positif, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-12.995, *Bull.* 2010, I, n° 133 (rejet).

N° 56

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Obligation d'information – Manquement – Portée

La circonstance qu'un notaire ait manqué à son devoir d'assurer l'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement qu'il en résulte un préjudice.

Dès lors, justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation, estime que, même si elles avaient été informées, les parties auraient contracté aux mêmes conditions, caractérisant ainsi l'absence de lien de causalité certain entre la faute commise par le notaire et le préjudice dont il était demandé réparation.

20 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 décembre 2012), que par acte du 20 avril 2000, reçu par Jean-Claude X..., notaire, Maurice Y... a vendu à la

SCI Bloyt la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du vendeur, d'un immeuble à usage d'habitation, et la pleine propriété de diverses parcelles moyennant un prix payable partie comptant et partie par une rente viagère indexée ; qu'à la demande de Mme Z..., héritière de Maurice Y... décédé le 23 mai 2002, cette vente a été annulée, par décision irrévocable, pour vil prix ; que la SCI Bloyt a assigné cette dernière en restitution de diverses sommes et remboursement des améliorations apportées à l'immeuble, et Mme Nicole X... ainsi que M. Stéphane X... (les conjoints X...), ayants cause de Jean-Claude X..., en indemnisation ;

Attendu que la SCI Bloyt fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes à l'encontre des conjoints X... alors, selon le moyen :

1° que le devoir de conseil, auquel est tenu le notaire, l'oblige à éclairer les parties et à s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il instrumente ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a refusé de retenir la responsabilité du notaire, motif pris de ce qu'il n'était pas établi que le défaut d'information retenu à son encontre aurait eu un rôle causal dans la survenance du préjudice de la SCI Bloyt ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si le notaire n'avait pas engagé sa responsabilité pour ne pas s'être assuré de la viabilité de l'acte qu'il avait instrumenté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que le notaire, qui doit prendre toutes dispositions pour assurer l'efficacité de l'acte instrumenté, ne peut décliner le principe de sa responsabilité en se retranchant derrière les compétences personnelles de son client ou alléguer que celui-ci a déclaré faire son affaire personnelle des conséquences de l'acte litigieux ; qu'en retenant que les parties avaient imposé les modalités de paiement du prix pour refuser de retenir la responsabilité du notaire, quand une telle circonstance, à la supposer avérée, n'était pas de nature à dispenser le notaire de son obligation de s'assurer de la viabilité de l'acte qu'il avait instrumenté, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et, partant, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° que le juge est tenu de viser et d'analyser les éléments de preuve sur lesquels il fonde sa décision ; qu'en l'espèce, pour refuser de retenir la responsabilité du notaire motif pris de ce que les parties avaient imposé les modalités de paiement du prix, la cour d'appel s'est fondée sur l'examen des documents de la cause sans viser aucun de ces documents ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la SCI Bloyt faisait expressément valoir – pièces à l'appui – que le notaire, qui avait été au cœur des négociations entre les parties, avait été seul à l'origine de la conversion du prix en rente viagère, la fixation de la rente viagère à un taux dérisoire ayant entraîné la nullité de la vente ; qu'en conséquence, en affirmant que les parties avaient imposé les modalités de paiement du prix sans répondre au chef péremptoire de conclusions de la SCI Bloyt soutenant que le notaire avait maîtrisé l'ensemble du processus ayant abouti à la vente, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la circonstance qu'un notaire ait manqué à son devoir d'assurer l'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement qu'il en résulte

un préjudice ; qu'après avoir retenu le manquement du notaire à son obligation d'information sur les risques d'annulation de la vente en cas de vil prix, la cour d'appel a souverainement estimé que, même si elles avaient été informées, les parties, qui entretenaient des relations étroites et privilégiées et souhaitaient permettre au vendeur de payer ses dettes et de demeurer à son domicile tout en bénéficiant d'un revenu, auraient contracté aux mêmes conditions, et a ainsi caractérisé l'absence de lien de causalité certain entre la faute commise par le notaire et le préjudice dont il lui était demandé réparation ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.287.

*Société Bloyt
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Wallon – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard*

N° 57

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Caractérisation – Cas – Exploitation par l'animateur d'une émission radiophonique, de la filiation d'un enfant en lui faisant tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de ses ascendants, personnalités notoires

Le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de sa mère ou de son grand-père, fussent-ils l'un et l'autre des personnalités notoires légitimement exposées dès lors à la libre critique et à la caricature incisive.

20 mars 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 4 décembre 2009, M. X..., imitateur, dans le contexte de la chronique satirique qu'il anime quotidiennement de 8 heures 45 à 8 heures 55 sur les ondes de la station de

radio dite RTL, a contrefait la voix d'une petite fille, dans le dialogue suivant : « – Cette semaine dans l'école des fans Philippe Y... recevait une nouvelle candidate, une charmante petite fille, bonjour comment tu t'appelles ? – Mathilde. – Et tu es fan de qui Mathilde ? – De mon papy. – De ton papy, il est gentil ton papy ? – Oui il est très gentil, n'est-ce pas, il me chante des chansons euh pour m'endormir le soir. – Des chansons, pas mal, pas mal, tu peux nous en chanter une Mathilde ? – J'ose pas, n'est-ce pas. – Tu es timide mais fais comme s'il n'y avait personne, chante juste pour moi, allez. – Il court il court le führer, le führer du bois mesdames... Barbie tu dors ; Jean Moulin, Jean Moulin va trop vite... – Bravo Mathilde, tu chantes très bien et il est venu avec toi ton papy ? – Oui, vous voyez il est là-bas, n'est-ce pas. – Ah c'est le monsieur qui tend le bras pour te saluer ? – Tu es bête, n'est-ce pas, c'est pas pour te dire bonjour qu'il fait ça, mon papy, c'est pour saluer ses amis, n'est-ce pas. – A côté de lui, la dame blonde c'est ta maman ? – Oui, n'est-ce pas, c'est ma maman. – Et comment elle s'appelle ta maman ? – Marine. – C'est joli Marine, qu'est-ce que tu voudrais garder comme cadeaux Mathilde ? – Un coucou suisse, on aime beaucoup les Suisses avec mon papy, n'est-ce pas, mais attention, un vrai coucou, pas celui avec le minaret et le médecin qui sort pour chanter. – Pas mal, pas mal. » ; que Mme Z... et M. A..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille, Mathilde A...-Z..., née le 7 avril 1999, ainsi que M. Z..., ci-après les consorts Z..., ont assigné en dommages-intérêts M. X... et la Société pour l'édition radiophonique Ediradio, ayant pour nom commercial RTL, pour atteinte portée à leur vie privée ;

Attendu que, pour débouter les consorts Z..., l'arrêt relève, par motifs propres ou adoptés, que les propos litigieux ont été tenus en direct dans un sketch radiophonique par un imitateur humoriste, que la scène est purement imaginaire, caricaturale, aucune confusion n'étant possible pour les auditeurs avec une émission d'information, que le recours à l'enfant n'était qu'une façon, pour l'humoriste, de brocarder M. Z..., alors président du Front national, qu'il appartient au juge de concilier la liberté de l'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée, que l'homme politique doit faire preuve d'une grande tolérance, d'autant plus lorsqu'il est connu pour ses positions polémiques, qu'en l'espèce M. X... s'est livré, certes en des termes outranciers et provocateurs, dans « la chronique de Laurent X... », émission à vocation comique et parodique, à une satire humoristique et caricaturale exclusive d'une atteinte à l'intimité de la vie privée, que, pour singulier que soit le choix opéré par M. X... d'utiliser la figure symbolique d'une petite fille pour faire rire de son grand-père, homme politique, la convention de lecture inhérente à un sketch de cette nature comme la recherche d'un effet comique résultant de l'in vraisemblance de la scène excluent toute atteinte à la vie privée de l'enfant, la voix utilisée n'étant pas la sienne, mais celle de M. X... et aucune information n'étant livrée sur son compte, autre que son prénom et son âge approximatif, toutes choses qui, comme son ascendance, relèvent de l'état civil, que le caractère imaginaire manifeste fait que ni les sentiments supposés de l'enfant ni le type de relations qu'elle entretient avec son grand-père ou ce dernier avec elle ne se trouvent révélés au public ;

Qu'en statuant ainsi, quand le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de son grand-père ou de sa mère, fussent-ils l'un et l'autre des personnalités notoires et dès lors légitimement exposés à la libre critique et à la caricature incisive, l'arrêt, qui relève que, si les noms de A... et de Z... n'étaient pas cités, l'enfant était identifiable en raison de la référence à son âge, à son prénom exact, à celui de sa mère Marine et d'un tic de langage de son grand-père, la cour d'appel, méconnaissant les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a écarté l'atteinte à la vie privée de Mathilde A...-Z..., l'arrêt rendu le 23 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-16.829.

*Mme Marion dite Marine Z...,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale
de sa fille Mathilde A... Z...,
et autres
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Le Griel, M^e Spinosi

N° 58

TOURISME

Agence de voyages – Contrat de vente de voyages et de séjours – Formation du contrat – Eléments essentiels – Détermination – Date de départ – Portée

La date du départ constitue un des éléments essentiels du contrat de vente de voyages et de séjours.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour décider que les acheteurs étaient en droit d'opter pour la résiliation du contrat et d'obtenir le remboursement du prix du voyage, a constaté que le

départ prévu à une certaine date avait été rendu impossible à la suite d'un événement extérieur ayant contraint l'opérateur à annuler leur séjour.

20 mars 2014

*Cassation partielle
sans renvoi*

Donne acte à la société Croisitour voyages du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les consorts X... et constate qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société Croisitour voyages, l'instance a été reprise par le liquidateur, M. Simon Y..., agissant ès qualités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 janvier 2012), qu'Isabelle X... a fait l'acquisition le 2 mai 2005, auprès de la société Orsud (l'agence), d'un circuit touristique au Mexique d'une durée de treize jours pour elle-même, son époux et leurs trois enfants ; que le voyage ayant été annulé en raison du passage d'un ouragan sur le Mexique le jour prévu pour leur départ, ils ont refusé l'offre qui leur a été faite de reporter ce voyage à une autre date ; qu'ils ont assigné l'agence et la société Croisitour voyages (le tour opérateur) en remboursement du prix du voyage et en paiement de dommages-intérêts ; qu'Isabelle X... étant décédée en cours d'instance, son époux et ses enfants ont repris l'instance ès nom et qualités (les consorts X...) ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches, et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que le tour opérateur et l'agence font grief à l'arrêt de condamner cette dernière à payer la somme de 11 655 euros aux consorts X... en remboursement du prix du voyage, et de condamner le premier à garantir la seconde du chef de cette condamnation, alors, selon le moyen :

1° que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ; que seule la modification unilatérale d'un élément substantiel du contrat peut justifier la résiliation du contrat par le client, si celui-ci a informé son contractant de ce caractère substantiel à ses yeux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que les dates choisies étaient un élément essentiel du contrat aux yeux des consorts X..., mais qu'il n'était pas établi que ces éléments aient été portés à la connaissance du vendeur ; qu'en décidant que les consorts X... pouvaient obtenir le remboursement du prix du voyage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles 1150 du code civil et L. 211-13 du code de tourisme ;

2° que les juges sont tenus d'examiner au moins sommairement les éléments de preuve versés par les parties au soutien de leur argumentation ; que la société Croisitour voyages a soutenu et produit plusieurs pièces en justifiant, qu'elle n'avait pas modifié ni annulé le voyage des consorts X..., et que ces derniers avaient décidé d'annuler leur voyage ; qu'en décidant que le voyage avait été annulé par la société Croisitour, sans s'expliquer sur les pièces qu'elle avait versées aux débats, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que la modification unilatérale d'un élément du contrat de vente d'un voyage rendu impossible par un événement extérieur peut justifier la résiliation par l'acquéreur à la condition que cet élément ait été essentiel, pour avoir été intégré dans le champ contractuel par la loi ou les parties ; qu'en relevant que la modification unilatérale par le vendeur de la date du voyage portait sur un élément essentiel et justifiait la résiliation du contrat par les acquéreurs, quand elle constatait elle-même, par ailleurs, qu'il n'avait pas été porté à la connaissance du vendeur que la période et les dates choisies étaient un élément essentiel du contrat, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les articles 1134 et 1147 du code civil, ensemble L. 211-14 du code du tourisme, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, devenu l'article L. 211-13 du même code ;

Mais attendu que dans l'achat d'un tel voyage, la date du départ constitue un des éléments essentiels du contrat ; qu'ayant constaté que leur départ prévu le 22 novembre 2003 avait été rendu impossible à la suite du passage d'un ouragan sur le Mexique, événement extérieur qui avait contraint le tour opérateur à prendre l'initiative d'annuler leur séjour, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur chacun des documents produits, a, au regard des dispositions invoquées du code du tourisme, légalement justifié sa décision en retenant que les consorts X... étaient en droit d'opter pour la résiliation du contrat et d'obtenir le remboursement du prix du voyage ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses troisième, quatrième, cinquième et sixième branches :

Attendu que la société Croisitour voyages fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société Orsud, alors, selon le moyen :

1° que la société Croisitour voyages a expressément fait référence dans ses conclusions d'appel aux attestations de Mmes Z... et A... desquelles il résultait que la société Orsud avait manqué à ses obligations en ne restituant pas le carnet de voyage ; qu'en se bornant à affirmer que la société Croisitour voyages ne rapportait pas la preuve du manquement de la société Orsud à ses obligations, sans nullement examiner même sommairement ces attestations, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'une agence de voyages ne peut être garantie par un tour opérateur d'une condamnation à rembourser le prix d'un voyage annulé que si elle justifie d'une faute de ce tour opérateur ; qu'en condamnant la société Croisitour voyages, tour opérateur, à garantir la société Orsud, agence de voyages, du remboursement du prix du voyage annulé par les consorts X... sans justifier d'une faute du tour opérateur, la cour d'appel a violé les articles 1315 du code civil et L. 211-16 du code du tourisme ;

3° que dans ses conclusions d'appel, la société Croisitour voyages a soutenu qu'il appartenait à l'agence de voyages d'informer les voyageurs sur les conditions d'annulation du contrat et les données essentielles du voyage, qu'elle ne pouvait être condamnée à garantir la société Orsud, agence qui a manqué à cette obligation, de la condamnation pro-

noncée au bénéfice des consorts X... ; qu'en condamnant la société Croisitour à garantir Orsud du remboursement aux consorts X... de la somme de 11 655 euros, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; que celui qui présente une demande de garantie doit justifier du montant réclamé ; qu'en affirmant, pour condamner la société Croisitour à garantir la société Orsud du remboursement du voyage vendu aux consorts X... qu'il appartenait à la société Croisitour de rapporter la preuve du montant des honoraires de la société Orsud, quand celle-ci demandait à être garantie du remboursement du voyage, de sorte qu'elle devait rapporter la preuve du montant exact de celui-ci, déduction faite de ses honoraires, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que l'agence avait reversé la totalité du montant du voyage au tour opérateur, soit la somme de 11 655 euros, et estimé, par motifs propres, qu'il n'était pas établi que la société Orsud était tenue de lui restituer le carnet de voyage des consorts X..., la cour d'appel a, sans avoir à caractériser une faute de la société Croisitour voyages, ni omis de répondre à ses conclusions, légalement justifié sa décision de la condamner à garantie ;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en condamnant la société Orsud à payer aux consorts X... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour manquement à une obligation précontractuelle d'information sur le risque du passage d'un ouragan aux lieux et dates de leur voyage, tandis que ceux-ci sollicitaient, à titre principal, la condamnation solidaire de l'agence et du tour opérateur à leur rembourser la somme de 11 655 euros au titre du voyage annulé, la même somme au titre de l'indemnité légale et contractuelle due en raison de l'annulation tardive du voyage outre celle de 5 000 euros pour préjudice moral sur le fondement de l'obligation légale d'information issue des articles L. 211-14 et suivants et de l'article R. 211-12 du code du tourisme, faisant valoir à l'appui de cette dernière demande, d'une part, qu'ils n'avaient pas été informés de l'option possible entre la résiliation du contrat et une solution de rechange, et d'autre part, que le voyage ayant été annulé la veille du départ, la famille n'avait pas pu partir et fêter deux anniversaires comme elle l'espérait, et à titre subsidiaire seulement, la condamnation de l'agence et le tour opérateur au paiement de la somme de 11 655 euros à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation précontractuelle d'information, reprochant à l'agence de ne pas les avoir informés du risque qu'ils prenaient de partir à cette période et dans cette région, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement mais seulement en ce qu'il condamne la société Orsud à payer aux consorts X... la somme de 3 000 euros à

titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 26 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-26.518.

*Société Croisitour voyages,
actuellement en liquidation judiciaire,
aux droits de laquelle vient M. Simon Y...,
mandataire judiciaire*

*contre M. X...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de son enfant mineur Victor Adrien X...
et en qualité d'héritier
de son épouse Isabelle X..., née B...,
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Ladant – Avocats : SCP Boulloche,
SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin
et Coudray*

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2014

N° 61

ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Domaine d'application – Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident

Selon l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, correspondant à l'article R. 421-5 du code des assurances, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et doit aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat, le tout sous peine d'irrecevabilité de l'exception de non-garantie.

Ces formalités s'appliquent dans le cadre de l'action récursoire exercée par l'assureur d'un conducteur impliqué dans un accident de la circulation contre l'assureur d'un autre conducteur impliqué dans le même accident.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui déclare irrecevable, faute d'accomplissement de ces formalités, l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur d'un conducteur de véhicule impliqué dans un accident de la circulation, contre lequel l'assureur d'un autre conducteur impliqué dans cet accident a exercé une action récursoire.

6 mars 2014

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 2 février 2012), que le véhicule conduit par M. X..., assuré auprès de la société QBE Insurances International Limited (QBE) a percuté celui de M. Y..., assuré, par l'entremise de la société de courtage Anset, auprès de la société Mutuelle

des transports assurances (MTA) ; que les trois nièces de M. X... qui l'accompagnaient ont été blessées dans cet accident ; que l'assureur de M. Y... ayant été condamné en référé à verser diverses sommes à titre provisionnel sur les indemnités dues aux victimes, la société Anset a assigné M. X... et son assureur pour en obtenir le remboursement ; qu'à cette occasion la société QBE a soulevé la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration ;

Attendu que la société QBE fait grief à l'arrêt de dire que son exception de non-garantie est irrecevable en application de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française et de dire qu'elle est tenue avec M. X..., son assuré, *in solidum*, de rembourser aux sociétés MTA ou Anset, sous réserve qu'elles justifient de leurs relations, les sommes qui ont été versées aux victimes et à l'organisme social par l'assureur de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° que les exigences de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française (correspondant à l'article R. 421-5 du code des assurances) relatives à l'information du fonds de garantie et des victimes ne s'imposent à l'assureur qui entend invoquer une cause de non-garantie que lorsque le fonds de garantie a vocation à intervenir ; que si l'assureur qui a payé est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable et par conséquent contre son assureur, il ne dispose d'aucun droit semblable à l'encontre du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dont l'obligation n'est que subsidiaire ; que dès lors, les exigences R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française ne s'appliquent pas à l'assureur d'un conducteur impliqué dans un accident de la circulation qui oppose une exception de non-garantie dans le cadre de l'action subrogatoire engagée par l'assureur du conducteur ayant indemnisé les victimes ; qu'en l'espèce, la société QBE pouvait parfaitement opposer à la demande de remboursement des indemnités versées aux victimes formée par la compagnie MTA, la nullité du contrat d'assurance de M. X... sans être tenue d'en aviser le fonds de garantie, qui n'avait pas vocation à intervenir, ni les victimes auxquelles l'exception de non-garantie n'était pas opposée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française correspondant à l'article R. 421-5 du code des assurances ;

2° que les formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française (correspondant à l'article R. 421-5 du code des assurances) sont requises sous peine d'inopposabilité aux victimes de l'exception de non-garantie invoquée ; que ces formalités ne sont pas applicables lorsque l'assureur oppose la nullité du contrat, non à la victime qui n'est pas partie à la procédure, mais à

L'assureur du conducteur ayant indemnisé la victime ; qu'en faisant grief à la société QBE de ne pas avoir respecté les formalités de ce texte pour déclarer irrecevable l'exception de garantie qu'elle a opposé à la compagnie MTA, la cour d'appel l'a violé par fausse application ;

N° 62

Mais attendu que selon l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception et doit aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat, le tout sous peine d'irrecevabilité de l'exception de non-garantie ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société QBE conteste l'application du dit texte, au motif qu'il ne prévoit aucune sanction, et qu'en outre la formalité a été remplie à l'égard du fonds de garantie, quand bien même ce dernier n'avait pas à intervenir, et de Mme X... et M. Y... ; que cependant il n'est pas contesté que la société QBE n'a pas prévenu les victimes, c'est-à-dire les parents de mineures blessées, en même temps et sous la même forme ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que faute pour la société QBE d'avoir respecté les formalités édictées par l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, son exception de non-garantie était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen, n'est pas fondé ;

Et attendu que la troisième branche du premier moyen et le second moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.215.

*Société QBE
Insurances International Limited
contre Mutuelle des transports
assurances (MTA),
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard

Sur l'application de l'article R. 421-5 du code des assurances dans le cas où l'auteur du dommage a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile, à rapprocher :

2^e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi n° 11-13.429, *Bull.* 2012, II, n° 10 (rejet).

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Honoraires convenus – Montant et principe de l'honoraire acceptés par le client après service rendu – Réduction (non)

Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il résulte de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, que si les juges du fond apprécient souverainement d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention.

6 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que suivant le premier, si les juges du fond apprécient souverainement, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait ou non été précédé d'une convention ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme X... a confié en juin 2008 la défense de ses intérêts à la société Martin Palies et associés, devenue la société Palies Debernard Julien Dat (l'avocat), dans le litige l'opposant à son employeur ; qu'elle a été licenciée en décembre 2008 et a perçu une indemnité de licenciement ; qu'en mars 2009, elle a réglé une certaine somme au titre d'un honoraire de résultat selon convention signée le 30 juin 2008 ; que Mme X... a déchargé l'avocat de sa mission en novembre 2009 et a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats en juillet 2010 d'une contestation des honoraires qu'elle avait versés ;

Attendu que pour fixer à la somme de 8 252,40 euros le montant des honoraires de l'avocat et dire que ce dernier doit restituer la somme de 4 746,33 euros qui constitue un trop-perçu sur honoraires, l'ordonnance énonce que selon le décompte de diligences produit par l'avocat mentionnant le temps passé sur le dossier de Mme X..., il ressort qu'au 30 juin 2008, il avait estimé

avoir travaillé 31 heures 16 minutes ; que les diligences effectuées postérieurement du 1^{er} juillet au 13 novembre 2009, date de son dessaisissement, peuvent être évaluées à 46 heures 24 minutes, qui seront rapportées à 46 heures, soit compte tenu du tarif horaire applicable de 179,40 euros TTC, une somme totale de 8 252,40 euros TTC ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que les honoraires avaient été payés à réception de la facture sans contestation et qu'aucun vice du consentement n'était établi, ce dont il résultait que le paiement des honoraires avait été effectué librement, après service rendu, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 31 janvier 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-14.922.

Société civile professionnelle (SCP) Palies, Debernard, Julien Dat, anciennement société Martin Palies associés contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Dans le même sens que :

2^e Civ., 18 septembre 2003, pourvoi n° 01-16.013, Bull. 2003, II, n° 279 (cassation).

N° 63

ELECTIONS

Procédure – Tribunal d'instance – Audience – Observation du préfet – Observations adressées par voie électronique – Réception effective par le tribunal – Preuve – Nécessité

Lorsqu'il adresse par la voie électronique les observations prévues par l'article R. 14 du code électoral, le préfet doit établir qu'elles ont été effectivement reçues par le tribunal d'instance avant l'audience.

6 mars 2014

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a saisi le tribunal d'instance d'un recours tendant à voir ordonner son inscription sur la liste électorale de la commune de Lapalud, la commission administrative ayant refusé cette inscription ;

Attendu que les premier et quatrième moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le préfet du Vaucluse fait grief au jugement d'ordonner l'inscription de M. X... sur la liste électorale de la commune de Lapalud, alors, selon le moyen, *que le tribunal d'instance a méconnu les dispositions de l'article R. 14 du code électoral en écartant des débats les observations du préfet adressées par écrit ;*

Mais attendu que le préfet ne démontre pas que ses observations, envoyées par courrier électronique, ont été effectivement reçues par le tribunal d'instance avant l'audience ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le cinquième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 31 janvier 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Orange ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Carpentras.

N° 14-60.089.

Préfet du Vaucluse contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Premier avocat général : M. Azibert

N° 64

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Ayants droit de la victime – Conditions – Exigences prévues par l'article 706-3 du code de procédure pénale – Respect – Portée

Si les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable, permettent aux proches de la victime d'une infraction d'être indemnisés intégralement de leurs préjudices personnels selon les règles du droit commun, c'est à la condition que soient satisfaites les exigences prévues par ce texte et notamment que les faits subis par la victime directe, lorsqu'ils ne sont pas constitutifs d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles ou de traite d'êtres humains, aient entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

6 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 15 janvier 2013), et les productions, que l'exploitation par la société Métal blanc d'une usine de recyclage de batteries en plomb usagées dans la commune de Bourg

Fidèle où résidaient M. et Mme X... et leurs trois enfants, Mélodie, Donovan et Sulyvann, a été à l'origine d'une pollution aux métaux lourds des sols et de la rivière traversant la commune ; que la société Métal blanc a été condamnée du chef de pollution de cours d'eaux, d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure et de blessures involontaires sur des salariés par un arrêt définitif du 7 novembre 2006 ; que par un second arrêt définitif du 15 septembre 2009, rendu sur renvoi après cassation partielle, elle a également été déclarée coupable du délit de mise en danger de la vie d'autrui, les demandes d'indemnisation des consorts X... étant rejetées au motif que la prévention n'était pas caractérisée à leur égard ; que par requête du 2 avril 2007, Mélodie X... et M. et Mme X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, Donovan et Sulyvann (les consorts X...), ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir la réparation de leurs préjudices ; que la CIVI a ordonné avant dire droit une mesure d'expertise médicale des trois enfants de M. et Mme X... ; que devenu majeur, Donovan X... a repris l'instance ;

Sur le deuxième moyen, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de débouter les époux X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, de leur demande d'indemnisation au titre du préjudice subi, alors, selon le moyen :

1° qu'à seul autorité absolue de la chose jugée ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile soit quant à la participation du prévenu au même fait ; que pour refuser l'indemnisation des consorts X..., la cour d'appel, par motifs éventuellement adoptés, a considéré que, dans la procédure pénale, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 15 septembre 2009, avait jugé que le délit de risque causé à autrui n'était pas constitué à leur égard et que cet arrêt avait autorité absolue de la chose jugée ; que, dans les conclusions déposées pour les consorts X..., il était soutenu que l'autorité de la chose jugée au pénal ne leur était pas opposable, dès lors que les faits en cause en l'espèce pouvaient être constitutifs d'autres infractions que le risque causé à autrui, telles que, s'agissant de la société exploitant l'usine, les infractions de blessures par imprudence et celle de manquement manifestement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement sans entraîner d'ITT ou, s'agissant de l'administration étatique, l'omission de porter secours ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 septembre 2009 n'ayant débouté les consorts X... qu'au regard des faits de risque causé à autrui par la société exploitante, cet arrêt n'avait aucune autorité de la chose jugée dans la procédure d'indemnisation par la CIVI, si l'une des qualifications proposée dans les conclusions pouvait être retenue, les faits auraient-ils été amnistiés ; que, faute pour la cour d'appel de s'être prononcée, comme elle y était invitée, sur ces autres qualifications et particulière-

ment sur la contravention de l'article R. 625-3 du code pénal dont la cour d'appel de Paris n'avait pu connaître du fait de l'amnistie de cette infraction constatée par l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

2° que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun ; que la cour d'appel a refusé d'indemniser les époux X... pour le préjudice moral qu'ils soutenaient avoir subi du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladies du fait de l'exposition quotidienne pendant des années à des métaux lourds et de l'angoisse qu'ils vivaient encore, préjudices pour lesquels les appelants n'auraient fournis « aucun justificatif tangible permettant à la cour d'apprécier la compatibilité de leur demande avec les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale » ; que, faute d'avoir, ce faisant, répondu aux conclusions qui soutenaient que les parents avaient subi un préjudice moral du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladie, angoisse qui persistait des années plus tard, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun ; que l'article 706-3 du code de procédure pénale n'exige pas qu'ils aient eux-mêmes subi une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail d'au moins un mois ; que la cour d'appel a refusé d'indemniser les époux X... pour le préjudice moral qu'ils soutenaient avoir subi du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladies du fait de l'exposition quotidienne pendant des années à des métaux lourds et de l'angoisse qu'ils vivaient encore, préjudices pour lesquels les appelants n'auraient fournis « aucun justificatif tangible permettant à la cour d'appel d'apprécier la compatibilité de leur demande avec les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale » ; qu'en refusant d'indemniser ce préjudice au prétexte que les époux X... n'apporteraient la preuve d'aucun préjudice visé par l'article 706-3 du code de procédure, la cour d'appel a violé ledit article ;

4° que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun, si la victime remplit elle-même les conditions posées par l'article 706-3 du code de procédure pénale ; que les juges du fond ont l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la cour d'appel considère que Mélodie X... n'avait pas subi d'IP en l'état d'une expertise qui constatait que le taux de 108,4 g/l, pouvant comporter une marge d'erreur de + ou - 50 g/l, il en résultait que le dépassement du seuil de 100 g/l n'était pas établi, et qu'ainsi la certitude de l'existence d'une incapacité permanente ne l'était pas non plus ; qu'il résulte cependant de cette expertise, sur laquelle s'appuyaient les conclusions déposées par les appelants, que l'expert a considéré, malgré la marge d'erreur qu'il retenait, que le taux d'incapacité permanente partielle de Mélodie X... était de 1 % ; qu'en cet état, la cour d'appel qui considère que l'expertise n'a pas conclu à la certitude de l'IP de la fille des époux X..., a dénaturé cette expertise en violation du principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les éléments de la cause, ensemble l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que la cour d'appel considère que l'IPP de Donovan est nulle ; que cependant il résulte du rapport d'expertise sur lequel elle s'appuie que « le taux de son incapacité partielle permanente due à la contamination par le plomb est sûrement inférieure à 1 % voire nulle » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise concernant Donovan X..., le fils des époux X..., en violation du principe faisant obligation au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause, ensemble article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable, permettent aux proches de la victime d'une infraction d'être indemnisés intégralement de leurs préjudices personnels selon les règles du droit commun, c'est à la condition que soient satisfaites les exigences prévues par ce texte et notamment que les faits subis par la victime directe, lorsqu'ils ne sont pas constitutifs d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles ou de traite d'êtres humains, aient entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

Et attendu qu'ayant constaté, hors de toute dénatura-tion des rapports d'expertise, qu'il n'était résulté des faits invoqués aucune incapacité de travail personnel ni aucune incapacité permanente pour Mélodie, Donovan et Sulyvann X..., la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la première branche du moyen ni à répondre à des conclusions inopérantes, en a exactement déduit que M. et Mme X... ne pouvaient obtenir ni l'indemnisation de leur préjudice moral ni celle du préjudice de leur fils mineur Sulyvann ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.162.

*Consorts X...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez,
SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 65

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve constituée par l'intéressé – Impossibilité – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Faits juridiques

Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve des faits juridiques.

6 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont assigné M. Joseph Y... et M. André Y..., en réparation de leur préjudice résultant d'insultes, de provocations et de dégradations ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce notamment que nul n'est admis à se préconstituer une preuve à soi-même, en sorte que doivent être jugés dépourvus de toute valeur probante les courriers adressés par les demandeurs au maire de Bining, le 8 avril 2006, et à l'association SOS Victimes de notaires, le 25 février 2008, pour se plaindre des agissements de MM. Y... ; qu'il en est de même des deux attestations délivrées le 30 avril 2004 et le 16 mars 2009 par l'un des demandeurs ; que les dépôts de plainte effectués en 1997, 2001 et 2003 sont également dépourvus de caractère probant en raison du caractère unilatéral des doléances et du classement sans suite de certains d'eux ;

Qu'en statuant ainsi, sans examiner le contenu des pièces produites, alors que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 13-14.295.

*M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat
général : M. Maître – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Dans le même sens que :

3° Civ., 3 mars 2010, pourvois n° 08-21.056 et 08-21.057, Bull. 2010, III, n° 52 (rejet).

N° 66

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle
– Conditions – Lien de causalité – Travail habituel – Portée

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel.

En conséquence, viole l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, l'arrêt qui, après avis défavorable de deux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, retient l'origine professionnelle de la maladie, sans caractériser un lien direct de causalité entre la pathologie déclarée et le travail habituel de la victime.

13 mars 2014

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un des tableaux de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle a été directement causée par le travail habituel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée en qualité d'auxiliaire de vie par l'association ADMR, a souscrit le 31 mars 2008 une déclaration de maladie professionnelle en indiquant être atteinte d'une pathologie au coude gauche ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente ayant refusé de prendre en charge cette affection au titre du tableau n° 57 B des maladies professionnelles, l'intéressée a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour accueillir ce recours, après avoir examiné les avis de chacun des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles de Limoges et de Bordeaux (les comités régionaux) qui énonçaient, pour l'un, que « les sollicitations professionnelles ne

sont ni d'une intensité, ni d'une répétitivité suffisantes pour engendrer la pathologie » et pour l'autre, que « l'activité professionnelle très intermittente est jugée trop faible pour provoquer cette pathologie », l'arrêt retient qu'il ressort des avis des comités régionaux que l'exposition professionnelle de Mme X... a été constatée, même si elle est jugée insuffisante, et qu'il en résulte que sa maladie, même si elle présente une origine multifactorielle, a été directement causée par son travail habituel dans les conditions prévues par l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un lien direct de causalité entre la maladie et le travail habituel de l'intéressée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 13-10.161.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Charente
contre Mme Y..., veuve X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocats :
M^e Foussard, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur l'appréciation du lien de causalité entre le travail habituel et une maladie d'origine multifactorielle, à rapprocher :

Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 00-13.097, *Bull.* 2002, V, n° 402 (rejet).

N° 67

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle
– Présomption – Conditions – Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles – Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau – Tableau n° 42 (atteinte auditive provoquée par les bruits) – Importance des bruits – Absence d'influence

Le caractère professionnel de la maladie peut être combattu par la preuve que celle-ci a une cause totalement étrangère au travail.

La présomption d'imputabilité au travail s'applique quelle que soit l'importance des bruits auxquels a été exposée la victime dès lors que ces bruits figurent sur la liste du tableau n° 42 des maladies professionnelles.

13 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale, ensemble le tableau n° 42 des maladies professionnelles dans sa rédaction issue du décret n° 2003-924 du 25 septembre 2003 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le caractère professionnel de la maladie peut être combattu par la preuve que celle-ci a une cause totalement étrangère au travail ; qu'il résulte du troisième que la présomption d'imputabilité au travail s'applique quelle que soit l'importance des bruits auxquels a été exposée la victime dès lors que ces bruits figurent sur la liste du tableau n° 42 des maladies professionnelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Ball Packaging Europe (la société), a déclaré, le 20 janvier 2007, une maladie qui a été prise en charge par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles ; que, contestant l'opposabilité de cette décision, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt, après avoir relevé que M. X... avait été exposé, au cours de son activité de cariste, aux bruits lésionnels provoqués par la manutention mécanisée de récipients métalliques, énonce que le casque anti-bruit porté en permanence par l'intéressé réduisait le niveau sonore réellement ressenti à 52 décibels et que le seuil d'alerte étant, selon un rapport produit par la société, de 85 décibels, l'exposition professionnelle à des bruits effectivement ressentis de 52 décibels ne pouvait être la cause de l'origine et du développement de la surdité dans les conditions fixées par le tableau n° 42 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-13.663.

*Caisse primaire centrale
d'assurance maladie
(CPCAM) des Bouches-du-Rhône
contre société
Ball packaging Europe.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocats : SCP Boutet, SCP Fabiani et Luc-Thaler

A rapprocher :

Soc., 18 juillet 1988, pourvoi n° 87-13.559, *Bull.* 1988, V, n° 459 (rejet) ;

Soc., 16 novembre 1995, pourvoi n° 93-15.900, *Bull.* 1995, V, n° 305 (cassation) ;

Soc., 11 avril 1996, pourvoi n° 94-12.257, *Bull.* 1996, V, n° 154 (cassation).

N° 68

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prestations – Indemnisation de l'incapacité temporaire – Indemnité journalière – Attribution – Conditions – Interruption du travail – Avis d'arrêt de travail – Production – Défaut – Portée

Selon l'article L. 431-1, 2°, du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est due à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail.

Justifie dès lors légalement sa décision de rejeter une demande de versement d'indemnités journalières la cour d'appel qui constate que la victime ne produit pas d'avis d'arrêt de travail pour la période considérée.

13 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 5 juin 2012), que M. X..., salarié d'un hôpital privé, a été victime le 19 juin 2004 d'un accident du travail ayant entraîné des lésions consolidées le 23 avril 2006 ; qu'étant toujours dans les liens de ce contrat de travail mais ayant volontairement cessé son activité au service de l'employeur, il a subi, le 31 octobre 2006, une rechute dont les séquelles ont été consolidées le 4 avril 2007 ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne (la caisse) a reconnu le caractère professionnel de l'accident du travail initial comme celui de la rechute mais a refusé, au titre de la rechute, le service des prestations en espèces à l'intéressé qui a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir compensation entre les indemnités journalières afférentes à la rechute et une dette d'un certain montant dont il a été reconnu redevable envers la caisse ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que les conditions d'allocation aux indemnités journalières au titre d'un accident*

du travail s'apprécie, en cas de rechute, à la date de l'interruption de travail causée par cet accident ; qu'en écartant la demande de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la rechute, le 31 octobre 2006, d'un accident du travail du 19 juin 2004 consolidé au 26 avril 2006, aux motifs inopérants que l'assuré avait été inscrit au Régime social des indépendants du 16 septembre 2004 au 15 septembre 2006, la cour d'appel a violé les articles L. 443-1, L. 443-2 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, selon l'article L. 431-1, 2°, du code de la sécurité sociale, que l'indemnité journalière est due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... n'avait produit aucun avis d'arrêt de travail pour la période du 15 septembre 2006 au 30 mars 2007, mais à compter du 5 avril 2007 seulement, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'avait pas droit aux indemnités journalières pour cette période et, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'en sa seconde branche le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.580.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
du Lot-et-Garonne,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :
SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^e Foussard

N° 69

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 441-11, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que, par lettre du 7 avril 2010, la caisse a informé l'employeur que, préalablement à la prise de décision sur le caractère professionnel de la maladie « Cancer broncho-pulmonaire primitif » inscrite dans le tableau « tableau n° 30 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante » qui interviendrait le 21 avril 2010, il avait la possibilité de venir consulter le dossier, retient que cette lettre, en ce qu'elle informe l'employeur de la clôture de l'instruction, de la nature de la maladie, de sa désignation et du tableau où elle figure ainsi que de la possibilité de consulter le dossier, répond aux exigences de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale.

13 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 décembre 2012), que M. X..., ancien salarié de la société Meunier, a adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (la caisse), le 5 janvier 2010, une déclaration de maladie professionnelle à laquelle était joint un certificat médical initial du 7 décembre 2009 ; que la caisse, par décision du 21 avril 2010, a pris en charge l'affection déclarée au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles ; que, contestant l'opposabilité de cette décision à son égard, la société Meunier a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Meunier fait grief à l'arrêt de rejeter ce recours, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale issues du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, posent deux obligations distinctes et successives à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie qui dans un premier temps, doit délivrer aux parties la communication des éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief puis dans un second, les informer de la possibilité de consulter le dossier ; qu'en jugeant que la caisse, qui a directement informé l'employeur de la possibilité de consulter le dossier sans lui avoir préalablement communiqué les éléments susceptibles de lui faire grief, avait satisfait à ses obligations, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2° qu'en vertu des dispositions des articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, telles qu'issues du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, lorsque la caisse primaire d'assurance maladie procède à une enquête à la suite d'une déclaration de maladie professionnelle, elle doit communiquer à la victime et à l'employeur, au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, une double information relative d'une part, aux éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, et d'autre part, à la possibilité de consulter le dossier sur le fondement duquel sa décision sera prise ; que l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de faire grief à l'employeur, concerne les données précises du dossier qui militent en faveur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, et sur lesquelles la caisse entend fonder sa décision ; que cette information ne peut donc résulter de mentions relatives à

« la clôture de l'instruction », à « la nature de la maladie », « au tableau où elle figure » et à « son titre », et à « la possibilité de consulter les pièces constitutives du dossier » ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

3° que le délai minimum institué par l'article R. 414-14 du code de la sécurité sociale a pour objet de permettre à l'employeur d'organiser et d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou de l'accident dont un de ses salariés est victime ; qu'il ne peut commencer à courir, et être opposé à l'employeur, que dans la mesure où la lettre de la caisse dont la réception marque théoriquement son point de départ, mentionne les éléments recueillis et susceptibles de lui faire grief et ainsi, lui permet effectivement d'organiser sa défense ; qu'en l'espèce en considérant, pour le juger suffisant, que le délai avait commencé à courir le 10 avril 2010, soit le lendemain de la réception de la lettre de la caisse qui se bornait à mentionner « la clôture de l'instruction », « la nature de la maladie », « le tableau où elle figure » et « son titre » et « la possibilité de consulter les pièces constitutives du dossier », à l'exclusion de toute information relative aux éléments recueillis et susceptibles de faire grief à la société Meunier, la cour d'appel a violé le texte précité ;

4° que le délai institué par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, qui est de dix jours francs au moins, n'a d'utilité que dans la mesure où l'employeur a connaissance des éléments du dossier susceptibles de fonder une décision qui lui ferait grief, cette connaissance seule lui permettant d'organiser une défense appropriée et efficace ; qu'en l'espèce la cour d'appel a constaté d'une part, que la lettre de la caisse reçue le 9 avril 2010 mentionnait « la clôture de l'instruction », « la nature de la maladie », « le tableau où elle figure » et « son titre », et « la possibilité de consulter les pièces constitutives du dossier » et d'autre part, que la société Meunier n'avait pu consulter le dossier de la caisse avant la date du 14 avril 2010 ; qu'il en résultait que la société Meunier n'avait effectivement bénéficié que de quatre jours utiles pour contester les éléments du dossier susceptibles de fonder une décision lui faisant grief, délai qui ne respectait pas les exigences du principe du contradictoire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu, selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 applicable en l'espèce, que, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 441-11, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir constaté que, par lettre du 7 avril 2010, la caisse avait informé la société Meunier que, préalablement à la prise de décision sur le caractère professionnel de la maladie « Cancer bronchopulmonaire primitif » inscrite dans le tableau « tableau n° 30 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante » qui interviendrait le 21 avril 2010, elle avait la possibilité de venir consul-

ter le dossier, retient que cette lettre, en ce qu'elle informe la société Meunier de la clôture de l'instruction, de la nature de la maladie, de sa désignation et du tableau où elle figure ainsi que de la possibilité de consulter le dossier, répond aux exigences de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale quant à l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de faire grief ; que la société Meunier, qui reconnaît avoir réceptionné la lettre d'information de la caisse le 9 avril 2010, a disposé d'un délai minimum de dix jours francs, en réalité onze jours, du 10 avril 2010 au 20 avril 2010, soit un délai suffisant, pour consulter les pièces du dossier et faire part de ses observations ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que la caisse avait satisfait à son obligation d'information ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.509.

Société Meunier
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Finistère.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les modalités de l'obligation d'information de l'employeur pesant sur la caisse en application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2006-111 du 2 février 2006, à rapprocher :

2° Civ., 7 février 2008, pourvoi n° 07-10.910, Bull. 2008, II, n° 30 (rejet).

N° 70

ELECTIONS

Procédure – Intervention – Membres de la commission administrative (non)

Il résulte de l'article L. 25 du code électoral que les membres de la commission administrative qui ont statué en matière de révision des listes électorales ne peuvent pas intervenir devant le tribunal d'instance saisi des contestations élevées contre les décisions de cette commission.

Dès lors viole les dispositions de ce texte, le tribunal d'instance qui accueille l'intervention de deux membres faisant partie de la commission administrative, procède à leur audition et fonde sa décision sur leurs déclarations.

19 mars 2014

Cassation

N° 71

Sur le moyen, relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 25 du code électoral ;

Attendu que les membres de la commission administrative qui ont statué en matière de révision des listes électorales ne peuvent pas intervenir devant le tribunal d'instance saisi des contestations élevées contre les décisions de cette commission ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a saisi le tribunal d'instance de Bonneville et sollicité la radiation de Mme Y..., épouse Z... de la liste électorale de la commune de Morillon ; que des membres de la commission ont présenté des observations et indiqué notamment que Mme Y..., épouse Z... avait fourni une carte d'identité suisse ;

Qu'en accueillant l'intervention de deux membres faisant partie de la commission administrative, procédant à leur audition et en fondant sa décision sur les déclarations de ces membres, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 30 janvier 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bonneville ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Thonon-les-Bains.

N° 14-60.226.

*Mme Y...
épouse Z...
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Perrin – Avocat général : M. Lautru

A rapprocher :

2^e Civ., 11 mars 1993, pourvoi n° 93-60.060, *Bull.* 1993, II, n° 100 (cassation) ;

2^e Civ., 23 mai 2001, pourvoi n° 01-60.556, *Bull.* 2001, II, n° 103 (cassation) ;

2^e Civ., 14 avril 2005, pourvoi n° 05-60.087, *Bull.* 2005, II, n° 94 (cassation).

CASSATION

Moyen nouveau – Applications diverses – Elections – Tiers électeur sollicitant la radiation d'un électeur de la liste électorale – Absence d'inscription du tiers électeur

L'électeur, qui a comparu devant le tribunal d'instance, ne peut soulever pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence d'inscription du tiers électeur qui sollicite sa radiation de la liste électorale de la commune.

Le tribunal d'instance qui retient souverainement qu'un tiers électeur a démontré qu'un électeur ne remplissait aucune des conditions de domicile réel, de résidence actuelle, effective et continue de six mois dans une commune et d'inscription au rôle des contributions directes communales depuis cinq ans ininterrompus, n'a pas à rechercher si le tiers électeur rapporte la preuve que l'électeur ne pouvait pas être inscrit au titre de l'article L. 11, 2°, en qualité de conjoint de contribuable, ou des articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral dès lors qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure ni des énonciations du jugement que l'électeur avait invoqué qu'il pouvait être inscrit à l'un de ces titres.

20 mars 2014

Rejet

Attendu selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Bastia, 21 février 2014), que M. X... a sollicité la radiation de Mme Stéphanie Y... de la liste électorale de la commune de San-Gavino-di-Fiumorbo ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement d'ordonner sa radiation des listes électorales de la commune de San-Gavino-di-Fiumorbo, alors que M. X... n'est pas électeur de cette commune, le tribunal a violé l'article L. 25 du code électoral ;

Mais attendu que Mme Y..., qui a comparu à l'audience du tribunal d'instance, n'a pas soutenu que le tiers électeur n'était pas inscrit sur la liste électorale de la commune de San-Gavino-di-Fiumorbo ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est comme tel, irrecevable ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement d'ordonner sa radiation des listes électorales de la commune de San-Gavino-di-Fiumorbo, alors qu'en ne constatant pas que le contestant avait rapporté la preuve qu'elle ne pouvait être inscrite sur la liste électorale de cette commune au titre de l'article L. 11, 2°, en qualité de conjoint de contribuable, ou au titre des articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, qui a souverainement retenu que le tiers électeur démontrait que Mme Y... ne remplissait aucune des conditions de domicile réel à San-Gavino-di-Fiumorbo, de résidence actuelle, effective et continue de six mois dans cette commune et d'inscription au rôle des contributions directes communales depuis cinq ans ininterrompus, n'avait pas à rechercher si le tiers électeur rapportait la preuve que Mme Y... ne pouvait pas être inscrite au titre de l'article L. 11, 2°, en qualité de conjoint de contribuable, ou des articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral dès lors qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure ni des énonciations du jugement que Mme Y... avait invoqué qu'elle pouvait être inscrite à l'un de ces titres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen, pris en sa seconde branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-60.350.

Mme Y...
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lautru

A rapprocher :

2° Civ., 29 mars 2012, pourvoi n° 12-60.140, *Bull.* 2012, II, n° 62 (cassation partielle).

N° 72

CHOSE JUGÉE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Poursuites engagées du chef de blessures volontaires – Relaxe – Action formée devant le juge civil – Responsabilité du fait des choses – Portée

L'article 470-1 du code de procédure pénale ne donne compétence à la juridiction pénale pour statuer sur la demande de la partie civile en réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite que lorsqu'elle est saisie de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle dont elle prononce la relaxe.

En conséquence, viole cet article et l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action d'une partie formée devant le juge civil sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, en raison de l'autorité de la chose jugée d'une décision qui l'avait déboutée de sa demande indemnitaire après avoir relaxé son adversaire de poursuites engagées du chef de blessures volontaires.

20 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des poursuites pénales ayant été engagées contre M. X... du chef de blessures volontaires, un arrêt irrévocable du 2 février 2009 de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel a relaxé le prévenu et débouté Mme X..., partie civile, de ses demandes indemnitaires fondées sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; que Mme X... a engagé devant une juridiction civile une nouvelle action en indemnisation fondée sur les dispositions de l'article 1384 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351 du code civil et l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que pour déclarer Mme X... irrecevable en son action, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aucune demande en réparation n'a été formée devant le juge pénal par Mme X... sur le fondement de la responsabilité du fait des choses alors que l'existence de l'instruction pénale permettait l'application subsidiaire de l'article 470-1 du code de procédure pénale aux fins d'obtenir réparation du préjudice selon les règles du droit civil, qu'en application du principe de la concentration des moyens, il incombait à la partie civile de présenter, dès l'instance relative à sa première demande, l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à fonder celle-ci de sorte que sa demande se heurtait à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. X... avait été poursuivi pour violences volontaires et relaxé de ce chef et que l'article 470-1 du code de procédure pénale ne donne compétence à la juridiction pénale pour statuer sur la demande de la partie civile en réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite que lorsqu'elle est saisie de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle dont elle prononce la relaxe, de sorte que l'autorité de la chose jugée au pénal ne pouvait être opposée à la demande de Mme X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deuxième et troisième moyens :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation du chef du dispositif du jugement déclarant irrecevable l'action de Mme X..., s'étend nécessairement à la condamnation à dommages-intérêts prononcée contre elle pour procédure et appels abusifs ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-16.391.

Mme X...
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la possibilité pour une juridiction pénale de statuer sur une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité du fait des choses, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 1986, pourvoi n° 85-93.644, *Bull. crim.* 1986, n° 313 (cassation partielle).

Concernant des poursuites pour blessures par imprudence, à rapprocher :

2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, *Bull.* 2007, II, n° 241 (cassation sans renvoi).

N° 73

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses

Dès lors qu'il incombe au défendeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel, viole l'autorité de la chose jugée d'un jugement ayant condamné une partie à verser à une société une certaine somme correspondant à des frais de travaux, la décision qui accueille la demande de cette partie en restitution de la TVA incluse dans le montant de la condamnation.

20 mars 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il incombe au défendeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'un jugement irrévocable du 23 mars 2010 ayant condamné M. X... et Mmes Claude et Francine X..., en leur qualité de bailleur, à payer à la société Perimousin, exploitant un fonds de commerce de restaurant, une certaine somme au titre de travaux de remise en état, M. X... a saisi le 21 novembre 2011 une juridiction de proximité d'une demande de restitution de la TVA incluse dans le montant de la condamnation ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 23 mars 2010 et accueillir la demande de restitution, le jugement retient que la chose demandée n'est pas la même dès lors que M. X... sollicite seulement la restitution de la TVA dont il vient d'apprendre qu'elle était restituée à la société Perimousin ; que cette société, qui n'a supporté que le coût hors taxe des travaux, n'aurait pas dû percevoir le montant de la TVA ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait à M. X..., dès l'instance relative à la première demande de condamnation à payer le montant des travaux TTC, de soulever le moyen tiré de ce que la société Périmousin n'aurait à supporter que le coût hors taxe des travaux, circonstance qui ne constituait pas au jour de sa demande de restitution un fait juridique nouveau de nature à écarter l'autorité de la chose jugée attachée au jugement irrévocable du 23 mars 2010, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 avril 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Périgueux ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de restitution formée par M. X...

N° 13-14.738.

Société
Perimousin
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat : SCP Vincent et Ohl

A rapprocher :

Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet) ;

Com., 6 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.671, *Bull.* 2010, IV, n° 120 (cassation sans renvoi).

N° 74

1° COMPETENCE

Compétence matérielle – Tribunal de grande instance – Président – Ordonnance sur requête – Exclusion – Cas – Litige relevant de la juridiction du président du tribunal de commerce – Portée

2° COMPETENCE

Décision sur la compétence – Appel – Infirmité du chef de la compétence – Examen du fond – Condition

1° *La compétence dévolue par l'article 812 du code de procédure civile au président du tribunal de grande instance pour statuer sur une requête fondée sur l'article 145 du même code ne peut faire échec à celle conférée au président du tribunal de commerce par l'article 875 du même code lorsque le litige pour la solution et dans la perspective duquel étaient requises les mesures d'instruction relèvent de la juridiction de ce dernier.*

2° *Viole l'article 79 du code de procédure civile la cour d'appel qui, ayant infirmé une ordonnance de référé ayant refusé de rétracter une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, rétracte ladite ordonnance au seul motif que le juge des requêtes était matériellement incompétent et s'abstient de statuer sur les mérites de cette requête alors qu'elle était également juridiction d'appel du juge des requêtes qu'elle estimait compétent.*

20 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Fujifilm médical systems France (la société FMSF) ayant obtenu une ordonnance sur requête pour procéder à des constatations sur l'ordinateur de M. X..., gérant de la société Pierre-Louis X... conseil (la société PLMC), la société PLMC a saisi le président d'un tribunal de grande instance en rétractation de son ordonnance, et a été déboutée de sa demande ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société FMFS fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance du 15 décembre 2011, de rétracter l'ordonnance rendue le 21 septembre 2011 par le pré-

sident du tribunal de grande instance de Nanterre à sa requête, et d'annuler en conséquence les opérations de constat réalisées en vertu de cette ordonnance alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 812, alinéa 2, du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance dispose d'une compétence générale pour ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ; que cette compétence générale l'autorise à statuer par voie d'ordonnance sur requête même dans les affaires qui, par nature, relèvent d'une autre juridiction ; qu'en écartant la compétence du président du tribunal de grande instance au prétexte que le litige susceptible d'opposer les parties relèverait du tribunal de commerce, la cour d'appel a violé l'article 812, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que la compétence du président du tribunal de grande instance saisi par voie de requête pour ordonner, avant tout procès, les mesures d'instruction que prévoit l'article 145 du code de procédure civile ne saurait être écartée au motif qu'une autre juridiction que le tribunal de grande instance serait compétente dans le cadre d'un litige éventuel au fond ; qu'en excluant cependant la compétence du président du tribunal de grande instance au motif que le litige susceptible d'opposer les parties dans l'éventualité d'une instance au fond serait de nature commerciale et relèverait du tribunal de commerce, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 145, 812 et 875 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la compétence dévolue par l'article 812 du code de procédure civile au président du tribunal de grande instance pour statuer sur requête ne pouvait faire échec à celle conférée au président du tribunal de commerce par l'article 875 du même code lorsque le litige pour la solution et dans la perspective duquel étaient requises les mesures d'instruction relevait de la juridiction de ce dernier, la cour d'appel a exactement décidé que seul le président du tribunal de commerce de Nanterre était compétent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les troisième et quatrième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 79, alinéa 1^{er}, ensemble les articles 145, 496, 497 du code de procédure civile ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance de référé du 15 décembre 2011, rétracter l'ordonnance rendue le 21 septembre 2011 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre à la requête de la société FMFS, et annuler en conséquence les opérations de constat réalisées en vertu de cette ordonnance, sans statuer sur les mérites de la requête, l'arrêt retient qu'en raison de l'incompétence matérielle du président du tri-

bunal de grande instance de Nanterre, il n'y a pas lieu de statuer sur l'absence de motifs, tant dans la requête que dans l'ordonnance l'ayant suivie, permettant une dérogation au principe de la contradiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était juridiction d'appel des décisions, tant du président du tribunal de grande instance que du président du tribunal de commerce, et avait compétence pour statuer sur les mérites de la requête présentée par la société FMSF, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-29.913.

*Société Fujifilm
médical systems France
contre société
Pierre-Louis X... conseil,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

2^e Civ., 17 juin 1998, pourvoi n° 95-10.563, *Bull.* 1998, II, n° 200 (rejet) ;

2^e Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-15.490, *Bull.* 2012, II, n° 101 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 2004, pourvoi n° 01-17.557, *Bull.* 2004, II, n° 172 (rejet).

N° 75

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Action du tiers électeur – Déclaration – Mentions – Adresse du requérant – Nécessité

Il résulte des dispositions de l'article R. 13 du code électoral que la déclaration de recours doit comporter l'adresse du requérant, peu important les indications fournies par les pièces annexées à la requête.

En conséquence doit être déclarée irrecevable le recours formé par déclaration n'indiquant pas l'adresse du requérant.

20 mars 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 13 du code électoral ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 13 du code électoral, la déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par requête du 20 janvier 2014, Mme X..., tiers électeur, a sollicité la radiation de M. Y... de la liste électorale de la commune de Piobetta ;

Attendu que le jugement déclare que le recours de Mme X... est recevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de Mme X... ne comportait pas son adresse, peu important les indications fournies par les pièces annexées à la requête, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 26 février 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bastia ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable le recours de Mme X...

N° 14-60.192.

*M. Y...
contre Mme X..., épouse Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lautru

Sur la nécessité de mentionner les nom, prénoms et adresse de l'électeur omis ou qui serait indûment inscrit, à rapprocher :

2^e Civ., 28 mars 1995, pourvoi n° 95-60.461, *Bull.* 1995, II, n° 105 (rejet), et les arrêts cités.

N° 76

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l'exposé des faits (non)

Lorsqu'il est saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge, tenu d'apprécier au jour où il statue les mérites de la requête, doit s'assurer seulement de l'existence d'un motif légitime à ordonner la mesure probatoire et des circonstances justifiant de ne pas y procéder contradictoirement, sans avoir à rechercher si les requérants auraient manqué à un devoir de loyauté dans l'exposé des faits.

20 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2012), qu'alléguant des actes de concurrence déloyale par détournement de clientèle et débauchage massif de salariés qu'elles imputaient à la société Herport, les sociétés Cargo logistic et International Cargo services (les sociétés Cargo) ont obtenu du président d'un tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un huissier de justice aux fins de se rendre dans les locaux de la société Herport et rechercher tous documents relatifs à leurs anciens salariés et principaux clients ; que cette dernière a demandé, en référé, la rétractation de l'ordonnance sur requête ;

Attendu que la société Herport fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de rétractation de l'ordonnance sur requête du 22 juillet 2011, de confirmer la mesure d'instruction ordonnée et de rejeter l'ensemble de ses autres demandes relatives à la restitution des documents saisis sous astreinte et à l'octroi de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors, selon le moyen, que le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats ; que dans une procédure sur requête, l'absence de contradiction impose au requérant d'exposer les faits avec loyauté sans avoir recours ni au mensonge ni à la dissimulation, la violation de cette obligation devant entraîner la rétractation de l'ordonnance ayant fait droit à la requête et ce même si d'autres faits, cités dans la requête, pouvaient suffire à justifier la décision ; qu'en l'espèce, en s'abstenant de rechercher, comme il lui était demandé, si les requérantes n'avaient pas manqué à leur devoir de loyauté en tronquant et dissimulant certains faits (le transfert par la société International Cargo services à la société Herport du bureau de Tréguen avec son mobilier, son système informatique et ses lignes téléphoniques, la mission confiée par M. X... à M. Y..., pendant plusieurs mois après la démission de ce dernier, de recouvrer les créances dues aux sociétés Cargo logistic et International Cargo services par les clients du secteur avicole et de solder les comptes de ces clients, l'existence d'une procédure opposant M. Y... à la société Cargo logistic devant le conseil des prud'hommes) ou même en mentant (en feignant d'avoir appris fortuitement, par la consultation d'un site internet, l'identité de l'employeur de ses anciens salariés, pourtant déjà connue par des échanges de mails, ou la domiciliation d'un bureau de la société Herport à la même adresse que l'établissement secondaire de la société International Cargo services alors qu'il s'agissait du même bureau transféré d'une société à l'autre ou encore en feignant d'avoir découvert tardivement l'utilisation par M. Z... d'adresses personnelles de mail bien que cette utilisation ait été connue

et justifiée par des contraintes techniques), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3, 145, 493, 494 du code de procédure civile et 10, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que le juge, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et tenu d'apprécier au jour où il statue les mérites de la requête, doit s'assurer seulement de l'existence d'un motif légitime à ordonner la mesure probatoire et des circonstances justifiant de ne pas y procéder contradictoirement ;

Et attendu qu'ayant relevé que la société Herport, qui exerçait des activités similaires à celles des sociétés Cargo, avait engagé six salariés démissionnaires de celles-ci dans un laps de temps de moins de deux mois, que les chiffres d'affaires de ces mêmes sociétés avaient considérablement baissé dans les six mois suivants, que la thèse contestée du transfert de plein gré de la clientèle avicole et du consentement au départ des salariés, qui n'avait fait l'objet d'aucune formalisation écrite, reposait sur des pièces, nécessitant une interprétation et une appréciation auxquelles il appartenait à la seule juridiction du fond de procéder, qui ne privaient pas les sociétés Cargo de l'intérêt légitime dont elles justifiaient à établir l'existence de faits de concurrence déloyale et que ces sociétés avaient démontré dans leur requête des circonstances suffisantes à caractériser la nécessité de procéder non contradictoirement, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante prétendument délaissée, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.135.

*Société Herport
contre société Cargo logistic,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur les critères d'appréciation d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête dans le cadre d'une mesure d'instruction *in futurum*, à rapprocher :

2^e Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 12-29.568, Bull. 2014, II, n° 77 (cassation).

N° 77

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Requête – Appréciation – Critères – Loyauté du requérant dans l'exposé des faits (non)

Tenu d'apprécier les mérites d'une requête au regard des seules conditions de l'article 145 du code de procédure civile, le juge qui, pour rétracter l'ordonnance sur requête, retient que le requérant a manqué à un devoir de loyauté dans l'exposé des faits ajoute une condition à la loi.

Sa décision doit être censurée.

20 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés But, But international et Décomeubles Partners (les sociétés But), soutenant être victimes de concurrence déloyale de la part de M. X..., ancien président de la société But ayant rejoint la société Conforama, ont obtenu du président d'un tribunal de commerce deux ordonnances sur requête commettant un huissier de justice afin de procéder à diverses saisies et investigations dans des systèmes informatiques ; que M. X... et la société Conforama ont demandé au président de rétracter ces ordonnances ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 145 et 495 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rétracter les ordonnances sur requête des 16 décembre 2011 et 12 janvier 2012, annuler les actes subséquents, ordonner la destruction des documents prélevés des supports emportés par l'huissier de justice et rejeter les demandes présentées par les sociétés But, l'arrêt retient que les requêtes se bornent à mentionner l'absence d'action au fond engagée contre M. X..., qu'elles sont taisantes sur l'existence d'une procédure au fond portant sur des faits similaires ou connexes à ceux reprochés à celui-ci, que si l'objet des deux litiges visés dans ces assignations et les requêtes n'est pas identique, ces litiges sont en rapport étroit et que les preuves recherchées dans le cadre de la procédure sur requête sont aussi celles pouvant servir à démontrer le bien-fondé de l'action au fond et qu'en s'abstenant d'informer le juge des requêtes de l'existence d'un contentieux au fond et de lui communiquer l'assignation pour qu'il apprécie le lien entre les deux et l'opportunité de la mesure sollicitée dérogeant au principe de la contradiction, les sociétés But ont manqué au devoir de loyauté à l'égard du juge et des autres parties, justifiant la rétractation des ordonnances sur requêtes obtenues par elles dans ces conditions sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue d'apprécier les mérites de la requête au regard des seules conditions de l'article 145 du code de procédure civile, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.568.

*Société But international,
et autres
contre société Conforama France,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Pivnicka et Molinié

Sur les critères d'appréciation d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête dans le cadre d'une mesure d'instruction *in futurum*, à rapprocher :

2^e Civ., 20 mars 2014, pourvoi n° 13-11.135, *Bull.* 2014, II, n° 76 (rejet).

N° 78

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Mesures d'instruction – Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Motif légitime

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que le juge retient, en raison de l'inutilité d'une telle mesure, l'absence de motif légitime invoqué au soutien d'une demande d'expertise formée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

20 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 18 décembre 2012), et les productions, que M. X... est propriétaire de deux maisons situées sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (la commune), qui ont été l'objet d'arrêtés d'insalubrité irrémédiable, ultérieurement annulés, lorsqu'un incendie s'y est propagé en provenance d'une maison voisine appartenant à M. Y... qui l'a vendue à la commune ; que M. X... a assigné M. Y... et la commune en référé aux fins de voir ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à voir ordonner une mesure d'expertise commune et opposable à M. Y... et à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, alors, selon le moyen :

1° que toute personne disposant d'un motif légitime peut obtenir du juge des référés la désignation d'un expert pour rechercher et établir contradictoirement la preuve de

faits dont pourrait dépendre la solution d'un procès éventuel; que le motif légitime existe dès lors que la mesure sollicitée est légalement admissible, qu'elle améliore la situation probatoire des parties et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes du défendeur; qu'en énonçant que M. X... ne pouvait se prévaloir d'un motif légitime à l'appui de sa demande aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise ayant pour objet de décrire les dégâts occasionnés par l'incendie aux immeubles lui appartenant situés ... et ... et d'évaluer le préjudice en résultant aux motifs inopérants que M. X... n'avait fait procéder à aucun travaux dans les lieux avant 2008 alors même que la mesure d'expertise sollicitée tendait précisément à cette fin, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un motif légitime de conserver ou d'établir la preuve des faits dont pouvait dépendre la solution d'un litige, et a méconnu ses pouvoirs en violation de l'article 145 du code de procédure civile;

2^e que, dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir qu'il justifiait d'un motif légitime au soutien de sa demande d'expertise dès lors qu'à la suite de l'incendie survenu le 6 novembre 2008 il incombait au propriétaire de la maison sise ... d'assurer la sécurité des immeubles voisins dont M. X... était propriétaire et de réaliser à ces fins les travaux confortatifs dont l'exécution serait jugée nécessaire par l'expert; qu'en ne répondant pas à ce moyen la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant relevé que ces maisons avaient été incluses dans les arrêtés de déclaration d'insalubrité à titre irrémédiable et présentaient dès 1984 un état de dégradation très important et que l'incendie était survenu depuis plus de quatre années, puis retenu qu'une comparaison entre l'état des immeubles avant et après l'incendie, permettant de déterminer les seuls désordres imputables à ce sinistre dont M. X... pouvait demander réparation, n'était pas possible, de sorte que la mesure était inutile, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a décidé, par une décision motivée, que M. X... ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un motif légitime;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les première et troisième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.985.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

2^e Civ., 10 juillet 1991, pourvoi n° 90-14.306, Bull. 1991, II, n° 224 (rejet).

N° 79

PROCEDURE CIVILE

Instance – Désistement – Intimé – Possibilité (non)

L'intimé en cause d'appel ne peut se désister de l'instance, peu important qu'il ait été demandeur en première instance.

20 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique identique du pourvoi principal et du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 394 du code de procédure civile, ensemble l'article 50 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., en sa qualité de liquidateur de la société Engineering tuyauterie et bâtiments industriels, a fait assigner MM. Y..., père et fils, et M. Z..., anciens dirigeants de cette société, en responsabilité pour insuffisance d'actif; que ces derniers ayant interjeté appel du jugement d'un tribunal de commerce les ayant condamnés à paiement, M. X..., ès qualités, a formé une demande de désistement d'instance ;

Attendu que pour constater le désistement d'instance de M. X..., ès qualités, et lui donner acte de sa renonciation au bénéfice du jugement frappé d'appel, l'arrêt retient que le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance, que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire si celui-ci n'a présenté aucune défense au fond ni de fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste et que les conclusions de M. X..., ès qualités, ont été déposées le 9 août 2012 alors que ses adversaires n'ont conclu que postérieurement, de sorte que leur acceptation n'était pas nécessaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'étant intimé en cause d'appel, M. X..., ès qualités, ne pouvait pas se désister de l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.

N° 13-11.273.

M. Y...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats :
SCP Capron, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 14-60.421.

M. Y...
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat
général : Mme Lapasset

A rapprocher :

2^e Civ., 20 mars 1992, pourvoi n° 92-60.200, *Bull.* 1992, II,
n° 98 (cassation).

N° 80

ELECTIONS

Liste électorale – Radiation – Action du tiers élec-
teur – Défendeur – Défaut de comparution –
Office du juge – Etendue – Détermination –
Portée

*Il appartient au juge de vérifier d'office si la demande en
radiation de la liste électorale d'une commune à
l'encontre d'une partie non comparante est recevable.*

*Encourt dès lors la cassation le jugement qui fait
droit à la demande d'un prétendu tiers électeur sans
rechercher d'office, en l'absence du défendeur, si le
requérant était inscrit sur la liste électorale de la
commune et avait qualité à agir.*

26 mars 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 25, alinéa 2, du code électoral
et 472, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a
saisi le tribunal d'instance de Perpignan d'une demande
en radiation de la liste électorale de la commune de
Marquixanes de M. Y... ;

Attendu que le jugement accueille cette demande en
énonçant notamment qu'en vertu de l'article L. 25, ali-
néa 2, du code électoral, tout électeur inscrit sur la liste
électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou
la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier d'office en
l'absence de comparution de M. Y... si M. X... était
inscrit sur la liste électorale de la commune de Mar-
quixanes et avait qualité à agir, le tribunal n'a pas
donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
la décision rendue le 7 mars 2014, entre les parties, par
le tribunal d'instance de Perpignan ; remet, en consé-
quence, la cause et les parties dans l'état où elles se
trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit,
les renvoie devant le tribunal d'instance de Narbonne.

N° 81

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Point de
départ – Assurance de groupe – Prêt – Risque
décès garanti – Date de refus de garantie de
l'assureur concernant une précédente incapacité
de travail – Absence d'influence

*Deux époux ayant contracté un emprunt et adhéré à
l'assurance de groupe souscrite par la banque auprès
d'une société d'assurance, viole l'article L. 114-1 du
code des assurances, la cour d'appel qui déclare prescrite
l'action de l'épouse tendant à obtenir la garantie de
l'assureur à la suite du décès de son époux en retenant
comme point de départ du délai de prescription la date
à laquelle l'assureur avait refusé de prendre en charge
une précédente incapacité de travail de l'époux, alors
que le délai de prescription ne pouvait courir anté-
rieurement à la réalisation du risque de décès garanti.*

27 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions,
qu'afin de financer l'acquisition d'un bien immobilier
et la réalisation de travaux, Mme X... et son époux, Sté-
phane X..., ont contracté un prêt de 800 000 francs
(121 959,21 euros) auprès de la société BNP Paribas,
prévoyant l'adhésion des emprunteurs à hauteur de
100 % chacun, à l'assurance de groupe souscrite par la
banque auprès de la société Axa France vie (l'assureur)
en vue de garantir les risques d'incapacité de travail,
d'invalidité absolue et définitive et de décès ; que Sté-
phane X... ayant sollicité la prise en charge des
échéances du prêt au titre d'une incapacité de travail,
l'assureur a refusé sa garantie par lettre du 24 juil-
let 2007 en opposant la nullité du contrat en raison de
la déclaration inexacte d'antécédents médicaux lors de
l'adhésion ; que les cotisations d'assurance ont continué
d'être prélevées jusqu'en décembre 2007 ; que Sté-
phane X... étant décédé le 21 novembre 2007, son
épouse, Mme X... a sollicité le bénéfice de la garantie
au titre du risque décès ; que par lettre du 8 juil-
let 2008, la société de courtage Gras Savoye a informé
Mme X... que la garantie au titre de l'incapacité de tra-
vail ayant été refusée pour fausse déclaration, l'assureur

ne prendrait pas en charge les échéances du prêt à la suite du décès de son époux ; que Mme X... a assigné l'assureur le 8 juin 2010 en exécution de la garantie contractuelle et appelé en la cause la société BNP Paribas pour que le jugement à intervenir lui soit déclaré opposable ;

Attendu que le moyen unique en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner Mme X... à verser à la société BNP Paribas certaines sommes au titre du solde de son compte bancaire et du prêt litigieux n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique en ce qu'il fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite la demande de Mme X... tendant à obtenir la garantie de l'assureur :

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu que pour déclarer l'action prescrite, l'arrêt retient que le contrat d'assurance garantit uniquement le remboursement du prêt immobilier de 121 959,21 euros contre les risques décès et invalidité des emprunteurs et que le point de départ du délai de la prescription à retenir est le 24 juillet 2007 et non le 8 juillet 2008, comme le fait valoir Mme X..., alors qu'il est justifié que cette dernière avait connaissance du refus de garantie opposé à son époux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de prescription de l'action de Mme X... tendant à obtenir la garantie de l'assureur consécutivement au décès de son époux ne pouvait courir à compter du refus de prise en charge opposé par l'assureur le 24 juillet 2007 au titre de l'incapacité de travail, antérieurement à la réalisation du risque de décès garanti, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Met sur sa demande la société BNP Paribas hors de cause ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite la demande de Mme X... à l'encontre de la société Axa France vie, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 13-16.815.

*Mme Y..., veuve X...
contre société BNP Paribas,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Spinosi, SCP Odent et Poulet, SCP Vincent et Ohl

N° 82

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Honoraires complémentaires – Validité – Conditions – Détermination – Portée

L'existence d'un aléa ne constitue pas une condition de validité de la convention prévoyant un honoraire de résultat.

27 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., légataire universelle de Claude Y..., a chargé M. Z..., avocat, aux droits duquel se trouve la Société française d'études juridiques (SFEJ), de la défense de ses intérêts et notamment de diligenter toutes procédures pour faire reconnaître ses droits ; que la liquidation de la SFEJ a été prononcée par jugement du 6 juin 2013 ; que M. Gilles A... pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SFEJ a repris l'instance ; que Mme X... et M. Z... ont conclu une première convention le 20 septembre 2000, accordant à l'avocat un honoraire complémentaire de résultat de 10 % sur les sommes recouvrées auprès de l'organisme de la société Prédica ; que le 26 janvier 2001, un nouvel accord s'est substitué à cette convention portant à 30 % l'honoraire de résultat revenant à l'avocat à ce titre ; qu'en raison d'un désaccord opposant Mme X... à son avocat, celle-ci a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats d'une contestation d'honoraires ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Attendu que pour annuler la convention d'honoraires conclue le 26 janvier 2001 relative au dossier Prédica et la modification à la même date du taux de l'honoraire de résultat prévu à la convention du 20 septembre 2000, l'ordonnance énonce qu'il n'existait plus, fin janvier 2001, aucun aléa sur l'existence ou le montant de la créance de Mme X... seule bénéficiaire des assurances vie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence d'un aléa ne constitue pas une condition de validité de la convention prévoyant un honoraire de résultat, le premier président a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
(Publication sans intérêt) ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :
(Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a annulé la convention d'honoraires du 26 janvier 2001 et ce qu'elle a fixé les sommes réciproquement dues par Mme X... d'une part et M. Z... et la société SFEJ d'autre part, l'ordonnance rendue le 6 décembre 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 13-11.682. *Société française d'études juridiques, représentée par M. Gilles A..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire contre Mme X..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Taillefer – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 83

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des caisses – Transaction entre le tiers et la victime – Opposabilité à la caisse – Condition

Il résulte de l'article L. 376-3 du code de la sécurité sociale que lorsqu'une lésion est imputable à un tiers, le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée ou y a effectivement participé.

27 mars 2014

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et du Gers de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole d'Oc et le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche et le second moyen réunis :

Vu l'article L. 376-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'une lésion est imputable à un tiers, le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée ou y a effectivement participé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Bernard X... a été mortellement blessé le 12 février 2004 dans un accident de trajet provoqué par un cheval ; qu'une transaction, conclue en septembre 2006 entre la société Groupama d'Oc, assureur du gardien de l'animal, et les ayants droit de la victime, les consorts X..., a fixé le montant des indemnités dues à ces derniers ; que contestant l'opposabilité à son égard de ce règlement amiable, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et du Gers (la caisse) a assigné la société Groupama d'Oc pour obtenir le remboursement des prestations versées à la suite de l'accident ;

Attendu que pour déclarer opposable à la caisse la transaction intervenue entre la société Groupama d'Oc et les ayants droit de Bernard X... et limiter sur le fondement de cette transaction la condamnation prononcée au bénéfice de la caisse, l'arrêt retient qu'il ressort d'un courrier adressé par la société Groupama d'Oc à la caisse en date du 26 octobre 2006 que Mme X... et son fils ont accepté le calcul du préjudice économique présenté par l'inspectrice d'assurance ; que même si la société Groupama d'Oc ne justifie pas avoir fait part de cette transaction à la caisse par lettre recommandée, il est cependant incontestable qu'elle en a eu connaissance puisque dans un courrier du 18 janvier 2008 qu'elle a adressé à la société Groupama d'Oc, elle fait référence à ce courrier et reprend pour son calcul les sommes fixées par la transaction ; que depuis le mois d'avril 2005, la caisse avait été avisée de ce que le calcul du préjudice économique faisait l'objet de discussions entre la société Groupama d'Oc et le conseil des consorts X... ; qu'elle a d'ailleurs par lettre du 8 juin 2006 interrogé la société Groupama d'Oc sur l'éventualité d'une transaction ; qu'elle ne pouvait dans ces conditions ignorer l'existence de négociations en cours et que lorsqu'elle a reçu la lettre du 26 octobre 2006 l'informant de l'existence de l'accord intervenu et de son contenu, elle aurait dû faire connaître son refus dans un délai de quinze jours, ce qu'elle n'a pas fait ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si la caisse, simplement avisée de l'existence de négociations en cours, avait participé au règlement amiable ou avait été invitée à le faire par lettre recommandée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-10.059.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hautes-Pyrénées et du Gers contre société Groupama d'Oc, et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Foussard, SCP Vincent et Ohl

A rapprocher :

2^e Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 00-18.716, *Bull.* 2003, II, n° 269 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2014

N° 30

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel –
Documents de l'appelant – Dépôt – Délai –
Inobservation – Sanction – Déchéance

Fait une exacte application de l'alinéa 1^{er} de l'article R.13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son Protocole additionnel n° 1, la cour d'appel qui déclare l'appelant déchu de son appel pour avoir produit ses pièces et documents au delà du délai de deux mois prévu par cet alinéa, son mémoire ayant été déposé dans ce délai, dès lors que ces dispositions s'appliquent indifféremment à l'expropriant ou à l'exproprié selon que l'un ou l'autre relève appel principal de la décision et que l'obligation de déposer les pièces visées dans le mémoire d'appel en même temps que celui-ci est justifiée par la brièveté du délai imparti à l'intimé et au commissaire du gouvernement pour déposer, à peine d'irrecevabilité, leurs écritures et leurs pièces.

5 mars 2014

Rejet

Vu l'ordonnance du président de la troisième chambre civile du 22 mars 2013 prononçant la jonction des pourvois n° 12-28.578, 12-28.579, 12-28.580, 12-28.581, 12-28.582, 12-28.583, 12-28.584, 12-28.585 et 12-28.586 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :

Attendu que les expropriés font grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 22 juin 2012), de dire que l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est conforme à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prononcer la déchéance de leur appel, alors, selon le moyen, que si l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser

« son mémoire et les documents qu'il entend produire » au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel, cette déchéance de son appel ne saurait s'appliquer dans les cas où la partie expropriée appelante, tout en ayant déposé ou adressé son mémoire à l'intérieur du dit délai, a, cependant, produit ses pièces et documents à l'extérieur de celui-ci, sauf à porter une atteinte disproportionnée à son droit à un procès équitable et à son droit à un recours effectif, ainsi qu'à son droit de propriété ; que, dès lors, en ayant retenu la licéité d'une telle mesure pour sanctionner le seul dépôt tardif des pièces produites par les parties expropriées appelantes, la cour d'appel a violé le texte précité, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son Protocole additionnel n° 1 ;

Mais attendu que les dispositions de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquant indifféremment à l'expropriant ou à l'exproprié selon que l'un ou l'autre relève appel principal de la décision et l'obligation de déposer les pièces visées dans le mémoire d'appel en même temps que celui-ci étant justifiée par la brièveté du délai imparti à l'intimé et au commissaire du gouvernement pour déposer, à peine d'irrecevabilité, leurs écritures et leurs pièces, la cour d'appel a fait une exacte application de cet article, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} de son Protocole additionnel n° 1 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-28.578 à 12-28.586.

*Consorts X...,
et autres
contre société
Loire Océan développement,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Spinosi, SCP Gaschignard

Sur la déchéance de l'appel en cas de dépôt tardif des documents de l'appelant, dans le même sens que :

3^e Civ., 29 février 2012, pourvoi n° 10-27.346, *Bull.* 2012, III, n° 35 (rejet).

Sur l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

3^e Civ., 12 mars 2008, pourvois n° 07-10.159, 07-10.229, *Bull.* 2008, III, n° 45 (cassation).

N° 31

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Articles 671 et 672 – Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut

5 mars 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu’à l’occasion du pourvoi formé contre un arrêt du 6 juin 2013 de la cour d’appel d’Amiens, la société Casuca a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que les dispositions des articles 671 et 672 du code civil instituant une servitude légale qui d’une part, interdit ou pose des restrictions à la plantation d’arbres, d’arbustes et d’arbrisseaux en limite de sa propriété en-deçà d’une certaine distance du fonds dominant et d’autre part, autorise l’occupant du fonds dominant à contraindre son voisin à l’arrachage de plantations existantes sans avoir à justifier d’un préjudice spécial, méconnaissent les objectifs à valeur constitutionnelle fixés au préambule et à l’article 6 de la Charte de l’environnement ainsi que les droits garantis par les articles 1^{er} à 4 de cette Charte et 2 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu qu’au regard des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 la question, qui n’est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives en cause, qui n’ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire des arbres de son droit de propriété, mais seulement d’en restreindre l’exercice, tendent à assurer des relations de bon voisinage par l’édiction de règles relatives à la présence et à la hauteur des plantations situées près de la limite de propriété, proportionnées à cet objectif d’intérêt général ;

Attendu qu’au regard de l’article 6 de la Charte de l’environnement, la question, qui n’est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux en ce que cet article n’institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l’article 61-1 de la Constitution ;

Mais attendu qu’au regard du préambule de la Charte de l’environnement, la question, qui porte sur l’application d’une disposition constitutionnelle dont le

Conseil constitutionnel n’a pas encore eu l’occasion de faire application, est nouvelle ;

Et attendu qu’au regard des articles 1 à 4 de la Charte de l’environnement, la question, qui n’est pas nouvelle, présente un caractère sérieux en ce que les textes contestés, qui autorisent l’arrachage ou la réduction d’arbres, d’arbustes et d’arbrisseaux, plantés à une distance de la ligne séparative moindre que la distance légale, sans que le voisin ait à justifier d’un préjudice particulier, seraient susceptibles de méconnaître les droits et devoirs énoncés par la Charte de l’environnement ;

D’où il suit qu’il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-22.608.

*Société civile immobilière
(SCI) Casuca
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Meano – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 32

1° URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Expulsion – Demande – Autorité compétente – Détermination

2° REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Demande d’expulsion des occupants de constructions irrégulièrement édifiées – Pouvoirs du juge – Applications diverses

1° Le préfet étant désigné par l’article R. 480-4 du code de l’urbanisme comme l’autorité administrative habilitée à exercer les attributions définies à l’article L. 480-9, alinéas 1 et 2, du même code, c’est à dire à faire procéder d’office à tous travaux nécessaires à l’exécution d’une décision de justice inexécutée ordonnant la démolition, la mise en conformité ou la remise en état, aux frais et

risques du bénéficiaire des travaux irréguliers et de l'utilisation irrégulière du sol, une cour d'appel retient exactement que le préfet a compétence pour solliciter la mesure d'expulsion préalable à l'exécution, dans les formes légales, de ces travaux.

2° Par ailleurs la même cour d'appel retient à bon droit la compétence du juge des référés pour statuer sur cette demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées, dès lors que le juge des référés peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal.

5 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 13 novembre 2012), rendu en matière de référé, qu'un arrêt irrévocable du 10 février 2006 a ordonné la démolition d'une construction à usage d'habitation édifiée sans permis de construire par M. X..., pénalement sanctionné pour ce fait ; que celui-ci n'ayant pas fait procéder à la démolition ordonnée dans les délais impartis, le préfet du département du Vaucluse l'a assigné devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme pour obtenir son expulsion et celle de tous occupants de son chef de la construction jugée irrégulière ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner son expulsion et celle de Mme Y... et de tous occupants de leur chef de leur maison d'habitation, alors, selon le moyen :

1° que si le préfet est habilité, sur le fondement de l'article R. 480-4 du code de l'urbanisme, à exercer les attributions définies à l'article L. 480-9 du même code, c'est-à-dire à faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol, ces dispositions ne prévoient pas expressément une habilitation du préfet à représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires qui dérogerait au monopole de l'agent judiciaire du Trésor, devenu agent judiciaire de l'Etat depuis le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 ; qu'en estimant néanmoins, pour accueillir la demande d'expulsion formée par le préfet du Vaucluse, laquelle, autorisant l'exécution d'office de travaux aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers, tend à faire naître une créance au profit de l'Etat, que le préfet avait qualifié pour le saisir, la cour d'appel a violé l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, ensemble, par fautive application, les articles L. 480-9 et R. 480-4 du code de l'urbanisme ;

2° que le tribunal de grande instance a seul compétence pour ordonner l'expulsion des occupants d'une construction visée par une décision de remise en état des lieux rendue sur le fondement de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme et dont le maire ou le fonctionnaire compétent a décidé l'exécution d'office ; qu'en estimant néanmoins que le juge des référés était compétent pour statuer sur l'expul-

sion du domicile familial de M. X... et de ses deux enfants, la cour d'appel a violé l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme ;

Mais attendu, d'une part, que le préfet étant désigné par l'article R. 480-4 du code de l'urbanisme comme l'autorité administrative habilitée à exercer les attributions définies à l'article L. 480-9, alinéas 1 et 2, du même code, la cour d'appel a exactement retenu que le préfet avait compétence pour solliciter la mesure d'expulsion préalable à l'exécution, dans les formes légales, des travaux qui lui incombent ;

Attendu, d'autre part, que le juge des référés pouvant toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal, la cour d'appel a retenu à bon droit sa compétence pour statuer sur la demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la construction illicite était parfaitement décrite tant dans les attendus du jugement que dans ceux de l'arrêt ordonnant la démolition, la cour d'appel, qui a pu retenir que la construction nouvelle était parfaitement identifiable et a ordonné l'expulsion des occupants de cette construction, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.540.

M. X...
contre préfet du Vaucluse,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Le Prado, SCP Delvolvé

Sur le n° 2 :

Sur la compétence du juge des référés pour statuer sur la demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées, dans le même sens que :

3^e Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.803, Bull. 2014, III, n° 13 (rejet).

N° 33

BAIL RURAL

Bail à ferme – Congé – Mentions – Congé en vue d'une reprise – Bien objet de la reprise – Indication de l'exploitation par mise à disposition d'une société – Caractère impératif

Il résulte de la combinaison des articles L. 411-47 et L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime que, lorsque le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société, le congé doit mentionner cette circonstance.

12 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 31 mai 2012), que M. X... a pris à bail rural un ensemble de parcelles dont Mme Y... est aujourd'hui propriétaire ; que celle-ci lui a signifié le 10 juin 2010 un congé pour reprise aux fins d'exploitation personnelle, que M. X... a contesté ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. X... alors, selon le moyen :

1° que le congé notifié par le propriétaire au preneur, pour s'opposer au renouvellement du bail, doit, à peine de nullité, mentionner les motifs allégués par le bailleur, indiquer, en cas de congé reprise, les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire devant exploiter le bien loué et, enfin, reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article L. 411-34 ; que l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime ne prescrit pas l'obligation de faire figurer dans le congé la mention de l'engagement du bénéficiaire de la reprise d'exploiter les terres, dès leur reprise, dans le cadre d'une société ; que, dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a ajouté à l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime, une condition qu'il ne postule pas, et a violé ce texte ;

2° qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; que dès lors, en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que Mme Y... avait omis une précision indispensable relative à l'exploitation par l'EARL de la Fougère des terres dès leur reprise, et partant, entaché le congé de nullité, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles 114, 649 du code de procédure civile et L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime ;

3° que la cour d'appel a constaté que M. X... avait eu connaissance de l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL de la Fougère, et avait saisi tour à tour le préfet, puis le tribunal administratif, d'un recours contre cette décision, ce dont il résultait que l'omission affectant le congé invoquée par le preneur n'avait pu l'induire en erreur et lui causer un préjudice en le privant d'un recours ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 411-47 et L. 411-58 et L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

4° qu'en toute hypothèse, le congé doit être délivré, en cas de reprise, au profit de celui qui doit exploiter les biens repris, personnellement et de façon effective et permanente, durant un délai de neuf ans ; que, dès lors, la circonstance que les terres faisant l'objet du congé soient destinées à être exploitées dès leur reprise dans le cadre d'une société, est sans incidence sur la validité du congé ; qu'en l'espèce, en l'état du congé, c'était bien Mme Y..., désignée comme bénéficiaire de la reprise, et non l'EARL de la Fougère, qui devait exploiter les biens repris ; que dès lors, la cour

d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des mêmes textes (L. 411-47, L. 411-58 et L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime) ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 411-47 et L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime que, lorsque le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société, le congé doit mentionner cette circonstance ; qu'ayant relevé qu'il n'était pas contesté que Mme Y... avait prévu d'exploiter le bien objet de la reprise dans le cadre de l'EARL de la Fougère, la cour d'appel en a exactement déduit que l'omission de cette précision dans le congé était de nature à induire le preneur en erreur et à entacher le congé de nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.388.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 34

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prémption – Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Contestation par le preneur – Notification de l'intention d'acquiescer – Destinataire – Notaire instrumentaire – Conditions

La lettre recommandée par laquelle le preneur informe le propriétaire de sa décision de préempter peut être adressée au siège de l'étude du notaire ayant notifié le projet de cession dès lors que la notification prévue par l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime précise que le propriétaire vendeur a élu domicile à cette étude.

12 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mai 2012), que le Groupement foncier agricole Zaffani (le GFA) a donné à bail le 9 novembre 2004 à la société Carlier production (la société) un immeuble à usage de poulailler industriel ; que, par lettre du 27 mars 2006, le notaire du GFA a notifié à la société le projet de ces-

sion de cet immeuble à un tiers en précisant que l'éventuelle décision de préemption devrait parvenir à l'étude notariale au siège de laquelle le propriétaire vendeur avait élu domicile ; que la société a fait part de son intention de préempter au notaire, et a adressé également une lettre en ce sens au propriétaire qui est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ; que la vente n'a pas été régularisée ; que le 29 mars 2009 la société Grave Wallyn Randoux, mandataire liquidateur de la société a assigné la société civile professionnelle Moyrand Bally, mandataire liquidateur du GFA, pour voir déclarer parfaite la vente de l'immeuble par suite de l'accord sur la chose et le prix et de l'exercice du droit de préemption ;

Attendu que la société civile professionnelle Moyrand Bally, ès qualités, fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que conformément à l'article L. 412-8 du code rural, le preneur auquel le propriétaire bailleur du bien loué a notifié son intention de vendre doit, dans un délai de deux mois prescrit à peine de forclusion, exercer son droit de préemption en notifiant au propriétaire son acceptation de l'offre d'acquérir, le notaire qui a reçu la mission légale de notifier au preneur les éléments essentiels de la vente n'ayant pas qualité pour recevoir l'acceptation de l'offre ; qu'en l'espèce, le preneur a notifié son acceptation de l'offre d'aliéner au propriétaire, le GFA Zaffani frères, par lettre recommandée mais, libellée à une adresse erronée, cette lettre a été retournée à l'expéditeur, la société Carlier production, qui n'a pas réitéré son envoi dans le délai légal ; qu'en déclarant néanmoins la vente parfaite, par l'effet de la notification de son acceptation de l'offre de vente par le preneur, adressée au notaire, mandataire apparent du propriétaire, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 1998 du code civil ;

2° qu'à titre subsidiaire, conformément à l'article 670 du code de procédure civile, la date de réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que la notification de son acceptation de l'offre par le preneur avait été effectuée dans le délai légal, pour avoir été distribuée le 26 mai 2006, le notaire ayant pu alors en avoir connaissance, peu important qu'elle n'ait été remise à l'office notarial que le 30 mai suivant, soit après l'expiration du délai, selon la mention apposée sur l'accusé de réception ; qu'en statuant ainsi, pour dire la notification valable et la vente parfaite, la cour d'appel qui a attaché à la distribution d'un courrier recommandé les effets d'une lettre simple et a refusé de tenir compte de la date de remise au destinataire du pli recommandé, soit de la date de réception, pour déclarer tardive la notification, a violé la disposition susvisée ensemble l'article L. 412-8 du code rural ;

3° que si une personne peut être engagée par les actes accomplis par son cocontractant à l'égard d'un mandataire apparent, c'est à la condition que la croyance de celui-ci dans les pouvoirs du mandataire est légitime ; qu'en l'espèce, conformément à sa mission légale, le notaire instrumentaire a notifié au preneur l'offre de vente et fait connaître au preneur le prix et les conditions de la vente, le preneur disposant alors d'un délai de deux mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation d'acquérir,

son silence valant refus ; que la cour d'appel, pour déclarer la vente parfaite, a considéré que l'information adressée par le preneur au notaire quant à son acceptation de l'offre valait notification, le preneur pouvant légitimement croire que le notaire était mandaté par le propriétaire pour recevoir son acceptation de l'offre ; que toutefois, il résulte des éléments de la cause que le preneur savait que son acceptation devait être notifiée au propriétaire mais qu'il a invoqué le mandat du notaire et son caractère apparent dans le but de faire échec à la forclusion encourue, la notification de son acceptation au propriétaire n'ayant pas pu être distribuée, en raison d'une erreur affectant l'adresse de celui-ci et faute d'avoir réitéré la notification par huissier de justice ; que dès lors, il s'en évinçait que le preneur qui avait tenté, mais échoué, à notifier, dans le délai légal, son acceptation de l'offre au propriétaire savait que le notaire n'était pas le mandataire du propriétaire à qui il devait notifier son acceptation ; qu'en retenant néanmoins que la notification effectuée auprès du notaire était valable, le preneur ayant pu croire légitimement en ses pouvoirs, la cour d'appel qui n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient a, en conséquence, violé l'article 1998 du code civil, ensemble l'article L. 412-8 du code rural ;

4° que conformément à l'article L. 412-8, alinéa 4, du code rural, le preneur qui a accepté l'offre d'acquérir le bien loué dispose d'un délai de deux mois pour régulariser la vente et sa déclaration d'intention d'acquérir est nulle de plein droit quinze jours après une mise en demeure du propriétaire ; qu'en l'espèce, le propriétaire qui n'a pas vendu le bien à un tiers n'a pas adressé de mise en demeure au preneur mais celui-ci n'a pas régularisé la vente et il s'est abstenu de revendiquer sa qualité de propriétaire lors d'une instance en paiement des loyers introduite par la GFA Zaffani frères, se bornant à soulever des exceptions tirées du bail rural même ; qu'en conséquence, la cour d'appel qui avait constaté que le preneur s'était abstenu de régulariser la vente puis de se prévaloir de sa qualité de propriétaire lorsqu'elle était niée par le propriétaire mais qui n'en a pas déduit qu'elle devait prononcer la nullité de l'acceptation de l'offre, faute pour le preneur d'avoir régularisé la vente dès la délivrance de l'assignation en paiement de loyers n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a, en déclarant néanmoins la vente parfaite, violé la disposition susvisée ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la notification du projet de cession adressé le 27 mars 2006 à la société précisait que sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption devrait parvenir au siège de l'étude où le propriétaire vendeur avait élu domicile et constaté que le courrier informant celui-ci de la décision de préempter avait été distribué le 26 mai suivant à l'office notarial, nonobstant la mention « reçu le 30 mai 2006 » apposée par ce dernier sur l'accusé de réception, la cour d'appel, qui a retenu, abstraction faite d'un motif surabondant relatif au mandat apparent du notaire, que le preneur s'était conformé aux informations que le notaire lui avait données pour le mettre loyalement en mesure d'exercer son droit de préemption, même s'il avait en même temps envoyé au bailleur une lettre à une adresse qui s'est révélée erronée, en a exactement déduit que, nonobstant l'absence de régularisation de l'acte dans le délai prévu par l'article L. 412-8 du code rural, la vente était parfaite par accord sur la chose et le prix et exercée par le preneur de son droit de préemption ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.440. *Société civile professionnelle (SCP) Moyrand-Bally, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Groupement foncier agricole Zaffani frères contre société civile professionnelle (SCP) Grave Wallyn Randoux, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Carlier production.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 35

BAIL RURAL

Bail à ferme – Renouvellement – Effets – Nouveau bail – Prix – Fixation – Loi applicable – Détermination

La bail à long terme renouvelé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 reste soumis aux dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, la majoration du prix du fermage en fonction de la durée du bail éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties, même en l'absence d'une stipulation contractuelle dans le bail renouvelé.

12 mars 2014

Cassation partielle

Donne acte à Joachim X..., Béatrice X... épouse Y..., Ghislain X..., Yann X... et Agnès X... épouse Z... de leur reprise d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 25 octobre 2012), que suivant actes des 11 et 31 juillet 1991, Mme A... a donné à bail pour dix-huit années à Mme B... des terres agricoles ; qu'à l'issue du premier renouvellement, Mme B... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux pour voir fixer le prix du bail pour le renouvellement suivant ; que Mme A... a ensuite formé contre sa locataire une demande de résiliation du bail pour défaut de paiement des fermages ; que ces deux procédures ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé qu'à la date de la demande de résiliation, Mme B... avait engagé une action en fixation du prix du bail renouvelé et que cette procé-

dure induisait une incertitude sur le montant du fermage, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que le retard de paiement était fondé sur une raison sérieuse et légitime, a pu rejeter la demande de résiliation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le prix du fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme A... tendant à la fixation du loyer du bail renouvelé tenant compte de la majoration prévue pour les baux à long terme par l'arrêté préfectoral applicable, l'arrêt retient que si les renouvellements du bail objet du litige restent soumis au régime particulier des baux à long terme, il n'est pas fait mention dans le bail initial d'une telle majoration ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail à long terme renouvelé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 reste soumis aux dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre IV du code rural et de la pêche maritime et que la majoration du prix du fermage en fonction de la durée du bail éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties, même en l'absence d'une stipulation contractuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le loyer du bail renouvelé sans tenir compte de la majoration, prévue par l'arrêté préfectoral des fermages applicable, pour les baux à long terme, l'arrêt rendu le 25 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 12-29.406.

*M. X...,
et autres,
venant aux droits de Mme A..., épouse X...
contre Mme B..., épouse C...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado

N° 36

1° HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Prix – Supplément de loyer – Application – Mise en demeure de justifier des revenus annuels – Notification à chacun des cotitulaires du bail – Nécessité

2° HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Prix – Aide personnalisée au logement – Convention entre l'Etat et les sociétés d'HLM – Fixation du montant des loyers impayés – Date d'application du nouveau loyer résultant de l'accord de conventionnement – Détermination

1° *La notification prévue par l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, qui a une incidence sur le montant du loyer, doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail.*

2° *Viole l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, pour fixer le montant des loyers impayés, ne tient pas compte du nouveau loyer résultant de l'accord de conventionnement applicable dès l'achèvement des travaux d'amélioration.*

12 mars 2014

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1751 du code civil, ensemble l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que le droit au bail du local qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mars 2013), que la société Efidis, propriétaire d'un appartement donné à bail à M. et Mme X..., les a assignés en paiement d'une certaine somme au titre d'un arriéré de loyer et de supplément de loyer de solidarité ainsi qu'en résiliation de bail et expulsion ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que les courriers adressés en application de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, qui ne visent que le supplément de loyer de solidarité et ne concernent pas l'existence ou la modification du droit au bail, peuvent être adressés à l'un quelconque des deux époux débiteurs solidaires du loyer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la notification prévue par l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, qui a une incidence sur le montant du loyer, doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Attendu que la cassation de l'arrêt du chef du montant du loyer entraîne par voie de conséquence nécessaire la cassation du chef du dispositif ayant prononcé la résiliation du bail et l'expulsion des locataires ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 353-7, les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit, à compter de

la date d'achèvement des travaux, à tous les locataires et occupants de l'immeuble si les travaux d'amélioration incombant au bailleur, conformément aux dispositions de l'article L. 353-2, sont justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité ;

Attendu que pour fixer le montant des loyers impayés, l'arrêt retient que le conseil des époux X... a longuement développé une argumentation concernant cette dette, qu'ont été repris les termes du premier bail de 1977 puis ceux d'un protocole d'accord du 29 juillet 1999 auquel était annexé un avenant, que compte tenu de l'indexation prévue le montant des loyers doit être fixé à la somme de 7 202,64 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans tenir compte du nouveau loyer applicable à compter de l'achèvement des travaux visés par la convention du 23 février 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 19 mars 2013 par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-14.403.

*Epoux X...
contre société Efidis.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Lévis

N° 37

MINES

Exploitation – Responsabilité – Cause étrangère – Caractérisation – Constatations nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 75-1 du code minier, devenu l'article L. 155-3 du nouveau code minier, la cour d'appel qui retient, pour écarter la demande d'une commune au titre de la responsabilité des dommages causés par l'activité de la société détentrice de la concession d'une mine, que cette société n'a pas exploité personnellement le sous-sol de la commune et qu'aucune faute en lien de causalité avec un quelconque dommage ne peut lui être imputée alors qu'elle était titulaire du titre minier, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dommages subis par la commune n'avaient pas pour origine l'ennoyage des

galeries provoqué par l'arrêt du pompage des eaux et s'ils n'avaient donc pas été causés par l'activité de cette société.

12 mars 2014

Cassation

Donne acte à la société AIG Europe limited, venant aux droits de la société Chartis Europe limited, de ce qu'elle reprend l'instance en son nom ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 75-1 du code minier, devenu l'article L. 155-3 du nouveau code minier ;

Attendu que l'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité ; qu'il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 13 février 2012), que la commune de Jœuf, située dans un secteur de mines de fer dont la concession, détenue en dernier lieu par la société des mines Sacilor-Lormines, a fait l'objet en 1995 d'un arrêté préfectoral d'abandon, a été soumise en 2004 à un plan de prévention des risques miniers à la suite d'importants effondrements dans les communes voisines ; qu'elle a obtenu, par ordonnance du 21 mars 2006 la désignation d'un expert ; qu'à la suite du dépôt du rapport de ce dernier, elle a assigné la société des mines Sacilor-Lormines et son assureur en paiement de diverses sommes au titre des pertes fiscales et de l'atteinte à l'image de la ville ;

Attendu que pour rejeter cette demande l'arrêt retient que la société Sacilor Lormines n'a pas exploité personnellement le sous-sol de la commune de Jœuf et qu'aucune faute en lien de causalité avec un quelconque dommage ne peut lui être imputée alors qu'elle était titulaire du titre minier ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dommages subis par la commune de Jœuf n'avaient pas pour origine l'ennoyage des galeries provoqué par l'arrêt du pompage des eaux et s'ils n'avaient donc pas été causés par l'activité de la société Sacilor-Lormines alors qu'elle était titulaire du titre minier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 12-17.483.

*Commune de Jœuf
contre société
des mines de Sacilor Lormines,
représentée par M. X..., liquidateur,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Ortscheidt, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 38

SERVITUDE

Servitudes diverses – Passage – Ouvrages nécessaires à l'usage et la conservation de la servitude – Frais – Charge – Détermination

A moins que le titre d'établissement de la servitude n'en dispose autrement, les articles 697 et 698 du code civil, qui s'appliquent quel que soit le mode d'établissement de la servitude, excluent que le propriétaire du fonds assujéti supporte la charge des ouvrages nécessaires pour user ou pour conserver la servitude.

12 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 3 février 2012), que par jugement du 2 mars 2001, le tribunal de grande instance a dit que, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, les parcelles AV 122 et AV 123 appartenant à Mme X... étaient enclavées, que la parcelle AV 139 appartenant à M. et Mme Y... était grevée d'une servitude de passage au profit des fonds AV 122 et AV 123 dont le tracé suivra la ligne C-D du plan annexé au rapport de l'expert Z... et a condamné les consorts X... à verser une indemnité aux époux Y... ; que Mme X... a saisi le juge de l'exécution en demandant que ce jugement soit assorti d'une astreinte à la charge des consorts Y... jusqu'à la destruction du mur de soutènement érigé sur leur parcelle ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes du jugement du 2 mars 2004, le tribunal a décidé que « le fonds appartenant aux époux Y..., cadastré AV 139 est grevé d'une servitude de passage au profit des fonds 122 et 123 de la même section dont le tracé suivra la ligne CD du plan annexé au rapport de l'expert Z... », l'exposante ayant été condamnée à payer une indemnité de 20 000 euros aux consorts Y... ; qu'il résulte de l'annexe 2 du rapport de l'expert judiciaire que l'emprise du chemin de servitude se situe en totalité sur la parcelle AV 139 ; qu'ayant rappelé le dispositif du jugement et constaté que l'examen du plan annexé au rapport de l'expert judiciaire permet de relever que le point C représentant le départ de la servitude se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle AV 123 de l'exposante et que l'emprise du chemin se situe en totalité sur la parcelle

AV 139 des époux Y..., sans empiéter sur celle de Mme A..., cadastrée AV 467, que si ainsi qu'elle l'affirme, l'exposante ne peut plus user du chemin tel qu'il existe aujourd'hui, il lui appartient en vertu du jugement du 2 mars 2004, confirmé par arrêt du 2 février 2007, d'effectuer les diligences nécessaires pour obtenir sur le terrain une voie d'accès conforme à celle prévue au plan de l'expert Z..., qu'elle ne peut reprocher aux époux Y... de ne pas respecter leurs obligations alors qu'en vertu des articles 697 et 698 du code civil, il incombe au propriétaire du fonds qui bénéficie de la servitude de faire à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, qu'en l'occurrence il n'est ni démontré ni même invoqué qu'elle se soit heurtée au refus des demandeurs de faire procéder aux aménagements nécessaires puisqu'au contraire elle leur reproche de ne pas avoir réalisé eux-mêmes les travaux, pour en déduire qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir d'une astreinte le jugement du 2 mars 2004 qu'il lui appartient de mettre en œuvre, la cour d'appel qui ajoute au dispositif du jugement du 2 mars 2004, confirmé par arrêt du 2 février 2007, une condition qu'il n'a pas prévu lors de la constitution de la servitude, en contrepartie de laquelle l'exposante a été condamnée au paiement d'une somme de 20 000 euros, les consorts Y... devant laisser le passage tel que prévu par le jugement libre d'accès dans sa totalité, a méconnu la chose jugée attachée à ce jugement et violé les articles 480 et suivants du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que le jugement, valant titre constitutif de la servitude imposait aux consorts Y... le tracé de la servitude dont l'emprise était exclusivement sur leur terrain et le passage de l'exposante sur ce chemin ; qu'ils leur appartenaient pour permettre ce libre passage de détruire partiellement le mur de soutènement situé sur le tracé de la servitude ; qu'ayant rappelé le dispositif du jugement et constaté que l'examen du plan annexé au rapport de l'expert judiciaire permet de relever que le point C représentant le départ de la servitude se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle AV 123 de l'exposante et que l'emprise du chemin se situe en totalité sur la parcelle AV 139 des époux Y..., sans empiéter sur celle de Mme A..., cadastrée AV 467, que si ainsi qu'elle l'affirme, l'exposante ne peut plus user du chemin tel qu'il existe aujourd'hui, il lui appartient en vertu du jugement du 2 mars 2004, confirmé par arrêt du 2 février 2007, d'effectuer les diligences nécessaires pour obtenir sur le terrain une voie d'accès conforme à celle prévue au plan de l'expert Z..., qu'elle ne peut reprocher aux époux Y... de ne pas respecter leurs obligations alors qu'en vertu des articles 697 et 698 du code civil, il incombe au propriétaire du fonds qui bénéficie de la servitude de faire à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, qu'en l'occurrence il n'est ni démontré ni même invoqué qu'elle se soit heurtée au refus des demandeurs de faire procéder aux aménagements nécessaires puisqu'au contraire elle leur reproche de ne pas avoir réalisé eux-mêmes les travaux, pour en déduire qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir d'une astreinte le jugement du 2 mars 2004 qu'il lui appartient de mettre en œuvre, quand les articles 697 et 698 n'étaient pas applicables à la constitution judiciaire

de la servitude la cour d'appel qui se prononce par des motifs inopérants, a violé les articles 480 et suivants du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'à moins que le titre d'établissement de la servitude n'en dispose autrement, les articles 697 et 698 du code civil qui s'appliquent quel que soit le mode d'établissement de la servitude, excluent que le propriétaire du fonds assujetti supporte la charge des ouvrages nécessaires pour user ou pour conserver la servitude ; qu'ayant relevé que la servitude définie au dispositif du jugement avait son emprise exclusivement sur le fonds Y..., que le mur de soutènement édifié sur ce fonds devait être partiellement démolit pour que l'exercice de la servitude soit conforme à son entière assiette, la cour d'appel a exactement décidé, qu'il appartenait à la propriétaire du fonds dominant qui n'invoquait pas se heurter à un refus des propriétaires du fonds servant, de faire procéder aux aménagements nécessaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.152.

Mme X...
contre époux Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 39

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Gérant – Cessation des fonctions – Révocation judiciaire – Conditions – Cause légitime – Notion – Faute intentionnelle d'une particulière gravité – Nécessité (non)

Viola l'article 1851, alinéa 2, du code civil, la cour d'appel qui rejette une demande de révocation judiciaire du gérant d'une SCI en retenant que ne sont pas caractérisées des fautes intentionnelles de particulière gravité, alors qu'une cause légitime suffit.

12 mars 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1851, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que le gérant d'une société civile est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ;

N° 40

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 octobre 2012), que Mme X... et ses trois enfants, Mme Y..., Mme Z... épouse A... et M. Z..., ont constitué la société civile immobilière Les Haudriettes (la SCI), au capital de 10 000 francs, divisé en cent parts, chacun des associés étant porteur de vingt-cinq parts, et désigné Mme X... en qualité de gérante ; que la SCI a acquis les murs d'une galerie d'art à Paris, dans lesquels Mme X... exerce son activité professionnelle, une propriété et un terrain adjacent à Ramatuelle, donnés à bail aux époux X..., ainsi qu'un appartement à Paris ; que Mme Y... a fait assigner sa mère, sa sœur, son frère, la SCI, la société Galerie Ghislaine Z... et M. X... pour obtenir la révocation des fonctions de la gérante et la nomination d'un administrateur provisoire, faire prononcer la nullité des baux consentis à la société Galerie Ghislaine Z... et aux époux X... et en condamnation de la gérante à payer des dommages-intérêts à la SCI ;

Attendu que pour débouter Mme Y... de ses demandes, l'arrêt retient que les fautes de gestion retenues par les premiers juges comme celles évoquées en cause d'appel par Mme Y... ne caractérisent pas, en l'espèce, à la charge de Mme X... les fautes intentionnelles de particulière gravité, incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales ou contraires à l'intérêt social, seules de nature à justifier la révocation judiciaire du gérant d'une société civile immobilière sur le fondement de l'article 1851, alinéa 2, du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence de la disposition qui est critiquée par ce moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-14.374.

Mme Y...
contre M. X...
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 145-1, I, 1^{er} alinéa – Liberté d'entreprendre – Jurisprudence constante – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

20 mars 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la société SEMA qui a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 13 juin 2013 par la cour d'appel de Versailles, a, par mémoire distinct et motivé, présenté la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *La portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à l'article L. 145-1-I, alinéa 1^{er} du code de commerce, lequel permet l'application du statut des baux commerciaux aux seuls "locaux ou immeubles", porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre des commerçants dont la surface d'exploitation ne serait pas "close et couverte" ?* » ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'il ne résulte pas d'une jurisprudence constante que l'application de l'article L. 145-1 du code de commerce soit soumise à l'exigence d'un local clos et couvert et qu'en soit exclue une surface d'exploitation si l'emplacement concédé est stable et permanent ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-24.439.

*Société d'exploitation
de Manèges (SEMA)
contre société civile
immobilière (SCI) Les Trois Moulins,
aux droits de laquelle
vient la société
UII Issy les Trois Moulins.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lévis

N° 41

BAIL (règles générales)

Vente de la chose louée – Acquéreur – Droits –
Demande de règlement d'un nouveau dépôt de
garantie – Possibilité (non)

L'acquéreur d'un immeuble donné à bail, qui se trouve substitué au bailleur initial pour l'intégralité des clauses du contrat de bail et de ses accessoires, ne peut disposer de plus de droits que son vendeur et n'est donc pas fondé à réclamer au locataire le règlement d'un nouveau dépôt de garantie.

26 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2011), que la commune de Montfort-sur-Argens (la commune) a acquis de la SCI Le Pigeonnier un ensemble immobilier donné à bail à l'association Accueil Montfort (l'association); que soutenant que l'acte de vente ne contenait aucune stipulation particulière quant au sort du dépôt de garantie versé par l'association lors de son entrée dans les lieux, la commune a assigné l'association pour obtenir paiement d'un nouveau dépôt de garantie ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que sauf stipulation expresse de l'acte de vente, le dépôt de garantie perçu par le bailleur originaire ne se transmet pas à l'acquéreur de l'immeuble loué à un tiers ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'aucune mention de l'acte authentique de vente signé le 27 février 2001 entre la SCI Le Pigeonnier, vendeur, et la commune, acquéreur, ne réglait le sort du dépôt de garantie versé par la locataire à la SCI Le Pigeonnier au titre de la convention de location du 10 juillet 1993 ; qu'en considérant néanmoins que le dépôt de garantie avait été transféré à la commune par l'acte de vente de l'immeuble, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 1134 et 1743 du code civil ;

2° que dans ses conclusions d'appel, la commune soutenait que dès lors que le bailleur originaire demeure tenu de rembourser le dépôt de garantie au locataire, qui n'est pas transmis de plein droit au nouvel acquéreur, le dépôt de garantie litigieux constituait une créance détenue par l'association sur la SCI Le Pigeonnier, en redressement puis liquidation judiciaire, laquelle se trouvait éteinte faute d'avoir été déclarée au passif de la bailleuse, de sorte qu'elle n'avait pu lui être transférée ; qu'en omettant de répondre à ce moyen pertinent, dès lors que la vente était intervenue après l'ouverture de la procédure collective de la bailleuse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas retenu que le dépôt de garantie avait été transféré à la commune par l'acte de vente de l'immeuble, le moyen manque en fait de ce chef ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que la commune, qui s'était trouvée substituée au bailleur initial pour l'intégralité des clauses du contrat de bail et de ses accessoires, ne pouvait disposer de plus de droits que son vendeur, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, en a exactement déduit que la commune n'était pas fondée à réclamer à la locataire le règlement d'un nouveau dépôt de garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.698.

*Commune de Montfort-sur-Argens
contre association
Accueil Montfort.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bailly – Avocat : SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 42

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Prescription – Prescription biennale –
Interruption – Application – Demande
reconventionnelle en paiement d'une indemnité
d'éviction – Exception d'incompétence en raison
de la nature commerciale du bail – Identité de
but (oui)

L'exception d'incompétence du tribunal d'instance en raison de la nature commerciale du bail liant les parties, opposée par le preneur à son bailleur dans une instance en expulsion d'un bail meublé, et la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction, opposée par ce même preneur dans une autre instance engagée par le bailleur en validation d'un refus de renouvellement du bail commercial, poursuivent un seul et même but, se voir reconnaître un droit au maintien dans les lieux.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient que la prescription biennale de l'action en contestation du congé a été interrompue par la demande en reconnaissance d'un bail commercial formée dans la précédente instance.

26 mars 2014

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-24.203 et 12-24.208 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 12-24.203, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Rennes, 15 février 2012 et 13 juin 2012), qu'en mai 1992, le GFA des Poteries (le GFA) a consenti à M. X... un bail verbal portant sur divers locaux, dans lesquels ce dernier exerce une activité commerciale ; que le GFA lui a délivré le 3 juillet 2007 un congé pour infraction aux clauses du bail d'habitation meublé les liant puis l'a assigné en expulsion devant le tribunal d'instance ; que par décision irrévocable, le tribunal d'instance a constaté l'existence d'un bail verbal commercial entre les parties et s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance ; que M. X... ayant sollicité par acte du 18 décembre 2007 le renouvellement de son bail commercial à compter du 24 juin 2008, le GFA a refusé ce renouvellement sans offre d'indemnité d'éviction par acte du 23 janvier 2008 puis a assigné M. X... par acte du 13 juillet 2010 pour voir constater qu'il n'avait pas contesté le refus de renouvellement dans le délai de deux ans et était donc occupant sans droit ni titre ;

Attendu que le GFA fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la demande en justice interrompt le cours de la prescription lorsqu'elle porte sur les droits et actions soumis à cette prescription ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, devant le tribunal d'instance, M. X... avait contesté la qualification du bail verbal, demandé l'application du statut des baux commerciaux et invoqué l'incompétence du tribunal d'instance à connaître de la demande de résiliation du bail et d'expulsion présentée par le GFA des Poteries ; que, selon la cour, M. X... aurait ainsi « nécessairement » contesté les motifs du refus de renouvellement qui lui avait été signifié le 23 janvier 2008 ; qu'en statuant par de tels motifs, d'où ne résulte pas que M. X... avait effectivement formé une demande en justice ayant pour objet de contester le refus de renouvellement du 23 janvier 2008, la cour d'appel a violé ensemble l'article L. 145-10, dernier alinéa, du code de commerce et l'article 2241 du code civil ;

2° que dans ses conclusions devant le tribunal d'instance de Nantes, M. X... se bornait à contester la régularité du congé qui lui avait été délivré par le GFA des Poteries le 3 juillet 2007 et à solliciter, d'une part, que le contrat de location soit qualifié de bail commercial et, d'autre part, que le tribunal d'instance soit déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance, sans contester ni la régularité, ni les motifs du refus de renouvellement qui lui avait été signifié le 23 janvier 2008 ; qu'en jugeant que M. X... avait nécessairement contesté les motifs de ce refus de renouvellement devant le tribunal d'instance, la cour d'appel a dénaturé les conclusions susvisées et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le refus de renouvellement du 23 janvier 2008 était motivé par l'absence de bail commercial liant les parties et que le litige soumis au tribunal d'instance opposait les mêmes parties à propos du même bail et

avait le même objet que l'instance en cours, à savoir l'existence d'un droit pour M. X... de se maintenir dans les lieux, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturer, que l'exception d'incompétence du tribunal d'instance soulevée par M. X... à l'audience du 9 juin 2009 en raison de l'existence d'un bail commercial avait constitué une demande en justice ayant interrompu la prescription biennale de l'action en contestation des motifs du refus de renouvellement du 23 janvier 2008 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les première et deuxième branches du moyen unique du pourvoi n° 12-24.203 et sur le moyen unique du pourvoi n° 12-24.208 qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-24.203 et 12-24.208.

*Société
Groupement foncier agricole
des Poteries (GFA)
contre M. X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Gaschignard,
SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 43

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Décision autorisant des travaux –
Obligation de mise en concurrence des marchés
et des contrats – Conditions d'application –
Détermination

*Aucune obligation de mise en concurrence des marchés et
travaux ne s'impose lorsque l'assemblée générale n'a pas
fixé, en application de l'article 21 de la loi n° 65-557
du 10 juillet 1965, le montant des marchés et des
contrats à partir duquel une mise en concurrence est
rendue obligatoire.*

26 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 25 avril 2012), que M. X..., propriétaire d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires en annulation de l'assemblée générale du 19 avril 2010 et subsidiairement des décisions adoptées à cette occasion ayant pour objet la réalisation de travaux dans les parties communes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'annulation des décisions relatives aux travaux, alors, selon le moyen :

1^o que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motif; que, se prévalant des dispositions de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 selon lesquelles l'assemblée générale arrête à la majorité de l'article 25 un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, M. X... faisait valoir en cause d'appel (conclusions p. 8 § 5 à 10) que l'assemblée générale n'ayant jamais statué sur ce point, une mise en concurrence devait être faite quel que soit le montant des travaux, ce qui n'avait pas été fait et justifiait la nullité de la résolution; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

2^o que la signature du président, du secrétaire et du ou des scrutateurs sur le procès-verbal de l'assemblée générale est prescrite par l'article 17 du décret du 17 mars 1967 afin de garantir la conformité des mentions de ce procès-verbal aux débats et aux votes; qu'en considérant que la nullité du procès-verbal, dont il n'est pas contesté qu'il n'était revêtu d'aucune signature, n'était pas en l'espèce encourue, la cour d'appel a violé ce texte;

3^o que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions; que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel (p. 10 § 2 à p. 11 § 1^{er}) qu'il résultait de sa déclaration de sinistre de décembre 1999 (pièce n° 9), de la lettre de la compagnie d'assurance à M. Y... (pièce n° 6) et d'un courrier de Mme Z... (pièce n° 7) et d'une facture de l'entreprise Gibanel du 16 mars 2002 (pièce n° 8) que les désordres affectant les bâtiments de la copropriété dont celui situé au nord, propriété des époux Y..., résultaient de la tempête de décembre 1999, que des réparations étaient intervenues en 2002 pour ce qui concerne le bâtiment principal, mais que les époux Y... avaient été défaillants s'agissant de la réfection du bâtiment annexe, de sorte, qu'en application de l'article 22 du règlement de copropriété précisant que l'ensemble des frais d'entretien et de réparation des parties communes seraient pris en charge par l'un des copropriétaires s'il s'avérait qu'ils ont été créés par son fait ou sa négligence, ils ne pouvaient plus faire supporter à la copropriété la charge de travaux normalement pris en charge par l'assureur; qu'en jugeant que M. X... ne rapportait pas la preuve que le retard pris dans l'exécution des travaux relatifs aux pignons puisse être imputé à la négligence des époux Y..., sans s'expliquer sur les différentes pièces régulièrement versées aux débats de nature à établir la passivité de ces derniers depuis 2002, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme;

4^o que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions; que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel (p. 11 § 2 à p. 12 § 2) que la présence de termites avait été signalée aux époux Y... dans le lot privatif leur appartenant dès lors qu'ils avaient acquis leur lot en fin d'année 1996 des époux A..., lesquels avaient signalé dans une lettre du 2 décembre 1996 (pièce

n° 10) que l'état parasitaire révélait la présence de termites, de sorte qu'en s'abstenant de prendre toutes mesures de nature à enrayer la propagation des termites depuis lors, les époux Y... avaient commis une négligence leur interdisant de faire prendre en charge les frais de traitement par la copropriété en vertu de l'article 22 du règlement de copropriété précisant que l'ensemble des frais d'entretien et de réparation des parties communes seraient pris en charge par l'un des copropriétaires s'il s'avérait qu'ils ont été créés par son fait ou sa négligence; qu'en jugeant que M. X... ne rapportait pas la preuve de négligences commises par les époux Y... qui auraient été à l'origine de l'infestation de l'immeuble par les termites, sans s'expliquer sur le courrier de 1996 régulièrement versé aux débats de nature à établir la passivité de ces derniers depuis cette date, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant énoncé qu'en application de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant dès lors que la mise en concurrence n'était pas obligatoire à défaut de fixation par l'assemblée générale du montant à partir duquel elle devait être mise en œuvre, en a exactement déduit qu'aucune irrégularité n'était encourue;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que les dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967 qui imposent la signature du procès-verbal par le président, le secrétaire et les scrutateurs avaient pour objet d'assurer sa force probante et que l'absence de signatures n'entraînait pas en soi la nullité de l'assemblée générale et relevé, par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis, que M. X... n'établissait pas que le retard pris dans l'exécution des travaux relatifs aux pignons et l'infestation de l'immeuble par les termites étaient imputables à la négligence de M. Y..., la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a pu en déduire que les demandes d'annulation du procès-verbal d'assemblée générale et de la décision n° 2 relative aux travaux devaient être rejetées;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.693.

M. X...
contre syndicat
des copropriétaires
du 10 avenue de Montardon,
représenté par son syndic
le Cabinet Beillard.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 44

URBANISME

Plan d'occupation des sols – Terrain réservé pour une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert – Délaissement – Mise en œuvre – Effets – Effets sur le droit de rétrocession – Détermination

L'exercice du droit de délaissement d'un terrain prévu par l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme constituant une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ce terrain, il ne permet pas au cédant de solliciter la rétrocession du terrain sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique même lorsque le juge de l'expropriation a donné acte aux parties de leur accord sur la fixation du prix et ordonné le transfert de propriété au profit de la collectivité publique.

26 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 5 décembre 2012), que M. X..., propriétaire d'un terrain situé dans un espace réservé par un plan d'urbanisme, s'étant vu refuser un certificat d'urbanisme, a mis en demeure la collectivité territoriale de Corse d'acquiescer son terrain dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de délaissement prévue par l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ; qu'aucun accord n'étant intervenu sur le prix de cession, il a saisi le juge de l'expropriation qui a pris acte de l'accord des parties et ordonné le transfert de propriété au profit de la collectivité territoriale ; que le terrain cédé n'ayant pas, plus de cinq ans après, été utilisé aux fins envisagées, M. X... a demandé la rétrocession du terrain ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que le droit de rétrocession ouvert par l'article L. 12-6 du code de l'expropriation peut être invoqué par le propriétaire qui, en conséquence d'une réserve d'urbanisme grevant son fonds, a sollicité de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve l'acquisition du terrain en application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, dès lors que la cession a été constatée par le juge de l'expropriation ; qu'en conséquence de la réserve d'urbanisme grevant la parcelle dont il était propriétaire au profit de la collectivité territoriale de Corse, M. X... a obtenu du juge de l'expropriation qu'il donne acte aux parties de la vente de cette parcelle à la collectivité publique en application de l'article L. 111-11 ; que M. X... pouvait, dès lors, agir en rétrocession de la parcelle, dont la cession amiable avait fait l'objet d'un jugement de donné acte du juge de l'expropriation ; qu'en se fondant, pour décider le contraire, sur le fait que M. X... n'avait pas été exproprié, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu que l'exercice du droit de délaissement d'un terrain constituant une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ce terrain, la cour d'appel, devant laquelle M. X... n'avait pas invoqué une violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a exactement retenu que l'exercice de ce droit ne permettait pas au cédant de solliciter la rétrocession du terrain sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.670.

M. X...
contre Collectivité territoriale
de Corse, représentée par
le président du conseil exécutif.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 45

VENTE

Acheteur – Obligations – Paiement du prix – Cause – Délivrance complète de la chose vendue

Sauf convention contraire, tous les fruits de l'immeuble appartiennent à l'acquéreur depuis le jour de la vente et son obligation de payer le prix résulte de l'exécution complète par le vendeur de son obligation de délivrance.

Dès lors, viole les articles 1612 et 1614 du code civil, une cour d'appel qui retient que l'entrée en jouissance de l'acquéreur de l'immeuble doit se faire à la date de paiement du prix de vente et que le vendeur n'est pas tenu de lui délivrer la chose tant qu'il n'en a pas payé le prix.

26 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1612 et 1614 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 novembre 2012), qu'un jugement du 14 décembre 2010 a déclaré parfaite depuis le 9 juin 2009, la vente par la société Perrier d'un immeuble à la société Sifer ; qu'un litige étant survenu entre les parties au moment de la signature de l'acte notarié sur la date d'entrée en jouissance, la société Perrier a déposé une requête en interprétation ;

Attendu que pour dire que l'entrée en jouissance devait se faire à la date de paiement du prix de vente, l'arrêt retient que c'est à tort que le tribunal a interprété le jugement du 14 décembre 2010 en disant que les fruits appartenaient à l'acquéreur à compter de la date à laquelle la vente était parfaite alors que, par application de l'article 1612 du code civil, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en a pas payé le prix et que la société Sifer n'a pas payé celui-ci le 9 juin 2009 mais lors de la régularisation de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf convention contraire, tous les fruits de l'immeuble appartiennent à l'acquéreur depuis le jour de la vente et que son obligation de payer le prix résulte de l'exécution complète par le vendeur de son obligation de délivrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-10.984.

*Société Sifer
contre société Perrier.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur la cause de l'obligation de l'acheteur de payer le prix, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 mai 1976, pourvoi n° 73-11.392, *Bull.* 1976, I, n° 200 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 19 novembre 1996, pourvoi n° 94-18.502, *Bull.* 1996, I, n° 411 (cassation).

Sur la date de perception des fruits de l'immeuble par l'acheteur, dans le même sens que :

Soc. 19 mai 1967, pourvoi n° 65-11.686, *Bull.* 1967, IV, n° 413 (1) (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MARS 2014

N° 41

COMPÉTENCE

Compétence territoriale – Clause attributive de compétence – Opposabilité par un tiers à un cocontractant – Conditions – Clause, au moment de la formation du contrat, connue et acceptée par le tiers dans ses relations avec ce cocontractant

Une société tierce à un contrat, assignée par son propre cocontractant sur le fondement de ce contrat, peut lui opposer la clause attributive de compétence y figurant, si, au moment de la formation dudit contrat elle connaissait ladite clause et l'avait acceptée dans ses relations avec ce cocontractant, partie audit contrat.

4 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de contredit, que, dans le cadre d'un projet de développement d'un progiciel, la société Creno Impex (la société Creno) a, le 25 février 2004, souscrit auprès de la société Microsoft business solutions, aux droits de laquelle est venue la société Microsoft France, un contrat portant sur l'achat d'un certain nombre de licences ; que des difficultés étant survenues dans la réalisation du projet, la société Creno a conclu, le 23 juillet 2008, avec la société Microsoft Ireland Operations Limited (la société Microsoft Ireland), un nouveau contrat portant sur de nouvelles licences ; que les difficultés persistant, elle a assigné la société Microsoft France devant le tribunal de commerce de Paris pour obtenir la nullité de ces contrats, à titre subsidiaire leur résolution, et, plus subsidiairement, l'octroi de dommages-intérêts ; que la société Microsoft France, se prévalant de la clause attributive de compétence figurant au second contrat, a soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions irlandaises ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 48 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire le contredit mal fondé et renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris, l'arrêt, après avoir relevé, en ce qui concerne les demandes formées au titre du second contrat, que la clause portant attribution de compétence aux juridictions irlandaises est incluse dans le contrat signé par la société Microsoft Ireland qui n'est pas partie au litige, et non par la société Microsoft France, retient qu'elle ne peut donc être opposée à la société Creno ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, cependant que la société Creno fondait ses demandes à l'encontre de la société Microsoft France sur le contrat du 23 juillet 2008 auquel celle-ci n'était pas partie, si, au moment de la formation de ce contrat, la clause litigieuse n'était pas connue de la société Microsoft France et n'avait pas été acceptée par elle dans ses relations avec la société Creno, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-15.846.

*Société Microsoft France
contre société Creno Impex.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 42

DROIT MARITIME

Navire – Saisie – Saisie-exécution – Conditions –
Notification préalable du titre exécutoire –
Nécessité

La notification préalable du titre exécutoire n'est exigée que pour la saisie-exécution d'un navire, non pour sa saisie conservatoire, laquelle n'est pas une mesure d'exécution forcée.

4 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 24 septembre 2012), que l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), qui avait émis des titres de perception de cotisations sociales rendus exécutoires à l'encontre de la société Armement et mareyage de Guyane (société ARMAG), a été autorisé, par ordonnance sur requête du président d'un tribunal mixte de commerce du 12 août 2003, à saisir à titre conservatoire les navires « Cayenne-Géraldine » et « Yutaku-Manu 35 » appartenant à cet armement ; que la signification de l'ordonnance et les saisies ont été effectuées le jour même ; que la société ARMAG a contesté la régularité de la procédure de saisie conservatoire en faisant valoir que les titres exécutoires ne lui avaient pas été notifiés au préalable ;

Attendu que la société ARMAG fait grief à l'arrêt d'avoir validé les saisies, alors, selon le moyen :

1° que les titres exécutoires émis par une personne morale de droit public ne peuvent donner lieu à une mesure d'exécution forcée dès lors qu'ils n'ont pas été préalablement notifiés au débiteur, la charge de prouver cette notification préalable pesant sur le créancier ; que pour décider que l'ENIM avait « pleinement respecté les dispositions de la loi du 9 juillet 1992 » et que la procédure de saisie conservatoire était, au regard de cette exigence de notification préalable, « parfaitement régulière », la cour d'appel s'est bornée à relever que « les titres justifiant la saisie » avaient « été joints à la requête présentée le 12 août 2003 et notifiée le même jour » à la société ARMAG ; qu'en se fondant sur ces motifs impropres à établir que l'ENIM justifiait avoir notifié ses titres exécutoires antérieurement aux saisies opérées sur les deux navires de la société ARMAG, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 98 de la loi du 31 décembre 1992, 25 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et 215 du décret du 31 juillet 1992 ;

2° que seul un commandement de payer, premier acte de la poursuite après la tentative obligatoire de recouvrement amiable, vaut notification du titre exécutoire et fait courir les délais d'opposition ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer régulière la saisie des navires « Cayenne-Géraldine » et « Yutaku-Manu 35 », que les « titres justifiant la saisie » avaient « été joints à la requête présentée le 12 août 2003 et notifiée le même jour » à la société ARMAG et « qu'à défaut de recours amiable ou contentieux » de cette dernière dans le délai de deux mois devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, la créance et le titre étaient « devenus définitifs », sans rechercher ou vérifier, ainsi qu'elle y était expressément invitée par la société ARMAG, si ce délai d'opposition de deux mois avait pu commencer à courir en l'absence de commandement de payer préalablement adressé au débiteur saisi, la cour d'appel n'a toujours pas donné de base légale à son

arrêt au regard des articles 98 de la loi du 31 décembre 1992, 25 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et 215 du décret du 31 juillet 1992 ;

Mais attendu que la notification préalable du titre exécutoire n'est exigée que pour la saisie-exécution d'un navire, non pour sa saisie conservatoire, laquelle n'est pas une mesure d'exécution forcée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.092.

*Société Armement
et mareyage de Guyane (ARMAG)
contre Etablissement national
des invalides de la marine (ENIM).*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Fabiani et
Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

N° 43

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Arrêt des poursuites individuelles – Arrêt des procédures d'exécution – Domaine d'application – Saisie immobilière – Adjudication non définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture

Il résulte des articles L. 622-21, II, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, 2208 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 19 décembre 2011, et 94, 95 et 99 du décret du 27 juillet 2006, qu'en l'absence d'adjudication définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du saisi, la procédure de saisie immobilière en cours à son encontre est arrêtée.

4 mars 2014

Irrecevabilité et cassation

Joint les pourvois n° 13-10.534 et 13-17.216 formés par la SCI Château Broustet, la SCEA Broustet Laulan et la société Christophe Mandon en qualité de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de celles-ci qui attaquent le même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 13-10.534, relevée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la SCI Château Broustet, la SCEA Broustet Laulan et la société Christophe Mandon, ès qualités, se sont pourvues en cassation le 14 janvier 2013 contre un arrêt rendu par défaut, signifié le 5 avril 2013 à la partie défaillante ; que le délai d'opposition n'avait pas couru à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 13-17.216 :

Vu les articles L. 622-21, II, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, 2208 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 19 décembre 2011, et 94, 95 et 99 du décret du 27 juillet 2006, applicables en la cause ;

Attendu qu'en l'absence d'adjudication définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du saisi, la procédure de saisie immobilière en cours à son encontre est arrêtée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 16 août 1994, la société BNP Paribas (la banque) a consenti un prêt à la société Didier Laulan viticulture cautionné avec affectation hypothécaire par la SCI Château Broustet (la SCI) et la SCEA Broustet Laulan (la SCEA) ; que la banque a fait délivrer le 3 novembre 2009 à la SCI et à la SCEA un commandement de payer valant saisie immobilière, publié le 18 décembre 2009 ; que, par jugement du 15 avril 2010, le juge de l'exécution a ordonné la poursuite de la vente forcée de l'immeuble ; que, par jugement du 24 juin 2010, l'immeuble a été adjugé à la société JM médical ; que Mme X..., le 2 juillet 2010, puis M. Y... et la société Vignobles de terroirs, le 5 juillet 2010, ont chacun formé une déclaration de surenchère ; que, le 2 juillet 2010, la SCI et la SCEA ont été mises en redressement judiciaire, la société Christophe Mandon étant désignée mandataire judiciaire ; que, le 8 juin 2012, le tribunal a adopté un plan de redressement des sociétés, la société Christophe Mandon étant désignée commissaire à l'exécution du plan ; que la SCI, la SCEA et la société Christophe Mandon, ès qualités, ont saisi le juge de l'exécution afin de constater la suspension de la procédure de saisie immobilière résultant de l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à constater la suspension de la procédure de saisie-immobilière et rejeter les demandes des sociétés débitrices et de la société Christophe Mandon, ès qualités, l'arrêt énonce que l'application de l'article 99 du décret du 27 juillet 2006, qui prévoit que les enchères sont reprises en cas de surenchère, implique que la vente elle-même ne peut être remise en cause de sorte que, la surenchère n'étant qu'une modalité de l'enchère, le jugement d'adjudication intervenu avant le jugement d'ouverture de la procédure collective du débiteur saisi fait définitivement sortir le bien du patrimoine de ce dernier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi n° 13-10.534 ;

Et sur le pourvoi n° 13-17.216 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 13-10.534 et 13-17.216. *Société Château Broustet, et autres contre société BNP Paribas, et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delvolvé, SCP Didier et Pinet, SCP Lévis

N° 44

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Déclaration de command – Conditions du droit fixe – Notification à l'administration – Point de départ du délai – Réalisation de la condition suspensive affectant la mutation

Il résulte des dispositions combinées des articles 676 et 686 du code général des impôts que l'exigibilité des droits de mutation afférents à un acte passé sous condition suspensive est subordonnée à la réalisation de cette dernière et que, dès lors que la déclaration de command, prévue dans l'acte, a été faite dans le délai fixé par la loi, elle forme un tout indivisible avec celui-ci, de sorte que l'obligation de la notifier à l'administration fiscale se trouve suspendue jusqu'à la réalisation de la condition suspensive.

11 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 8 novembre 2012) rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, pourvoi n° 07-12.229), que MM. X... et Y... ont acquis sur adjudication, le 27 juin 1997, un immeuble situé à Obernai, sous la condition suspensive du non-exercice par la commune de son droit de préemption, en se réservant la faculté de déclarer command dans un délai

de trois jours ; que par déclaration de command reçue par M. Z..., notaire, le 30 juin 1997, ils ont indiqué que l'acquisition avait été faite pour le compte d'une société Irion DMB ; que le 27 juillet 1997, la commune d'Obernai a notifié au notaire qu'elle renonçait à se prévaloir de son droit de préemption ; que l'acte d'adjudication et la déclaration de command ont été enregistrés le 28 juillet 1997 ; que le directeur des services fiscaux du Bas-Rhin a adressé le 10 janvier 2000 à MM. X... et Y... une notification de redressement au titre des droits d'enregistrement, au motif que faute d'avoir notifié la déclaration de command dans un délai de trois jours, le transfert du bien à la société Irion DMB constituait une nouvelle mutation ; qu'après mise en recouvrement de l'impôt et rejet de leur réclamation contentieuse, MM. X... et Y... ont saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge du paiement de ces droits ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'avoir invalidé le redressement notifié le 10 janvier 2000 et les impositions subséquentes alors, selon le moyen, *que conformément aux dispositions de l'article 686 du code général des impôts et de l'article 254 de la loi du 1^{er} juin 1924 applicable en Alsace-Moselle, le bénéfice du droit fixe est réservé aux seules déclarations de command qui sont notifiées à l'administration fiscale dans le délai de vingt-quatre heures ou de trois jours (régime de l'Alsace-Moselle) de la vente ou de l'adjudication ; qu'ainsi le législateur a entendu subordonner expressément le régime fiscal du droit fixe au fait que la déclaration de command soit faite par acte public et qu'elle soit notifiée dans les vingt-quatre heures (trois jours) de l'adjudication ou du contrat ; qu'en conséquence la simple déclaration par acte public ne suffit pas à emporter la mise en œuvre du droit fixe ; que la cour d'appel de Metz a précisément relevé que l'acte de vente du 27 juin 1997 comporte la faculté d'élire command, que l'option a été exercée le 30 juin 1997 et que l'acte a été enregistré le 28 juillet 1997 ; qu'en jugeant néanmoins que la déclaration de command a été faite dans le délai de trois jours qu'elle s'incorpore à l'acte d'adjudication ce qui rend la perception de droits suite à une double mutation impossible, sans prendre en considération le fait que l'acte a été soumis à la formalité de l'enregistrement un mois plus tard, la cour d'appel de Metz a violé les dispositions de l'article 686, alinéa 1^{er}, du code général des impôts par refus d'application ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 676 et 686 du code général des impôts que l'exigibilité des droits de mutation afférents à un acte passé sous condition suspensive est subordonnée à la réalisation de cette dernière et que, dès lors que la déclaration de command, prévue dans l'acte, a été faite dans le délai fixé par la loi, elle forme un tout indivisible avec celui-ci, de sorte que l'obligation de la notifier à l'administration fiscale se trouve suspendue jusqu'à la réalisation de la condition suspensive ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.469.

*Directeur des services fiscaux
du Bas-Rhin
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 45

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation administrative et professionnelle – Institut national de la propriété industrielle – Recours contre les décisions du directeur général – Compétence judiciaire – Etendue – Actions en responsabilité

Une cour d'appel retient à bon droit que la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur les recours en annulation formés contre les décisions prises par le directeur de l'INPI dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de délivrance, de rejet ou de maintien des titres de propriété industrielle s'étend aux actions relatives aux conséquences dommageables des fautes qu'il aurait pu commettre à l'occasion de l'exercice de ses attributions, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'action en responsabilité est engagée par l'auteur du recours en annulation, accessoirement à ce recours, ou par un tiers, indépendamment de toute contestation de la décision faisant grief.

11 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 septembre 2012), que la société EG Labo Laboratoires Eurogenics (la société EG Labo), invoquant un préjudice résultant de l'action en contrefaçon engagée contre elle par la société Daiichi Sankyo et soutenant que ce préjudice trouvait sa cause dans le dysfonctionnement de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI), a fait assigner ce dernier en réparation devant la cour d'appel de Paris ; que celle-ci s'est déclarée compétente pour connaître de cette action, ainsi que valablement saisie par l'assignation, et a sursis à statuer dans l'attente d'une décision irrévocable dans l'instance en contrefaçon ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société EG Labo soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence de la cour d'appel de Paris pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la société EG Labo à l'encontre de l'INPI, sans mettre fin à l'instance ;

Mais attendu que le pourvoi qui invoque l'excès de pouvoir du juge judiciaire, caractérisé par la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, est immédiatement recevable devant la Cour de cassation ;

Et sur le moyen unique :

Attendu que le directeur de l'INPI fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la cour d'appel de Paris était compétente pour connaître directement de l'action en responsabilité exercée par la société EG Labo alors, selon le moyen :

1° que si la compétence des juridictions judiciaires, édictée par l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle pour statuer sur les recours formés contre les décisions que prend le directeur de l'INPI à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle, s'étend, par dérogation à la compétence du juge administratif comme juge de droit commun de la responsabilité administrative, aux actions relatives aux conséquences dommageables des fautes que cette autorité aurait pu commettre à l'occasion de l'exercice de ses attributions, cette compétence ne peut concerner l'action en responsabilité engagée contre l'Inpi indépendamment de tout recours contre une décision de délivrance, de rejet ou de maintien d'un titre de propriété industrielle et par une personne qui ne prétend à aucun droit sur un tel titre ; que la société EG Labo ne prétendant à aucun droit sur le titre objet de la décision du directeur de l'Inpi du 26 janvier 2005 constatant la déchéance du certificat complémentaire de protection dont était titulaire la société Sankyo et n'exerçant aucun recours ni contre cette décision ni contre la décision du 3 juillet 2006 rejetant la requête en annulation de la décision de déchéance, la cour d'appel ne pouvait décider qu'elle avait compétence pour statuer sur l'action en responsabilité exercée, contre le directeur de l'Inpi, par la société EG Labo à raison des fautes qu'elle reprochait à cette autorité d'avoir commises à l'occasion de la prise de ces décisions sans violer les articles L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2° que les décisions, objet du recours dont l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle attribue la connaissance directe à la cour d'appel, sont les décisions prises par le directeur de l'INPI à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle ; que la réparation des dommages résultant de la faute que pourrait commettre le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle dans l'exercice de ces attributions étant étrangère à la délivrance, au rejet ou au maintien des titres de propriété industrielle, la cour d'appel ne peut être saisie directement, sur le fondement de ce texte, de l'action tendant à la réparation de ces dommages ; qu'en décidant au contraire qu'elle pouvait être saisie directement de l'action en réparation des dommages résultant de la faute imputée au directeur de l'INPI à l'occasion de la décision constatant la déchéance du certificat complémentaire de protection et de la décision rejetant la requête en annulation de cette décision, la cour d'appel a violé l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que les décisions, objet du recours dont l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle attribue la connaissance directe à la cour d'appel, sont les décisions prévues par le code de la propriété intellectuelle ; que ce code ne comportant aucune disposition sur les décisions prises par le directeur de l'INPI sur les demandes indemnitaires qui pourraient lui être présentées en raison d'une faute qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses attri-

butions, la cour d'appel ne pouvait décider qu'elle pouvait être saisie directement, sur le fondement de ce texte, de l'action en responsabilité exercée contre le directeur de l'INPI sans violer l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle ;

4° qu'une partie ne peut, en l'absence d'une disposition spéciale, être privée du bénéfice de la règle du double degré de juridiction, qui constitue le droit commun ; qu'aucune disposition ne dérogeant à la règle du double degré de juridiction pour l'exercice de l'action relative aux conséquences dommageables de la faute imputée au directeur de l'INPI dans l'exercice de ses attributions, la cour d'appel ne pouvait décider que cette action pouvait être directement portée devant elle sans violer les articles L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, 527 et 543 du code de procédure civile, ensemble le principe du double degré de juridiction ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé que c'est dans la continuité d'une tradition qui soumet au juge civil la matière des brevets que les dispositions de l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, qui sont dérogoires au principe de la séparation des pouvoirs et de la dualité des ordres juridictionnels, opèrent un transfert de compétence au bénéfice de la juridiction judiciaire pour statuer sur les recours en annulation formés contre les décisions prises par le directeur de l'INPI dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de délivrance, de rejet ou de maintien des titres de propriété industrielle, l'arrêt retient que le Tribunal des conflits a étendu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur les recours contre les décisions du directeur de l'INPI en cette matière aux actions relatives aux conséquences dommageables des fautes qu'il aurait pu commettre à l'occasion de l'exercice de ses attributions ; qu'en l'état de ces énonciations dont elle a déduit que, sauf à instituer une rupture d'égalité entre les justiciables et à contrevenir à la logique d'un bloc homogène de compétence judiciaire pour l'ensemble des contestations liées aux décisions prévues à l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'action en responsabilité est engagée par l'auteur du recours en annulation, accessoirement à ce recours, ou par un tiers, indépendamment de toute contestation de la décision faisant grief, la cour d'appel a, à bon droit, retenu la compétence de l'ordre judiciaire ;

Et attendu, en second lieu, que c'est à bon droit que l'arrêt énonce que l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, qui confère à la cour d'appel une compétence en premier et dernier ressort, déroge expressément au principe du double degré de juridiction ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.036.

M. le directeur
de l'institut national
de la propriété industrielle (INPI)
contre société
EG Laboratoires Eurogénériques,
et autres.

Président : M. Petit (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : Mme Le Bras – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : M^e Bertrand, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, SCP Ortscheidt

A rapprocher :

Com., 13 mai 1997, pourvoi n° 95-13.841, *Bull.* 1997, IV, n° 130 (cassation) ;

Tribunal des conflits, 5 juin 2000, n° 00-03.188, *Bull.* 2000, T. conflits, n° 12 ;

Com., 29 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.277, *Bull.* 2011, IV, n° 193 (cassation).

N° 46

SEPARATION DES POUVOIRS

Hôpital – Frais de séjour – Recouvrement – Action contre les résidents ou leurs héritiers – Compétence administrative

Les personnes qui sont hébergées dans un établissement public de santé sont des usagers d'un service public administratif, à l'égard duquel elles se situent dans un rapport de droit public.

Les litiges susceptibles de s'élever entre ces établissements et les personnes qui y résident ou leurs héritiers relèvent, en conséquence, de la juridiction administrative.

Il en va ainsi du recours du trésorier-payeur en paiement des frais d'hébergement du défunt dans un centre hospitalier régional universitaire contre les héritiers.

11 mars 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marguerite X..., épouse Y..., est décédée dans un centre hospitalier régional universitaire (CHRU), laissant une dette au titre de ses frais d'hébergement dans cet établissement ; que le trésorier-payeur du CHRU (le trésorier) a formé opposition auprès du notaire chargé du règlement de la succession, afin d'en obtenir paiement, puis a fait signifier à sa fille, seule héritière, Mme Y... épouse Z..., sept titres de recettes, émis antérieurement au décès, et sur lesquels il réclamait une certaine somme ; que Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de l'opposition et des titres exécutoires ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 785 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que le recours en paiement des frais d'hébergement ne pouvait s'exercer que dans la limite de l'obligation

alimentaire incombant aux débiteurs d'aliments de Marguerite X... et que, celle-ci étant décédée avant leur assignation, les titres de recettes exécutoires, émis pour mettre en œuvre cette obligation, se trouvaient privés de tout fondement, par application du principe selon lequel les « aliments ne s'arrangent pas », et qu'il en est de même pour l'opposition à la succession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, lorsqu'une personne hospitalisée n'acquiesce pas les sommes dues à l'établissement public de santé à raison de son séjour, la créance de celui-ci figure au passif de sa succession, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, suggéré par l'avocat général :

Vu l'article 92, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que les personnes qui sont hébergées dans un établissement public de santé sont des usagers d'un service public administratif, à l'égard duquel elles se situent dans un rapport de droit public ; que les litiges susceptibles de s'élever entre ces établissements et les personnes qui y résident ou leurs héritiers relèvent, en conséquence, de la juridiction administrative ;

Attendu qu'en se prononçant comme ils l'ont fait, le tribunal puis la cour d'appel ont excédé leur compétence ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 novembre 2011 par le tribunal de grande instance de Limoges ;

Dit que les juridictions judiciaires sont incompétentes pour connaître du litige opposant Mme Y... au trésorier-payeur du CHRU.

N° 13-12.153.

*Trésorier-payeur
du centre hospitalier régional universitaire
(CHRU) à Limoges
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autre.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Bregeon – *Avocat général* : Mme Batut – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Didier et Pinet

Sur la différence entre la dette de succession et la dette alimentaire, et ses conséquences sur la compétence juridictionnelle, cf. :

CE, 13 novembre 2013, société Viamedis, n° 350428.

N° 47

SOCIETE (règles générales)

Dissolution – Publication dans un journal d'annonces légales – Effets – Perte de la personnalité juridique – Opposabilité par un tiers – Décision de dissolution publiée au RCS postérieurement à l'assignation – Absence d'influence

La publication de la dissolution d'une société dans un journal d'annonces légales permet à un tiers de se prévaloir de la perte de personnalité juridique qui en est résulté, peu important que la publication de la décision de dissolution au registre du commerce et des sociétés ait été faite postérieurement à l'assignation.

11 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 13 septembre 2012), que la SCI Salmon était propriétaire d'un immeuble dans lequel la société Canadian Corner exploitait un restaurant ; qu'à la suite de l'incendie du bâtiment, diverses procédures ont été engagées afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis ; que l'activité de la société Canadian Corner, mise en redressement judiciaire, a été reprise par la Société de prestation de services du centre (la SCPC) ; que la SCI Salmon et la SCPC ont saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la liquidation de leurs préjudices ; que la société Holding de développement et de prises de participations financières (la société Defirest) est venue aux droits de la SCI Salmon ;

Attendu que la société Defirest fait grief à l'arrêt d'avoir annulé l'assignation du 16 mars 2007 et le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 3 mars 2009, alors, selon le moyen, que la disparition de la personnalité juridique d'une société n'est rendue opposable aux tiers et n'est opposable par eux que par la publication au Registre du commerce et des sociétés des actes et événements l'ayant entraînée, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une autre publicité légale ; qu'en jugeant que l'assignation délivrée à la requête de la SCI Salmon le 16 mars 2007 serait nulle, cette SCI ayant été dissoute par décision du 25 octobre 2006 de l'associé unique, la SAS Defirest, à qui l'intégralité du patrimoine de la SCI a été transmis par la même décision, laquelle décision a été publiée dans un journal d'annonces légales du 10 novembre 2006, « quand bien même la publication au registre du commerce ait été faite postérieurement à l'assignation », le 17 juillet 2007, la cour d'appel a violé les articles L. 123-9 et L. 237-2, alinéa 3, du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la SCI Salmon a été dissoute par décision de son associé unique du 25 octobre 2006, laquelle a été publiée dans un journal

d'annonces légales du 10 novembre 2006, la cour d'appel en a exactement déduit que la société MACIF était fondée à se prévaloir de la perte de la personnalité juridique de la SCI Salmon, survenue avant l'assignation, peu important que la publication de la décision de dissolution au registre du commerce ait été faite postérieurement à cet acte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.557.

Société Holding développement prises de participation financières dans la restauration Defirest contre mutuelle Macif (mutuelle d'assurance des commerçants et industriels).

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 48

SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Domaine d'application – Promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé à la société (non)

Les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.

11 mars 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la société Crocus Technology ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Crocus Technology (la société) a été constituée le 7 avril 2004, M. X..., l'un des trois principaux actionnaires, étant nommé administrateur et directeur général ; que le même jour, une « convention d'actionnaires » a été conclue, pour une durée de trois ans, par l'ensemble de ceux-ci ; qu'il était notamment stipulé que la démission de ses fonctions par l'un quelconque des dirigeants dans ce délai entraînerait de plein droit promesse « ferme et irrévocable » de sa part de céder à la société une partie des actions détenues par lui pour leur valeur nominale, cet achat d'actions devant s'effectuer en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes ou

d'une attribution à des salariés ; qu'il était également stipulé que la société disposerait d'un délai de six mois à compter de la démission pour exercer l'option d'achat et que dans le cas où le dirigeant concerné ne remettrait pas les ordres de mouvement constatant la réalisation de la cession, cette constatation résulterait de la consignation du prix ; qu'il était encore convenu que la société aurait la faculté de se substituer, dans le bénéfice de la promesse, toute personne physique appelée à remplacer le dirigeant concerné et que pour l'application de ces stipulations, la révocation d'un dirigeant pour une faute équivalente en droit social à une faute grave serait assimilable à une démission ; que le 8 juillet 2004, M. X... a conclu avec la société une convention prévoyant notamment qu'il bénéficierait d'une indemnité de rupture de son mandat social, en l'absence de faute grave ou lourde, et qu'il serait tenu d'une obligation de non-concurrence pendant une durée de deux ans après la cessation de ses fonctions ; que le 4 octobre 2004, le conseil d'administration a révoqué M. X... de ses fonctions de directeur général pour faute grave ; que le 24 mars 2005, l'assemblée générale des actionnaires a révoqué M. X... de ses fonctions d'administrateur ; que la société s'est ensuite prévalu de la promesse de cession d'une partie de ses actions souscrite par ce dernier et a, à la suite de son refus de l'exécuter, consigné une certaine somme correspondant au prix d'achat convenu ; que, faisant notamment valoir qu'il avait été abusivement révoqué de ses mandats sociaux et que le transfert de la propriété d'une partie de ses actions était irrégulier, M. X... a fait assigner la société aux fins d'annulation des décisions prises par les organes sociaux postérieurement à ce transfert et en paiement de diverses sommes au titre du rachat de ses actions et à titre de dommages-intérêts ; que par un premier arrêt du 12 mai 2010, la cour d'appel, après avoir dit que c'était en exécution d'une clause licite et régulièrement mise en œuvre qu'il avait été procédé au rachat de la moitié de la participation de M. X..., a rejeté les demandes indemnitaires formées par ce dernier pour révocation abusive de ses mandats sociaux et en contrepartie de son obligation de non-concurrence, ainsi que sa demande en nullité des actes et délibérations des organes de la société intervenus depuis le 25 avril 2005 et a, avant dire droit sur la demande en paiement du prix des actions, invité les parties à présenter leurs observations sur l'application de l'article 1843-4 du code civil ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en ses demandes tendant à la constatation du caractère irrégulier du transfert de la moitié de ses actions, en nullité des actes et des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et en paiement de l'indemnité contractuelle de rupture ainsi que de dommages-intérêts en contrepartie de son obligation de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1° que la cassation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 12 mai 2010 emportera, par voie de conséquence et par applications des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

2° que, dans tous les cas, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, la chose demandée devant être la même et la demande fondée

sur la même cause ; qu'en déclarant M. X... irrecevable en ses demandes en constatation du caractère irrégulier du transfert de la moitié de ses actions, en nullité des actes du conseil et en paiement de l'indemnité contractuelle de rupture, ainsi que de dommages-intérêts en contrepartie de son obligation de non concurrence, au motif que, dans son précédent arrêt du 12 mai 2010, elle avait notamment retenu que la révocation pour faute grave de M. X... était justifiée, que c'était en exécution d'une clause licite qu'il avait été procédé au rachat forcé de la moitié de sa participation dans le capital de la société Crocus Technology et que l'intéressé n'était pas fondé à solliciter une indemnité en contrepartie de son obligation de non-concurrence, cependant que les demandes de M. X... formulées après réouverture des débats avaient un autre fondement juridique, délictuel s'agissant du rachat forcé de sa participation, et textuel s'agissant de la clause de non-concurrence, la cour d'appel, qui en présence de demandes fondées sur une cause différente ne pouvait opposer à X... l'autorité de la chose jugée tirée de sa précédente décision, a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 mai 2010 par la cour d'appel de Grenoble ayant été rejeté par arrêt de ce jour, la première branche est inopérante ;

Et attendu, d'autre part, qu'il incombe au demandeur de présenter, dès l'instance relative aux premières demandes, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celles-ci ; qu'ayant retenu qu'il avait déjà été statué sur la régularité du transfert de la propriété des actions litigieuses, sur la validité des actes du conseil d'administration et des assemblées générales de la société, sur la demande en paiement de l'indemnité contractuelle de rupture ainsi que sur celle tendant à l'allocation de dommages-intérêts en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes réitérées par M. X... après la réouverture des débats se heurtaient à l'autorité de la chose précédemment jugée entre les mêmes parties relativement aux mêmes contestations ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1843-4 du code civil ;

Attendu que les dispositions de ce texte, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé ;

Attendu que pour décider que la valeur des actions cédées par M. X..., en application de la promesse de vente contenue dans la convention d'actionnaires du 7 avril 2004, doit être fixée à dire d'expert selon la procédure instituée par l'article 1843-4 du code civil, l'arrêt retient que ce texte, d'ordre public, est d'application générale en cas de cession ou de rachat forcé prévu par la loi ou les statuts, mais également par des pactes extra-statutaires ; que l'arrêt ajoute qu'il a donc voca-

tion à régir la situation créée par l'article 3 de la convention d'actionnaires conclue par l'ensemble des associés le jour même de l'adoption des statuts, avec lesquels elle fait corps ; qu'il retient encore qu'en vertu de la règle impérative posée par l'article 1843-4 du code civil, nul associé ne peut être contraint de céder ses droits sociaux sans une juste indemnisation arbitrée à dire d'expert ; qu'il en déduit que la clause des statuts ou d'un pacte extra-statutaire, qui fixe par avance la valeur des parts ou des actions rachetées, ne peut prévaloir sur la règle légale lorsque, comme en l'espèce, l'associé évincé en conteste l'application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la valeur des actions cédées en application de la « clause de rachat forcé » contenue dans la convention d'actionnaires du 7 avril 2004 devait être fixée à dire d'expert selon la procédure instituée par l'article 1843-4 du code civil et en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande en fixation du prix des actions dans l'attente de l'estimation expertale, l'arrêt rendu entre les parties, le 12 mai 2011, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 11-26.915.

M. X...
contre société Crocus technology.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Balat, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 49

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Parts – Cession – Cession entre associés – Clause statutaire de préemption – Violation – Sanctions – Nullité de la cession (non)

La violation d'une clause de préemption figurant dans les statuts d'une société à responsabilité limitée n'emporte pas par elle-même nullité de la cession de parts conclue entre deux associés.

11 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Rubens & Partner (la société) a pour associés M. X..., M. Moïse Y... et M. Paul Y... ; que par acte du 21 avril 2009, ce dernier a cédé ses parts

sociales à M. X... ; que faisant valoir que cet acte était intervenu en violation de la clause des statuts prévoyant qu'en cas de cession, les parts devront être proposées par priorité aux autres associés, au prorata de leur participation, M. Moïse Y... en a demandé l'annulation ; que les premiers juges ayant accueilli cette demande par une décision assortie de l'exécution provisoire, M. Paul Y... a, par acte du 14 janvier 2011, cédé deux de ses trois parts à M. Moïse Y... ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à l'annulation de la vente du 14 janvier 2011 alors, selon le moyen :

1° que la cassation de l'arrêt attaqué sur le premier moyen, en ce que la cour d'appel a confirmé la nullité de la cession des parts à M. X..., entraînera la cassation de l'arrêt attaqué en ce que la cour d'appel a refusé, en conséquence de la nullité de cette cession, d'accueillir la demande de M. X... en annulation de la cession de ces mêmes parts à M. Moïse Y... le 14 janvier 2011 en violation de son droit de propriété, par application des dispositions de l'article 625, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° qu'en écartant l'irrégularité et partant la nullité de la cession des deux parts à M. Moïse Y..., après avoir considéré que la clause litigieuse obligeait les associés, à offrir préalablement à toute cession, l'acquisition des parts aux autres associés et après avoir constaté qu'en l'espèce, M. Paul Y... s'était contenté d'offrir à M. X... par courrier reçu par ce dernier le 2 février 2011, l'acquisition de la part qu'il n'entendait pas céder à M. Moïse Y..., auquel il avait d'ores et déjà cédé ses deux autres parts le 14 janvier 2011, ce dont il résulte que cette cession avait été consentie au mépris de l'article 13 des statuts tel qu'interprété, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations au regard de l'article 1134 du code civil qu'elle a violé ;

3° que la nullité de la cession consentie au mépris de la priorité prévue par les statuts au profit des associés n'est pas subordonnée à la preuve d'un grief, de sorte qu'en se déterminant comme elle l'a fait sur le fondement de l'absence d'irrégularité faisant grief, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; qu'en se fondant pour écarter la demande de nullité de la cession consentie à M. Moïse Y... par M. Paul Y..., sur la non comparution de ce dernier, la cour d'appel, qui a qualifié de surcroît sa décision d'arrêt réputé contradictoire, a violé l'article 472 du code de procédure civile ;

Mais attendu, de première part, que le chef de l'arrêt rejetant la demande d'annulation de la cession de parts du 14 janvier 2011 ne se rattache pas par un lien de dépendance nécessaire à celui prononçant l'annulation de la cession de parts intervenue le 21 avril 2009 entre M. Paul Y... et M. X... ;

Attendu, de deuxième part, qu'après avoir rappelé qu'aux termes des statuts les parts sociales devaient, en cas de cession, être proposées aux autres associés à proportion de leur participation, l'arrêt relève, d'un côté,

que M. Paul Y... avait proposé de céder deux de ses trois parts à M. Moïse Y... et la dernière à M. X... et, de l'autre, que l'acceptation de cette proposition par M. Moïse Y... n'avait pas mis obstacle à l'acceptation par M. X... de la proposition le concernant ; qu'ainsi, c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;

Attendu, de troisième part, que M. X... ayant fait valoir, dans ses écritures d'appel, que la nullité d'un acte conclu en violation d'un pacte de préférence était subordonnée à la double condition de la connaissance du pacte et de la connaissance de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, le moyen est incompatible avec l'argumentation développée devant les juges du fond ;

Et attendu, enfin, que les motifs critiqués par la quatrième branche sont surabondants ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'annuler la cession du 21 avril 2009 alors, selon le moyen :

1° que la clause des statuts selon laquelle « en cas de cession, les parts devront être proposés par priorité aux autres associés au prorata de leur participation », stipulée à propos de la cession des parts à un tiers et après qu'il ait été précisé que les parts sont « librement cessibles entre associés », ne s'applique qu'en cas de cession des parts à un tiers ; qu'en faisant application de cette clause à une cession de parts entre associés, la cour d'appel a dénaturé l'article 13 des statuts de la société et violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans même répondre aux conclusions de M. X... qui faisait valoir que la clause litigieuse ne peut recevoir application qu'en cas de cession à un tiers, la cour d'appel a en tout état de cause, violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le droit de préemption permet à son bénéficiaire de se substituer à l'acquéreur dans les droits et obligations d'un contrat de vente déjà signé tandis que le pacte de préférence donne à son bénéficiaire le droit de se voir proposer la vente par priorité préalablement à toute cession ; qu'en prononçant la nullité de la cession faute de preuve que préalablement à la cession du 21 avril 2009, M. Moïse Y... s'est vu proposer l'acquisition des parts de son fils Paul Y... au prorata de sa participation, après avoir décidé que la clause litigieuse ne constituait pas un pacte de préférence mais un droit de préemption ce dont il résulte qu'aucune offre préalable de vente ne pouvait être exigée, la cour n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations au regard de l'article 1134 du code civil qu'elle a violé ;

Mais attendu, d'une part, que M. X... ayant soutenu devant la cour d'appel que l'interprétation de la clause litigieuse devait donner un sens à celle-ci, le moyen, qui invoque une dénaturation de cette stipulation, est incompatible avec la position ainsi adoptée devant les juges du fond ;

Attendu, d'autre part, qu'en faisant application de cette stipulation à des cessions consenties entre associés après avoir relevé qu'elle ne portait pas atteinte au prin-

cipe de « libre négociabilité » des parts sociales entre associés affirmé par l'article L. 223-16 du code de commerce, même si elle y apportait une restriction, la cour d'appel a répondu aux conclusions invoquées ;

Et attendu, enfin, que la cour d'appel n'a fait qu'appliquer la stipulation considérée en retenant qu'elle imposait à l'associé cédant de proposer ses parts par priorité aux autres associés, à proportion de leur participation ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 1134 et 1142 du code civil ;

Attendu que la violation d'une clause de préemption figurant dans les statuts d'une société à responsabilité limitée n'emporte pas par elle-même nullité de la cession de parts conclue entre deux associés ;

Attendu que tout en constatant, pour rejeter la demande de M. Moïse Y... tendant à la condamnation de M. X... au paiement de dommages-intérêts au titre de « l'accaparement irrégulier de parts », que la collusion frauduleuse entre ce dernier et M. Paul Y... n'est pas caractérisée, l'arrêt retient que la cession de parts entre associés consentie en violation des droits d'un coassocié bénéficiaire d'une clause statutaire de préemption est nulle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de ce chef du dispositif de l'arrêt atteint, par voie de conséquence, celui rejetant la demande de dommages-intérêts formée par M. Moïse Y... à l'encontre de M. X..., qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé la cession de parts du 21 avril 2009 et rejeté la demande de M. Moïse Y... en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu entre les parties, le 18 octobre 2012, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-10.366.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 50

1° UNION EUROPEENNE

Propriété industrielle – Règlement (CE) n° 1383/2003 – Articles 10 et 13 – Retenue douanière – Extension du délai de retenue – Conditions – Engagement de la procédure prévue à l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle – Information du bureau de douane

2° PROPRIETE INDUSTRIELLE

Marques – Contentieux – Retenue douanière – Procédure nationale – Extension du délai de retenue – Conditions – Action engagée par la voie correctionnelle – Dépôt d'une plainte devant le procureur de la République – Condition suffisante

3° PROPRIETE INDUSTRIELLE

Marques – Contentieux – Retenue douanière – Procédure nationale – Extension du délai de retenue – Conditions – Constitution de garanties – Constitution ordonnée par un juge judiciaire – Recherche nécessaire

1° *Aux termes des articles 10 et 13 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, le titulaire du droit de propriété intellectuelle demandeur de la mesure de retenue doit informer le bureau de douane, dans un délai de dix jours, qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée conformément aux dispositions du droit en vigueur dans l'Etat membre sur le territoire duquel les marchandises se trouvent.*

C'est à bon droit qu'une cour d'appel s'est référée aux conditions prévues par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle pour examiner si a été régulièrement engagée une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle.

2° *L'auteur du dépôt d'une plainte devant le procureur de la République justifie s'être pourvu par la voie correctionnelle au sens de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle.*

3° *Prive sa décision de base légale, une cour d'appel qui, pour ordonner la mainlevée immédiate des mesures de retenue et de saisie douanières, retient que le titulaire du droit de propriété intellectuelle ne justifie pas de la constitution des garanties prévues par l'article L. 716-8*

du code de la propriété intellectuelle, sans rechercher si un juge judiciaire avait ordonné la constitution de garanties.

11 mars 2014

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 12-22.241 et n° 12-22.454 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 10 puis le 28 juin 2011, l'administration des douanes a procédé à la retenue de divers articles importés par la société Sybille accessoires en provenance d'Inde et susceptibles de contrefaire une marque appartenant à la société Cinq huitièmes ; que cette dernière, informée des retenues opérées, a déposé plainte, pour contrefaçon de marque, auprès du procureur de la République ; que la société Sybille accessoires a saisi le juge des référés afin que soit ordonnée la mainlevée des mesures de retenue et saisie douanières des produits consignés dans les procès-verbaux des 10 et 28 juin et du 19 juillet 2011 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-22.241 et le moyen unique du pourvoi n° 12-22.454, pris en leur première branche, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que la société Cinq huitièmes et l'administration des douanes font grief à l'arrêt d'avoir déclaré le juge des référés compétent et ordonné la mainlevée immédiate des mesures en cause, alors, selon le moyen, *que l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle n'est applicable qu'en dehors des cas prévus par le règlement n° 1383/2003/CE ; que ce dernier règlement est seul applicable lorsque les marchandises en cause ont une origine extra-communautaire ; que dans ce cas, l'article 13 du règlement n° 1383/2003/CE prévoit que si, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue, le bureau de douane n'a pas été informé qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée la mainlevée est octroyée, ou, selon le cas, la mesure de retenue est levée, sous réserve que toutes les formalités douanières aient été accomplies ; qu'en retenant qu'un trouble manifestement illicite résulterait du non-respect des conditions de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que les mesures de retenue litigieuses, effectuées sur le fondement du règlement n° 1383/2003/CE, portaient sur des marchandises d'origine extra-communautaire, en provenance d'Inde, de sorte que seul ce dernier texte était applicable, à l'exclusion de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a violé ce dernier texte ainsi que l'article 13 du règlement n° 1383/2003/CE ;*

Mais attendu qu'aux termes des articles 10 et 13 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, le titulaire du droit de propriété intellectuelle demandeur de la mesure de retenue doit informer le bureau de douane, dans un délai de dix jours, qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée conformément aux dispositions du droit en vigueur dans l'Etat membre sur le territoire

duquel les marchandises se trouvent ; qu'ainsi c'est à bon droit que la cour d'appel a fait application de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 12-22.241 et le moyen unique du pourvoi n° 12-22.454, pris en leur deuxième branche, rédigés en termes similaires, réunis :

Vu l'article 13 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, et l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour retenir qu'un trouble manifestement illicite résulte du maintien des mesures de retenue et de saisie douanières en cause et ordonner leur mainlevée immédiate, l'arrêt retient que la société Cinq huitièmes ne justifie pas s'être pourvue, dans le délai de dix jours ouvrables, par la voie civile ou correctionnelle, à laquelle ne saurait, pour cette dernière, être assimilé un dépôt de simple plainte devant le procureur de la République ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que par le dépôt d'une plainte devant le procureur de la République son auteur justifie de s'être pourvu par la voie correctionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 12-22.241 et le moyen unique du pourvoi n° 12-22.454, pris en leur troisième branche, rédigés en termes similaires, réunis :

Vu l'article 13 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, et l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour retenir qu'un trouble manifestement illicite résulte du maintien des mesures de retenue et de saisie douanières en cause et ordonner leur mainlevée immédiate, l'arrêt retient que la société Cinq huitièmes ne justifie pas, ni même n'allègue, avoir constitué les garanties prévues par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, dont les conditions sont, par ailleurs, cumulatives ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si un juge judiciaire avait ordonné la constitution de garanties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le second moyen du pourvoi n° 12-22.241 :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation intervenue sur le premier moyen du même pourvoi entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt ayant condamné la société Cinq huitièmes à payer à la société Sybille accessoires la somme provisionnelle de 100 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a mis hors de cause la société Flanker et reçu le directeur général des douanes et droits indirects en son intervention volontaire, l'arrêt rendu le 21 mars 2012, entre les parties,

par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-22.241 et 12-22.454.

*Société Cinq huitièmes
contre société
Sybille accessoires,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 51

BANQUE

Responsabilité – Crédit d'exploitation – Crédit à durée indéterminée – Rupture – Obligations de la banque – Notification écrite et préalable de la décision de rupture – Dispense légale du préavis – Absence d'influence

Il résulte de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier que la banque doit notifier par écrit sa décision d'interrompre un concours accordé pour une durée indéterminée, même dans les cas où elle est dispensée de respecter un délai de préavis.

18 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (la caution) s'est rendu caution, à concurrence d'un certain montant, des sommes dues au titre du solde du compte courant ouvert par la société Groupe Renaigies (la société) dans les livres de la Caisse de crédit mutuel de Meslay l'océane (la caisse) ; que le 24 septembre 2009, la caisse a rompu ses concours ; que la caisse a assigné en paiement la caution qui a recherché sa responsabilité ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Attendu que s'il résulte du premier de ces textes qu'en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou lorsque la situation de ce dernier s'avère irrémédiablement compromise, la banque est dispensée de respecter un préavis avant d'inter-

rompre son concours, elle n'en reste pas moins tenue, même dans ces cas, de notifier préalablement par écrit sa décision ;

Attendu que pour dire que l'arrêt des concours en compte courant ne caractérise pas une rupture abusive au sens de l'article précité et rejeter la demande de dommages-intérêts de la caution, l'arrêt, après avoir relevé qu'aucune mise en demeure n'a été adressée par la caisse à la société, retient que celle-ci se trouvait en situation irrémédiablement compromise et qu'aucune rupture brutale de ses concours ne peut, dans ces conditions, être reprochée à la caisse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'arrêt des concours en compte courant de la caisse ne caractérise pas une rupture abusive au sens de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier et a rejeté la demande de dommages-intérêts de M. X..., l'arrêt rendu le 19 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-29.583.

M. X...
contre caisse de Crédit mutuel
de Meslay l'océane,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Delvolvé,
M^e Foussard

A rapprocher :

Com., 18 mai 1993, pourvoi n° 91-17.675, *Bull.* 1993, IV,
n° 189 (cassation).

N° 52

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Modification – Remise de dette imposée à un créancier opposant – Excès de pouvoir

Viole les articles L. 621-69 et L. 621-76 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir, un juge qui, se

prononçant en matière de modification de plan de continuation, impose une remise de dette au créancier qui s'y est opposé.

18 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 621-69 et L. 621-76 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que le jugement modifiant le plan de continuation n'est pas susceptible de tierce opposition, sauf en cas d'excès de pouvoir ; que commet un excès de pouvoir le juge qui, se prononçant en matière de modification de plan de continuation, impose une remise de dette au créancier qui s'y est opposé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Groupe foncier agricole du Château Gaillartreau (le GFA), en redressement judiciaire depuis le 20 juillet 1994, a bénéficié, le 30 mai 1996, d'un plan de continuation d'une durée de douze ans ; que le 12 juillet 2004, le GFA a déposé une requête en modification du plan, proposant de solder sa dette de 215 000 euros à l'égard de la société Crédit agricole, aux droits de laquelle se trouve la société caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la caisse), par le versement d'une somme de 150 000 euros ; que la caisse a formé tierce opposition-nullité à l'arrêt du 8 juin 2005 qui a modifié le plan ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cette tierce opposition, l'arrêt retient que la caisse ne peut prétendre qu'il y a eu atteinte à la chose jugée par la décision d'admission de sa créance et par le jugement arrêtant le plan, la loi prévoyant expressément la possibilité pour le débiteur de solliciter une modification substantielle du plan, et qu'elle ne peut invoquer ni la violation d'un principe fondamental de procédure ni un excès de pouvoir dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 95, § 3, du décret du 27 décembre 1985, elle a fait valoir auprès du commissaire à l'exécution du plan ses observations, dont la cour a eu connaissance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a consacré l'excès de pouvoir commis par les juges qui se sont prononcés sur la demande de modification du plan et a violé les textes et principes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 12-28.986.

*Caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) d'Aquitaine
contre groupement foncier agricole
du Château Gaillartreau,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 53

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours – Pourvoi en cassation – Décisions susceptibles – Arrêt statuant sur l'ouverture de la procédure collective – Qualité pour se pourvoir – Liquidateur (non)

Il résulte de l'article L. 623-1, I, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui réserve aux débiteur, créancier poursuivant et ministère public la possibilité de former un pourvoi contre les décisions statuant sur l'ouverture d'une procédure collective, que le liquidateur n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt confirmant un jugement ayant dit n'y avoir lieu à ouverture d'une telle procédure.

18 mars 2014

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 623-1, I, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 21 mai 2012), que M. X..., désigné administrateur provisoire de la SCI Mutimm (la SCI), a déclaré la cessation des paiements de cette société, laquelle a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 29 mai 2001 ; que la mutuelle Réunisolidarité, associée de la SCI, a formé tierce opposition à ce jugement ; que l'arrêt qui a confirmé le jugement du 30 octobre 2001 ayant déclaré ce recours irrecevable a été cassé en toutes ses dispositions ; que la cour de renvoi a infirmé ce jugement, déclaré recevable la tierce opposition et renvoyé l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué au fond ; que le tribunal, par jugement du 9 février 2010, a mis à néant le jugement de liquidation judiciaire et dit n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SCI ; que la cour d'appel a confirmé ce jugement ; que le liquidateur a formé un pourvoi contre cet arrêt ;

Attendu que le texte susvisé réserve aux débiteur, créancier poursuivant et ministère public la possibilité de former un pourvoi contre les décisions statuant sur

l'ouverture d'une procédure collective ; que le liquidateur n'est donc pas recevable à se pourvoir contre un arrêt confirmant un jugement ayant dit n'y avoir lieu à ouverture d'une telle procédure ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-26.390.

*M. Y..., agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la SCI Mutimm
contre mutuelle Réunisolidarité,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Monod, Colin et
Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 54

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Crédit-bail – Autorisation du juge-commissaire – Paiement des loyers antérieurs en cas de levée d'option d'achat – Levée d'option d'achat anticipée (non)

Les dispositions de l'article L. 641-3, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, qui, sous certaines conditions, autorisent le paiement de créances antérieures au jugement d'ouverture pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, ne permettent pas de déroger à la clause fixant la durée de location à l'expiration de laquelle le preneur a la faculté d'exercer cette option.

18 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société SAS des transports Pierre Janssens (la débitrice) a été mise en liquidation judiciaire le 2 mars 2011 et son activité provisoirement maintenue ; que la société Scania finance France (le crédit-bailleur), liée à la débitrice par cinq contrats de crédit-bail portant sur des véhicules, a déclaré sa créance et mis en demeure l'administrateur, par courrier reçu le 21 mars 2011, de prendre position sur la poursuite de ces contrats ; que le délai ouvert à l'administrateur pour se prononcer a été prorogé par le juge-commissaire au 21 juin 2011 ; que la mission de l'administrateur ayant pris fin avant cette date, le crédit-bailleur a, le 30 mai 2011, mis en demeure le liquidateur d'acquiescer à la restitution des véhicules ; que ce dernier, par courrier du 16 juin 2011, a levé l'option

N° 55

d'achat des contrats n° 2008090070 et n° 2008060025 puis, le crédit-bailleur s'y étant opposé, a saisi le juge-commissaire pour être autorisé à payer les sommes restant dues au titre de ces deux contrats ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 641-3, alinéa 2, et L. 641-11-1 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que les dispositions du premier de ces textes ne permettent pas de déroger à la clause du contrat de crédit-bail fixant la durée de location à l'expiration de laquelle le preneur a la faculté d'exercer l'option d'achat ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant maintenu l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à payer au crédit-bailleur les montants restant dus pour solder les contrats n° 2008060025 et n° 2008090070, l'arrêt retient, d'un côté, que le crédit-bailleur n'est pas fondé à soutenir qu'il est uniquement loisible au liquidateur de poursuivre l'exécution des contrats jusqu'à leur terme conventionnel et ensuite lever les options d'achat dès lors que l'article L. 641-3, alinéa 2, du code de commerce permet au juge-commissaire de l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail lorsque, comme en l'espèce, le paiement est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien, et, de l'autre, que les clauses contractuelles subordonnant l'exercice de l'option d'achat au respect de toutes les obligations incombant au locataire, dont le paiement intégral des loyers à bonne date, ne peuvent faire échec à ce texte d'ordre public ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du 4 janvier 2012, l'arrêt rendu le 11 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 12-27.297.

*Société Scania finance France
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société SAS
des transports Pierre Janssens,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Foussard, SCP Pivnica et Molinié

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Critères d'adoption – Possibilité sérieuse de sauvegarde – Absence – Constatations et appréciations suffisantes

Justifie légalement sa décision de rejeter un plan de sauvegarde la cour d'appel dont les constatations et appréciations font ressortir l'absence de possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée.

18 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 novembre 2012), qu'une procédure de sauvegarde a été ouverte à l'égard de la SCI Saint-Spire urbain (la SCI) le 6 janvier 2011 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son plan de sauvegarde, alors, selon le moyen, *que le tribunal ne peut statuer sur le plan de sauvegarde qu'après avis du ministère public ; qu'en s'étant bornée à relever que le dossier avait été communiqué au ministère public le 9 juillet 2012, sans avoir constaté que le ministère public avait donné un avis, la cour d'appel a violé l'article L. 626-9 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que le ministère public a fait connaître son avis dans un écrit du 9 juillet 2012 en indiquant qu'il déclarait demander l'application de la loi et s'en rapporter à la décision de la cour ; que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCI fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le plan de sauvegarde proposé par le débiteur établi, au regard des moyens de financement disponibles, qu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but le plan qui met fin à la période d'observation ; qu'en ayant retenu, pour rejeter le plan de sauvegarde proposé, que l'engagement de l'associé majoritaire, M. X..., d'apporter en compte courant les fonds nécessaires était insuffisant en raison de l'impossibilité pour celui-ci de s'endetter davantage, sans avoir recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si les ressources procurées à M. X... par les résultats des autres SCI dont il est l'associé majoritaire, qui couvriraient largement les échéances du plan de sauvegarde, n'étaient pas de nature à fournir des moyens de financement disponibles à la SCI, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 626-1 et L. 626-2 du code de commerce ;

N° 56

2° que le tribunal arrête un plan de sauvegarde lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée ; qu'en s'étant déterminée, pour rejeter le plan de sauvegarde proposé, sur la circonstance inopérante que la procédure de sauvegarde ne pouvait avoir pour objectif le maintien d'un outil de gestion patrimoniale au détriment des créanciers, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles L. 626-1 et L. 626-2 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les projets de refinancement des prêts bancaires et de restructuration des dettes de la SCI n'ont pas abouti, que le passif déclaré s'élève à la somme de 978 399,68 euros, que le remboursement sur dix ans proposé porte sur un passif accepté de 608 460 euros et que les ressources propres de la SCI, qui proviennent de la trésorerie positive dégagée après encaissement des recettes locatives, soit 8 230 euros en 2011 et un montant prévisionnel de 12 318 euros pour les années suivantes, sont insuffisantes pour assurer le paiement annuel de dividendes d'un montant de 47 692 à 69 943 euros ; qu'il retient ensuite que les demandes de donner acte portant sur l'engagement de M. X..., gérant de la SCI, et de Mme X..., associée minoritaire, d'apporter en compte courant les fonds nécessaires en cas d'insuffisance des recettes propres de la SCI et sur le report du paiement des créances déclarées par les cautions et au titre du compte courant d'associé après l'exécution du plan sont insuffisantes à établir que la SCI dispose de moyens de financement disponibles au sens de l'article L. 626-2 du code de commerce, dès lors que M. X... a déjà apporté une somme de 432 047 euros en compte courant avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde et que le projet de plan précise que ses revenus se sont réduits, que son épargne personnelle ne peut plus être engagée ni son endettement augmenter ; qu'il retient enfin que l'engagement pris par la SCI dans ses écritures mais non dans le projet de plan de réaliser des actifs immobiliers ne peut être considéré comme pertinent puisque celle-ci, en situation difficile depuis 2009, a déjà eu la faculté d'y procéder pendant cette période ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir l'absence de possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche invoquée par la première branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.859.

*Société Saint-Spire urbain
contre M. Y...,
pris en qualité
d'administrateur judiciaire
de la société Saint-Spire urbain,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Pénichon – Avocat : SCP Blanc et Rousseau

SUBROGATION

Subrogation légale – Cas – Article 1251, 3°, du code civil – Domaine d'application – Société de caution mutuelle contre la caution

Il résulte des dispositions combinées des articles 1251, 3°, et 2306 du code civil que le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation si, par son paiement, il a libéré, envers leur créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

Par suite, doit être approuvée une cour d'appel qui, dès lors que la société de caution mutuelle, en payant la banque, s'acquitte d'une dette personnelle et libère celui sur qui pèse la charge définitive de la dette, est subrogée à tous les droits et actions de celle-ci, retient que cette société disposait du droit de poursuivre la caution, fût-ce au moyen d'un mandat de recouvrement donné à la banque.

18 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 29 février 2012), que le 13 décembre 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution, à concurrence d'une somme de 23 787,25 euros, des engagements de la société Mireille Philippe (la société) envers la Banque populaire du Massif central (la banque) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la créance de la banque a été déclarée et admise, puis payée par la Société de caution mutuelle artisanale du Massif central (la Socama), organisme de garantie bancaire ; qu'après avoir mis en demeure la caution d'exécuter son engagement, la banque l'a assignée en paiement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque, créancier d'ores et déjà désintéressé par une garantie, la somme de 23 787,25 euros, avec intérêts au taux contractuel de 6,70 % à compter du 28 mars 2009, alors, selon le moyen, que la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ; que cette subrogation légale est prévue au bénéfice de la seule caution ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le garant était subrogé dans les droits du créancier à l'encontre d'une caution ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2306 du code civil ;

Mais attendu que le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation si, par son paiement, il a libéré, envers leur créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette ; qu'après avoir relevé que la Socama, qui avait réglé à la banque, en vertu de la garantie souscrite à son profit, la dette de la société,

était subrogée à tous les droits et actions de leur créancier commun, la banque, la cour d'appel en a exactement déduit que la Socama disposait du droit de poursuivre la caution, fût-ce au moyen d'un mandat de recouvrement donné à la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'autre grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.444.

*M. X...
contre société Banque populaire
du Massif central.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Thouin-
Palat et Boucard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hanno-
tin*

A rapprocher :

3^e Civ., 13 novembre 2003, pourvoi n° 02-14.500,
Bull. 2003, III, n° 195 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 57

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Prix – Paiement – Action directe du transporteur contre l'expéditeur ou le destinataire – Conditions – Transport effectué personnellement – Nécessité

Selon l'article L. 132-8 du code de commerce le voiturier, qui dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, lesquels sont garants du paiement du prix du transport, s'entend du professionnel qui effectue personnellement la prestation de déplacement de la marchandise.

En conséquence, viole cette disposition, la cour d'appel qui retient qu'une société ne pouvant être qualifiée de commissionnaire de transport, dès lors que le consentement à la sous-traitance par le donneur d'ordre n'était pas établi, a la qualité de voiturier et peut à ce titre prétendre au bénéfice de l'action directe prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce, sans qu'il y ait lieu de vérifier si elle a elle-même réalisé le transport, cette condition n'étant pas prévue par le texte.

18 mars 2014

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :
Vu l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que, selon ce texte, le voiturier dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, lesquels sont garants du paiement du prix du transport ; que le voiturier s'entend du professionnel qui effectue personnellement la prestation de déplacement de la marchandise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laiterie d'Ambilly a confié l'acheminement par route de marchandises, pour leur livraison dans les entrepôts de la société Carrefour hypermarchés France (la société Carrefour) à la société TFE Alpes (la société TFE), laquelle s'est substituée d'autres voituriers ; que la société Laiterie d'Ambilly ayant été mise en redressement judiciaire, la société TFE a assigné la société Carrefour en paiement sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que, pour condamner la société Carrefour à payer à la société TFE la somme de 5 644,01 euros, l'arrêt retient que celle-ci ne pouvant être qualifiée de commissionnaire de transport, dès lors que le consentement à la sous-traitance par le donneur d'ordre n'était pas établi, elle a la qualité de voiturier et peut à ce titre prétendre au bénéfice de l'action directe prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce, sans qu'il y ait lieu de vérifier si elle a elle-même réalisé le transport, cette condition n'étant pas prévue par le texte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.524.

*Société Carrefour
hypermarchés France
contre société TFE Alpes.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Vallansan – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Odent et
Poulet, M^e Foussard*

A rapprocher :

Com., 22 janvier 2008, pourvoi n° 06-19.423, *Bull.* 2008, IV, n° 16 (2) (cassation partielle).

N° 58

CONFLIT DE LOIS

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle – Loi applicable – Loi locale – Loi du lieu du fait dommageable – Lieu – Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation

La loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas de délit complexe, ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier.

Fait l'exacte application des articles 3 du code civil et L. 442-6, I, 5°, du code de commerce l'arrêt qui, saisi sur le fondement du second texte d'une action en responsabilité contre un fabricant français qui avait rompu la relation commerciale qui l'unissait à un distributeur chilien, recherche quel est le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable.

25 mars 2014

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Guerlain que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société FGM-Arôme et beauté (la société FGM) ;

Attendu que la société de droit chilien FGM, qui, depuis 1991, distribuait au Chili les parfums et produits cosmétiques de la société Guerlain, a conclu avec cette dernière, le 1^{er} janvier 1999, un contrat de distribution d'une durée de trois ans, renouvelable ensuite pour une durée indéterminée ; que par lettre du 23 mai 2003, la société Guerlain lui a notifié la résiliation immédiate du contrat de distribution ; qu'estimant cette rupture brutale et abusive et reprochant à la société Guerlain des manquements à ses obligations contractuelles, notamment à la clause d'exclusivité dont elle bénéficiait, la société FGM l'a fait assigner en réparation de ses préjudices ; que la société Guerlain lui a reconventionnellement réclamé des dommages-intérêts pour avoir négligé la distribution de ses produits ;

Sur premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Guerlain fait grief à l'arrêt du rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne sont pas applicables dans la mesure où le dommage s'est en l'espèce produit au Chili alors, selon le moyen :

1° que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur et que la loi applicable à cette responsabilité est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit ; qu'en affirmant au contraire, pour appliquer la loi française à un litige commercial concernant le seul territoire chilien, qu'aux termes de l'article 3 du code civil, les obligations extra contractuelles sont régies par la loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance et que le fait générateur est constitué en l'espèce par la rupture du contrat prononcée, en France, par la société Guerlain, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, ensemble l'article L. 442-6 du code de commerce ;

2° qu'en considérant qu'un lien étroit entre la France et le fait dommageable pouvait résulter de la relation contractuelle préexistante entre les parties, en l'espèce des relations commerciales de plus de douze ans que les parties

ont formalisées par un contrat conclu à Paris et désignant le droit français comme loi applicable, après avoir constaté que le contrat rompu avait conféré à la société chilienne FGM le droit exclusif d'importer et de vendre les produits Guerlain sur le marché local du Chili et les zones franches d'impôts d'Iquique et de Punta Arenas et que les relations économiques entre les parties se situaient hors du territoire français, ce dont il résultait que le contrat de distribution devait être intégralement exécuté au Chili de sorte que la rupture en cause ne pouvait donc affecter que le territoire chilien, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 3 du code civil, ensemble l'article L. 442-6 du code de commerce ;

3° que l'action en justice résultant de l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce n'est pas une action en responsabilité contractuelle, mais une action en responsabilité délictuelle ; que la Convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la loi applicable aux obligations contractuelles, n'est pas transposable aux obligations extra contractuelles : qu'en se fondant sur l'article 7 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles pour décider d'appliquer au présent litige les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce français compte tenu de leur caractère d'ordre public, tout en admettant que les obligations en cause étaient extra-contractuelles, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 7 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

4° qu'à supposer même que la Convention de Rome puisse s'appliquer en matière délictuelle, les lois de police française ne peuvent s'imposer que s'il existe un lien étroit entre l'obligation en cause et le territoire français, ce qui implique que l'obligation contractuelle aurait dû en principe être au moins partiellement exécutée en France ; qu'en considérant que les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce doivent être appliquées compte tenu de leur caractère d'ordre public tout en constatant que le contrat rompu portait exclusivement sur la distribution de produits sur le territoire chilien, la cour d'appel a violé plus fort l'article 7 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

Mais attendu que la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit et que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier ; qu'après avoir rappelé à juste titre qu'en cas de délit complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable, l'arrêt retient que ces liens résultent en l'espèce de la relation contractuelle préexistante depuis plus de douze ans entre les parties, que celles-ci ont formalisé par un contrat conclu à Paris, en désignant le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite du motif surabondant visé par les deux dernières branches, la cour d'appel, en retenant que la loi applicable à la demande de dommages-intérêts formée par la société FGM était la loi française, a fait l'exacte application des articles 3 du

code civil et L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ; qu'inopérant en ses deux dernières branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 12-29.534.

*Société Guerlain
contre société FGM - arôme et beauté.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Bénabent et Jehannin

Sur l'application du critère des liens les plus étroits (principe de proximité) en cas de délit complexe, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 mai 1999, pourvoi n° 97-13.972, *Bull.* 1999, I, n° 153 (rejet) ;

1^{re} Civ., 27 mars 2007, pourvoi n° 05-10.480, *Bull.* 2007, I, n° 132 (rejet).

N° 59

IMPOTS ET TAXES

Contributions directes et taxes assimilées – Impôt sur le revenu – Recouvrement – Textes applicables – Article L. 253 du livre des procédures fiscales – Article R. 256-1 du même livre (non)

L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui est régi par l'article L. 253 du livre des procédures fiscales.

25 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 mai 2011), que le 22 juillet 2009, le comptable public a notifié à Mme X... un commandement de payer un rappel d'impôt sur le revenu mis en recouvrement les 31 mai et 30 septembre 2002 ; qu'après rejet de sa réclamation, celle-ci a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir l'annulation de ce commandement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir renvoyée à mieux se pourvoir alors, selon le moyen, qu'à peine de nullité, les avis de mise en recouvrement doivent satisfaire aux conditions de forme de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales et justifier que

l'administration fiscale a rempli auprès du contribuable concerné son devoir d'information sur le redressement litigieux, afin de lui permettre d'apporter ses éventuelles observations ; qu'en refusant d'annuler en l'espèce le commandement de payer du 22 juillet 2009 adressé à la demanderesse, tout en constatant que la notification du redressement ne lui avait pas été adressée, aux motifs erronés que « sa contestation portant sur l'absence de notification des redressements a trait, non à la régularité en la forme du commandement de payer, mais à l'exigibilité de la somme qui y est réclamée, contentieux qui relève de la compétence du juge de l'impôt », la cour d'appel a violé l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que le litige a trait à l'impôt sur le revenu dont la mise en recouvrement est régie par les dispositions de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales de sorte que l'article R. 256-1 n'était pas applicable en l'espèce ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.653.

*Mme X...
contre trésorier principal de Clamart.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Foussard

N° 60

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Avis à tiers détenteur – Notification au redevable – Redevables solidaires – Notification à l'un d'eux – Actes en cours de procédure – Notification à tous

En matière de recouvrement, si l'administration fiscale peut notifier les titres exécutoires et actes de poursuite à l'un seulement des redevables solidaires, la procédure doit cependant être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier, en cours de procédure, à l'ensemble des personnes pouvant être poursuivies, les actes les concernant.

25 mars 2014

Rejet

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 juin 2012), qu'en 1993, après leur divorce prononcé le 10 avril 1992, l'administration fiscale a mis en recouvrement auprès de

M. X... et Mme Y... des rappels d'impôt sur le revenu au titre des années 1988, 1989 et 1990 ; qu'elle a notifié à M. X... un avis à tiers détenteur, le 10 août 2004, puis des commandements de payer, les 8 septembre 2006 et 5 avril 2007 ; qu'elle a notifié des avis d'imposition à Mme Y... le 22 décembre 2006, suivis d'un commandement de payer, le 22 mai 2007, puis de trois avis à tiers détenteur de ses comptes bancaires, le 16 juillet 2008 ; que, dans le cadre de la procédure d'opposition à ces actes de 2007 et 2008, engagée par Mme Y..., l'administration s'est prévalu de l'interruption de la prescription de son action en recouvrement par les avis à tiers détenteur et commandements de payer notifiés à M. X... en 2004, 2006 et 2007 ; qu'à la suite du rejet, par le trésorier-payeur général, de sa contestation amiable de ces derniers actes, Mme Y... a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir leur annulation ;

Attendu que le comptable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord-Est fait grief à l'arrêt d'avoir constaté l'inopposabilité à Mme Y..., pour défaut de notification personnelle régulière, de l'avis à tiers détenteur du 10 août 2004 et des deux commandements de payer des 8 septembre 2006 et 5 avril 2007 et dit que cette inopposabilité avait pour effet d'anéantir les poursuites engagées contre elle sur la base de ces trois actes, alors, selon le moyen :

1° que la seule qualité de codébiteur solidaire ayant intérêt à faire annihiler tout acte interruptif de prescription de la créance fiscale ne confère aucunement à Mme Y... le droit de contester des actes d'exécution forcée ne visant que son ex-époux et notifiés régulièrement à ce dernier au regard des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ; qu'en déclarant recevable l'action de Mme Y..., alors même que celle-ci ne pouvait faire valoir aucune exception personnelle au regard de la régularité des actes querellés, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 281 du livre des procédures fiscales, 1685 dans sa version en vigueur du code général des Impôts ainsi que les articles 1201, 1206, 1208 et 2245 du code civil ;

2° que visant les articles L. 281 et R. 281-4 (du livre des procédures fiscales) dans son opposition à poursuite du 14 septembre 2009, Mme Y... a invoqué la nullité des actes de poursuite notifiés à M. X... successivement en 2004, 2006 et 2007 ; qu'elle a ultérieurement demandé au juge de l'exécution de « dire nuls et de nul effet l'avis à tiers détenteur du 10 août 2004, le commandement de payer du 8 septembre 2006 et le commandement de payer du 5 avril 2007 » ; que la cour d'appel, confirmant le jugement déféré, a estimé que Mme Y..., codébitrice solidaire avec son ex-époux de dettes d'impôts contemporaines de leur mariage, prétendait à l'annulation, mais aussi à l'inopposabilité d'actes de poursuite visant son ex-époux ; qu'en considérant que des actes pourtant régulièrement notifiés à M. X... et donc de nature à interrompre la prescription de l'action en recouvrement étaient inopposables à Mme Y... pour défaut de notification personnelle régulière et que cette inopposabilité avait pour effet d'anéantir les poursuites contre elle, alors même que la demande initiale était limitée à la seule annulation des actes notifiés entre 2004 et 2007, la cour d'appel a violé les articles L. 281 et R. 281-5 du livre des procédures fiscales et les règles

relatives à l'interruption de prescription définies par les articles 1206 et 2245 du code civil, ensemble l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que la cour d'appel a rappelé qu'aux termes des articles 1206 et 2245 du code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous et l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription contre tous les autres ; qu'elle en a déduit que les avis à tiers détenteur du 10 août 2004 et les deux commandements de payer des 8 septembre 2006 et 5 avril 2007 notifiés à M. X... ont pu avoir pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de Mme Y..., comme l'a jugé le tribunal administratif de Nantes le 16 décembre 2010 par décision ayant rejeté les requêtes de Mme Y... en annulation des avis à tiers détenteur à elle notifiés le 16 juillet 2008 ; qu'elle a néanmoins considéré que si l'administration fiscale peut notifier les titres exécutoires et actes de poursuite à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure doit cependant être contradictoire et la loyauté des débats oblige l'administration à notifier, en cours de procédure, à l'ensemble des personnes qui peuvent être poursuivies, les actes de procédure les concernant ; qu'en faisant application d'un principe dégagé par la Cour de cassation dans le cadre de l'établissement global et contradictoire de l'assiette de l'impôt à l'encontre de redevables solidaires de droits d'enregistrement à la procédure de recouvrement et d'exécution forcée menée à l'encontre d'un époux tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, la cour d'appel a ajouté une condition d'interruption de prescription de l'action en recouvrement à l'encontre de l'époux tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu qui n'est prévue par aucun texte et a violé les articles 1206 et 2245 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que Mme Y... invoquait l'absence de notification à sa personne de l'avis à tiers détenteur et des deux commandements de payer litigieux que lui opposait l'administration ; que, donnant aux faits ainsi soumis la qualification juridique qu'ils comportaient, l'arrêt retient que l'intéressée invoquait une exception personnelle et que, si l'administration pouvait notifier les titres exécutoires et actes de poursuite à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure devait cependant être contradictoire, la loyauté des débats l'obligeant à notifier, en cours de procédure, à l'ensemble des personnes pouvant être poursuivies, les actes de la procédure les concernant ; que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée sur la prescription de l'action en recouvrement, a exactement déduit de ses constatations et appréciations l'inopposabilité à Mme Y... des actes en cause, faute de notification personnelle régulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le dernier grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-27.612.

Comptable du service des impôts
des particuliers de Nantes Nord-Est,
anciennement trésorier
de Nantes-Cambronne
contre Mme Y...

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Debacq – Avocats : M^e Foussard, SCP Capron

N° 61

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Opérateurs exerçant une influence significative – Interconnexion et accès aux réseaux – Obligations tarifaires – Application aux contrats en cours – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article L. 38, I, 4^e, du code des postes et télécommunications électroniques, l'arrêt qui annule une décision de règlement de différend par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a imposé à un opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de se conformer, pour un certain nombre de contrats en cours, aux dispositions tarifaires qu'elle avait édictées à son intention dans une décision de régulation antérieure, en se déterminant par des motifs impropres à exclure que ces dispositions, prises par l'Autorité dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient du texte précité, ne fussent pas implicitement mais nécessairement applicables aux contrats en cours.

25 mars 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour proposer leurs programmes aux utilisateurs finals par le biais de la diffusion hertzienne terrestre, les opérateurs de multiplex regroupant des chaînes de télévision numérique terrestre (TNT) achètent à des diffuseurs techniques, sur le marché de gros « aval » de la diffusion hertzienne, des prestations de diffusion de leurs signaux vers les récepteurs des consommateurs finals cependant que, de leur côté, les diffuseurs techniques, pour les zones où ils ne disposent d'aucune infrastructure de diffusion, achètent, sur le marché de gros « amont », l'accès aux infrastructures d'un autre opérateur de diffusion afin d'utiliser les équipements de ce dernier ou d'y installer leurs propres équipements ; que la société TDF, qui bénéficiait d'un monopole légal avant l'ouverture du marché de la diffusion des services de télévision et qui dispose des infrastructures nécessaires à la diffusion de la TNT, a conclu avec des diffuseurs techniques alternatifs, comme la société Towercast, des contrats d'une durée de cinq ans, par lesquels elle leur assure des prestations d'hébergement sur ses sites (prestations « Hébergement-TNT » en vertu desquelles l'opérateur alternatif installe ses équipements sur le pylône ou le terrain de la société TDF), ou des prestations d'utilisation du sys-

tème antenne déployé par elle (prestations « DiffHF-TNT » en vertu desquelles l'opérateur alternatif dispose, en partage avec elle, de son système antenne) ; que par deux décisions du 6 avril 2006, dites décisions Cycle 1, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) a, au terme d'une première analyse de marché, mis en place une régulation ex ante sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et défini les obligations de la société TDF en sa qualité d'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché, en lui imposant notamment de faire droit aux demandes d'accès dans des conditions transparentes et non discriminatoires et « de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction ou excessifs pour ses offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, ainsi que pour les prestations qui y sont associées » ; que ces décisions étant applicables jusqu'au 1^{er} avril 2009, l'ARCEP a, à l'issue d'un nouveau processus d'analyse du marché, adopté le 11 juin 2009 la décision n° 2009-0484, dite décision Cycle 2, applicable pour une nouvelle période de trois ans, par laquelle elle renforce son dispositif de régulation ex ante sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur lequel la société TDF exerce toujours une influence significative ; qu'à cette fin, la décision Cycle 2 dresse une liste des sites de la société TDF pour la diffusion de la TNT considérés comme « non répliquables » à horizon proche et lui impose d'offrir ses prestations de diffusion sur ces sites à « des tarifs reflétant les coûts correspondants, en respectant en particulier les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale », tandis que, pour les offres de gros sur les autres sites, jugés répliquables, elle maintient l'interdiction pour la société TDF de pratiquer des « tarifs d'éviction ou excessifs », dans le dessein d'inciter à l'implantation de sites alternatifs par les opérateurs de diffusion qui ne disposent pas encore d'infrastructures ; que sur le fondement de la décision Cycle 2, la société TDF a publié une offre de référence d'accès partagé à son système antenne « DiffHF-TNT », datée du 2 avril 2010, comportant en annexe les tarifs des sites répliquables et ceux des sites non répliquables ; que la société Towercast a demandé à la société TDF le bénéfice des tarifs orientés vers les coûts pour les contrats « DiffHF-TNT » qu'elle avait conclus avec elle durant le Cycle 1, pour les sites désignés comme non répliquables par la décision Cycle 2 ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, elle a saisi l'ARCEP d'une demande de règlement de différend ; que, par décision n° 2011-0809 du 12 juillet 2011, l'ARCEP a décidé que la société TDF devait mettre en conformité avec les obligations qui lui étaient imposées par la décision n° 2009-0484, avec effet au 14 décembre 2010, les tarifs des conventions relatives à différents multiplex sur un certain nombre de sites ; que la société TDF a formé un recours contre cette décision ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de l'ARCEP :

Vu l'article 327, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que l'ARCEP, n'ayant pas intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie, est irrecevable en son intervention volontaire accessoire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 38, I, 4°, du code des postes et communications électroniques, alors applicable ;

Attendu que pour écarter les conclusions de la société Towercast qui soutenait qu'en raison de l'effet utile attaché à la régulation ex ante exercée par l'ARCEP, la décision Cycle 2 prévoyait implicitement mais nécessairement son application immédiate aux contrats en cours, et annuler la décision, l'arrêt retient qu'aucune disposition de cette décision ne prévoit expressément la mise en conformité des conventions conclues antérieurement à la publication de l'offre de référence technique et tarifaire décrite à l'article 5 avec cette offre, ni *a fortiori* de délai pour une telle mise en conformité, que, s'agissant des sites recensés comme non répliquables, ni les motifs, ni le dispositif de la décision ne suggèrent que les obligations imposées à la société TDF s'appliquent immédiatement (au plus tard le 15 septembre 2009) non seulement aux contrats conclus postérieurement à ladite décision, mais également aux contrats encore en cours conclus sous l'empire du précédent cycle de régulation, qu'il ne saurait être déduit du fait que l'article 7 de la décision – qui impose à TDF d'offrir, sur les sites non répliquables, ses prestations à des tarifs reflétant les coûts correspondants – n'établisse pas de distinction entre les contrats en cours et les nouveaux contrats, que l'Autorité a entendu, par la décision Cycle 2, déroger au principe, issu de l'article 1134 du code civil, selon lequel les contrats demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur conclusion et gouvernant donc les effets du contrat pour l'avenir,

qu'enfin, si la mise en œuvre de l'obligation de transparence « passe par la publication d'une offre de référence au plus tard le 15 septembre 2009 », la décision Cycle 2 ne précise pas que l'offre de référence doit produire son plein effet dans les contrats déjà signés ; que l'arrêt en déduit que l'ARCEP a, par la décision de règlement de différend attaquée, modifié la portée de la décision de régulation Cycle 2 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure que les dispositions relatives aux tarifs de la décision Cycle 2, prises par l'ARCEP dans l'exercice du pouvoir de régulation qu'elle tient du texte susvisé, fussent implicitement mais nécessairement applicables aux contrats en cours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Déclare irrecevable l'intervention volontaire accessoire de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-28.426.

*Société Towercast
contre société TDF.*

Président : M. Espel – *Rapporteur* : Mme Mouillard – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MARS 2014

N° 67

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Education des enfants – Congé parental d'éducation – Droit à une action de formation professionnelle adaptée à l'emploi repris – Manquement de l'employeur à son obligation – Discrimination illicite (non) – Détermination

Le manquement de l'employeur à l'obligation de formation prévue à l'article L. 1225-59 du code du travail en faveur du salarié de retour d'un congé parental d'éducation ne constitue pas à lui seul une discrimination illicite.

5 mars 2014

Cassation partielle

Attendu que Mme X... a été engagée par la société Athys suivant des contrats à durée déterminée d'usage qui se sont succédé entre le 5 janvier 1998 et le 31 octobre 2008 avec deux périodes d'interruption, respectivement du 14 novembre 2002 au 18 août 2003 et du 27 août au 6 octobre 2003 ; qu'à l'issue d'un congé de maternité ayant pris fin le 27 janvier 2008, elle a bénéficié d'un congé parental jusqu'au 24 octobre 2008 ; que n'ayant pas été réengagée, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification des contrats d'usage en un contrat à durée indéterminée et de dommages-intérêts pour discrimination ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination, après avoir relevé qu'il ressort effectivement du témoignage du chorégraphe qu'il était nécessaire de vérifier les capacités physiques et esthétiques de la salariée à l'occasion de deux auditions

ayant eu lieu en janvier 2009, l'arrêt retient qu'il apparaît que l'employeur subordonne la poursuite du contrat de travail à un état physique et esthétique, sans justifier en l'espèce d'un quelconque programme d'aide et de soutien pour permettre à la salariée de retrouver des capacités optimales à cet égard et qu'une attitude discriminatoire peut être relevée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le manquement de l'employeur à l'obligation de formation prévue par l'article L. 1225-59 du code du travail ne constitue pas à lui seul une discrimination illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Athys à payer à Mme X... la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination, l'arrêt rendu le 13 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-27.701.

*Société Athys
contre Mme X...
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffran – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur les conditions auxquelles est caractérisée une discrimination à raison de l'apparence physique du salarié, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-28.213, *Bull.* 2012, V, n° 12 (rejet).

Sur l'obligation pour l'employeur d'assurer au salarié une formation adaptée à l'emploi repris à l'issue d'un congé parental d'éducation, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-41.821, *Bull.* 2009, V, n° 72 (cassation).

N° 68

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité contractuelle de licenciement – Fixation – Clause du contrat de travail – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

Doit être cassé pour violation des articles 1134 et 1152 du code civil, l'arrêt qui déclare nulle une clause prévoyant le versement d'une indemnité contractuelle de licenciement sans caractériser en quoi cette indemnité, que le juge a le pouvoir de réduire, même d'office, si elle présente un caractère manifestement excessif, est de nature à faire échec au droit de licenciement reconnu à l'employeur.

5 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1152 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., dirigeant de la société Bruno X... (la société), s'étant retiré du capital en octobre 2007, a été engagé le même mois par contrat à durée indéterminée au sein de la société pour y exercer les fonctions de cadre technico-commercial ; que son contrat de travail prévoyait qu'en cas de licenciement, il lui serait dû une indemnité de départ nette égale à douze mois de salaire, s'ajoutant à l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ; que le salarié a été licencié le 31 octobre 2008 sans que lui soit versée l'indemnité contractuelle ; que la société a fait l'objet, le 23 octobre 2009, d'un redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 10 décembre 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale aux fins de fixation de l'indemnité contractuelle au passif de la liquidation judiciaire ;

Attendu que pour déclarer nulle la clause prévoyant le versement de l'indemnité contractuelle et débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient que cette indemnité, stipulée au profit du salarié quelles que soient son ancienneté et la cause du licenciement, s'ajoutant à l'indemnité conventionnelle de licenciement, est très élevée, qu'elle annihile le droit de l'employeur de rompre unilatéralement le contrat de travail et qu'elle porte ainsi une atteinte excessive et injustifiée à la liberté du travail ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser en quoi cette indemnité contractuelle, qu'elle avait le pouvoir de réduire, même d'office, si elle présentait un caractère manifestement excessif, était de nature à faire échec au droit de licenciement reconnu à l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-23.106.

M. X...
contre société MJ Synergie,
représentée par
la société Belat et Desprat,
mandataire liquidateur
de la société X... Bruno,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la licéité d'une clause du contrat de travail ouvrant droit à une indemnité au profit du salarié en cas de rupture, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 1990, pourvoi n° 87-40.433, *Bull.* 1990, V, n° 347 (rejet) ;

Soc., 10 avril 2013, pourvoi n° 11-25.841, *Bull.* 2013, V, n° 97 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la nature de clause pénale de l'indemnité contractuelle de licenciement et les conséquences de son caractère manifestement excessif, à rapprocher :

Soc., 27 février 1986, pourvoi n° 84-41.794, *Bull.* 1986, V, n° 49 (cassation) ;

Soc., 5 juin 1986, pourvoi n° 84-40.951, *Bull.* 1986, V, n° 288 (cassation partielle) ;

Soc., 9 février 1989, pourvoi n° 86-45.042, *Bull.* 1989, V, n° 111 (cassation partielle) ;

Soc., 17 mars 1998, pourvoi n° 95-43.411, *Bull.* 1998, V, n° 142 (rejet).

N° 69

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Disposition expresse –
Nécessité – Limites – Violation par l'employeur
d'une liberté fondamentale – Détermination

Le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement.

La méconnaissance par l'employeur du droit du salarié à une action de formation professionnelle prévu par l'article L. 1225-59 du code du travail ne caractérise pas la violation d'une liberté fondamentale, permettant au juge d'annuler un licenciement en l'absence de disposition le prévoyant.

5 mars 2014

Cassation partielle

Sur le deuxième moyen qui est préalable :

Vu les articles L. 1235-1, L. 1235-3, L. 1225-55, L. 1225-59 et L. 1225-71 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., a été engagée le 27 avril 1988 par la société Sanofi recherche en qualité de dactylographe ; que le 29 septembre 1994, Mme Y... a été mutée au sein de la société Sanofi Winthrop industrie pour exercer les fonctions de technicien supérieur administratif ; qu'au terme de différents congés dont en dernier lieu un congé parental d'éducation, Mme Y... a repris le travail au sein de la société Sanofi le 22 octobre 2007 au poste de

N° 70

« secrétaire/d'assistante au service des ressources humaines » ; qu'ayant été licenciée le 21 décembre 2007 pour insuffisance professionnelle et comportement inadapté, la salariée a saisi la juridiction prud'homale le 18 août 2008 pour obtenir le paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement des salaires à compter de la rupture et de dommages-intérêts pour licenciement illicite, l'arrêt retient que l'insuffisance professionnelle reprochée à la salariée, après douze jours de travail effectif et une interruption professionnelle quasi-continue de plus de onze années, s'explique par l'indigence de la formation professionnelle qui a été dispensée à l'intéressée pendant ces douze jours pour lui permettre de faire face aux changements de techniques et des méthodes de travail de la société Sanofi intervenus pendant ces onze années ; que le licenciement étant intervenu en violation de l'article L. 1225-59 du code du travail et du droit fondamental à la formation de tout salarié, il est illicite et donc nul ;

Attendu, cependant, que le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la méconnaissance par l'employeur du droit du salarié à une action de formation professionnelle prévu par l'article L. 1225-59 du code du travail ne caractérise pas la violation d'une liberté fondamentale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les premier et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur au paiement des salaires que la salariée aurait dû percevoir à compter de la notification de la lettre de licenciement jusqu'au jour de l'arrêt, et de sommes à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice résultant du caractère illicite du licenciement, l'arrêt rendu le 19 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-14.426. *Société Sanofi Winthrop industrie contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe selon lequel le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de la violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement, dans le même sens que :

Soc., 31 mars 2004, pourvoi n° 01-46.960, *Bull.* 2004, V, n° 101 (cassation sans renvoi).

Sur la portée du manquement de l'employeur à son obligation de formation prévue à l'article L. 1225-59 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-27.701, *Bull.* 2014, V, n° 67 (cassation), et les arrêts cités.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 6325-9 issu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 – Principe d'égalité – Non-discrimination – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 mars 2014

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 6325-9 du code du travail issu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et plus largement aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il ne prévoit pas la situation des titulaires de contrat de professionnalisation exerçant au sein d'entreprise ou d'établissement ne relevant d'aucune convention collective ou accord de branche et/ou en n'étendant pas le bénéfice de ses dispositions aux titulaires de contrat de professionnalisation exerçant au sein d'une entreprise ou d'un établissement relevant d'un accord d'entreprise ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'en effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations qui ne sont pas identiques ; que l'article L. 6325-9 du code du travail garantit à tous les salariés sous contrat de professionnalisation une rémunération au moins égale au SMIC, tout en organisant l'application du régime de faveur lorsque l'entreprise concernée relève d'une convention collective ou d'un accord de branche fixant une rémunération minimale conventionnelle ; que les atteintes aux principes constitutionnels invoqués ne sont pas caractérisées ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.075.

Mme X...
contre société AFPA
Franche-Comté.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Beau

N° 71

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Etablissement d'un titre emploi-entreprise – Mentions obligatoires – Durée du travail – Défaut – Effets – Requalification en travail à temps complet

Ayant constaté que le titre emploi-entreprise établi par l'employeur ne contenait pas la mention de la durée du travail exigée par l'article R. 133-11 du code de la sécurité sociale alors applicable, ce dont il résultait qu'il ne pouvait être réputé satisfaisre aux formalités d'établissement d'un contrat de travail écrit et d'inscription des mentions obligatoires prévues à l'article L. 212-4-3, devenu L. 3123-14 du code du travail, relatif au contrat de travail à temps partiel, la cour d'appel a décidé à bon droit que le contrat de travail était réputé à temps complet.

5 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 décembre 2010), que M. X... a été engagé le 1^{er} octobre 2006 en qualité de coiffeur à temps partiel par Mme Y..., laquelle a recouru au service « titre emploi-entreprise » ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une certaine somme à titre de rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 1263-5 5° du code du travail, anciennement l'article L. 133-5-3, alinéa 4, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi du 4 août 2008, l'employeur utilisant « le titre emploi-entreprise » est réputé satisfaisre, par la remise au salarié et l'envoi à l'organisme habilité des éléments de ce document qui leur sont respectivement destinés, aux obligations prévues par les articles L. 121-1, L. 122-3-1, L. 122-16, L. 212-4-3 du code du travail ; qu'en jugeant que l'employeur qui utilisait le « titre emploi-entreprise » n'était réputé satisfaisre aux obligations prévues par l'article L. 212-4-3 du code du travail – exigeant que le

contrat de travail du salarié à temps partiel mentionne la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail et la répartition de la durée du travail – que sous la seule réserve que le formulaire rempli et adressé par l'employeur mentionne la durée du travail et que le volet social comporte notamment le nombre de jours ou d'heures rémunérées, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoyait pas, a violé les articles précités ;

2° que la cour d'appel a constaté que si le titre emploi service établi le 1^{er} octobre 2006 et signé par les parties ne précisait pas la durée du travail, tel n'était pas le cas de l'avenant du 29 décembre 2007 qui portait ces mentions pour un horaire de 45 heures par mois ; qu'en jugeant que le contrat de travail du 1^{er} octobre 2006 devait être réputé conclu à temps complet faute de mentionner la durée du travail sans rechercher si les parties n'avaient pas entendu régulariser leur situation par la signature de cet avenant du 29 décembre 2007 qui annulait et remplaçait le premier contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail ;

3° que l'absence de mention de la durée du travail dans le contrat de travail à temps partiel fait seulement présumer que l'emploi est à temps complet, l'employeur qui conteste cette présomption pouvant toujours rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; qu'en se bornant à relever que le contrat de travail à temps partiel du 1^{er} octobre 2006 devait être réputé à temps complet faute de préciser la durée du travail ou le nombre de jours ou d'heures rémunérées sans à aucun moment rechercher si l'employeur, qui contestait cette présomption avec offres de preuve, justifiait de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de ce que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 133-5-3, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, que l'employeur qui utilise le « titre emploi-entreprise » est réputé satisfaisre aux obligations prévues par l'article L. 212-4-3 relatif aux mentions que doit contenir le contrat de travail à temps partiel ; que selon l'article R. 133-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-983 du 10 août 2005, le titre emploi service doit porter mention de la durée du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que le titre emploi service établi le 1^{er} octobre 2006 et signé par les parties ne précisait pas la durée du travail, ce dont il résultait qu'il ne pouvait satisfaisre aux formalités d'établissement d'un contrat de travail écrit et d'inscription des mentions obligatoires prévues à l'article L. 212-4-3, devenu L. 3123-14, du code du travail, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, a décidé à bon droit que le contrat de travail du 1^{er} octobre 2006 était réputé conclu à temps complet ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.809.

Mme Y..., épouse Z...
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 72

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Salarié protégé –
Prise d'acte de la rupture par le salarié – Auto-
risation administrative – Portée

Lorsqu'elle est justifiée, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par un salarié protégé, du fait de l'inexécution par l'employeur de ses obligations contractuelles, produit les effets d'un licenciement nul et ouvre droit, au titre de la violation du statut protecteur, à une indemnité forfaitaire égale aux salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours.

L'autorisation de licenciement donnée par l'autorité administrative, antérieurement à la prise d'acte justifiée, n'a pas pour effet de priver le salarié protégé du bénéfice de cette indemnité.

12 mars 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2411-5 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 10 mai 2001 par la société Axdane a été élu le 8 septembre 2004 délégué du personnel suppléant ; que le 31 janvier 2005, l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ; que M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 7 mars 2005, puis a été licencié par lettre du 12 mars 2005 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité au titre de la violation de son statut protecteur, la cour d'appel, après avoir jugé que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur en rai-

son, notamment, de faits de harcèlement moral et de menaces de mort réitérées qui ont fait l'objet de condamnations pénales, et produit les effets d'un licenciement nul, retient que cette nullité ouvre droit aux indemnités légales ou conventionnelles de rupture et à l'indemnisation du préjudice subi, sans cumul des indemnités liées au mandat, qu'en l'espèce la somme accordée par le jugement déferé à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse égale à six mois de salaire n'ayant pas été discutée par les parties, ce montant sera confirmé et qu'il n'y a pas lieu d'accorder au salarié, en plus de cette somme des dommages-intérêts supplémentaires en raison de la violation du statut protecteur ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle retenait que la prise d'acte était justifiée et produisait les effets d'un licenciement nul, en sorte qu'elle ouvrait droit, au titre de la violation du statut protecteur dont bénéficiait le salarié, à une indemnité forfaitaire égale aux salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de sa décision, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 28 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-20.108.

M. X...
contre société Axdane.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur les effets d'un licenciement nul produits par la prise d'acte justifiée de la rupture du contrat de travail par un salarié protégé, dans le même sens que :

Soc., 5 juillet 2006, pourvoi n° 04-46.009, *Bull.* 2006, V, n° 237 (cassation).

Sur la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié protégé, postérieurement à une décision de l'inspecteur du travail, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.346, *Bull.* 2012, V, n° 212 (rejet).

Sur l'indemnité forfaitaire due en cas de rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 01-42.397, *Bull.* 2002, V, n° 101 (cassation partielle sans renvoi).

N° 73

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Contestation – Possibilité – Cas – Contrat de transition professionnelle – Détermination

Il résulte de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle que si l'adhésion du salarié à un contrat de transition professionnelle entraîne une rupture réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique.

12 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 mai 2012), que M. X..., engagé le 1^{er} septembre 2008 par la société Standard industrie pour exercer les fonctions de directeur général, a été licencié, le 14 avril 2010, pour motif économique ; qu'il a accepté, le 20 avril 2010, la proposition d'un contrat de transition professionnelle qui lui avait été transmise le 7 avril précédent ; qu'il a ensuite saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à payer au salarié certaines sommes à titre de complément d'indemnité compensatrice de préavis, congés compris, et à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que l'adhésion à un contrat de transition professionnelle s'analysant en une rupture d'un commun accord, le salarié n'est plus recevable à contester, sauf fraude ou vice du consentement, la légitimité d'un licenciement pour motif économique qui n'a pas eu lieu ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 3 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

2° que la contrainte s'apprécie in concreto, en considération de la personne qui en est victime ; qu'en ayant énoncé que l'adhésion à un contrat de transition professionnelle établissait « une fiction juridique en ce que jamais le salarié en cause n'aurait envisagé la rupture d'un commun accord du contrat de travail s'il ne s'était trouvé sous la menace d'un licenciement économique », pour en conclure que « le simple fait d'avoir, sous cette menace, ratifié aujourd'hui un contrat de transition professionnelle comme hier une convention de reclassement personnalisée ne le prive pas de la possibilité de contester la pertinence du motif économique ou la réalité, le sérieux et la loyauté des recherches de reclassement car la validité de son accep-

tation d'une rupture d'un commun accord était en toute hypothèse subordonnée à ces éléments dont il n'était en mesure d'apprécier ni la pertinence, ni la sincérité dans le délai d'acceptation du contrat proposé », la cour d'appel qui a statué, in abstracto, a violé les articles 1109 et 1134 du code civil ;

3° que subsidiairement, la preuve de l'impossibilité du reclassement étant libre, l'employeur peut démontrer avoir mené de vaines recherches pour reclasser son salarié par la production d'éléments postérieurs aux faits ; que pour démontrer avoir vainement tenté de reclasser son salarié, la société Standard industrie versait aux débats les courriers électroniques du 27 mai 2011 de M. Y..., qui déclarait que la compagnie Nord américaine ne pouvait pas embaucher M. X..., de M. Z... qui attestait dans le même sens pour la compagnie mexicaine, de M. A... qui affirmait que toutes les négociations en Chine s'effectuent en chinois, langue que M. X... ne maîtrisait pas, de M. B..., qui déclarait qu'il n'existait aucun poste disponible en Afrique du Sud et de M. C... qui indiquait qu'il n'existait aucun poste disponible au sein des filiales européennes et explicitait, de manière précise, la présentation de candidature de M. X... dont il avait été destinataire (« Missions : Participer à la définition de la politique commerciale et responsabilité de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Superviser les équipes commerciales (basées à Roubaix), les filiales et les bureaux implantés à l'étranger. Profil : Bonne expérience du management commercial à l'export. Bilingue anglais + maîtrise d'une autre langue. Personne de terrain et manager »), qu'en déniaient toute forte probante aux pièces produites par l'employeur, aux prétextes qu'établies a posteriori, elles ne pouvaient suppléer l'absence d'éléments attestant d'une recherche contemporaine du licenciement et ne permettent pas d'apprécier la loyauté de cette recherche notamment en n'autorisant aucune vérification des termes de la présentation de la candidature de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

4° que le juge ne peut dénaturer les termes du litige ; qu'en l'espèce, la société Standard industrie contestait la composition du groupe avancée par le salarié, ce dernier fournissant « une liste inexacte des filiales, puisque certaines entreprises qu'il mentionne n'en font pas partie » ; qu'en affirmant qu'il était constant que la société Standard industrie faisait partie d'un groupe comprenant dix filiales outre la société Standard industrie en cause, localisées en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Royaume-uni, en Afrique du Sud, aux Etats-Unis, au Mexique, en Chine et à Singapour et qu'il n'est pas contesté que les activités des membres de ce groupe permettent la permutation du personnel, quand ces circonstances étaient expressément critiquées par l'employeur la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que si l'adhésion d'un salarié à un contrat de transition professionnelle entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique ; qu'abstraction faite des motifs de l'arrêt qui sont justement critiqués par la troisième branche du moyen, mais surabondants, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de méconnaissance des termes du litige, le moyen ne tend qu'à remettre en

cause l'appréciation des éléments de fait et de preuve par les juges du fond qui, après avoir constaté que l'employeur ne donnait pas d'indication sur l'éventualité de l'existence d'un poste disponible dans la filiale de Singapour, ce dont il résultait qu'il n'avait pas satisfait de manière loyale et sérieuse à son obligation de reclassement, en ont déduit à bon droit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.901. *Société Standard industrie
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Lalande – *Avocats* : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la possibilité offerte au salarié de contester le motif économique d'une rupture du contrat réputée intervenir d'un commun accord, à rapprocher :

Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-41.964, *Bull.* 2008, V,
n° 47 (cassation).

Sur l'effet de l'absence de cause économique du contrat de transition professionnelle, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-23.421, *Bull.* 2012,
V, n° 333 (cassation partielle).

N° 74

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 451-1 –
Disposition déjà déclarée conforme

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Article 41
– Code de la sécurité sociale – Articles L. 461-1
et L. 461-2 – Code du travail –
Article L. 1411-4 – Disposition déjà déclarée
conforme – Changement des circonstances –
Jurisprudence constante – Objectifs de valeur
constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité
de la loi – Article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitu-
tion du 4 octobre 1958 – Séparation des pou-
voirs – Alinéas 10 et 11 du Préambule de la

Constitution de 1946 – Applicabilité au litige –
Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel

12 mars 2014

***Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel***

Attendu qu'attrait en justice par plusieurs salariés ayant présenté leur démission pour prétendre au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et condamnés à leur verser une somme en réparation de leur préjudice d'anxiété, d'anciens employeurs ont formé un pourvoi et, par mémoires distincts et motivés, ont demandé de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes : I. – « Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires à la Constitution, en ce qu'elles méconnaissent non seulement l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, mais encore le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences constitutionnelles résultant des 10^e et 11^e alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, avec toutes conséquences de droit ? » ; II. – « Les dispositions des articles L. 451-1, L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale et L. 1411-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires à la Constitution, en ce qu'elles méconnaissent non seulement l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, mais encore le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences constitutionnelles résultant des 10^e et 11^e alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, avec toutes conséquences de droit ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel porte sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété de salariés bénéficiaires de l'ACAATA, exposés au risque créé par leur affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

Attendu que les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-8 QPC rendue le 18 juin 2010, que l'article L. 1411-4 du code du travail a déjà été déclaré conforme à la Constitution à l'occasion de la ratification par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 par la décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 mais qu'un changement de circonstances de droit est intervenu en raison de la reconnaissance par la Cour de cassation de la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des demandes indemnitaires présentées au titre du préjudice d'anxiété ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que ces questions ne présentent pas un caractère sérieux en ce que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au regard de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer à des textes rédigés en langue française et en ce que la mise en œuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire de la responsabilité d'employeurs tenus en vertu du contrat de travail à une obligation de sécurité de résultat n'enfreint pas le principe de la séparation des pouvoirs et assure l'effectivité des droits garantis par les 10^e et 11^e alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 13-23.174.

*Société SDV
logistique internationale,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 75

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 – Article 53-3 – Contreparties au travail de nuit – Temps de repos – Calcul – Heures réalisées entre 21 heures et 6 heures – Définition

Au sens de l'article 53-3 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, les heures réalisées entre 21 heures et 6 heures ouvrant droit à repos s'entendent des heures de travail effectif accomplies sur cette plage horaire.

12 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 11 juin 2005 en qualité de veilleuse de nuit par la société Maison de retraite résidence Les Peupliers dont le personnel relève de la convention collective

nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 ; qu'elle travaillait de 20 heures 50 à 6 heures 50 avec une demi-heure de pause jusqu'au 31 mai 2007 et de 20 heures 20 à 7 heures 20 avec une heure de pause à compter du 1^{er} juin 2007 ; qu'ayant démissionné le 21 février 2008, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre des contreparties conventionnelles au travail de nuit ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Vu l'article 53-3 de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 ;

Attendu, selon ce texte, que « Indépendamment de l'indemnité de sujétion pour travail de nuit, telle que définie par l'article 82.1 de la convention collective, il sera accordé, lorsque le travailleur de nuit au sens de l'article 53.1.2 a au moins accompli 3 heures de travail de nuit, par heure, un temps de repos équivalent à 2,50 % de chacune des heures réalisées entre 21 heures et 6 heures » ; qu'au sens de ce texte, les heures réalisées entre 21 heures et 6 heures ouvrant droit à repos s'entendent des heures de travail effectif accomplies sur cette plage horaire ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salariée selon son mode de calcul, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que puisque l'horaire de la salariée comprenait l'amplitude horaire comprise entre 21 h et 6 h du matin, c'est donc bien 9 heures de travail de nuit par jour de travail qu'il convient de comptabiliser et de multiplier par le nombre de nuits de travail réalisé pendant cette période ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier si les calculs soumis par la salariée tenaient compte des périodes de pause, qui ne constituent pas du temps de travail effectif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a condamné la société Maison de retraite Résidence Les Peupliers à payer à Mme X... la somme de 976 euros au titre de l'indemnisation des heures de sujétion, l'arrêt rendu le 13 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-27.918.

*Mme X..., épouse Y...
contre société
Maison de retraite
résidence Les Peupliers.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Ricard, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 76

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Obligations de l'employeur – Organisation d'un entretien annuel individuel – Article L. 3121-46 du code du travail – Application dans le temps – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Nombre de jours travaillés – Fixation – Nécessité – Détermination

1° L'article 19 III de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait et les dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail, issues de la même loi, sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours en cours d'exécution lors de son entrée en vigueur.

2° La convention individuelle de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés.

12 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 20 décembre 2006 en qualité de chef d'application statut cadre par la société Semikron ; que le contrat de travail contenait une convention de forfait en jours ; qu'à la suite de son licenciement pour faute grave le 18 juin 2010, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les quatrième et cinquième moyens du pourvoi principal du salarié et le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une indemnité pour exécution déloyale de la convention de forfait en jours, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 3121-46 du code du travail, issu de la loi du 20 août 2008, n'est pas applicable aux faits de la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour faire droit à

la demande de dommages-et-intérêts du salarié, a cependant relevé que l'employeur n'avait pas respecté l'exigence d'un entretien spécifique annuel portant sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise et l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle, que prévoit depuis cette date le texte précité ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;

2° que le juge ne peut relever d'office un moyen, sans inviter préalablement les parties à formuler leurs observations contradictoires ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé d'office que les documents de contrôle que l'employeur produisait (production) n'étaient pas dignes de foi (arrêt attaqué, p. 11, dernier §) ; qu'en se déterminant ainsi, sans provoquer les observations préalables des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 19 III de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait et que les dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail, issues de la même loi, sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours en cours d'exécution lors de son entrée en vigueur ;

Et attendu que la cour d'appel ayant, sans violer le principe du contradictoire, constaté que l'employeur n'avait pas organisé d'entretien portant sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise et l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle, a exactement décidé qu'il avait méconnu les dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article L. 3121-45 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'une convention de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de nullité de la convention de forfait en jours, l'arrêt retient que la fourchette de 215 à 218 jours de travail indiquée dans la lettre d'embauchage et sur les bulletins de salaire ne fait que traduire l'impossibilité de déterminer de façon intangible le nombre maximum de jours travaillés chaque année du fait des variables liées au calendrier ; que cette marge d'incertitude infime et commune à tous les forfaits annuels ne remet pas en cause leur validité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que conformément à l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de la nullité de la convention de forfait en jours entraîne, par voie de conséquence, la cassation, sur le troisième moyen, du chef de la demande au titre du travail dissimulé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande du titre des heures supplémentaires, l'arrêt retient que le décompte produit par le salarié a été établi par lui-même et sans contrôle du fait de l'autonomie dont il bénéficie ; que les heures indiquées sur les courriels qu'il verse au dossier pour conforter son décompte n'ont pas de valeur probante pour les raisons invoquées par l'employeur, que par application de l'accord national du 28 juillet 2008 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, les salaires des cadres rémunérés selon le système du forfait jour annuel sont majorés de 30 % et que dans la mesure où le salarié soutient que ce forfait ne lui est pas opposable, il ne peut prétendre à cette majoration qui lui est attachée et que la somme réclamée par le salarié au titre des heures supplémentaires est inférieure à cette majoration ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, a violé le texte susvisé ;

Sur le sixième moyen du pourvoi principal du salarié, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande au titre de la prime 2010 l'arrêt retient qu'aucune pièce n'indique les objectifs assignés au salarié pour 2010 ni le pourcentage d'atteinte de ceux-ci au moment de son départ ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de fixation des objectifs, il lui appartenait de déterminer le montant de la rémunération en fonction des critères visés au contrat et des accords conclus les années précédentes et, à défaut, des données de la cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le sixième moyen du pourvoi principal du salarié, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande au titre de la prime 2010 l'arrêt retient que l'usage du paiement annuel de la prime, qui résulte du courrier du 23 mai 2009 et de l'avenant du 16 décembre 2006 est exclusif de son versement au prorata ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prime litigieuse constituait la partie variable de la rémunération versée au salarié en contrepartie de son activité de sorte qu'elle s'acquerrait au fur et à mesure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du sixième moyen du pourvoi principal du salarié :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en nullité de la convention de forfait en jours, en paiement de rappels de salaire au titre des heures supplémentaires, des

congés payés afférents, de repos compensateurs, de prime 2010 et en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé, l'arrêt rendu le 31 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-29.141.

M. X..

contre société Semikron.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattacini

N° 77

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Calcul – Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Calcul sur deux semaines consécutives – Conditions – Respect de la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures – Appréciation – Modalités – Détermination

En application de l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, la durée hebdomadaire du travail peut, dans le domaine des transports, être calculée sur deux semaines consécutives à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos et que soit respectée, pour chacune des semaines, la durée maximale de 48 heures prévue à l'article L. 3121-35 du code du travail.

Cette durée maximale de travail est déterminée sur la base du temps de travail effectif et non sur celle des amplitudes horaires dont doit être déduite la part de l'activité qui ne correspond pas à du travail effectif.

12 mars 2014

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-28.483, 12-28.484, 12-28.485, 12-28.486, 12-28.487 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu, selon ce texte, que la durée hebdomadaire du travail peut être calculée sur deux semaines consécutives à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos et que soit respectée pour chacune des semaines la durée maximale pouvant être accomplie au cours d'une même semaine telle que définie à l'article L. 212-7, devenu L. 3121-35, du code du travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X... et quatre autres salariés ont été engagés en qualité d'ambulanciers roulants par la société Ambulances assistance Y..., laquelle a été dissoute, M. Y... étant nommé liquidateur amiable ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires ;

Attendu que les arrêts retiennent, pour le calcul des heures supplémentaires effectuées par les salariés, que la règle de 48 heures maximum de travail hebdomadaire permettant l'application d'un décompte de la durée hebdomadaire de travail sur deux semaines consécutives doit s'apprécier sur la base des amplitudes horaires effectuées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la durée maximale de travail est déterminée sur la base du temps de travail effectif et non sur celle des amplitudes horaires dont doit être déduite la part de l'activité qui ne correspond pas à du travail effectif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils disent que la règle de 48 heures maximum de travail hebdomadaire permettant l'application de la quatorzaine s'apprécie sur la base des amplitudes horaires effectuées, les arrêts rendu le 25 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 12-28.483 à 12-28.487. *M. Y..., agissant en qualité de liquidateur amiable de la société Ambulances assistance Y... contre Mme X..., et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat : M^e Foussard

Sur le décompte sur deux semaines consécutives de la durée hebdomadaire du travail dans le domaine des transports, à rapprocher :

Soc., 25 novembre 2009, pourvoi n° 07-43.338, Bull. 2009, V, n° 268 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 78

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Accomplissement – Cas – Dépassement de la durée légale – Effets – Requalification en contrat à temps complet – Détermination

Justifie sa décision au regard de l'article L. 3123-17 du code du travail, la cour d'appel qui, ayant constaté que le recours à des heures complémentaires avait eu pour

effet, fût-ce pour une période limitée à un mois, de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au-delà de la durée légale, requalifie le contrat de travail de l'intéressé en un contrat à temps complet et condamne l'employeur au paiement d'un rappel de salaire calculé sur cette base.

12 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, le 4 janvier 2012), que Mme X... a été engagée le 19 octobre 2002, suivant contrat de travail à temps partiel, par l'association ADMR Agde Bessan en qualité d'aide à domicile ; que son horaire mensuel ayant, au cours du mois d'octobre 2004, dépassé la durée légale du travail, la salariée a saisi en juillet 2009 la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Attendu que l'association ADMR Agde Bessan fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande et de la condamner au paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps complet depuis cette date alors, selon le moyen, *que la requalification du contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en un contrat à durée indéterminée à temps complet suppose que le salarié, en raison des modifications fréquentes, sinon incessantes, apportées par l'employeur à son temps de travail, est dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il doit travailler, de sorte qu'il doit se tenir à la disposition constante de son employeur ; qu'en requalifiant le contrat de travail de Mme X... en contrat à temps complet sans s'interroger, comme l'y invitait l'association ADMR Agde Bessan, si le dépassement de la durée légale de travail pour le seul mois d'octobre 2004, suivi de la signature par la salariée d'un nouvel avenant du 29 août 2008, soit quatre ans après, pour un autre temps partiel, n'impliquait pas que Mme X..., dont les horaires contractuels de travail à temps partiel ont par ailleurs été toujours respectés, avait donné son accord pour cette unique modification d'octobre 2004 et ne s'était ainsi jamais trouvée à la disposition de l'association ADMR Agde Bessan depuis cette date, d'où il résulterait que ce dépassement de la durée légale de travail, isolé – un mois sur huit années de relations contractuelles au moins –, ne pouvait avoir pour conséquence qu'un complément de salaire pour la période d'un mois considérée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Montpellier a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3123-17 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le recours par l'employeur à des heures complémentaires avait eu pour effet de porter, fût-ce pour une période limitée au mois d'octobre 2004, la durée de travail de la salariée au-delà de la durée légale, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.014.

Association ADMR Agde Bessan contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
 Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats :
 SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Fabiani et Luc-
 Thaler

**Sur les limites dans lesquelles peuvent être effectuées
 des heures complémentaires au-delà du temps fixé par le
 contrat, à rapprocher :**

Soc., 5 avril 2006, pourvoi n° 04-43.180, Bull. 2006, V,
 n° 143 (cassation).

N° 79

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions
 diverses – Convention collective nationale des
 cabinets d'experts-comptables et de commissaires
 aux comptes du 9 décembre 1974 – Article 7-4 –
 Régime de prévoyance – Souscription par
 l'employeur – Obligation – Conditions –
 Ancienneté – Calcul – Période d'arrêt maladie –
 Prise en compte – Détermination – Portée

L'article 7-4 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 prévoit que les cabinets doivent souscrire, auprès d'un organisme habilité, un contrat assurant, pour l'ensemble des salariés comptant une ancienneté minimale d'un an dans le cabinet, des garanties décès, incapacité de travail et invalidité, sous réserve toutefois des cas d'exclusion au bénéfice de l'assurance, tenant à la loi ou aux usages de la profession de l'assurance, et tenant au caractère dangereux ou intentionnel de la cause du dommage.

Doit être approuvée la cour d'appel qui a fait droit à la demande du salarié tendant au paiement par l'employeur de dommages-intérêts pour défaut de souscription d'un régime de prévoyance, après avoir fait ressortir que la période d'arrêt maladie de ce salarié ne devait pas être exclue pour le calcul de son ancienneté, faisant ainsi une exacte application du texte conventionnel.

19 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 24 avril 2012), que Mme X... a été engagée le 15 septembre 2003 par la société CF conseil, aux droits de laquelle est venue la société Equalis expertise ; qu'elle a été absente pour maladie du 8 au 15 juin 2004, puis à partir du 23 juin 2004 jusqu'à une décision de mise en invalidité de deuxième catégorie avec effet au 1^{er} mai 2006 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des dommages-intérêts pour défaut de souscription d'une garantie conventionnelle de prévoyance alors, selon le moyen :

1° que la période de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle n'entre pas en compte pour la détermination de la durée d'ancienneté ; que la cour d'appel qui a dit que la salariée avait une ancienneté d'un an à la date de son placement en invalidité tout en constatant qu'elle avait été absente pour maladie à compter du 23 juin 2004, avec arrêts de travail ensuite régulièrement prolongés, sans reprise du travail jusqu'à sa mise en invalidité deuxième catégorie à compter du 1^{er} mai 2006, a violé les articles L. 1234-8 et L. 1234-11 du code du travail ;

2° que le contrat d'assurances est par nature un contrat aléatoire qui ne peut être souscrit lorsque le risque à assurer est d'ores et déjà déclaré ; que la cour d'appel qui a estimé que Mme X... pouvait prétendre à une rente complémentaire parce qu'elle avait l'ancienneté minimum d'un an au moment de sa mise en invalidité bien qu'elle soit en arrêt maladie depuis près de deux ans, sans répondre aux écritures d'appel de la société CF conseil qui faisaient valoir l'absence d'aléa et la réalisation du risque, a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 7-4 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 prévoit que les cabinets doivent souscrire, auprès d'un organisme habilité, un contrat assurant, pour l'ensemble des salariés comptant une ancienneté minimale d'un an dans le cabinet, des garanties décès, incapacité de travail et invalidité, sous réserve toutefois des cas d'exclusion au bénéfice de l'assurance, tenant à la loi ou aux usages de la profession de l'assurance, et tenant au caractère dangereux ou intentionnel de la cause du dommage ;

Et attendu qu'ayant retenu que la salariée possédait à la date de la décision de placement en invalidité deuxième catégorie l'ancienneté requise et pouvait alors prétendre au versement de la rente invalidité, que l'employeur se trouvait dans l'obligation de procéder à une déclaration auprès de l'organisme de prévoyance, que le défaut de souscription par cet employeur du contrat d'assurance groupe prévue par la convention collective, dont les règles plus favorables s'imposaient à lui, ouvrait droit à indemnisation, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la période d'arrêt maladie de la salariée ne devait pas être exclue pour le calcul de son ancienneté, a fait une exacte application du texte conventionnel ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que la salariée engagée le 15 septembre 2004 avait bénéficié d'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la classer en invalidité deuxième catégorie à compter du 1^{er} mai 2006, la cour d'appel a fait ressortir que

l'ancienneté imposant la souscription d'un contrat de prévoyance était acquise avant la réalisation de l'aléa constituée par cette décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.976.

*Société Equalis expertise,
venant aux droits
de la société CF conseil
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 80

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Inspection du travail – Prérogatives et moyens d'intervention – Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Législation relative au repos hebdomadaire – Travail illicite – Preuve – Établissement d'un procès-verbal – Nécessité (non) – Portée

Le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à lui-même n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques.

Il appartient à l'inspecteur du travail, qui saisit en référé le président du tribunal de grande instance, afin qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser le travail illicite du dimanche de salariés d'établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur, d'établir par tous moyens, et en usant des pouvoirs qu'il tient des articles L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8113-4 du code du travail, l'emploi illicite qu'il entend faire cesser et dont il atteste dans le cadre de l'assignation.

Est en conséquence cassé l'arrêt, qui pour rejeter la demande de l'inspecteur agissant sur le fondement de l'article L. 3132-31 du code du travail, énonce que celui-ci ne justifie aucunement de la présence de trois salariés en situation de travail dans l'établissement susvisé à l'heure déclarée, après avoir écarté le témoignage du contrôleur ainsi que le document portant relation des faits établi par l'inspecteur du travail lui-même au motif que l'absence d'obligation pour cette autorité de

contrôle de se conformer à l'établissement du procès-verbal prévu par l'article L. 8113-7 du code du travail ne lui permet pas pour autant de s'affranchir des règles de preuve générales, telle que l'impossibilité de se constituer une preuve à soi-même, alors que l'inspecteur du travail, exerçant l'action qui lui est ouverte par l'article L. 3132-31 du code du travail, peut produire tous les éléments de preuve légalement admissibles, dont il appartient au juge d'apprécier la valeur.

19 mars 2014

Cassation partielle

Met hors de cause MM. X... et Y... en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société Centrale internationale de distribution ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-31, L. 8112-1, L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8113-4 et L. 8113-5 du code du travail, ensemble le principe de la liberté de la preuve ;

Attendu que le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à lui-même n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques ; qu'il appartient à l'inspecteur du travail, qui saisit en référé le président du tribunal de grande instance, afin qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser le travail illicite du dimanche de salariés d'établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur, d'établir par tous moyens, et en usant des pouvoirs qu'il tient des articles L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8113-4 du code du travail, l'emploi illicite qu'il entend faire cesser et dont il atteste dans le cadre de l'assignation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé après renvoi de cassation (Soc., 10 mars 2010, n° 08-17.044) que l'inspecteur du travail a constaté le dimanche 2 avril 2006 à 14 heures 45 qu'un établissement de la société Centrale internationale de distribution, qui commercialise des produits non alimentaires sous l'enseigne Vima, était ouvert et que trois salariés y travaillaient ; qu'estimant que le fait de faire travailler le dimanche ces trois salariés était contraire aux dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13 du code du travail, il a saisi en référé le président d'un tribunal de grande instance afin de voir ordonner les mesures propres à faire cesser l'emploi de ces salariés le dimanche ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que l'inspecteur du travail ainsi que son ministre de tutelle entendent se fonder sur le témoignage d'un contrôleur, se déclarant présent sur les lieux de l'établissement, le dimanche 2 avril 2006 à 14 h 45, en application du principe de la liberté de la preuve ; que cependant, l'absence d'obligation pour l'autorité de contrôle de se conformer à la procédure de l'article L. 8113-7 du code du travail ne lui permet pas pour autant de s'affranchir des règles de preuve générales, telle que l'impossibilité de se constituer une preuve à soi-même ; que le témoignage du contrôleur sera dès lors écarté ; qu'il en est de même pour l'inspecteur du travail en personne ; qu'ainsi, il convient de constater

que celui-ci ne justifie aucunement de la présence de trois salariés en situation de travail dans l'établissement susvisé à l'heure déclarée, la rédaction d'un document portant relation des faits par l'inspecteur du travail lui-même, tombant sous le coup de la règle de l'impossibilité de se constituer une preuve à soi-même ; que par conséquent, aucun élément probant non sérieusement contestable et contemporain des faits dénoncés comme constitutifs d'un trouble manifestement illicite n'est rapporté en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inspecteur du travail exerçant l'action qui lui est ouverte par l'article L. 3132-31 du code du travail, peut produire tous les éléments de preuve légalement admissibles, dont il appartient au juge d'apprécier la valeur, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a mis hors de cause MM. X... et Y... en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la société Centrale internationale de distribution, l'arrêt rendu le 6 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 12-28.411.

*Inspecteur du travail
de la 2^e section de la direction départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle des Vosges,
et autre
contre société
Centrale internationale
de distribution (CID),
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Foussard,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le pouvoir de l'inspecteur du travail, dans le cadre du référé devant le président du tribunal de grande instance, d'établir par tous moyens l'emploi illicite objet de l'assignation, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 08-17.044, Bull. 2010, V, n° 64 (cassation).

N° 81

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Recours – Conditions – Recours prévus par une convention ou un accord collectif – Défaut – Sanction – Détermination – Portée

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Compatibilité – Code du travail – Dispositions permettant le recours à un contrat

dérogatoire – Méconnaissance – Sanction – Application des règles du droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet – Détermination

3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Premier Protocole additionnel – Article 1^{er} – Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Conséquences financières résultant de l'illicéité de la conclusion d'un contrat de travail intermittent

1° *Aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.*

Il en résulte que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet.

2° *En l'absence de respect par l'employeur des dispositions permettant le recours à un contrat dérogatoire, l'application des règles de droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet est conforme au principe de prévisibilité de la règle de droit et à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

3° *L'obligation, pour l'employeur, de supporter les conséquences financières résultant, d'une part, de l'illicéité de la conclusion d'un contrat de travail intermittent malgré l'absence de tout accord collectif permettant le recours à un tel contrat et, d'autre part, de la durée pendant laquelle cette situation illicite a été maintenue, ne peut, en l'absence de base suffisante en droit interne, constituer l'atteinte à un « bien » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

19 mars 2014

Rejet

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-10.759 et 13-10.760 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, (Aix-en-Provence, 22 novembre 2012), que, le 17 avril 2003, Mmes X... et Y... ont conclu avec la société MBA promotions, un contrat de travail à durée indéterminée, aux termes duquel chacune des salariées devait effectuer des opérations de promotion et d'animations dans les grandes surfaces ; que les salariées ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en résiliation judiciaire du contrat de travail et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de requalifier les contrats de travail intermittent en contrats de travail à temps complet et de le condamner au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaires et d'indemnités de rupture, alors, selon le moyen :

1^o que dans un mémoire distinct et motivé, la société MBA promotions conteste, en application de l'article 61-1 de la Constitution, la conformité de l'article L. 3123-31 du code du travail interprété par la jurisprudence qui, faute de précision du texte, condamne l'employeur ayant conclu un contrat de travail intermittent en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, à payer au salarié des salaires sur la base d'un emploi à temps plein sans la possibilité de rapporter la preuve que le salarié n'était pas à sa disposition permanente, ce qui constitue pour l'employeur une sanction pécuniaire revêtant un caractère de punition disproportionnée à la faute commise et au préjudice réel subi par le salarié et obère lourdement son patrimoine de manière injustifiée, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et contraire aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui garantissent le droit de propriété ; que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3123-31 du code du travail tel qu'interprété par la jurisprudence que ne manquera pas de prononcer le Conseil constitutionnel, entraînera, par voie de conséquence, la perte de tout fondement juridique par l'arrêt attaqué et son annulation ;

2^o que si le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une convention ou d'un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, emporte sa requalification en contrat de travail à temps plein, l'employeur est en droit de rapporter la preuve que le salarié n'était pas à sa disposition permanente ; qu'ayant qualifié la relation de travail entre les salariées et la société MBA promotions en un contrat de travail intermittent à compter, respectivement, des 1^{er} août 2002 et 17 avril 2003 dont elle a jugé qu'il est illicite faute de reposer sur un accord collectif ou d'entreprise à la date de sa conclusion et en décidant que ce contrat est à temps complet indépendamment du travail effectif accompli par le salarié, interdisant ainsi à la société MBA promotions de démontrer que les salariées, qui n'avaient effectué que quelques heures d'intervention au cours des années litigieuses, n'était pas à sa disposition permanente, qu'elle travaillait pour de multiples autres employeurs spécialisés dans les domaines de l'animation et de la promotion commerciales, la cour d'appel a violé les articles L. 3123-31 et s. du code du travail ;

3^o que constitue une sanction pécuniaire revêtant un caractère injustifié et disproportionné, la condamnation de l'employeur, empêché d'établir que le salarié n'était pas à sa disposition permanente, à payer à ce dernier des rappels de salaires sur la base d'un temps plein quand par définition, le salarié a alterné périodes travaillées et non travaillées et n'a jamais effectué un temps complet ; qu'en condamnant la société MBA promotions à payer à Mme Y... et Mme X... dont il n'est pas contesté qu'elles n'avaient travaillé que quelques heures par an, un rappel de salaires sur la base d'un travail à temps complet, soit, respectivement, 104 071,18 et 104 669,79 euros à titre de rappel de salaire pour la période allant de février 2004 à janvier 2011 outre les congés payés sans lui avoir permis

de démontrer que Mmes Y... et X... n'étaient pas à sa disposition permanente, la cour d'appel a prononcé une sanction injustifiée et disproportionnée et a violé l'article L. 3123-31 du code du travail ensemble l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

4^o que condamnant de la sorte la société MBA promotions, petite entreprise employant une dizaine de salariés, la cour d'appel a porté une atteinte excessive et injustifiée au droit de l'employeur au respect de ses biens, et a violé l'article L. 3123-31 du code du travail, ensemble les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5^o que le principe de sécurité juridique commande la prévisibilité de la règle de droit et fait partie des droits protégés par la juridiction européenne au titre du droit à un procès équitable ; que faute de précision par l'article L. 3123-31 du code du travail de la sanction attachée à la conclusion d'un contrat de travail intermittent en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu ou d'entreprise, ce qui ne permet pas à l'employeur de prévoir avec un degré suffisamment raisonnable de certitude les conséquences qui peuvent en résulter et en condamnant cependant la société MBA promotions à verser à la salariée des rappels de salaires sur la base d'un emploi à temps complet alors qu'elle ignorait, dans le silence de l'article L. 3123-31, l'importance d'une telle sanction au moment de la conclusion du contrat de travail intermittent le 1^{er} août 2002, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'abord, que la Cour de cassation ayant, par arrêt du 10 juillet 2013, dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité dont elle était saisie, portant sur l'article L. 3123-31 du code du travail, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le premier moyen, pris en sa première branche, est devenu sans portée ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées ; qu'il en résulte que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet ;

Attendu, encore, qu'en l'absence de respect par l'employeur des dispositions permettant le recours à un contrat dérogatoire, l'application des règles de droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet est conforme au principe de prévisibilité de la règle de droit et à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, enfin, que l'obligation, pour l'employeur, de supporter les conséquences financières résultant, d'une part, de l'illicéité de la conclusion d'un contrat

de travail intermittent malgré l'absence de tout accord collectif permettant le recours à un tel contrat et, d'autre part, de la durée pendant laquelle cette situation illicite a été maintenue, ne peut, en l'absence de base suffisante en droit interne, constituer l'atteinte à un « bien » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-10.759 et 13-10.760. *Société MBA promotions
contre Mme Y...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton*

Sur le n° 1 :

**Sur la sanction du contrat de travail intermittent
conclu en l'absence de convention ou d'accord collectif
de travail étendu, ou de convention ou d'accord d'entre-
prise ou d'établissement, dans le même sens que :**

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-15.087, *Bull.* 2011, V,
n° 150 (cassation partielle).

N° 82

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Fixation – Mode de fixation – Convention collective – Modification – Structure de la rémunération – Maintien – Conditions – Détermination

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 – Article 16 – Mise en œuvre des dispositions relatives à la classification – Nouvelle classification des emplois – Contestation – Formalités conventionnelles – Respect – Défaut – Portée

1° *La structure de la rémunération dont bénéficiait un salarié ne résultant que de dispositions conventionnelles, modifiées par la nouvelle convention collective conclue, sans qu'un avantage individuel ait été acquis à ce titre, la cour d'appel qui a vérifié que le montant de la rémunération n'avait pas subi de réduction a retenu à*

bon droit que la clause contenue à l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 prévoyant que celle-ci ne peut être la cause d'une réduction des avantages acquis à titre personnel par les salariés ne permettait pas à l'intéressé de prétendre au maintien de la structure de la rémunération antérieure.

2° *L'absence de contestation par le salarié de sa classification et de saisine de la commission paritaire de conciliation dans les formes et délais prévus par la convention collective ne pouvait valoir renonciation du salarié à contester judiciairement sa nouvelle classification professionnelle et le priver du droit de soumettre cette contestation à une juridiction.*

19 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... employée depuis le 1^{er} novembre 1975 en qualité de secrétaire par M. Y..., qui dirige un cabinet d'assurances MMA, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir sa condamnation à lui payer des sommes à titre de primes diverses et de rappels de salaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de confirmer, par substitution de motifs, le jugement rendu par le conseil de prud'hommes l'ayant déboutée de sa demande de rappel de primes, alors, selon le moyen :

1° *que la convention collective signée le 2 juin 2003, se substituant à la précédente convention collective laissait intacte la structure de la rémunération antérieurement appliquée par les parties au contrat de travail ; qu'il était expressément prévu que la structure de la rémunération pouvait être modifiée par accord négocié des parties ; qu'en affirmant que les primes antérieures avaient été supprimées par la nouvelle convention collective quand celle-ci se bornait à fixer un minimum conventionnel à la rémunération et laissait les parties libres de négocier une nouvelle structure de la rémunération, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 31 et 34 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances ;*

2° *qu'en vertu de l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances signée le 2 juin 2003 prévoyant le maintien des avantages acquis par le salarié antérieurement à sa date de signature, le salarié en fonction à cette date doit continuer à bénéficier des différentes primes qui lui sont versées conformément au régime antérieur ; qu'en l'espèce, les primes de treizième mois, d'ancienneté et de vacances constituaient des avantages acquis à Mme X... antérieurement à la convention collective nouvellement signée, peu important l'origine contractuelle ou conventionnelle de ces avantages ; qu'en considérant que la signature de la nouvelle convention collective faisait perdre à la salariée le bénéfice de ces avantages, la cour d'appel a violé l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la structure de la rémunération dont bénéficiait la salariée ne résultant que de dispositions conventionnelles, modifiées par la nouvelle

convention conclue le 2 juin 2003, sans qu'un avantage individuel ait été acquis à ce titre, la cour d'appel qui a vérifié que le montant de la rémunération n'avait pas subi de réduction a retenu à bon droit que la clause contenue à l'article 61 de cette convention ne permettait pas à l'intéressée de prétendre au maintien de la structure de la rémunération antérieure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 16 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de rappel de salaire, l'arrêt retient que Mme X... prétend à sa requalification en classe 4 de la convention collective, que pour s'opposer à cette demande l'employeur soutient que sa salariée n'a pas contesté la classification dont elle a fait l'objet dans le délai de deux mois, conventionnellement fixé, qu'en effet il ne résulte pas des pièces versées aux débats ni des écritures de l'appelante que celle-ci, avant la présente instance, ait contesté dans le délai de deux mois à compter de la notification de sa reclassification qu'elle ne conteste pas, celle retenue par l'employeur, ni saisi la commission paritaire professionnelle de conciliation et/ou d'interprétation tel que prévu par les dispositions conventionnelles de l'article 16 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de contestation par la salariée de sa classification dans les formes et délais prévus par la convention collective et de saisine de la commission paritaire de conciliation ne pouvait valoir renonciation de la salariée à contester judiciairement sa nouvelle classification professionnelle et la priver du droit de soumettre cette contestation à une juridiction, la cour d'appel à qui il appartenait de déterminer, au regard des fonctions réellement exercées par la salariée, si la nouvelle classification qui lui était attribuée par l'employeur était conforme aux dispositions conventionnelles, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la demande relative à la classification et au rappel de salaire correspondant et congés payés afférents, l'arrêt rendu le 31 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-10.021.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel le changement de la seule structure de la rémunération par voie conventionnelle ne constitue pas une modification du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 27 juin 2000, pourvois n° 99-41.135 à 99-41.140, Bull. 2000, V, n° 247 (rejet) ;

Soc., 5 avril 2006, pourvoi n° 04-45.537, Bull. 2006, V, n° 138 (cassation).

Sur le caractère d'avantage acquis de la structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé et non remplacé, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juillet 2008, pourvoi n° 06-44.437, Bull. 2008, V, n° 147 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la portée d'une clause contractuelle instituant un préalable de conciliation en matière prud'homale, à rapprocher :

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-16.425, Bull. 2011, V, n° 285 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-20.004, Bull. 2012, V, n° 326 (cassation).

Sur la portée d'un préalable de conciliation facultatif institué par une convention collective, à rapprocher :

Soc., 29 mai 1990, pourvoi n° 87-42.236, Bull. 1990, V, n° 248 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 83

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Contredit –
Domaine d'application – Exclusion – Cas

Le jugement du conseil de prud'hommes qui, par l'instance introduite par le salarié en vertu des articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce, est saisi du refus de l'AGS, quelle qu'en soit la cause, de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant du contrat de travail, ne se prononce pas sur la compétence mais statue sur le seul bien ou mal fondé de la décision de l'institution et ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

En conséquence viole l'article 80 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel du jugement irrecevable, énonce qu'en estimant que le contrat de travail produit par l'intéressé était litigieux, le conseil de prud'hommes a tranché une contestation de fond dont dépendait la compétence, mais ne s'est pas prononcé sur le fond, et que la décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit.

26 mars 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 80 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que prétendant au statut de salarié de la société Perrin transport déménagement dont il était l'associé, M. X... a saisi le conseil de

N° 84

prud'hommes aux fins de fixation de sa créance de salaires et d'indemnités de rupture au passif de la société, à la suite de la liquidation judiciaire de celle-ci prononcée le 12 mars 2008 et de la notification de son licenciement pour motif économique par le liquidateur judiciaire par lettre du 26 mars 2008 ; que le liquidateur judiciaire et l'AGS ont contesté sa qualité de salarié ; que le conseil de prud'hommes s'est déclaré matériellement incompétent pour statuer et a renvoyé l'intéressé à mieux se pourvoir ; que ce dernier a interjeté appel du jugement ;

Attendu que pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt énonce qu'en estimant que le contrat de travail produit par l'intéressé était litigieux, le conseil de prud'hommes a tranché une contestation de fond dont dépendait la compétence, mais ne s'est pas prononcé sur le fond, et que la décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du conseil de prud'hommes qui, par l'instance introduite par le salarié en vertu des articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce, est saisi du refus de l'AGS, quelle qu'en soit la cause, de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant du contrat de travail, ne se prononce pas sur la compétence mais statue sur le seul bien ou mal fondé de la décision de l'institution et qu'il ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-27.138. *M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire liquidateur de la société
Perrin transports déménagements,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Foussard*

Sur la voie de recours frappant le jugement statuant sur la compétence et la question de fond dont celle-ci dépend, à rapprocher :

Soc., 4 novembre 1988, pourvoi n° 85-43.720, *Bull.* 1988, V, n° 563 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 10 avril 1991, pourvoi n° 87-41.575, *Bull.* 1991, V, n° 171 (rejet) ;

Soc., 6 juin 1991, pourvoi n° 88-44.507, *Bull.* 1991, V, n° 291 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la possibilité offerte au seul salarié de saisir le conseil de prud'hommes pour contester le refus de l'AGS de régler une créance figurant sur un relevé de créances, à rapprocher :

Soc., 21 mars 1989, pourvoi n° 87-19.377, *Bull.* 1989, V, n° 233 (cassation sans renvoi).

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Fourniture de travail – Manquement – Justification – Cas – Situation contraignante – Conditions – Détermination

Une cour d'appel qui constate que la reprise du travail, après accord partiel entre la direction et les salariés grévistes sur certaines revendications, s'était effectuée dans des conditions anormales d'exécution des contrats de travail, les salariés ayant refusé de se soumettre à l'autorité de leur employeur qui n'avait plus ni la maîtrise des outils comptables de l'entreprise, ni le libre accès à ses locaux, caractérise l'existence d'une situation contraignante de nature à libérer l'employeur de son obligation de fournir du travail aux salariés.

26 mars 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-26.600, 12-26.602, 12-26.607, 12-26.608, 12-26.609, 12-26.610 et 12-26.611 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 16 juillet 2012), que M. X... et six autres salariés de l'Association de formation des entreprises (dite ASFO Guadeloupe) ont participé à un mouvement de grève du 15 avril au 31 août 2009 ; que soutenant n'avoir pu reprendre le travail le 1^{er} septembre 2009 à la suite de la décision de l'employeur de fermer l'entreprise le même jour, ils ont saisi la juridiction prud'homale le 15 septembre suivant de demandes tendant à la résiliation judiciaire de leur contrat de travail et à la condamnation de leur employeur au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts et de rappels de salaires ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de ce dernier à ses obligations contractuelles ; qu'il appartient à l'employeur, s'il estime que le salarié ne respecte pas ses propres obligations, d'user de son pouvoir disciplinaire et, le cas échéant, de prononcer le licenciement de l'intéressé ; qu'en se fondant sur la circonstance que les salariés avaient manqué à leurs obligations pour les débouter de leur demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur, cependant qu'il lui appartenait de rechercher si l'employeur avait commis

des manquements justifiant la résiliation du contrat de travail à ses torts, peu important que les salariés aient, eux-mêmes, commis des manquements qu'il était loisible à l'employeur de sanctionner en usant de son pouvoir disciplinaire, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble l'article 1184 du code civil ;

2° que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait ; qu'en affirmant que les manquements qui étaient reprochés aux salariés grévistes avaient été admis par les salariés, cependant qu'ils étaient demeurés silencieux sur ces faits, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble les articles 1184 et 1315 du code civil ;

3° que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de ce dernier à ses obligations contractuelles ; que le contrat de travail comporte l'obligation pour l'employeur de fournir du travail au salarié ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si, à compter du 1^{er} septembre 2009, l'employeur avait ou non fourni du travail aux salariés en leur confiant notamment des missions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble l'article 1184 du code civil ;

4° que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de ce dernier à ses obligations contractuelles ; que le contrat de travail comporte l'obligation pour l'employeur de fournir du travail au salarié ; qu'il appartient à l'employeur de justifier qu'il a satisfait à cette obligation ; qu'en reprochant aux salariés de ne pas rapporter la preuve de l'exécution de leurs fonctions à compter du 1^{er} septembre 2009, cependant que l'employeur devait justifier avoir fourni du travail aux salariés en leur confiant des missions, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble les articles 1184 et 1315 du code civil ;

5° que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de ce dernier à ses obligations contractuelles ; que l'employeur est tenu d'exécuter de bonne foi le contrat de travail ; que manque à son obligation de bonne foi l'employeur qui modifie unilatéralement les conditions de travail du salarié sans en aviser ce dernier ; qu'en déboutant les salariés de leur demande de résiliation, sans rechercher, contrairement aux premiers juges, si le transfert d'activité dans d'autres locaux n'était pas constitutif d'un abus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1184 du code civil ;

6° que le « lock-out » intervenu postérieurement à l'annonce de la reprise du travail constitue une mesure illicite ; qu'en écartant l'existence d'un lock-out illicite, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si la fermeture des locaux était intervenue le 1^{er} septembre 2009, date à laquelle elle a constaté que les salariés grévistes avaient annoncé la reprise de leur travail le jour même, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a constaté que la reprise du travail, après accord partiel entre la direction et les salariés grévistes sur certaines revendica-

tions, s'était effectuée dans des conditions anormales d'exécution des contrats de travail, les salariés ayant refusé de se soumettre à l'autorité de leur employeur qui n'avait plus ni la maîtrise des outils comptables de l'entreprise, ni le libre accès à ses locaux, dont les nouvelles clés n'ont été remises par les salariés à la direction qu'en mai 2011 ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'une situation contraignante de nature à libérer l'employeur de son obligation de fournir du travail aux salariés à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté qu'à compter de cette date l'employeur s'était trouvé dans l'impossibilité d'accéder à ses locaux et d'exercer son pouvoir de direction à l'égard des salariés, elle a, procédant aux recherches prétendument omises, pu en déduire qu'il n'avait commis aucun manquement en transférant son activité dans d'autres locaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-26.600, 12-26.602,
12-26.607 à 12-26.611.

M. X...,
et autres
contre Association de formation
des entreprises
dite ASFO Guadeloupe.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Haas, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la notion de situation contraignante lors d'une période de grève justifiant la suspension de l'obligation de l'employeur de fournir du travail aux salariés, à rapprocher :

Soc., 30 septembre 2005, pourvoi n° 04-40.197, Bull. 2005, V, n° 277 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 85

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Gravité – Gravité suffisante – Défaut – Cas – Manquements anciens n'ayant pas empêché la poursuite du contrat de travail

La prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail.

En conséquence, une cour d'appel, qui a retenu que les manquements de l'employeur étaient pour la plupart anciens, faisant ainsi ressortir qu'ils n'avaient pas empêché la poursuite du contrat de travail, a légalement justifié sa décision.

26 mars 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} juillet 2001 par la société Home expertise center en qualité de responsable informatique, a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 23 août 2006 et a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte est une démission et de le débouter de ses demandes d'indemnités de rupture alors, selon le moyen :

1° qu'en égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié l'effectivité de son droit à congé lequel suppose que le salarié soit totalement dispensé directement ou indirectement, sauf cas exceptionnels, d'accomplir pour son employeur une prestation de travail même si elle n'est qu'éventuelle ou occasionnelle ; qu'en l'espèce, pour dire que la prise d'acte de la rupture par M. X... produit les effets d'une démission, la cour considère en substance que le salarié qui est contraint de prendre des congés de courtes durées, d'être toujours joignable et qui est appelé presque à chaque vacance sur son téléphone portable pour des questions liées au système informatique de l'entreprise est seulement soumis à des « tracas » qui pèsent sur l'organisation et le déroulement de ses congés, « tracas » qui ne peuvent justifier la rupture aux torts de l'employeur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel viole l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article L. 1231-1 du même code interprété à la lumière de la Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la Directive 2003/34/CE du 22 juin 2000 et remplacée, à compter du 2 août 2004, par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;

2° que selon l'article L. 6323-7 du code du travail, l'employeur informe chaque salarié par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation ; qu'en l'espèce, pour dire que l'employeur n'a pas manqué à ses obligations s'agissant du droit individuel à la formation et dire ainsi que la rupture produit les effets d'une démission, la cour d'appel retient que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié et que M. X... n'a formulé aucune demande à ce titre ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société Home expertise center avait satisfait à son obligation d'informer annuellement le salarié de ses droits dans ce domaine, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article précité ;

3° que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer

l'effectivité et les examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise du travail auxquels doivent être soumis les salariés concourant à la protection de leur santé et de leur sécurité ; qu'en l'espèce, tout en constatant que l'employeur n'a rempli en la matière ses obligations ni lors de l'embauche du salarié ni pendant les trois années qui ont suivi, la cour d'appel retient que le salarié ne peut se prévaloir utilement d'un tel manquement ; qu'en statuant ainsi, la cour ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole les articles L. 1231-1 et L. 4121-1 du code du travail, ensemble les articles R. 4624-10 et suivants du même code ;

Mais attendu que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que les manquements de l'employeur étaient pour la plupart anciens, faisant ainsi ressortir qu'ils n'avaient pas empêché la poursuite du contrat de travail, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Mais sur le troisième moyen, qui est recevable : *(Publication sans intérêt) ;*

Et sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande portant sur un solde de congés payés et en ce qu'il limite à la somme de 1 500 euros la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 6 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-23.634.

M. X...

contre société Home expertise center.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Blondel, SCP Odent et Poulet

N° 86

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Manquements reprochés à l'employeur – Appréciation – Cas – Suspension du contrat de travail – Suspension dépourvue de fondement légal – Portée

Une cour d'appel, qui a constaté que la mesure de suspension du contrat de travail décidée par l'employeur n'est fondée sur aucune disposition légale, ce dont il résulte

un manquement rendant impossible la poursuite du contrat de travail, ne tire pas les conséquences légales de ces constatations en déboutant le salarié de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-19.001, Bull. 2011, V, n° 241 (cassation).

26 mars 2014

Cassation

N° 87

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1184 du code civil ensemble l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (Soc, 22 juin 2011, pourvoi n° 09-68.825), que M. X..., engagé à compter du 1^{er} juin 1981 en qualité de directeur de la caisse chirurgicale de Bigorre aux droits de laquelle est venue la mutuelle Sud-Ouest mutualité est devenu à compter de 2002 directeur général de la mutuelle Union technique groupe Pyrénées Bigorre ; que l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles a par décisions des 14 et 21 septembre 2005 placé ces mutuelles sous administration provisoire ; que l'administrateur provisoire a le 26 septembre 2006 suspendu le salarié de ses fonctions ; que ce dernier a saisi le 29 septembre 2006 la juridiction prud'homale pour faire prononcer la résiliation de son contrat de travail ; qu'il a été licencié le 25 octobre 2006 pour faute grave ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de résiliation judiciaire, l'arrêt retient que la suspension de ses fonctions par l'employeur ne constituait pas un manquement suffisamment grave au regard des griefs énoncés dans la lettre de licenciement notifiée moins d'un mois plus tard, justifiant que le salarié soit éloigné immédiatement de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la mesure de suspension n'était fondée sur aucune disposition légale, ce dont il résultait que l'employeur avait commis un manquement rendant impossible la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-21.372.

M. X...
contre Mutuelle Union technique
groupe Pyrénées Bigorre.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'appréciation de la nature des manquements reprochés à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-65.254, Bull. 2010, V, n° 252 (cassation) ;

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Manquements reprochés à l'employeur – Gravité – Gravité suffisante – Défaut – Cas – Manquement n'ayant pas empêché la poursuite du contrat de travail – Absence de visite médicale de reprise après un arrêt de travail du salarié – Conditions – Détermination

Ayant relevé que l'absence de visite médicale de reprise procédait d'une erreur des services administratifs de l'employeur qui n'avait pas été commise lors des précédents arrêts de travail et qu'elle n'avait pas empêché la poursuite de la relation de travail pendant plusieurs mois, une cour d'appel a pu retenir que ce manquement de l'employeur n'était pas suffisamment grave pour empêcher la poursuite du contrat de travail et débouter, en conséquence, le salarié de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail.

26 mars 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 26 octobre 2012), que M. X... a été engagé le 29 novembre 2006 par la société Armatis centre en qualité de téléacteur ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes en annulation d'une mise à pied disciplinaire qui lui avait été notifiée le 14 septembre 2010 et en résiliation de son contrat de travail ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié, pris en ses trois premières branches et sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié, pris en ses cinq dernières branches :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur et de ses demandes subséquentes, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne pouvait dès lors, sous l'empire des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure du 30 jan-

vier 2012, qui est applicable à la cause, laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; qu'à défaut, l'employeur commettait un manquement grave à ses obligations, qui, à lui seul, justifie le prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'en déboutant, dès lors, M. X... de sa demande tendant au prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société Armatix centre aux torts de cette dernière et, en conséquence, de ses demandes tendant à la condamnation de la société Armatix centre à lui payer diverses sommes, quand elle relevait que la société Armatix centre n'avait pas fait bénéficier, au mois de mars 2010, lors de son retour au travail, après une période d'au moins huit jours pour cause de maladie, M. X... d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les dispositions des articles L. 4121-1, R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, ensemble les dispositions des articles 1134 et 1184 du code civil ;

2^o que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne pouvait, dès lors, sous l'empire des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; qu'il incombait à l'employeur de prendre l'initiative de cette visite médicale et de convoquer le salarié par tous moyens ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter M. X... de sa demande tendant au prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société Armatix centre aux torts de cette dernière et, en conséquence, de ses demandes tendant à la condamnation de la société Armatix centre à lui payer diverses sommes, après avoir relevé que la société Armatix centre n'avait pas fait bénéficier, au mois de mars 2010, lors de son retour au travail, après une période d'au moins huit jours pour cause de maladie, M. X... d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, que M. X... pouvait lui-même solliciter un tel examen médical soit auprès de l'employeur, soit auprès du médecin du travail en avertissant l'employeur de cette demande et que M. X... n'avait pas usé de cette faculté, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 4121-1, R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, ensemble les dispositions des articles 1134 et 1184 du code civil ;

3^o que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne pouvait, dès lors, sous l'empire des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail en application des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4622 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la cause, mettait fin à la suspension du contrat de travail ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter M. X... de sa demande tendant au prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société Armatix centre aux torts de cette dernière et, en conséquence, de ses demandes tendant à la condamnation de la société Armatix centre à lui payer diverses sommes, après avoir relevé que la société Armatix centre n'avait pas fait bénéficier, au mois de mars 2010, lors de son retour au travail, après une période d'au moins huit jours pour cause de maladie, M. X... d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, qu'un tel examen médical avait bien eu lieu lors des précédents arrêts de travail de M. X... pour cause de maladie, quand cette circonstance était indifférente, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 4121-1, R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, ensemble les dispositions des articles 1134 et 1184 du code civil ;

4^o que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne pouvait, dès lors, sous l'empire des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail en application des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4622 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la cause, mettait fin à la suspension du contrat de travail ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter M. X... de sa demande tendant au prononcé de la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société Armatix centre aux torts de cette dernière et, en conséquence, de ses demandes tendant à la condamnation de la société Armatix centre à lui payer diverses sommes, après avoir relevé que la société Armatix centre n'avait pas fait bénéficier, au mois de mars 2010, lors de son retour au travail, après une période d'au moins huit jours pour cause de maladie, M. X... d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, que ce man-

quement n'avait pas fait obstacle à la poursuite de la relation de travail qui s'était poursuivie pendant plusieurs mois, quand, en l'absence d'un tel examen médical, la suspension du contrat de travail n'avait pas pris fin, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 4121-1, R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, ensemble les dispositions des articles 1134 et 1184 du code civil ;

5° que, l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne pouvait, dès lors, sous l'empire des dispositions des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause, laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; qu'il incombait à l'employeur de prendre l'initiative de cette visite médicale et de convoquer le salarié par tous moyens ; que le non-respect par l'employeur de ses obligations relatives à la visite médicale causait nécessairement au salarié un préjudice ; qu'en déboutant, dès lors, M. X... de ses demandes tendant à la condamnation de la société Armatix centre à lui payer des dommages-intérêts, quand elle relevait que la société Armatix centre n'avait pas fait bénéficier, au mois de mars 2010, lors de son retour au travail, après une période d'au moins huit jours pour cause de maladie, M. X... d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 4121-1, R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au décret du 30 janvier 2012, qui est applicable à la cause ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé, par motifs propres et adoptés, que l'absence de visite médicale de reprise procédait d'une erreur des services administratifs de l'employeur qui n'avait pas été commise lors des précédents arrêts de travail et qu'elle n'avait pas empêché la poursuite du contrat de travail pendant plusieurs mois, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-35.040.

M. X...
contre société Armatix centre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'appréciation par les juges du fond de la gravité des manquements reprochés à un employeur en matière de visite médicale de reprise d'un salarié absent pour raisons de santé, à rapprocher :

Soc., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-41.519, *Bull.* 2009, V, n° 147 (cassation) ;

Soc., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-66.140, *Bull.* 2010, V, n° 222 (rejet), et l'arrêt cité.

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d'une même instance – Portée

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.

En conséquence doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer prescrites les demandes de rappels de salaires au titre des heures supplémentaires retient qu'elles n'ont été revendiquées pour la période de novembre 2002 à février 2004 que le 8 septembre 2010, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 16 mars 2006.

26 mars 2014

Cassation partielle

Donne acte aux consorts X... de leur reprise d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Bernard X... a été engagé par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), le 20 mars 2000, en qualité de formateur 2 grande distribution, et affecté au centre de Rouen depuis avril 2003, son lieu de travail était situé à l'antenne d'Elbeuf ; qu'il a été élu délégué du personnel en 2003, puis il a été investi de mandats syndicaux ; que s'estimant victime de discrimination syndicale, il a saisi la juridiction prud'homale le 16 mars 2006 ;

Sur les trois premiers moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le cinquième moyen qui est recevable :

Vu les articles 2277 du code civil et L. 3245-1 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail ;

Attendu que pour déclarer prescrites les demandes de rappels de salaires au titre des heures supplémentaires l'arrêt retient qu'elles n'ont été revendiquées pour la période de novembre 2002 à février 2004 que le 8 septembre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 16 mars 2006 même si certaines demandes avaient été présentées en cours d'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale et indemnités financières subséquentes et de sa demande en paiement d'un rappel de salaire pour heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-10.202.

*Consorts X...,
ayants droit de Bernard X...
contre Association nationale
pour la formation professionnelle
des adultes (AFPA).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'extension de la portée interruptive d'une action sur une autre, à rapprocher :

Soc., 11 février 2004, pourvoi n° 01-45.561, *Bull.* 2004, V, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 31 mars 2004, pourvoi n° 02-19.114, *Bull.* 2004, III, n° 65 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 09-10.944, *Bull.* 2010, II, n° 22 (cassation partielle) ;

Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-42.307, *Bull.* 2010, V, n° 91 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20.011, *Bull.* 2012, II, n° 123 (rejet).

N° 89

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Pouvoir d'investigation – Droit propre de communication – Portée

L'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-35 du code du travail, disposant d'un droit de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, a qualité pour saisir le juge des référés d'une demande de communication de ces pièces.

26 mars 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2325-35, L. 2325-36 et L. 2325-37 du code du travail et l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que la société Fiduciaire Cadeco, expert-comptable désigné par le comité d'entreprise de la société Créole Beach pour l'assister dans l'examen annuel des comptes de la société Créole Beach, a fait parvenir aux dirigeants de cette société une lettre de mission, une demande d'acompte et une liste de documents nécessaires à la réalisation de sa mission ; que n'ayant obtenu que partiellement satisfaction, la société d'expertise-comptable a saisi en référé le président du tribunal de grande instance aux fins qu'il enjoigne à la société Créole Beach, sous astreinte, de lui faire parvenir par voie postale ou par internet les documents utiles à l'exercice de sa mission et la condamne au paiement d'une provision correspondant au solde de l'acompte sollicité pour la réalisation de l'expertise ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de communication de pièces formée par l'expert-comptable, l'arrêt énonce que l'expert-comptable, commissionné par le comité d'entreprise pour l'assister, n'a pas qualité à agir en justice pour faire cesser un trouble manifestement illicite subi par cette instance, sauf à démontrer qu'il a été autorisé par une résolution spéciale à introduire une action en justice afin d'obtenir les documents manquants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-35 du code du travail disposant d'un droit de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, a qualité pour saisir le juge des référés d'une demande de communication de ces pièces, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en communication de pièces de la société Fiduciaire Cadeco pour défaut de qualité à agir, l'arrêt rendu le 19 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 12-26.964.

*Société Fiduciaire Cadeco
contre société Créole Beach,
exerçant sous l'enseigne
La Créole Beach hôtel.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Salomon – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Bouthors, SCP Capron

Sur le trouble manifestement illicite que constitue le refus de l'employeur de fournir à l'expert-comptable les renseignements qui lui sont nécessaires, à rapprocher :

Soc., 10 octobre 1989, pourvoi n° 87-19.997, *Bull.* 1989, V, n° 574 (rejet).

Sur l'appréciation par le seul expert-comptable des documents utiles à l'exercice de sa mission, à rapprocher :

Crim., 23 avril 1992, pourvoi n° 90-84.031, *Bull. crim.* 1992, n° 180 (rejet) ;

Soc., 8 novembre 1994, pourvoi n° 92-11.443, *Bull.* 1994, V, n° 298 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-12.754, *Bull.* 2008, V, n° 50 (2) (rejet) ;

Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-16.260, *Bull.* 2009, V, n° 259 (rejet).

Sur la saisine du président du tribunal de grande instance par l'expert-comptable aux fins de communication de documents par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.601, *Bull.* 2010, V, n° 246 (cassation).

N° 90

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat emploi consolidé et contrat d'accompagnement dans l'emploi – Portée

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi consolidé » et des contrats d'accompagnement dans l'emploi qui sont des contrats de travail de droit privé, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; le juge judiciaire ne peut accueillir une exception préjudicielle que si elle présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui renvoie les parties à faire trancher par le tribunal administratif la question préjudicielle portant sur la légalité des conventions souscrites entre l'État et une commune au motif que ces conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats d'accompagnement dans l'emploi ne prévoient aucune action de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaire à la réalisation du projet professionnel des intéressés, en violation des dispositions de l'article L. 322-4-7 devenu L. 5134-22 du code du travail, alors que la question sur laquelle portait l'exception préjudicielle n'était pas nécessaire au règlement au fond du litige dès lors, d'une part, que les salariés ne mettaient pas en cause la légalité des conventions passées entre l'État et leur employeur et invoquaient la méconnaissance par celui-ci de son obligation en matière de formation telle que fixée par la loi, et d'autre part, que l'obligation de formation constitue l'une des conditions d'existence du contrat emploi consolidé et du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en sorte que l'inexécution de l'obligation de formation qui incombe à l'employeur justifie à elle seule la requalification du contrat.

26 mars 2014

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-25.455, 12-25.457 et 12-25.458 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile, L. 322-4-8-1 et L. 322-4-7 du code du travail dans leur rédaction alors applicable et les articles L. 1242-3 et L. 1245-1 du même code ;

Attendu que les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi consolidé » et des contrats d'accompagnement dans l'emploi qui sont des contrats de travail de droit privé, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que le juge judiciaire ne peut accueillir une exception préjudicielle que si elle présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige ;

Attendu que Mmes X... et Y... dite Z... et M. A... ont été engagés par la commune de Saint-Leu respectivement en qualité de surveillantes et d'agent d'entretien dans le cadre d'une succession de contrats emploi consolidé (CEC) puis d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ; que la commune de Saint-Leu ayant mis fin à la relation contractuelle à l'issue du terme de leur dernier contrat, ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de ces contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes au titre de la rupture ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que les salariés ne sollicitaient pas la poursuite de la relation contractuelle avec la personne morale de droit public mais seulement l'indemnisation des conséquences de la requalification et de la rupture du contrat de travail, a renvoyé les parties à faire trancher par le tribunal administratif la question préjudicielle portant sur la légalité des conventions souscrites entre l'État et la commune de Saint-Leu au motif que ces conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats d'accompagnement dans l'emploi ne prévoient aucune action de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaire à la réalisation du projet professionnel des intéressés, en violation des dispositions de l'article L. 322-4-7 devenu L. 5134-22 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les salariés ne mettaient pas en cause la légalité des conventions passées entre l'État et leur employeur et invoquaient la méconnaissance par celui-ci de son obligation en matière de formation telle que fixée par la loi, et d'autre part, que l'obligation de formation constitue l'une des conditions d'existence du contrat emploi consolidé et du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en sorte que l'inexécution de l'obligation de formation qui incombe à l'employeur justifie à elle seule la requalification du contrat, la cour d'appel, en accueillant l'exception préjudicielle portant sur une question qui n'était pas nécessaire au règlement au fond du litige, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il renvoie les parties à faire trancher par le juge administratif la question préjudicielle afférente à la légalité des conventions souscrites entre l'Etat et la commune de Saint-Leu et sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes, les arrêts rendus le 22 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 12-25.455, 12-25.457
et 12-25.458.

Mme X...,
et autres
contre commune de Saint-Leu.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats :
SCP Coutard et Munier-Apaire, M^e Spinosi

Sur la compétence judiciaire s'agissant des litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats emploi consolidé, cf. :

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 27, et les arrêts cités.

Sur la nécessité de la question préjudicielle en cas d'appréciation de la légalité d'une convention liant l'Etat et l'employeur, à rapprocher :

Soc., 27 mars 2008, pourvoi n° 06-45.929, *Bull.* 2008, V, n° 74 (cassation partielle).

Sur la compétence du juge judiciaire en cas de demande d'un salarié tendant à la requalification d'un contrat aidé en contrat à durée indéterminée pour non-respect par l'employeur de ses obligations de formation, à rapprocher :

Soc., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-42.734, *Bull.* 2006, V, n° 233 (rejet).

Sur la détermination des conditions de la compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité d'un acte administratif, cf. :

Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 24 ;

Tribunal des conflits, 12 décembre 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 38 (2).

N° 91

1° TRANSACTION

Validité – Conditions – Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Accord faisant suite à la conclusion d'une convention de rupture conventionnelle – Objet – Différend relatif à l'exécution du contrat de travail – Limites – Eléments non compris dans la convention de rupture conventionnelle – Détermination

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Contrat de travail – Rupture conventionnelle – Salarié protégé – Autorisation administrative – Validité de la rupture – Conditions – Validité du consentement – Appréciation – Compétence judiciaire – Exclusion – Détermination

1° *Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13, L. 1237-14, L. 1237-15 du code du travail et 2044 du code civil qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative ou, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail, postérieurement à la notification aux parties de l'autorisation, par l'inspecteur du travail, de la rupture conventionnelle, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.*

2° *Le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié.*

26 mars 2014

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 1991 par l'association Institut supérieur de l'agriculture de Beauvais, devenu l'association Institut polytechnique Lasalle Beauvais, en qualité de responsable de résidence statut cadre ; qu'il est, depuis le 3 mai 2002, délégué syndical, et depuis le 3 décembre 2008 conseiller prud'hommes ; que les parties ont signé, le 9 juin 2009, une convention de rupture autorisée par l'inspecteur du travail le 1^{er} septembre 2009, l'autorisation leur ayant été notifiée le 3 septembre 2009 ; qu'elles ont, le 4 septembre 2009, conclu une transaction aux termes de laquelle, notamment, M. X... renonçait à l'ensemble de ses droits, actions et prétentions dont il pourrait disposer au titre de la rupture de son contrat de travail en contrepartie du versement d'une indemnité ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 1237-11, L. 1237-13, L. 1237-14, L. 1237-15 du code du travail et 2044 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure

une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative ou, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail, postérieurement à la notification aux parties de l'autorisation, par l'inspecteur du travail, de la rupture conventionnelle, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en nullité de la transaction, l'arrêt, après avoir relevé qu'aux termes de celle-ci l'intéressé renonçait à engager une action judiciaire en rapport avec la rupture des relations de travail en contrepartie du versement d'une indemnité, retient qu'aucun élément ne permet de considérer que l'acte transactionnel signé le 4 septembre 2009 aurait été antidaté et que la transaction serait en réalité intervenue avant même la délivrance par l'autorité administrative de l'autorisation de recourir à une rupture conventionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la transaction conclue entre le salarié et l'employeur avait pour objet de régler un différend relatif non pas à l'exécution du contrat de travail mais à sa rupture, ce dont elle aurait dû en déduire la nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 1237-15 du code du travail et la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en annulation de la rupture conventionnelle, l'arrêt, après avoir constaté que celui-ci avait la qualité de délégué syndical et de conseiller prud'hommes et que la rupture avait été autorisée par l'inspecteur du travail le 1^{er} septembre 2009, retient, par motifs propres et adoptés, qu'à supposer que le juge judiciaire puisse se faire juge de la légalité de l'autorisation administrative, notamment quant à l'absence de vice de consentement, d'une part, qu'il n'est justifié d'aucun vice susceptible d'avoir altéré le consentement de l'intéressé, d'autre part, que les relations contractuelles ont cessé le 3 septembre 2009, soit postérieurement au délai d'un jour suivant l'autorisation de l'inspecteur du travail prévu par l'article L. 1237-15 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de la validité de la rupture conventionnelle autorisée par l'inspecteur du travail et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la transaction ;

DIT que la transaction conclue le 4 septembre 2009 est nulle ;

Renvoie, pour le surplus, les parties à mieux se pourvoir.

N° 12-21.136.

M. X...
contre association
Institut polytechnique
Lasalle Beauvais.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité de recourir à une rupture conventionnelle même en cas de litige entre les parties, dans le même sens :

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865, *Bull.* 2013, V, n° 128 (rejet).

Sur la conclusion de la transaction postérieurement à la notification au salarié de la rupture, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-43.179, *Bull.* 2009, V, n° 171 (cassation).

Sur la conclusion de la transaction, s'agissant d'un salarié protégé, postérieurement à la notification au salarié de la rupture prononcée après autorisation de l'autorité administrative, à rapprocher :

Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-40.301, *Bull.* 2002, V, n° 249 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'incompétence du juge judiciaire, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié ayant la qualité de représentant du personnel, d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 21 septembre 1993, pourvoi n° 90-46.083, *Bull.* 1993, V, n° 219 (cassation partielle) ;

Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, *Bull.* 2005, V, n° 190 (rejet).

N° 92

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Primes et gratifications – Suppression ou réduction – Cas – Absence pour fait de grève – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Si l'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour le paiement d'une prime, c'est à la condition que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution.

Doit, dès lors, être cassé le jugement du conseil de prud'hommes qui condamne l'employeur à payer au salarié deux jours de congés d'intéressement et un solde de treizième mois au titre de l'assiduité alors que les périodes d'absence ouvrant droit au paiement de la prime énumérées par l'accord d'entreprise sont légalement assimilées à du temps de travail et que toutes les autres absences, quelle qu'en soit la cause, donnent lieu à sa suppression, ce dont il résulte que le non-paiement pour absence pour fait de grève ne revêt pas de caractère discriminatoire.

26 mars 2014

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2511-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Smurfit Kappa a refusé à son salarié, M. X..., le versement de deux jours d'intéressement et d'un quantième du treizième mois en raison d'absences pour fait de grève ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié les sommes litigieuses, le jugement énonce que l'article L. 2511-1 du code du travail prévoit que l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que celle mentionnée à l'article L. 1132-2 du même code notamment en matière de rémunération et d'avantages sociaux ;

Attendu cependant que l'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour le paiement d'une prime, dès lors que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations qu'à l'exclusion des absences pour accident de travail, légalement assimilées à un temps de

travail effectif, toutes les autres absences prévues par l'accord d'entreprise conclu le 2 juin 1982, donnaient lieu à réduction ou suppression de congés supplémentaires, ce dont il résultait que la retenue opérée par l'employeur pour absence pour fait de grève ne revêtait aucun caractère discriminatoire, le conseil de prud'hommes a violé par fautive application le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 février 2012, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Charleville-Mézières ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande de paiement des sommes de 183,09 euros et de 20,50 euros au titre des jours de congés d'intéressement et du complément du treizième mois.

N° 12-18.125.

*Société Skprf Smurfit Kappa
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Duvallat –
Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

Sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut supprimer ou réduire une prime en raison de l'absence du salarié, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-23.139, *Bull.* 2012, V, n° 10 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le caractère discriminatoire de l'attribution d'une prime aux salariés selon qu'ils ont participé ou non à un mouvement de grève, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-40.144, *Bull.* 2010, V, n° 119 (rejet), et l'arrêt cité.

125140030-000614 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

